



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 18 septembre 2014

Président : M. MILLOT

Secrétaire de séance : Mme BLANC

Convocation envoyée le 11 septembre 2014

Publié le 24 septembre 2014

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 79

Nombre de présents participant au vote : 64

Nombre de membres en exercice : 79

Nombre de procurations : 9

SCRUTIN : POUR : 73

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

NE SE PRONONCE PAS : 0

Membres titulaires présents :

M. Alain MILLOT	M. Jean-Claude GIRARD	M. Thierry FALCONNET
M. Pierre PRIBETICH	M. Patrick MOREAU	Mme Louise BORSATO
M. Jean ESMONIN	M. Abderrahim BAKA	M. Louis LEGRAND
M. Patrick CHAUPUIS	Mme Stéphanie MODDE	M. Patrick ORSOLA
Mme Nathalie KOENDERS	Mme Françoise TENENBAUM	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Rémi DETANG	Mme Christine MARTIN	Mme Florence LUCISANO
Mme Catherine HERVIEU	Mme Danielle JUBAN	M. Jean DUBUET
M. José ALMEIDA	Mme Lê Chinh AVENA	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
M. Jean-François DODET	Mme Hélène ROY	Mme Céline TONOT
M. François DESEILLE	M. Georges MAGLICA	M. Jean-Philippe MOREL
M. Michel JULIEN	Mme Sladana ZIVKOVIC	M. Nicolas BOURNY
M. Frédéric FAVERJON	M. Jean-Yves PIAN	M. Jean-Michel VERPILLOT
M. Didier MARTIN	Mme Océane CHARRET-GODARD	Mme Corinne PIOMBINO
M. Dominique GRIMPRET	Mme Anne ERSCHENS	M. Jean-Louis DUMONT
M. Michel ROTGER	Mme Catherine VANDRIESSE	M. Patrick BAUDEMONT
M. Jean-Patrick MASSON	M. François HELIE	Mme Anaïs BLANC
Mme Badiââ MASLOUHI	Mme Chantal OUTHIER	M. Damien THIEULEUX
M. André GERVAIS	M. Emmanuel BICHOT	Mme Michèle LIEVREMONT
M. Benoît BORDAT	M. Édouard CAVIN	M. Philippe BELLEVILLE
Mme Anne DILLENSEGER	Mme Frédérique DESAUBLIAUX	Mme Noëlle CABBILLARD
M. Charles ROZOY	Mme Sandrine RICHARD	M. Cyril GAUCHER.

Membres suppléants avec voix délibératives présents :

M. Dominique SARTOR

Membres titulaires absents :

M. Alain HOUPERT	Mme Colette POPARD pouvoir à Mme Nathalie KOENDERS
M. Laurent BOURGUIGNAT	M. François REBSAMEN pouvoir à M. Alain MILLOT
M. Hervé BRUYERE	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à Mme Badiââ MASLOUHI
M. Roland PONSAA	Mme Chantal TROUWBORST pouvoir à M. François DESEILLE
M. François NOWOTNY	M. Joël MEKHANTAR pouvoir à M. Jean-Patrick MASSON
M. Jacques CARRELET DE LOISY	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM pouvoir à M. Georges MAGLICA
	Mme Claudine DAL MOLIN pouvoir à M. Jean ESMONIN
	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
	M. Jean-Frédéric COURT pouvoir à M. Dominique SARTOR
	M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Abderrahim BAKA.

OBJET : CULTURE ET SPORTS

**Piscine olympique - salle d'escalade Cime Altitude 245 - Délégation de service public
- Approbation du choix du délégataire et du contrat de délégation**

Sont annexés à la présente délibération, les documents qui ont été transmis aux membres du Conseil communautaire :

- Le rapport du Président relatif aux motifs du choix du candidat et à l'économie générale du contrat ;
- Le projet de contrat de délégation de service public ;
- Le rapport de la Commission de délégation de service public dressant la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- Le rapport de la commission de délégation de service public relatif aux offres des entreprises candidates.

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2121-12 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales [obligation de fournir une note explicative de synthèse],

Vu la délibération en date du 19 décembre 2013 par laquelle le Conseil communautaire s'est prononcé sur le lancement d'une procédure de délégation pour l'exploitation de la piscine olympique et de la salle d'escalade Cime Altitude 245 ;

Vu le rapport de la Commission de délégation de service public portant sur les candidatures ;

Vu le rapport de la Commission de délégation de service public portant sur les offres remises par les candidats ;

Vu le rapport du Président établi conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, présentant les motifs du choix du candidat UCPA ASSOCIATION et l'économie générale du contrat, et adressé aux membres du Conseil communautaire le 2 septembre 2014 ;

Vu le projet de contrat de délégation de service public ;

Vu la note explicative de synthèse.

**LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :**

- **d'approuver** le choix du candidat UCPA ASSOCIATION comme délégataire de l'exploitation de la piscine olympique et de la salle d'escalade Cime Altitude 245 ;
- **d'approuver** le contrat de délégation de service public tel que résultant du processus de négociation de la délégation du service public avec ledit candidat ;
- **de décider**, conformément à l'article L. 2224-2 du CGCT, - une prise en charge, par le Grand Dijon, des dépenses issues des contraintes de services public (les sujétions de service public résultant de la création d'une société dédiée et d'un comité de suivi, de l'accueil des établissements scolaires primaires et secondaires communautaires dans le respect des textes réglementaires, de l'accueil des associations, groupe constitués et clubs sportifs, de la mise à disposition des équipements pour l'organisation de manifestations sportives et de compétitions, de la tarification, du programme d'animation à destination du grand public, du suivi d'une démarche environnementale, des jours et horaires d'ouverture et du respect du principe de continuité du service public, des modalités d'entretien, de maintenance et de renouvellement des ouvrages des installations) ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer le Contrat de délégation de service public et ses annexes.

Communauté d'Agglomération du Grand Dijon

Délégation de service public de type affermage pour l'exploitation de la piscine olympique et de la salle d'escalade Cime Altitude 245

Rapport sur les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat

Conseil communautaire du 18 septembre 2014

Sommaire

1. OBJET DU PRESENT RAPPORT	3
2. RAPPEL DE LA PROCEDURE	3
3. COMPLETEUDE DES OFFRES FINALES	4
4. CADRE DE L'ANALYSE DES OFFRES FINALES	5
4.1 Rappel des critères de jugement des offres	5
4.2 Méthode d'appréciation des offres	5
5. MOTIFS DU CHOIX DU CANDIDAT UCPA	6
5.1 Critère 1 : moyens affectés à l'exécution du contrat	6
5.2 Critère 2 : qualité et dynamisme du service proposé en exploitation	11
5.3 Critère 3 : conditions économiques et financières	20
5.4 Critère 4 : niveau d'engagements juridiques	31
6. SYNTHESE DE L'ANALYSE DES OFFRES	33
7. CONCLUSIONS	34
8. ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT	35
8.1 <i>Objet du contrat</i>	35
8.2 <i>Durée du contrat</i>	35
8.3 <i>Caractéristiques économiques et financières</i>	35
8.4 <i>Entretien, maintenance et renouvellement des biens</i>	37
8.5 <i>Obligations du fermier</i>	37
8.6 <i>Comité de suivi</i>	38
8.7 <i>Responsabilité</i>	38
8.8 <i>Les biens</i>	38
8.9 <i>Garanties et sanctions</i>	38
8.10 <i>Clause de rencontre</i>	39

1. OBJET DU PRESENT RAPPORT

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales (« CGCT »), je me dois de saisir le Conseil communautaire du choix de l'entreprise auquel j'ai procédé et de vous transmettre le présent rapport portant sur :

- (i) les motifs du choix du candidat ;
- (ii) et l'économie générale du contrat.

2. RAPPEL DE LA PROCEDURE

Un avis d'appel à candidatures a été publié :

- au BOAMP : Avis n°13-214307 publié le 23/01/2014 - BOAMP n°16B, Annonce n°152
- au JOUE : 2014/S 016-024588 - annonce diffusée le 23 janvier 2014,
- dans la revue Le Moniteur publiée le 31/01/2014, avis n°AO-1405-0012.

Les date et heure limites de réception des candidatures ont été fixées au 3 mars 2014 à 12h00.

6 candidats ont déposé un dossier de candidature avant les dates et heure limites :

- CARILIS SA
- SAS VERT MARINE
- ADL (nom commercial ESPACE RECREA)
- EQUALIA SARL
- UCPA ASSOCIATION
- ELLIPSE

Lors des séances de 3 et 17 mars 2014, la Commission de délégation de service public a procédé à l'ouverture et à l'analyse des six candidatures reçues dans le cadre de la consultation.

Après examen des garanties professionnelles et financières, du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, en application de l'article L 1411-1 du CGCT, la Commission a admis les 5 candidats suivants à remettre une offre :

- CARILIS SA
- VERT MARINE
- ADL (ESPACE RECREA)
- EQUALIA SARL
- UCPA ASSOCIATION

Ceux-ci ont été invités à remettre leur offre avant le 10 juin 2014 à 12h00.

La Commission de délégation de service public a décidé de ne pas admettre le candidat suivant à présenter une offre :

- ELLIPSE SAS

Lors de la séance du 10 juin 2014, la Commission a procédé à l'ouverture des offres reçues qui ont été précédemment admises par la Commission à présenter une offre.

3 offres ont été déposées par les candidats suivants :

- SAS VERT MARINE
- EQUALIA SARL
- UCPA ASSOCIATION

La société CARILIS SA n'a pas remis d'offre.

En application de l'article L. 1411-5 du CGCT, la Commission de Délégation de Service Public doit émettre un avis sur les candidats admis à participer aux négociations.

Au vu de cet avis, le Président engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre.

Lors de la séance du 19 juin 2014, la Commission de Délégation de Service Public a rendu un avis afin d'admettre les 3 candidats précités à participer aux négociations.

Au vu de cet avis, le Président a engagé librement toute discussion utile avec les 3 candidats ayant présenté une offre.

Les séances de négociation se sont déroulées avec chacun des 3 candidats les 3 et 25 juillet 2014.

La date et heure limite de remise des offres ultimes consolidées a été fixées au 8 août 2014 à 15h00

Les 3 candidats ont remis leurs offres dans les temps.

Ainsi, après négociations avec les 3 candidats et analyse de leurs offres finales (cf. ci-après Motifs du choix du candidat), Monsieur le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT, a décidé de soumettre à l'approbation du Conseil Communautaire le choix de la société UCPA et le contrat de délégation de service public mis au point avec le candidat attributaire.

3. COMPLETUDE DES OFFRES FINALES

Conformément à l'article 5 du règlement de la consultation, les offres initiales des candidats devaient contenir les éléments ci-après rappelés. (P : Présent ; I : Incomplet ; A : Absent)

	VERT MARINE	EQUALIA	UCPA
1 : Présentation de l'offre	P	P	P
2 : Moyens affectés à l'exécution du contrat			
2.1 Moyens techniques affectés à l'exécution du service	P	P	P
2.2 Organisation des moyens humains affectés à l'exécution du service	P	P	P
3 : Qualité et dynamisme du service			
3.1 Les modalités d'entretien, de maintenance et de renouvellement	P	P	P
3.2 Les actions de communication et de commercialisation	P	P	P
3.3 Les plannings d'ouverture et d'occupation des établissements	P	P	P
3.4 Le programme d'activités et d'animations	P	P	P
4 : Conditions économiques et financières			
4.1 La politique tarifaire applicable aux différentes catégories d'usagers	P	P	P
4.2 Les hypothèses de fréquentation	P	P	P
4.3 La cohérence du compte prévisionnel d'exploitation sur la durée du contrat	P	P	P
4.4 Le moindre recours aux fonds publics	P	P	P
5 : Juridique			
5.1 Projet de contrat	P	P	P
5.2 Société dédiée	P	P	P
5.3 Garanties	P	P	P
5.4 Synthèse	P	P	P
Document complémentaires	Organisation Vert Marine Stratégie d'exploitation Démarche Qualité Développement durable	Notice explicative label handicap / lien fonctionnel / développement durable / exemple de RI, POSS et rapport d'activité	Exemple de rapport annuel / Fiches références / Mémoire méthodologique Cofely Services

4. CADRE DE L'ANALYSE DES OFFRES FINALES

4.1 Rappel des critères de jugement des offres

Le présent rapport a pour objet d'analyser les offres finales en application des critères de jugement définis à l'article 8 du règlement de consultation :

Les critères de jugement des offres, non pondérés et sans ordre hiérarchique, sont les suivants :

Critère 1 : moyens humains et techniques affectés à l'exécution du contrat sous les aspects suivants:

- o l'organisation des moyens humains affectés à l'exécution du service ;
- o les moyens techniques affectés à l'exécution du service (équipements et aménagements) ;

Critère 2 : qualité et dynamisme du service proposé en exploitation et envisagé sous les aspects suivants:

- o les modalités d'entretien, de maintenance et de renouvellement des ouvrages, équipements, installations, et matériels intégrés dans le périmètre de la délégation ;
- o les actions de communication et de commercialisation ;
- o les plannings d'ouverture et d'occupation ;
- o le programme d'activités et d'animations.

Critère 3 : conditions économiques et financières sous les aspects suivants:

- o la politique tarifaire applicable aux différentes catégories d'usagers ;
- o les hypothèses de fréquentation ;
- o la cohérence du compte prévisionnel d'exploitation sur la durée du contrat ;
- o le moindre recours aux fonds publics (montant et mode de calcul de la compensation forfaitaire pour sujétions de service public) ;

Critère 4: Niveau des engagements juridiques à savoir, le degré d'acceptation et d'amélioration par le candidat, dans le sens des intérêts du Grand Dijon, du projet de contrat et de ses annexes.

4.2 Méthode d'appréciation des offres

Pour chacun des critères et sous-critères, les éléments sont appréciés au moyen du système suivant :

Peu satisfaisant	Assez satisfaisant	Satisfaisant	Très satisfaisant
------------------	--------------------	--------------	-------------------

5. MOTIFS DU CHOIX DU CANDIDAT UCPA

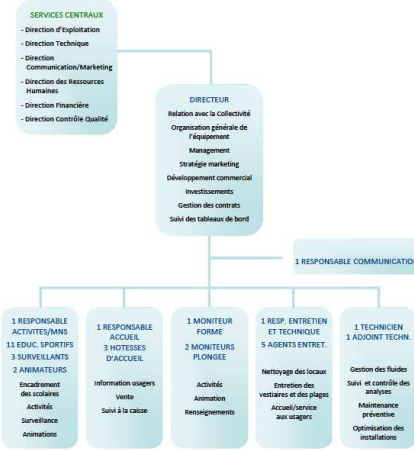
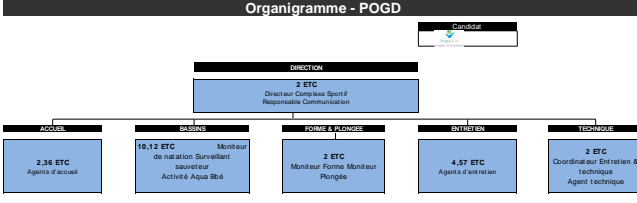
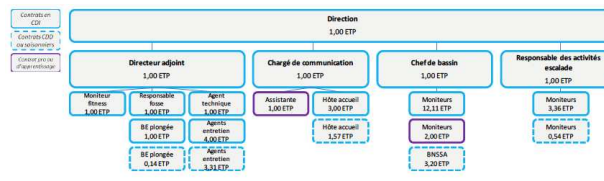
5.1 Critère 1 : moyens affectés à l'exécution du contrat

POGD			
Critère 1	VERT MARINE	EQUALIA	UCPA
<p>Sous critère</p> <p><i>Les moyens techniques affectés à l'exécution du service</i></p>	<p>Programme d'aménagement : le candidat propose l'aménagement d'un espace restauration au niveau R+1. Dont la consistance et les modalités ne sont pas renseignées.</p> <p>Montant du programme d'aménagement : 60 000 € (inclus dans les investissements)</p> <p>La liste des investissements Concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le matériel activités et aqua vitalité - L'espace plongée - Autres matériels (informatique & bureautique, mobilier, outillage, signalétique & décoration...) <p>Montant des investissements : 102 078 € H.T (compris aménagement de l'espace restauration : 60 000 € HT)</p> <p>Frais financiers : 26 183 € (25%)</p> <p>Montant amortissements + frais : 128 262 € H.T</p>	<p>Programme d'aménagement :</p> <p>Le programme d'aménagement porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le hall d'accueil (mobilier, décoration, réfection peinture) - Espace bar (mobilier, décoration, réfection peinture) <p>L'exploitation du bar ainsi réaménagé serait assurée par les personnels de la piscine. Une gamme de type « snack » sera proposée et un partenariat avec une société locale pour la fourniture de produits régionaux frais est envisagé.</p> <p>Montant du programme d'aménagement : 13 100 € (inclus dans les investissements)</p> <p>La liste des investissements Concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'accueil et pôle administratif - Le centre aquatique, l'espace détente et remise en forme - L'espace cafétéria - Le pôle technique - Le matériel de nettoyage et outillage - L'espace extérieur <p>Montant des investissements : 77 130 € H.T dans le tableau des investissements</p> <p>Frais financiers : 19 294 € (25%)</p> <p>Montant amortissements + frais : 96 424 € H.T</p>	<p>Programme d'aménagement :</p> <p>La rénovation de l'espace accueil de manière innovante et moderne au travers de deux variantes qui comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aménagement du hall d'accueil pour le rendre plus chaleureux et convivial - l'aménagement d'un « concept store » espace boutique <p>Montant du programme d'aménagement : 30 000 € (inclus dans les investissements) et en option (non inclus dans les investissements) 4 110 € pour l'étage.</p> <p>La liste des investissements Concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobilier / aménagement (49 k€) - Matériel sportif / pédagogique (24 k€) - Espace bien être (1,5 k€) - Entretien / maintenance (21 k€) - Espaces extérieurs (60 k€ dont snacking) - Plongée (8 k€) <p>La notice précise les biens propres du candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériel informatique (non inclus dans les investissements) <p>Montant des investissements : 164 351 € HT</p> <p>Frais financiers : nc</p> <p>Montant amortissements + frais : nc (155 079 € H.T dans le CEP)</p>

SAE			
Critère 1	VERT MARINE	EQUALIA	UCPA
<p>Sous critère</p> <p><i>Les moyens techniques affectés à l'exécution du service</i></p>	<p>Programme d'aménagement : le candidat ne propose pas d'aménagement au sein de la SAE</p> <p>Montant du programme d'aménagement : -</p> <p>La liste des investissements Concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le matériel informatique et bureautique - Le matériel pédagogique <p>Montant des investissements : 18 700 € Frais financiers : 5 554 € (23%) Montant amortissements + frais : 24 254 €</p>	<p>Programme d'aménagement : le candidat ne propose pas d'aménagement au sein de la SAE</p> <p>Il précise une liste d'investissement concernant la SAE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobilier accueil SAE - Matériel escalade - Mobilier et décoration - Réfection parois - Matériel et accessoire - Matériel divers <p>Montant des investissements : 24 000 € H.T.</p> <p>Frais financiers : 5 350 € H.T. (22%) Montant amortissements + frais : 29 350 € H.T.</p>	<p>Programme d'aménagement : le candidat propose l'aménagement de la SAE par l'investissement d'un mur Clip n'climb.</p> <p>La liste des investissements Concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le matériel sportif dont 1 mur Clip n'climb (96 k€) - Le mobilier (0,5 k€) <p>La notice précise les biens propres du candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Téléviseur (inclus dans les investissements) <p>Montant des investissements : 96 980 € H.T Frais financiers : nc Montant amortissements + frais : nc (97 395 € H.T dans le CEP)</p>

Evaluation du candidat	Assez Satisfaisant	Satisfaisant	Satisfaisant
<p>Sous critère</p> <p><i>Les moyens techniques affectés à l'exécution du service</i></p>	<p><i>Le candidat propose l'aménagement d'un espace restauration au niveau R+1. Cependant, la notice est succincte sur ce point et ne permet pas d'apprécier clairement la proposition du candidat.</i></p> <p><i>Le candidat ne propose pas d'aménagement au sein de la SAE.</i></p> <p><i>Les investissements (121 k€ environ sur les deux équipements) portent pour moitié sur l'aménagement d'un espace restauration (60 000 €), le solde étant constitué par le matériel informatique & bureautique, le matériel pédagogique et l'outillage.</i></p> <p><i>L'ensemble des investissements est amorti de manière dégressive sur la durée du contrat. Ils sont intégralement reportés dans le CEP.</i></p> <p><i>Le niveau des frais financiers est acceptable compte tenu de la durée du contrat.</i></p> <p><i>La VNC en fin de contrat est nulle.</i></p> <p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'absence d'information qualitative sur les aménagements restaurant du R+1 de la POGD - L'absence d'aménagement complémentaire sur la SAE 	<p><i>Le candidat ne propose pas d'aménagement au sein de la de la SAE.</i></p> <p><i>Les investissements (101 k€ environ) portent globalement sur tous les espaces de la POGD et dans une moindre mesure sur la SAE.</i></p> <p><i>L'ensemble des investissements est amorti sur la durée du contrat. Ils sont intégralement reportés dans le CEP.</i></p> <p><i>Le niveau des frais financiers est acceptable compte tenu de la durée du contrat.</i></p> <p><i>La VNC en fin de contrat est nulle.</i></p> <p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'absence d'aménagement complémentaire sur la SAE - Le niveau de détail sur le projet d'aménagement de la POGD demeure succinct 	<p><i>Le candidat présente un programme d'aménagement du hall d'accueil du POGD. Par ailleurs le candidat et l'aménagement d'un mur Clip n'climb pour la SAE. Le programme d'aménagement du hall d'accueil POGD participe à la qualité esthétique du site et améliore le confort des usagers.</i></p> <p><i>Les investissements cumulés (261 k€ environ) portent globalement sur tous les espaces et participent à la valorisation des ouvrages.</i></p> <p><i>Le candidat présente les matériels dont le statut juridique relève de biens propres.</i></p> <p><i>En l'état, les investissements ne semblent pas être amortis sur la durée du contrat.</i></p> <p><i>Les frais financiers ne sont pas renseignés et il semble rester une VNC en fin de contrat (d'une valeur inférieur à 11 000 €).</i></p> <p>Point négatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la VNC résiduelle au terme du contrat - le statut « biens propres » du téléviseur SAE financé sur les investissements amortis dans le CEP

POGD

Critère 1	VERT MARINE	EQUALIA	UCPA
<p>Sous critère</p> <p><i>l'organisation des moyens humains affectés à l'exécution du service</i></p> <p style="text-align: center;">Organigramme</p>	<p>L'organigramme</p> <p>3 échelons identifiés sous l'autorité du directeur du site avec l'appui des services centraux de la société VM. La société dispose de 7 directions expertes qui servent de support à tous les sites en exploitation Vert Marine</p> <p>Les effectifs d'exploitation sont de : 34 personnes dont 2 saisonniers</p> <p>Equivalents temps complets : 28,40</p> <p>Rémunération moyenne annuelle / ETC: 33 867 € H.T (hors primes / avantages...)</p> 	<p>L'organigramme</p> <p>2 échelons identifiés sous l'autorité du directeur du site</p> <p>Les effectifs d'exploitation sont de : 41 personnes (26 CDI et 15 CDD)</p> <p>Equivalents temps complets : 32,65 (23,05 CDI et 9,6 CDD)</p> <p>Rémunération moyenne annuelle / ETC: 26 674 € H.T (hors avantages sociaux...)</p> 	<p>L'organigramme</p> <p>3 échelons identifiés sous l'autorité du directeur du site qui organise l'activité tant pour la POGD que pour la SAE</p> <p>Les effectifs d'exploitation sont de : 47 personnes</p> <p>Equivalents temps complets : 38,34 (27,11 CDI et 11,23 CDD)</p> <p>Rémunération moyenne annuelle / ETC: 21 835 € H.T (hors primes / avantages...)</p> 
ETC d'exploitation (hors saisonniers)	28,40	32,65	38,34
Direction	2 (dont 1 directeur)	2 (dont 1 directeur)	4 (dont 1 directeur)
Accueil	3,36	5,36 (dont 1 assistante communication)	4,57
Entretien, maintenance technique	7,57 (4,57 entretien + 3 technique)	7,57 (5,57 entretien + 2 technique)	8,31
Éducateurs sportifs piscine	12,49	13,42	18,31
Éducateurs sportifs plongée	1,69	3,30	2,14
Autres	1,3 (1 moniteur forme + 0,3 animateur PV/GV)	1 moniteur forme	1 moniteur forme

SAE

Critère 1	VERT MARINE	EQUALIA	UCPA
<p>Sous critère <i>l'organisation des moyens humains affectés à l'exécution du service</i></p> <p style="text-align: center;">Organigramme</p>	<p>L'organigramme : Non communiqué</p> <p>Les effectifs d'exploitation sont de : 5 personnes</p> <p>Equivalents temps complets : 4,5</p> <p>Rémunération moyenne annuelle / ETC: 29 066 € H.T</p>	<p>L'organigramme 2 échelons identifiés sous l'autorité du directeur du site</p> <p>Les effectifs d'exploitation sont de : 4 personnes</p> <p>Equivalents temps complets : 3,6</p> <p>Rémunération moyenne annuelle / ETC: 28 811 € H.T</p> <div style="text-align: center;"> <p>Organigramme SAE</p> <p style="font-size: small;">SOIT 3,36 ETC</p> </div>	<p>L'organigramme 3 échelons identifiés sous l'autorité du directeur du site qui organise l'activité tant pour la POGD que pour la SAE</p> <p>Les effectifs d'exploitation sont de : 7 personnes</p> <p>Equivalents temps complets : 4,90</p> <p>Rémunération moyenne annuelle / ETC: 30 350 € H.T</p> <div style="text-align: center;"> </div>
ETC d'exploitation (hors saisonniers)	4,5	3,6	4,9
Direction	1	1	1
Accueil	1,5	-	<i>Fonction occupée par les responsables, moniteurs et animateurs</i>
Entretien, maintenance technique	0,5 + Un prestataire extérieur assure l'entretien	-	
Éducateurs sportifs	1,5	2,60 (moniteur + accueil)	3,90 (moniteur + accueil)
Autres			

Evaluation du candidat	Satisfaisant	Satisfaisant	Assez satisfaisant
<p>Sous critère</p> <p><i>l'organisation des moyens humains affectés à l'exécution du service</i></p>	<p>S'agissant de la POGD : <i>L'organigramme est structuré selon 3 échelons sous l'autorité du directeur du site avec l'appui des services centraux de la société.</i></p> <p><i>Les effectifs mobilisés apparaissent cohérents avec la nature des missions objet de la consultation et le projet d'exploitation</i> <i>La rémunération moyenne par ETC est environ 33 800 € /an. Elle apparaît assez élevée.</i> () <i>Le candidat prévoit une augmentation des salaires du personnel à reprendre de 1,5%.</i></p> <p>S'agissant de la SAE : <i>L'exploitation de la SAE sera confiée à la société Climb Up sous traitant de VM.</i></p> <p><i>Les effectifs mobilisés apparaissent cohérents avec la nature des missions objet de la consultation et le projet d'exploitation</i></p> <p><i>La rémunération moyenne par ETC est d'environ 29 000 € /an</i></p> <p><i>Point négatif :</i> - <i>l'organigramme de la SAE n'est pas renseigné</i></p>	<p>S'agissant de la POGD : <i>L'organigramme est structuré selon 2 échelons sous l'autorité du directeur du site.</i></p> <p><i>Les effectifs mobilisés apparaissent cohérents avec la nature des missions objet de la consultation et le projet d'exploitation si l'on considère en outre que l'exploitation du bar sera assurée par les personnels en place.</i></p> <p><i>La rémunération moyenne par ETC est d'environ 26 600 € /an. Elle apparaît peu élevée.</i> ()</p> <p>S'agissant de la SAE : <i>L'organigramme est structuré selon 2 échelons sous l'autorité du directeur du site.</i></p> <p><i>Les effectifs mobilisés sont centrés sur l'accueil et l'animation sans que figure le personnel affecté à l'hygiène. Les effectifs apparaissent peu importants</i></p> <p><i>La rémunération moyenne par ETC est d'environ 28 800 € /an</i></p> <p><i>Point négatif :</i> - <i>pas de personnel affecté à l'entretien de la SAE</i></p>	<p>S'agissant de la POGD : <i>L'organigramme est structuré selon 3 échelons sous l'autorité d'un directeur commun à la POGD et à la SAE.</i></p> <p><i>Les effectifs mobilisés apparaissent assez importants au regard de la nature des missions objet de la consultation et du projet d'exploitation particulièrement s'agissant des éducateurs sportifs (plus de 20 ETP)</i></p> <p><i>La rémunération moyenne par ETC est d'environ 21 800 € /an. Elle apparaît faible.</i> ()</p> <p>S'agissant de la SAE : <i>L'organigramme est structuré selon 2 échelons sous l'autorité du directeur du site.</i></p> <p><i>Les effectifs mobilisés apparaissent cohérents avec la nature des missions objet de la consultation.</i></p> <p><i>La rémunération moyenne par ETC est d'environ 30 000 € /an</i></p> <p><i>Points négatifs :</i> - <i>pas de personnel affecté à l'entretien de la SAE</i> - <i>effectifs importants</i></p>

5.2 Critère 2 : qualité et dynamisme du service proposé en exploitation

POGD			
Critère 2	VERT MARINE	EQUALIA	UCPA
<p>Sous critère</p> <p>Les modalités d'entretien, maintenance et de renouvellement des ouvrages, équipements, installations, et matériels intégrés dans le périmètre de la délégation</p>	<p>Les opérations de conduite des installations « techniques » et partiellement de renouvellement seront assurées par les personnels propres à l'exploitant (figurant dans l'organigramme). Le candidat prévoit la mise en œuvre d'un système de GMAO interne à sa société.</p> <p>Les opérations d'hygiène et d'entretien sont exposées en détail avec une planification d'intervention par espace.</p> <p>Le candidat précise son engagement à être contrôlé et certifié par l'AFNOR. Certification AFNOR / 5 714 € (en moyenne)</p> <p>Le programme prévisionnel GER détaillé par poste et montant des provisions (confère tableau ci dessous). Les provisions du délégataire sont identifiées par corps d'état et par an.</p> <p>Exclusion du périmètre de la DSP : aucun</p> <p>Présence « technique » sur site : 5 460 heures 1 coordinateur technique + 1 technicien + 1 adjoint technique Délais d'intervention de 20 minutes Relais techniques aux niveaux régional et national</p> <p>Montant affecté sur la durée du contrat annexe 10: 1 857 422 € (comprenant fournitures entretien et hors GER délégant)</p>	<p>Le candidat confie la conduite des installations à la société MT2F. La société EQUALIA conserve la responsabilité de la fourniture des pièces pour le GER.</p> <p>Le programme prévisionnel GER détaillé par poste et montant des provisions (confère tableau ci dessous). Les provisions du délégataire sont identifiées par corps d'état et par an.</p> <p>Exclusion du périmètre de la DSP : aucun</p> <p>Présence « technique » sur site par semaine : Agents techniques Astreinte MT2F 24h/24 – 7jrs/7</p> <p>Montant affecté sur la durée du contrat annexe 10: 273 000 € (hors GER délégataire, GER délégant et autres contrats sous traitance)</p>	<p>Le candidat confie la conduite, l'entretien et la maintenance des installations technique à la société COFELY. Ce dispositif sera complété par les personnels propres à UCPA pour les autres opérations d'entretien et de maintenance.</p> <p>Le candidat précise son engagement à être contrôlé et certifié par l'AFNOR. Certification AFNOR</p> <p>Le programme prévisionnel GER détaillé par poste et montant des provisions (confère tableau ci dessous). Les provisions du délégataire sont identifiées par corps d'état et par an.</p> <p>Exclusion du périmètre de la DSP : aucun</p> <p>Présence « technique » sur site par semaine : Agents techniques Astreinte COFELY 24h/24 – 7jrs/7</p> <p>Montant affecté sur la durée du contrat annexe 10: 1 454 670 € comprenant GER délégataire et entretien/maintenance</p>
Provisions annuelles moyennes € H.T	284 296 €	268 900 €	284 055 €
Montant annuel moyen des prestations entretien maintenance	47 361 €	115 000 €	105 605 €
Montant annuel moyens des provisions GER délégataire (provisions entretien maintenance renouvellement biens mobiliers, immobiliers et locaux)	120 000 €	43 000 €	80 000 €
Montant annuel moyens des provisions GER Délégant	40 000 €	40 000 €	40 000 €
Autres Contrat de sous-traitance sur ce thème / an	76 936 €	70 900 €	58 450 €

SAE			
Critère 2	VERT MARINE	EQUALIA	UCPA
Sous critère Les modalités d'entretien, maintenance et de renouvellement des ouvrages, équipements, installations, et matériels intégrés dans le périmètre de la délégation	Le candidat ne détaille pas les modalités d'intervention sur la SAE Le programme prévisionnel GER détaillé par poste et montant des provisions (confère tableau ci dessous). Les provisions du délégataire sont identifiées par corps d'état et par an. Montant affecté sur la durée du contrat annexe 10: 137 347 €	Le programme prévisionnel GER détaillé par poste et montant des provisions (confère tableau ci dessous). Les provisions du délégataire sont identifiées par corps d'état et par an. Montant affecté sur la durée du contrat annexe 10: 144 200 €	Le programme prévisionnel GER détaillé par poste et montant des provisions (confère tableau ci dessous). Les provisions du délégataire sont identifiées par corps d'état et par an. Montant affecté sur la durée du contrat annexe 10: 107 900 € comprenant P2 et GER
Provisions annuelles moyennes € H.T	37 497 €	44 100 €	45 503 €
Montant annuel moyen des provisions entretien maintenance	2 398 €	5 000 €	9 414 €
Montant annuel moyens des provisions GER délégataire (provisions entretien maintenance renouvellement biens mobiliers, immobiliers et locaux)	20 000 €	20 600 €	21 600 €
Montant annuel moyens des provisions GER Délégrant	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Autres Contrat de sous-traitance sur ce thème / an	5 099 €	8 500 €	4 489 €

Evaluation du candidat	Satisfaisant	Assez satisfaisant	Satisfaisant
Sous critère Les modalités d'entretien, maintenance et de renouvellement des ouvrages, équipements, installations, et matériels intégrés dans le périmètre de la délégation	Le candidat assure en interne la conduite des installations techniques et les opérations d'entretien et de maintenance. Les modalités d'entretien et maintenance sont exposées, avec détail sur la POGD mais sans précision sur la SAE Le tableau de provision entretien maintenance renouvellement est conforme aux dispositions contractuelles pour la POGD et la SAE. Les provisions apparaissent suffisantes au regard de la consistance des installations, de la durée du contrat et des obligations contractuelles. Le candidat ne procède à aucune exclusion. Le candidat chiffre la certification AFNOR au sein du CEP. <i>Point négatif :</i> - les modalités d'intervention non renseignées sur la SAE	Le candidat confie la conduite des installations à la société MT2F, EQUALIA conservant la charge de fourniture des pièces pour les opérations de GER Les modalités de maintenance renouvellement sont exposées au travers d'exemples appliqués à d'autres équipements similaires. Le tableau de provision entretien maintenance renouvellement est conforme aux dispositions contractuelles. Le montant des provisions de GER pour la POGD apparaît significativement faible au regard de l'envergure de l'équipement, de la durée du contrat et des obligations contractuelles qui incombent au délégataire Le candidat ne procède à aucune exclusion. <i>Point négatif :</i> - provisions GER faibles pour la POGD	Les opérations d'entretien maintenance renouvellement sont assurées par les personnels de l'exploitant et pour partie confiées à COFELY. Les modalités de maintenance renouvellement sont exposées de façon généraliste. Le tableau de provision entretien maintenance renouvellement est conforme aux dispositions contractuelles pour la POGD et la SAE, à l'exception de modifications mineures sur : - les installations techniques (les niveaux d'intervention 1 à 5 ne sont pas stipulés) - les équipements d'exploitation pour lesquels une mention est ajoutée Toutefois, le contrat n'a pas subi de modification sur ces points. Le candidat ne procède à aucune exclusion. Les provisions apparaissent assez satisfaisantes au regard de la consistance des installations, de la durée du contrat et des obligations contractuelles. <i>Point négatif :</i> - les ajustements mineurs sur l'annexe 10

POGD

Critère 2	VERT MARINE	EQUALIA	UCPA
Sous critère	Budget alloué : 20 714 € H.T	Budget alloué : 18 000 € H.T	Budget alloué : 24 429 € H.T
Les actions de communication et de commercialisation	Actions spéciales <ul style="list-style-type: none"> - street marketing - offres dédiées groupes - publi postage - journées thématiques Actions récurrentes <ul style="list-style-type: none"> - site internet - réseaux sociaux - infographie - affichage urbain - médias - TV Vert Marine Cibles <ul style="list-style-type: none"> - le grand public dans sa diversité - les touristes - les institutionnels et groupes - les entreprises 	Actions spéciales <ul style="list-style-type: none"> - mailing - animations, évènements - partenariats Actions récurrentes <ul style="list-style-type: none"> - site internet - réseaux sociaux - infographie - affichage - médias - Equalia TV - Enquête de satisfaction - Réservation en ligne Cibles <ul style="list-style-type: none"> - segments de clientèle des équipements 	Actions spéciales <ul style="list-style-type: none"> - marketing direct - relations publiques & presse - animations, évènements - partenariats - Street marketing - Site e-commerce Actions récurrentes <ul style="list-style-type: none"> - Média / hors média - Infographie - Promotion des ventes / ventes flash - Internet - Affichage - Réseaux sociaux - Newsletter Cibles <ul style="list-style-type: none"> - Cœur de cible : familles, individuels, sportifs, acteurs locaux - Cible large : institutionnels extérieurs au territoire, groupes

SAE

Critère 2	VERT MARINE	EQUALIA	UCPA
Sous critère	Budget alloué : 23 982 € H.T	Budget alloué : 3 000 € H.T	Budget alloué : 12 000 € H.T
Les actions de communication et de commercialisation	Actions spéciales <ul style="list-style-type: none"> - nc Actions récurrentes <ul style="list-style-type: none"> - nc Cibles <ul style="list-style-type: none"> - nc 	Actions spéciales <ul style="list-style-type: none"> - nc Actions récurrentes <ul style="list-style-type: none"> - nc Cibles <ul style="list-style-type: none"> - nc 	Actions spéciales <ul style="list-style-type: none"> - idem POGD Actions récurrentes <ul style="list-style-type: none"> - idem POGD Cibles <ul style="list-style-type: none"> - idem POGD

Evaluation du candidat	Satisfaisant	Assez satisfaisant	Satisfaisant
<p>Sous critère</p> <p>Les actions de communication et de commercialisation</p>	<p>S'agissant de la POGD <i>La proposition du candidat est équilibrée et centrée sur le grand public et les entreprises. Le candidat dispose au sein de son entreprise des outils de conception et de production des supports physiques et multimédias.</i></p> <p><i>Les outils de communication présentés en exemple sont très diversifiés et adaptés avec une planification annuelle.</i></p> <p><i>Le plan d'action semble ambitieux au regard du budget alloué</i></p> <p>S'agissant de la SAE <i>Le candidat n'apporte aucune information permettant de juger de la qualité de sa proposition</i></p> <p><i>Le budget apparaît satisfaisant mais n'est justifié par aucune stratégie annoncée alors que les enjeux de développement de la fréquentation et la dynamisation du service sont majeurs.</i></p> <p><i>Points négatifs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>les actions de communication non précisément stipulées pour la SAE et jumelées pour les deux équipements</i> - <i>Le plan d'action pour la POGD semble ambitieux au regard du budget alloué</i> 	<p>S'agissant de la POGD <i>La proposition du candidat est assez équilibrée et centrée sur le grand public déjà usager ou à venir.</i></p> <p><i>La notice expose les actions de communication au cours de l'année.</i></p> <p><i>Les outils de communication sont diversifiés et adaptés.</i></p> <p><i>Le plan d'action semble ambitieux au regard du budget alloué</i></p> <p>S'agissant de la SAE <i>Le candidat n'apporte aucune information permettant de juger de la qualité de sa proposition.</i></p> <p><i>Le budget alloué est symbolique plus qu'opérationnel.</i></p> <p><i>Les informations sont insuffisantes pour permettre un jugement sur la qualité de l'offre.</i></p> <p><i>Point négatif :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>les actions de communication pour la SAE ne sont pas exposées</i> - <i>le budget communication SAE apparaît symbolique</i> - <i>Le plan d'action pour la POGD semble ambitieux au regard du budget alloué</i> 	<p>S'agissant de la POGD <i>La proposition du candidat est équilibrée et centrée sur les usagers du territoire</i></p> <p><i>La notice expose les actions de communication au cours de l'année.</i></p> <p><i>Le candidat distingue les actions de communication respectivement pour la POGD et pour la SAE.</i></p> <p><i>Les outils de communication sont très diversifiés et adaptés.</i></p> <p><i>Le plan d'action semble ambitieux au regard du budget alloué</i></p> <p>S'agissant de la SAE <i>La stratégie et les objectifs sont identiques à ceux de la POGD.</i></p> <p><i>Le budget alloué apparaît cohérent au regard des actions envisagées et de l'envergure de l'équipement</i></p> <p><i>Point négatif :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Le plan d'action pour la POGD semble ambitieux au regard du budget alloué</i>

POGD

Critère 2	VERT MARINE	EQUALIA			UCPA				
Sous critère Les plannings d'ouverture et d'occupation	Grille horaire d'ouverture Pour les espaces aquatiques au grand public : <ul style="list-style-type: none"> - 7j/7 , en journée continue - en période scolaires et vacances : 3 nocturnes et 1 matinale Pour l'espace détente : <ul style="list-style-type: none"> - durant les heures d'ouverture au public Pour l'espace forme : <ul style="list-style-type: none"> - midi et soirée + samedi matin Pour l'espace plongée <ul style="list-style-type: none"> - 6j/7 l'après midi et soirée + week end - Fermeture les lundis Accueil des scolaires primaires : <ul style="list-style-type: none"> - 7 demi-journées. La distribution des créneaux n'apparaît pas totalement en corrélation avec les stipulations du DCE et annexe 4 pour la journée du lundi Accueil des associations : <ul style="list-style-type: none"> - En corrélation avec l'annexe 4 Amplitude annuelle d'ouverture : toute l'année exception faite des 2 arrêts techniques Synthèse annuelle d'ouverture (environ) <ul style="list-style-type: none"> - Espace aquatique : 4 600 h - Remise en forme/détente : 3 800 h - Espace plongée : 2 600 h 	Grille horaire d'ouverture Pour les espaces aquatiques au grand public : <ul style="list-style-type: none"> - 7j/7 ,en journée continue - en période scolaires, vacances et estivale : 2 nocturnes Pour l'espace détente : <ul style="list-style-type: none"> - durant les heures d'ouverture au public Pour l'espace forme : <ul style="list-style-type: none"> - créneaux répartis sur la journée Pour l'espace plongée <ul style="list-style-type: none"> - nc Accueil des scolaires primaires : <ul style="list-style-type: none"> - 8 demi-journées. Accueil des associations : <ul style="list-style-type: none"> - Conforme Amplitude annuelle d'ouverture : 50 semaines Synthèse annuelle d'ouverture (environ) <ul style="list-style-type: none"> - Espace aquatique : (4 300 h recalculé) - Remise en forme/détente : (3 500 h recalculé) - Espace plongée : (3 500 h recalculé) 	Grille horaire d'ouverture Pour les espaces aquatiques au grand public : <ul style="list-style-type: none"> - 7j/7 en journée continue - en période scolaires, vacances et estivale : 2 nocturnes Pour l'espace détente : <ul style="list-style-type: none"> - nc Pour l'espace forme : <ul style="list-style-type: none"> - créneaux répartis le midi+ soirée et samedi matin Pour l'espace plongée <ul style="list-style-type: none"> - Période scolaire et vacances 7j/7 à partir de 16 h et le week end - Période estivale : à partir de 14h + samedi (fermeture le dimanche) Accueil des scolaires primaires : <ul style="list-style-type: none"> - 8 demi-journées. Accueil des associations : <ul style="list-style-type: none"> - Supérieur aux stipulations du cahier des charges Amplitude annuelle d'ouverture : 50 semaines Synthèse annuelle d'ouverture (environ) <ul style="list-style-type: none"> - Espace aquatique : 4 500 h - Remise en forme/détente : nc (1 173 h forme) - Espace plongée : 1 500 h 						
Volumes horaires Période scolaire / vacances / été	Planning d'occupation hebdomadaire			Planning d'occupation hebdomadaire			Planning d'occupation hebdomadaire		
Espace aquatique	Période scolaire	Vacances	Eté	Période scolaire	Vacances	Eté	Période scolaire	Vacances	Eté
Public > 70h	77,5	77,5	70	70	71	71	74	74	74
Scolaire primaire GD – 31 h (47 séances/sem)	31,2 (47)			47 séances			32		
Autres scolaires GD	20			25			30 créneaux		
ALSH	Selon demande	Selon demande	Selon demande	4	20	20	0	15	0
Associations - GD 200 h / 156 h / 22 h	201,75	156	22	200	156	24	184 (50m) + 150,25 (25m)	351	288
Stages	nc	nc	nc		15	15	0	22,5	22,5
Espace plongée	Période scolaire	Vacances	Eté	Période scolaire	Vacances	Eté	Période scolaire	Vacances	Eté
Public > 14 séances	16	16	16	70	70	71	26	20,25	30,25
Associations				1,5			13	15	0
Stages	52	52	52	4	4	4			
Autres									
Espace remise en forme / détente	Période scolaire	Vacances	Eté	Période scolaire	Vacances	Eté	Période scolaire	Vacances	Eté
Public	77,5	77,5	70	70	71	71	nc	nc	nc

SAE

Critère 2	VERT MARINE			EQUALIA			UCPA		
Sous critère Les plannings d'ouverture et d'occupation	Grille horaire d'ouverture Pour le grand public : <ul style="list-style-type: none"> - Période scolaire : 7j/7 de 10 à 22h30 - Période vacances : 7j/7 de 10 à 22h30 - Période estivale : 7j/7 de 10 à 22h30 Pour les scolaires : <ul style="list-style-type: none"> - 8 demi-journées Amplitude annuelle d'ouverture : toute l'année à l'exception du 25 décembre et 1 ^{er} janvier. 50 semaines Synthèse annuelle d'ouverture (environ) : <ul style="list-style-type: none"> - Salle principale : 4 375 h - Espace bloc : 4 375 h 			Grille horaire d'ouverture Pour le grand public : <ul style="list-style-type: none"> - Période scolaire : 4j/7 de 17 à 22h30, le mercredi de 14 à 22h30 et week end de 12h30 à 20h - Période vacances : 5jrs/7 de 14 à 22h30 et week ends de 12h30 à 20h - Période estivale : 7jrs/7 de 14 à 20h et une nocturne le jeudi jusqu'à 22h30. Pour les scolaires : <ul style="list-style-type: none"> - 9 demi-journées (contradiction entre les plannings et la synthèse des volumes horaires) Amplitude annuelle d'ouverture : 50 semaines Synthèse annuelle d'ouverture (environ) : <ul style="list-style-type: none"> - Salle principale : 3 400 h - Espace bloc : 3 200 h 			Grille horaire d'ouverture Pour le grand public : <ul style="list-style-type: none"> - Période scolaire et petites vacances : 7j/7 en journée continue de 12 à 22h30 et 10 à 19h les week-ends - Période estivale : 7j/7 en journée continue de 14 à 20h00 et 10 à 19h les week ends Pour les scolaires & institutionnels : <ul style="list-style-type: none"> - 4 demi journées scolaires primaires GD - 4 demi journées autres scolaires - ALSH et groupes périscolaires : 1 voir 2 créneaux les après-midi en semaine. Amplitude annuelle d'ouverture : 50 semaines Synthèse annuelle d'ouverture (environ) <ul style="list-style-type: none"> - Salle principale : 3 600 h - Espace bloc : 3 200 h 		
Volumes horaires Période scolaire / vacances / été	Planning d'occupation hebdomadaire			Planning d'occupation hebdomadaire			Planning d'occupation hebdomadaire		
Salle principale	Période scolaire	Vacances	Eté	Période scolaire	Vacances	Eté	Période scolaire	Vacances	Eté
Public > 45 h/55h/45h	87,5	87,5	87,5	46,5	58,5	45	69,5	70,5	48
Scolaire primaire GD (140 séances /an)	20			5 (140 séances)			6		
Autres scolaires GD	20			1,5			6,5		
ALSH	20	10	10				4	6	6
Associations	20			12,5			4,5	2,5	0
Stages		25	25				0	10	0
Espace Bloc	Période scolaire	Vacances	Eté	Période scolaire	Vacances	Eté	Période scolaire	Vacances	Eté
Public	87,5	87,5	87,5	46	59	45	60,5	67,5	47
Scolaire primaire GD	20			5 (140 séances)			6		
Autres scolaires GD	20			1,5			3		
ALSH	20	10	10				2	4	4
Associations	20			12,5			6,5	2,5	0
Stages		25	25				0	10	0

	VERT MARINE	EQUALIA	UCPA
<i>Evaluation du candidat</i>	Très satisfaisant	Satisfaisant	Très satisfaisant
<p>Sous critère</p> <p>Les plannings d'ouverture et d'occupation des établissements</p>	<p><u>Pour la POGD</u>, les amplitudes d'exploitation en corrélation avec les stipulations du contrat. La proposition du candidat assure une grande lisibilité et des accès tout au long de la journée au public.</p> <p>Les créneaux envisagés pour les stages sont peu renseignés pour apprécier la planification des usages.</p> <p>Les créneaux de l'espace plongée permettent une répartition favorisant le milieu associatif et permettant une répartition relativement équilibrée avec le grand public.</p> <p>Les volumes horaires d'exploitation de l'espace aquatique et remise en forme sont importants.</p> <p><u>Pour la SAE</u>, les volumes horaires et l'accessibilité à la SAE apparaissent très importants et le candidat développe l'accueil de différentes catégories d'utilisateurs (public, association, scolaires ALSH, stages).</p>	<p><u>Pour la POGD</u>, les amplitudes d'exploitation en corrélation avec les stipulations du contrat.</p> <p>La proposition du candidat assure une bonne accessibilité mais les modifications d'horaire d'ouverture en semaine en fonction des périodes peuvent affecter la lisibilité pour le grand public.</p> <p>L'usage par le mouvement sportif de l'espace plongée n'est pas renseigné. Bien que le cahier des charges n'en fasse pas une obligation, il ne l'exclut pas. Ainsi, la posture du candidat sur ce point (associations Grand Dijon et stages sportifs) n'est pas explicite.</p> <p><u>Pour la SAE</u>, Les amplitudes d'exploitation sont globalement conformes aux stipulations du contrat.</p> <p>La notice présente une contradiction entre les plannings d'utilisation et le tableau de synthèse des volumes horaires.</p> <p>Point négatif : - la lisibilité du planning grand public de la POGD</p>	<p><u>Pour la POGD</u>, les amplitudes d'exploitation en corrélation avec les stipulations du contrat.voire supérieures pour les usages associatifs en période estivale.</p> <p>L'organisation des plannings grand public est identique sur les 3 périodes ce qui favorise une bonne lisibilité.</p> <p>Les volumes horaires d'exploitation de l'espace aquatique apparaissent importants mais ceux de l'espace plongée le sont un peu moins.</p> <p>Les créneaux de l'espace plongée permettent une répartition favorisant le grand public et permettant une répartition relativement équilibrée avec le milieu associatif.</p> <p><u>Pour la SAE</u>, les volumes horaires et l'accessibilité à la SAE apparaissent importants et le candidat développe l'accueil de différentes catégories d'utilisateurs (public, association, scolaires, ALSH et groupes).</p>

POGD

Critère 2	VERT MARINE	EQUALIA	UCPA						
<p>Sous critère</p> <p>Le programme d'activités et d'animations</p>	<p>Panel d'activités courantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aquagym et activités dérivées tout public - aquabiking - apprendre à nager à tous les âges, sauvetage - water polo - bébé nageurs, jardin aquatique, futures mamans - jeux collectifs - lagon tonic <p>Le candidat peut enrichir son offre par des activités complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aqua dance, palmes, jogging - Aqua jumping, cycling, circuit training, tonic, vitalité <p>Panel d'animations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jardin des enfants - Jeux gonflables - aménagements des bassins - le bon plongeur du nageur - animations / événements calendaires (soirées zen, ludiques et festives, socio culturels...) - programme handisport <p>Services connexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coaching sportif - Activités encadrées fitness - Activités training tendance - Aménagements des espaces extérieurs - Baptême plongée et formation, apnée, animations en fosse - Programme handisport et sport adapté <p>Informations complémentaires : Démarche Quali'piscine / AFNOR Le candidat précise que la qualité de l'accueil et de la décoration participe à l'animation du site.</p>	<p>Panel d'activités courantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aquagym et activités dérivées tout public - aquabiking - école de natation - bébé nageur, post & pré natal <p>Panel d'animations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Animations quotidiennes et calendaires - Soirées à thème - Animations partenaires - Animations fidélisation - Evènements, expositions - anniversaires <p>Informations complémentaires : Label Tourisme Handicap Le candidat précise que la qualité de l'animation repose sur 3 fondamentaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - équipe professionnelle - outils d'information - animations d'envergure 	<p>Panel d'activités courantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formules Jeux d'O à destination des enfants (bébés nageurs, jardin aquatique...) - Formule Cours d'O : apprentissage spécifique de la natation - Formule École de l'O : apprentissage de la natation - Formule Reflets d'O : aquagym et activités dérivées tout public (aquabiking, pré natal, circuit aqua forme...) - Apnée <p>Panel d'animations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Animations quotidiennes et calendaires (sportives, estivales) - Concept ' « la plage » by UCPA - Evènements spécifiques autour des loisirs culturels : journées à thème, soirée cinéma - Événementiel sportif, entreprises - Aménagements de bassins - Stages - Partenariats locaux - Aménagements espaces extérieurs - Water théâtre - Concerts subaquatiques <p>Services connexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formules pour milieu subaquatique : découverte, brevet de plongée, nouvelles thématiques, apnée, milieu naturel, école du petit plongeur, sorties extérieures, formations RIFAP, « open fosse », stages sportifs - Activités de forme et fitness : formules « énergie, tonicité, équilibre, vitalité ». - Accueil du public en situation de handicap <p>Informations complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'un Livret Forme pour du conseil sport santé. - Partenariats locaux - Contrôle service qualité interne - Certification Qualicert et ISO 14001 						
Volumes horaires Période scolaire / vacances / été	Planning d'occupation hebdomadaire			Planning d'occupation hebdomadaire			Planning d'occupation hebdomadaire		
Séances à minima	Période scolaire 55,25	Vacances 41,5	Eté 38,25	Période scolaire	Vacances	Eté	Période scolaire	Vacances	Eté
Activités grand public	55,25	44	38,25	50	50	50	71,25 créneaux	28,25 créneaux	28,25 créneaux
<i>Activités libres</i>	23	24	19,5						
Animations / événements (5 jrs/an)	5 (valorisé dans les recettes)			5 (valorisé dans les recettes)			5 (non valorisé dans les recettes)		
Activités remise en forme	25,5	25,5	25,5	24	14	12	21,75	22,5	22,5

SAE									
Critère 2	VERT MARINE			EQUALIA			UCPA		
Sous critère Le programme d'activités et d'animations	Notice insuffisamment détaillée pour apprécier le contenu Le candidat remet à l'appui de son offre un exemple de plaquette d'information			Panel d'activités courantes : <ul style="list-style-type: none"> - école d'escalade - activité activ Form combinée avec une activité en extérieur - stages de formation 			Panel d'activités courantes : <ul style="list-style-type: none"> - Nouvelle structure fixe Clip N' Climb - Baby escalade - Cours destinés aux enfants & adultes - Séances découvertes et initiation - Stages - Accueil du public en situation de handicap Panel d'animations : <ul style="list-style-type: none"> - Animations grand public - Compétitions - Propositions innovantes - Prestations auprès des entreprises Le candidat propose par ailleurs des offres de stage Road Book : <ul style="list-style-type: none"> - Intégré au CEP : l'accueil de jeunes sur les 3 sites sports et loisirs (SAE,POGD et multi activités Montagny les B.) - Non intégré au CEP / en option et soumis à validation de la Collectivité : préparation physique, plongée, Bien être, Escalade dans d'autres centres UCPA. 		
Volumes horaires Période scolaire / vacances / été	Planning d'occupation hebdomadaire			Planning d'occupation hebdomadaire			Planning d'occupation hebdomadaire		
10 séances à minima	Période scolaire	Vacances	Eté	Période scolaire	Vacances	Eté	Période scolaire	Vacances	Eté
Activités grand public	68	42	30	14	10	10	21 créneaux	18 créneaux	13 créneaux
Animations / évènements (3 jrs/an)	3 (valorisé dans les recettes)			Nc (non valorisé dans les recettes)			3 (non valorisé dans les recettes)		

Evaluation du candidat	Assez satisfaisant	Très satisfaisant	Assez satisfaisant à Satisfaisant
Sous critère Le programme d'activités et d'animations	Pour la POGD <i>Le programme d'activités courantes couvre un large panel d'activités à destination de tous les publics pour des pratiques santé, forme, sportives et éducatives.</i> <i>Les activités sont densément programmées 7/7 durant les 3 périodes d'exploitation</i> <i>Le candidat propose en plus des activités encadrées un circuit type cardio training aquatique libre d'accès.</i> <i>Le projet d'animation et d'évènements est présenté</i> Pour la SAE <i>Les activités et animations proposées dans la SAE ne sont pas renseignées.</i> <i>Le volume horaire activités apparaît très important et la notice est insuffisamment détaillée pour juger de la cohérence de l'ensemble.</i> Point négatif : <ul style="list-style-type: none"> - activités et animations SAE non renseignées 	Pour la POGD <i>Le programme d'activités courantes couvre un panel assez large d'activités à destination de tous les publics pour des pratiques forme, sportives et éducatives.</i> <i>Les activités sont programmées 7/7 durant les 3 périodes d'exploitation.</i> <i>Le programme d'animations présente une diversité de proposition à caractère festif, sportif voire culturel. Le candidat remet un programme prévisionnel à titre d'information.</i> Pour la SAE <i>Les activités proposées permettent la découverte, la formation et associent la POGD.</i> <i>Les amplitudes d'exploitation sont en corrélation avec les stipulations du contrat.</i>	Pour la POGD <i>Le programme d'activités courantes couvre un panel assez large d'activités à destination de tous les publics pour des pratiques forme, sportives et éducatives.</i> <i>Ce programme est particulièrement dense : des animations courantes, une proposition avec un contenu culturel.</i> <i>Toutefois, les amplitudes d'exploitation s'écartent des stipulations du contrat car inférieures aux stipulations contractuelles initiales en périodes de vacances et estivale.</i> Pour la SAE <i>Le programme d'animation est assez dense et varié. Il cible plusieurs catégories d'utilisateurs (public, handicap, entreprise). Cette approche s'inscrit dans une ambition de dynamisation des fréquentations et de la notoriété.</i> <i>Les formules de stage Road Book participent à décloisonner les pratiques en créant des passerelles entre les sites.</i> <i>Le candidat ne valorise pas la location de 3 journées de compétition par an au sein de ses recettes</i> Point négatif : <ul style="list-style-type: none"> - les allocations horaires activités de la POGD inférieures aux stipulations contractuelles initiales en période de vacances scolaires

5.3 Critère 3 : conditions économiques et financières

POGD			
Critère 3	VERT MARINE	EQUALIA	UCPA
<p>Sous critère</p> <p>la politique tarifaire applicable aux différentes catégories d'usagers</p>	<p>Stratégie tarifaire : Politique tarifaire adaptée aux 3 types d'usagers des piscines occasionnels, réguliers, assidus</p> <p>Sectorisation Le candidat distingue : - les accès piscine seule - les activités encadrées - les activités plongée - les formules couplées entre les différents espaces</p> <p>Structure des abonnements - multi passages mensuels - multi cartes - trimestres - année</p> <p>Services associés - Proposition de ticket d'entrée découverte piscine + escalade - Proposition de différents PASS : piscine, piscine le midi, piscine + détente, piscine + aquagym + détente, piscine + aquagym, piscine + détente + aquagym + remise en forme - Propositions de formules espace plongée</p> <p>Tickets moyens : 3,49 € en moyenne</p>	<p>Stratégie tarifaire : Non explicité par le candidat</p> <p>Sectorisation Le candidat distingue : - les accès piscine seule - les activités encadrées - l'espace forme, détente, fitness - les prestations de plongée - les formules couplées entre les différents espaces</p> <p>Structure des abonnements - multi passages mensuels - multi cartes - carte horaire - année</p> <p>Services associés - Proposition de différents PASS avec accès illimité : piscine, détente et RF, activités, piscine + RF et détente, piscine + RF et détente + activités</p> <p>Tickets moyens : 3,45 € pour l'année n</p>	<p>Stratégie tarifaire : Politique tarifaire simple, dynamique, attractive et accessible à tous</p> <p>Sectorisation Le candidat distingue : - les accès piscine seule - les activités encadrées - l'espace forme, détente, fitness - les prestations de plongée - les formules couplées entre les différents espaces</p> <p>Structure des abonnements - multi cartes - carte horaire - trimestre - année</p> <p>Services associés - Proposition d'un Pass Ucep permettant des avantages complémentaires sur le site et les sites voisins gérés par l'UCPA, voire sur des réseaux partenaires - Proposition d'un Pass Club pour l'espace plongée : possibilité de réserver librement toute l'année pour organiser des activités clubs sur les horaires d'entrées au public (selon places disponible) - Proposition de PASS : piscine + détente - Proposition de PASS aux heures creuses (midi)</p> <p>Tickets moyens : 3,84 € en moyenne</p>
Tarifification € TTC	Extrait	Extrait	Extrait
Espace aquatique			
Entrée unitaire	2,30 à 3,80 €	2,20 à 3,70 €	2,20 à 3,70 €
Entrée unitaire - de 3 ans	Gratuit	Gratuit	Gratuit (moins de 4 ans)
Famille	25 € + 1,90 entrée adulte, 1,15 à 1,40 € entrée réduite	10 € pour 2 adultes et 2 enfants + 2,50 € / enfant supp	
Carte multi entrées	1,91 à 3,16 € / entrée (abonnement 12 entrées)	1,83 à 3,17 € / entrée (abonnement 12 entrées)	1,83 à 3,08 € / entrée (abonnement 12 entrées)
Carte breack		30 €	30 € (midi durant 3 mois)
Carte horaire		3,4 € / h (carte 10h)	
Annuel		110 à 166 €	110 à 166 €
Anniversaire / soirées à thème	9 €	9 €	10 €
CE	3,192 € / passage (carnet 50 entrées)	1,49 à 2,85 € / passage (carnet 25 et 50 entrées)	2,83 € / passage (carnet 12 entrées)
Activités encadrées			
Séance	11 à 12 €	11 à 13 €	11 €
Carte multi entrées	12 € / entrée	7,5 à 10,83 € / entrée	9,16 € / entrée
Trimestre	100 €		100 €
Année	220 €	220 à 460 €	220 à 280 €
Stages	50 à 60 €	49 €	49 €
Location vélo aquatique	5 €	7 €	5 €
PASS	11,90 à 49,90 € / mois + 30 € adhésion	15 à 49 € / mois + 45 € adhésion	60 à 300 € (trimestre, année) + 5 € adhésion UCEP Pass : 4 à 8 €
Remise en forme / détente			
Entrée		5 €	5 €

Entrée Piscine + détente	7,80 à 8,80 €		
CE piscine + détente	7,392 € / entrée (carnet 50 entrées)		
Fitness		35 € / mois	34,90 € / mois 100 € / trimestre
Plongée : Baptême / Autonomie...	17 à 23 €	16 à 26 €	16 à 27 €
Institutionnels			
Séance Scolaires primaires GD / 65 €	65 €	65 €	65 €
Autres scolaires GD	40 € (2 nd degré et supérieur)	40 € (2 nd degré et supérieur)	40 € (2 nd degré et supérieur)
Scolaires extérieurs	50 à 75 €	45 à 70 €	45 à 70 €
Associations GD	5,50 € /h/125 m et 10,50 € /h/150m	5,50 € /h/125 m et 10,50 € /h/150m	5,50 € /h/125 m et 11 € /h/150m
Associations extérieures	16 € /h/125 m et 32 € /h/150m	16 € /h/125 m et 32 € /h/150m	16,5 € /h/125 m et 33 € /h/150m
Centre de loisirs	1,90 € / passage	3,30 € / passage	2 € / passage
Journées compétition	2000 € (avec immobilisation complète)	2000 € (avec immobilisation complète)	2000 €
Clubs GD plongée 1 h	100 à 155 €	80 à 120 €	95 à 150 €
Clubs ext plongée 1 h	110 à 165 €		105 à 160 €

SAE

Critère 3	VERT MARINE	EQUALIA	UCPA
Sous critère la politique tarifaire applicable aux différentes catégories d'usagers	Stratégie tarifaire : Non renseignée par le candidat Structure des abonnements - multi cartes - trimestres - année Services associés - Formule découverte Piscine + escalade Tickets moyens (en moyenne): 6,66 €	Stratégie tarifaire : nc Structure des abonnements - multi cartes - trimestres - année Services associés : nc Tickets moyens (année n) : 6,83 €	Stratégie tarifaire : Dynamiser la fréquentation en proposant des formules plus souples et des prestations nouvelles Structure des abonnements - multi cartes - trimestres - année Services associés Tarification heure pleine / heure creuse Pass Ucep pour activités couplées piscine et SAE (réduction) Tickets moyens (en moyenne) : 6,55 €
Tarifification € TTC	Extrait	Extrait	Extrait
Espace SAE			
Entrée unitaire	8 à 12 €	12 €	3,5 à 10,70 €
Carte multi entrées réduites	6,5 à 9,5 € / entrée (abonnement 12 entrées)	8,25 € / entrée (abonnement 12 entrées)	2,91 à 8,91 € / entrée (abonnement 12 entrées)
Trimestre			25 à 97 €
Année	312 à 372 €	299 €	105 à 321 €
Entrée piscine + escalade	8,25 € à 12,65 €		
CE			0,6 à 1,55 € / entrée (carnet 50, 100 entrées)
Activités encadrées			
Séance	18 €	15 €	15 €
Carte multi entrées réduites		10 75 € / entrée (abonnement 12 entrées)	
Trimestre	165 €	79 à 131 €	95 à 155 €
Année	380 €	214 à 319 €	230 à 355 €
Cours et stages	7,7 à 9,5 € /h (10 à 30 séances)	89 €	50 € 30 à 45 € cours
Anniversaires	18 € / passage	8,5 € / passage	15 € / passage
Institutionnels			
Séance Scolaires primaires GD / 40 €	40 €	40 €	40 €
Autres scolaires GD	40 €	50 €	65 €
Scolaires extérieurs	50 €	60 €	65 €
Associations GD	2,5 € /séance / enfant	40 € / h	15,5 € / h
Associations extérieures	3 €	60 € / h	21 € / h
Centre de loisirs	1 € / passage	0,3 € / passage	3 € / passage
Journées compétition	1 000 € (avec immobilisation complète)	nc	nc

	VERT MARINE	EQUALIA	UCPA
Evaluation du candidat	Satisfaisant	Satisfaisant	Satisfaisant
<p>Sous critère</p> <p>la politique tarifaire applicable aux différentes catégories d'usagers</p>	<p><u>S'agissant de la POGD</u> <i>La structure tarifaire est basée sur la sectorisation des espaces et la segmentation des gammes de prestations.</i></p> <p><i>L'offre est riche et répond à la diversité des modalités de pratique.</i> <i>Le candidat propose une formule découverte piscine + escalade.</i></p> <p><i>Le politique tarifaire propose des abonnements attractifs par la généralisation des formules mensuelles multi passages sans engagement de durée.</i> <i>Les formules « pass » comprenant une activité permettent aux clients d'organiser librement leur programmation.</i></p> <p><u>S'agissant de la SAE</u> <i>La structure tarifaire repose sur une offre déclinée par tranche d'âge, entrée unitaire, pass et abonnements.</i></p> <p><i>Le niveau de la politique tarifaire se situe par rapport à la situation panel :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - en fourchette basse pour la baignade - en fourchette moyenne pour les activités encadrées - en fourchette moyenne à haute pour l'escalade <p><i>Le ticket moyen général se situe en moyenne à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 3,49 € pour la POGD - 6,66 € pour la SAE <p>Point négatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tarification en fourchette moyenne à haute pour la SAE 	<p><u>S'agissant de la POGD</u> <i>La structure tarifaire est basée sur la sectorisation des espaces et la segmentation des gammes de prestations.</i></p> <p><i>L'offre répond à la diversité des modalités de pratique.</i></p> <p><i>Le grille tarifaire propose une politique d'abonnement attractive par la généralisation des formules mensuelles multi passages sans engagement de durée.</i> <i>Les formules « pass » comprenant une activité permettent aux clients d'organiser librement leur programmation.</i></p> <p><u>S'agissant de la SAE</u> <i>La structure tarifaire repose sur une offre déclinée par tranche d'âge, entrée unitaire et abonnements.</i></p> <p><i>Le niveau de la politique tarifaire se situe par rapport à la situation panel :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - en fourchette basse pour la baignade - en fourchette moyenne à haute pour l'escalade - en fourchette moyenne pour les activités encadrées <p><i>Le ticket moyen général se situe pour l'année n à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 3,45 € pour la POGD - 6,83 € pour la SAE <p>Point négatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tarification en fourchette moyenne à haute pour la SAE 	<p><u>S'agissant de la POGD</u> <i>La structure tarifaire est basée sur la sectorisation des espaces et la segmentation des gammes de prestations.</i></p> <p><i>L'offre répond à la diversité des modalités de pratique.</i></p> <p><i>La politique d'abonnement est lisible et attractive</i> <i>Les formules pass Ucep favorisent la mixité des pratiques</i> <i>Piscine et escalade.</i></p> <p><u>S'agissant de la SAE</u> <i>La structure tarifaire repose sur une offre déclinée par tranche d'âge, entrée unitaire, abonnements, heures creuses et heures pleines.</i></p> <p><i>Le niveau de la politique tarifaire se situe par rapport à la situation panel :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - en fourchette basse pour la baignade et l'escalade - en fourchette moyenne pour les activités encadrées <p><i>Le ticket moyen général se situe en moyenne à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 3,84 € pour la POGD - 6,55 € pour la SAE <p>Point négatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le candidat maintient des tarifs réduits pour l'accès à la SAE pour les licenciés FFME et FFCAM, proposition qui ne correspond pas aux attentes de la collectivité

POGD			
Critère 3	VERT MARINE	EQUALIA	UCPA
Sous critère les hypothèses de fréquentation	Fréquentations : <ul style="list-style-type: none"> Année 1 : 443 753 Moyenne sur la durée du contrat : 498 380 Répartition année 1 <ul style="list-style-type: none"> Espace aquatique public: 60 % Bien être : 5 % Abonnements : 11 % Groupes : 8 % Scolaires : 13 % Plongée : 3 % Taux de progression : 20% sur la durée du contrat	Fréquentations : <ul style="list-style-type: none"> Année 1 : 415 390 (évaluation à partir du CEP) Moyenne sur la durée du contrat : nc Répartition : <ul style="list-style-type: none"> Espace aquatique public: 77 % Activités : 7 % Bien être : < 1%% Scolaires : 14 % Plongée : < 1 % Taux de progression : le candidat a remis le CA sur la durée du contrat sans faire apparaître les fréquentations	Fréquentations : <ul style="list-style-type: none"> Année 1 : 433 382 Moyenne sur la durée du contrat : 459 634 Répartition année 1 <ul style="list-style-type: none"> Espace aquatique public : 72% Bien être : 5 % Groupes : 6 % Scolaires : 14 % Plongée : 3 % Taux de progression : 12 % sur la durée du contrat
Indicateurs année n	Détail	Détail	Détail
Fréquentation espace aquatique	267 218 (espace aquatique)	321 100	266 737
Fréquentation activités aquatiques	48 562 (abonnements + activités)	29 580	45 270
Fréquentation espaces forme / détente	22 250	3 600	19 738
Fréquentation espace plongée	11 690	1 510	12 322
Remplissage journalier moyen (hors scolaires et associations)	999 (base 350 jours)	990 (base 350 jours)	983 (base 350 jours)

SAE			
Critère 3	VERT MARINE	EQUALIA	UCPA
Sous critère les hypothèses de fréquentation	Fréquentations : <ul style="list-style-type: none"> Année 1 : 35 260 Moyenne sur la durée du contrat : 43 885 Répartition année 1 <ul style="list-style-type: none"> Public : 49,7% Activités : 18,3 % Scolaires : 15,6 % Associations : 16,3 % Taux de progression : 47% sur la durée du contrat	Fréquentations : <ul style="list-style-type: none"> Année 1 : 30 428 Moyenne sur la durée du contrat : nc Répartition : <ul style="list-style-type: none"> Public : 39,4% Activités : 14,4 % Scolaires : 23,8 % Associations : 22,4 % Taux de progression : nc	Fréquentations : <ul style="list-style-type: none"> Année 1 : 32 631 Moyenne sur la durée du contrat : 36 094 Répartition année 1 <ul style="list-style-type: none"> Public : 40% Activités : 29 % Scolaires : nc Groupes : 30 % Taux de progression : 17% sur la durée du contrat
Indicateurs	Détail	Détail	Détail
Fréquentation prestations SAE	17 550	13 000	13 247
Fréquentation activités encadrées et animations	6 460	4 503	9 356
Fréquentations associations	5 750	6 700	nc
Remplissage journalier moyen (hors scolaires)	85 (base 350 jours)	69 (base 350 jours)	nc

	VERT MARINE	EQUALIA	UCPA
<i>Evaluation du candidat</i>	Satisfaisant	Assez satisfaisant	Satisfaisant
<p>Sous critère les hypothèses de fréquentation</p>	<p><u>Pour la POGD</u> Les niveaux de fréquentation sont globalement en adéquation avec les plannings d'exploitation, l'offre de service et d'animation proposés par le candidat.</p> <p>Les hypothèses retenues par le candidat sont ambitieuses et le taux de progression des fréquentations sur la durée du contrat est important (+20 %).</p> <p>La progression des fréquentations n'est pas homogène :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stagnation sur les scolaires - + 22% sur la baignade - + 18 % sur la plongée - + 77 % sur le bien être - forme <p>Le candidat justifie cette progression par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Communication enrichie et ciblée • Mise en place d'activités originales • La segmentation du planning (pass aquamatin) • Des abonnements attractifs (pass) <p><u>Pour la SAE</u> Les hypothèses retenues par le candidat sont ambitieuses et le taux de progression des fréquentations sur la durée du contrat est très important (+47 %). Le candidat entend en effet développer la fréquentation et parvenir à capter le gisement potentiel non actuellement mobilisé.</p> <p>Point négatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet d'exploitation de la SAE parfois imprécis qui ne permet pas d'apprécier la justification de la progression des fréquentations SAE 	<p><u>Pour la POGD</u> Les niveaux de fréquentation sont globalement en adéquation avec les plannings d'exploitation, l'offre de service et d'animation proposés par le candidat.</p> <p>Les hypothèses de fréquentation ne sont pas exposées sur la durée du contrat.</p> <p>L'hypothèse pour l'année N est ambitieuse particulièrement pour le grand public « espace aquatique » En revanche la fréquentation apparaît peu importantes s'agissant des activités et de l'espace remise en forme au regard du projet d'exploitation et des moyens humains alloués.</p> <p><u>Pour la SAE</u> Les hypothèses retenues par le candidat sont peu ambitieuses et globalement comparables à la situation actuelle</p> <p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des fréquentations activités et remise en forme POGD un peu faible au regard du projet d'exploitation du candidat - pas de progression sur la SAE par rapport à la situation actuelle - pas d'informations détaillées sur les hypothèses de fréquentation sur la durée du contrat 	<p><u>Pour la POGD</u> Les niveaux de fréquentation sont globalement en adéquation avec les plannings d'exploitation, l'offre de service et d'animation proposés par le candidat.</p> <p>Les hypothèses retenues par le candidat sont assez ambitieuses. Le taux de progression des fréquentations est convenable avec 12% sur la durée du contrat.</p> <p><u>Pour la SAE</u> Les hypothèses retenues sont assez ambitieuses avec un taux de progression de 17 % sur la durée du contrat.</p> <p>Les fréquentations scolaires et associations ne sont pas distinctes.</p> <p>Point négatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un développement faible des fréquentations grand public sur la SAE

POGD

Critère 3	VERT MARINE	EQUALIA	UCPA
<p>Sous critère</p> <p>la cohérence des comptes prévisionnels d'exploitation sur la durée du contrat</p> <p><u>Lexique :</u></p> <p>Taux de couverture du CA : Rapport entre le Chiffre d'Affaires et les charges - Mesure l'autosuffisance économique</p> <p>Part des recettes garanties + compensation : rapport entre les recettes garanties (scolaires et associations) et le chiffre d'affaires total - Mesure le niveau d'apport des fonds publics dans le CA</p> <p>Taux de progression – rapport entre les indicateurs de l'année N+6 et l'année N – Mesure la progression sur la durée du contrat</p>	<p>Recettes annuelles moyennes : 1 737 959 €</p> <p>Structure des recettes</p> <ul style="list-style-type: none"> - recettes commerciales: 95 % - recettes garanties : 5 % <p>Progression recettes : 23%</p> <p>Charges annuelles moyennes : 2 367 898 €</p> <p>Structure des charges</p> <ul style="list-style-type: none"> - Achats et fluides : 33 % - Masse salariale : 44% - Charges financières et Amortissements : 2% - Autres charges : 21% <p>Progression charges : 2 %</p> <p>Marge commerciale / CA : 4 % Marge commerciale / Charges : 2,9%</p> <p>Part de la compensation et recettes garanties dans CA total : 45%</p> <p>Taux de couverture du CA : 73% Taux de couverture du CA commercial : 70 %</p> <p>Recettes moyennes journalières : 4 966 €</p> <p>Incidences si baisse du CA de 5% et augmentation des charges de 5 % (test de sensibilité) : 205 000 €</p> <p>Montant frais de siège + RBE : 120 000 €</p>	<p>Recettes annuelles moyennes : 1 645 549 €</p> <p>Structure des recettes</p> <ul style="list-style-type: none"> - recettes commerciales : 95% - recettes garanties : 5 % <p>Progression recettes : 17 %</p> <p>Charges annuelles moyennes : 2 331 076 €</p> <p>Structure des charges</p> <ul style="list-style-type: none"> - Achats et fluides : 34,5 % - Masse salariale : 41 % - Charges financières et Amortissements : 2,5% - Autres charges : 22 % <p>Progression charges : 10%</p> <p>Marge commerciale / CA : 3,2% Marge commerciale / Charges : 2,2%</p> <p>Part de la compensation et recettes garanties dans CA total : 50%</p> <p>Taux de couverture du CA : 70% Taux de couverture du CA commercial : 67 %</p> <p>Recettes moyennes journalières : 4 701 €</p> <p>Incidences si baisse du CA de 5% et augmentation des charges de 5 % (test de sensibilité) : 199 000 €</p> <p>Montant frais de siège + RBE : 97 280 €</p>	<p>Recettes annuelles moyennes : 1 764 045 €</p> <p>Structure des recettes</p> <ul style="list-style-type: none"> - recettes commerciales: 95,4 % - recettes garanties : 4,6 % <p>Progression recettes : 11 %</p> <p>Charges annuelles moyennes : 2 185 834 €</p> <p>Structure des charges</p> <ul style="list-style-type: none"> - Achats et fluides : 30 % - Masse salariale : 43 % - Charges financières et Amortissements : 3% - Autres charges : 24 % <p>Progression charges : 4 %</p> <p>Marge commerciale / CA : 3,4% Marge commerciale / Charges : 2,7 %</p> <p>Part de la compensation et recettes garanties dans CA total : 32%</p> <p>Taux de couverture du CA : 80% Taux de couverture du CA commercial : 77 %</p> <p>Recettes moyennes journalières : 5 040 €</p> <p>Incidences si baisse du CA de 5% et augmentation des charges de 5 % (test de sensibilité) : 197 000 €</p> <p>Montant frais de siège + RBE : 176 211 €</p>

Indicateurs. moyen	Détail	Détail	Détail
Chiffre d'affaires total (hors compensation)	1 737 959 €	1 645 549 €	1 764 045 €
Recettes commerciales	1 656 492 €	1 564 115 €	1 682 578 €
Recettes garanties	81 467 €	81 434 €	81 467 €
Ticket moyen	3,49 €	nc	3,84 €
Charges totales	2 367 898 €	2 331 076 €	2 185 834 €
Achats et fluides	779 945 €	806 064 €	661 588 €
Masse salariale	1 043 051 €	963 709 €	937 102 €
Charges financières & Amortissements	58 323 €	53 775 €	62 154 €
Autres charges	486 579 €	507 529 €	524 989 €
Marge commerciale	70 000 € (RBE)	52 280 € (RBE)	59 211 € (RBE)
Frais de gestion / structure	50 000 €	45 000 €	117 000 €
Ratio charges / m2 plan d'eau / an	1 361 €	1 342 €	1 256 €
Charges d'exploitation journalière	6 765 € (base 350 jrs)	6 660 € (base 350 jrs)	6 245 € (base 350 jrs)

SAE

Critère 3	VERT MARINE	EQUALIA	UCPA
<p>Sous critère</p> <p>la cohérence des comptes prévisionnels d'exploitation sur la durée du contrat</p> <p><u>Lexique :</u></p> <p>Taux de couverture du CA : Rapport entre le Chiffre d'Affaires et les charges - Mesure l'autosuffisance économique</p> <p>Part des recettes garanties + compensation : rapport entre les recettes garanties (scolaires et associations et le chiffre d'affaires total- Mesure le niveau d'apport des fonds publics dans le CA</p> <p>Taux de progression – rapport entre les indicateurs de l'année N+6 et l'année N – Mesure la progression sur la durée du contrat</p>	<p>Recettes annuelles moyennes : 292 279 €</p> <p>Structure des recettes</p> <ul style="list-style-type: none"> - recettes commerciales: 98,3 % - recettes garanties : 1,7 % <p>Progression recettes : 57%</p> <p>Charges annuelles moyennes : 282 870 €</p> <p>Structure des charges</p> <ul style="list-style-type: none"> - Achats et fluides : 6,5 % - Masse salariale : 50,7% - Charges financières & Amortissements : 4,7% - Autres charges : 38,1% <p>Progression charges : 33 %</p> <p>Marge commerciale / CA : 8,1% Marge commerciale / Charges : 8,4%</p> <p>Part de la compensation et recettes garanties dans CA total : 2%</p> <p>Taux de couverture du CA : 103% Taux de couverture du CA commercial : 102 %</p> <p>Recettes moyennes journalières : 835 €</p> <p>Incidences si baisse du CA de 5% et augmentation des charges de 5 % (test de sensibilité) : 28 700 €</p> <p>Montant frais de siège + rémunération + RBE : 27 300 €</p>	<p>Recettes annuelles moyennes : 207 922 €</p> <p>Structure des recettes</p> <ul style="list-style-type: none"> - recettes commerciales : 97,8% - recettes garanties : 2,2 % <p>Progression recettes : 18 %</p> <p>Charges annuelles moyennes : 239 192 €</p> <p>Structure des charges</p> <ul style="list-style-type: none"> - Achats et fluides : 10,8 % - Masse salariale : 53% - Charges financières & Amortissements : 6% - Autres charges : 30,2% <p>Progression charges : 6 %</p> <p>Marge commerciale / CA : 15 % Marge commerciale / Charges : 13 %</p> <p>Part de la compensation et recettes garanties dans CA total : 33 %</p> <p>Taux de couverture du CA : 86% Taux de couverture du CA commercial : 84 %</p> <p>Recettes moyennes journalières : 594 €</p> <p>Incidences si baisse du CA de 5% et augmentation des charges de 5 % (test de sensibilité) : 22 355 €</p> <p>Montant frais de siège + RBE : 43 523 €</p>	<p>Recettes annuelles moyennes : 236 522 €</p> <p>Structure des recettes</p> <ul style="list-style-type: none"> - recettes commerciales: 98% - recettes garanties : 2% <p>Progression recettes : 16 %</p> <p>Charges annuelles moyennes : 295 685 €</p> <p>Structure des charges</p> <ul style="list-style-type: none"> - Achats et fluides : 4,9 % - Masse salariale : 56,1% - Charges financières & Amortissements : 8,1% - Autres charges : 30,9% <p>Progression charges : -3 %</p> <p>Marge commerciale / CA : - 0,5 % Marge commerciale / Charges : - 0,3%</p> <p>Part de la compensation et recettes garanties dans CA total : 26%</p> <p>Taux de couverture du CA : 80% Taux de couverture du CA commercial : 78 %</p> <p>Recettes moyennes journalières : 676 €</p> <p>Incidences si baisse du CA de 5% et augmentation des charges de 5 % (test de sensibilité) : 26 000 €</p> <p>Montant frais de siège + RBE : 22 515 €</p>

Indicateurs. moyen	Détail	Détail	Détail
Chiffre d'affaires total (hors compensation)	292 279 €	207 922 €	236 522 €
Recettes commerciales	287 416 €	203 257 €	231 856 €
Recettes garanties	4 863 €	4 665 €	4 665 €
Ticket moyen	6,66 €	nc	6,55 €
Charges totales	282 870 €	239 192 €	295 685 €
Achats et fluides	18 482 €	26 103 €	14 570 €
Masse salariale	168 836 €	126 618 €	166 035 €
Charges financières & Amortissements	13 465 €	14 193 €	23 914 €
Autres charges	82 087 €	72 279 €	91 167 €
Marge commerciale	23 799 €	31 523 €	- 1 163 €
Frais de gestion	3 597 €	12 000 €	23 680 €
Charges d'exploitation journalière	806 € (base 350 jrs)	6880€ (base 350 jrs)	845 € (base 350 jrs)

	VERT MARINE	EQUALIA	UCPA
<i>Evaluation du candidat</i>	Satisfaisant	Assez satisfaisant	Assez satisfaisant
<p>Sous critère</p> <p>la cohérence des comptes prévisionnels d'exploitation sur la durée du contrat</p>	<p><u>Pour la POGD</u> <i>La structure des recettes est cohérente au regard du projet d'exploitation et des standards observables pour ce type d'équipement.</i></p> <p><i>Le ticket moyen est en rapport avec le niveau de la politique tarifaire.</i></p> <p><i>La progression des recettes de 23 % sur la durée du contrat est en corrélation avec les hypothèses de fréquentation et qui demeure ambitieuse.</i></p> <p><i>La structure des charges apparaît cohérente.</i></p> <p><i>Le compte de charges est consolidé de toutes les dépenses qui incombent au délégataire</i></p> <p><i>Le modèle économique repose sur une approche ambitieuse avec un niveau de recettes important et des charges d'exploitation optimisées.</i></p> <p><i>Le test de sensibilité montre une incidence financière qui pourrait être partiellement absorbée par les frais de siège et la marge (58 %).</i></p> <p><i>L'offre apparaît assez équilibrée bien que l'ambition de progression des recettes soit assez élevée.</i></p> <p><u>Pour la SAE</u> <i>La structure des recettes ne peut être pleinement analysée en cohérence du projet d'exploitation compte tenu du peu d'information sur le modèle d'exploitation.</i></p> <p><i>Le ticket moyen apparaît en rapport avec le niveau de la politique tarifaire.</i></p> <p><i>La progression des recettes de 57 % sur la durée du contrat est en corrélation avec les hypothèses de fréquentation et demeure ambitieuse d'autant que l'on ne connaît pas le degré d'acceptabilité des usagers s'agissant de la progression tarifaire.</i></p> <p><i>Le compte de charges est consolidé de toutes les dépenses qui incombent au délégataire.</i></p> <p><i>Le modèle économique repose sur une approche ambitieuse et un objectif d'équilibre sur la durée du contrat</i></p> <p><i>Le test de sensibilité montre une incidence financière qui pourrait être absorbée par les frais de siège et la marge (95 %).</i></p> <p><i>L'offre repose sur un équilibre économique potentiellement précaire, d'autant que le recours aux fonds publics est négatif sur la durée du contrat.</i></p>	<p><u>Pour la POGD</u> <i>La structure des recettes est cohérente au regard du projet d'exploitation et des standards observables pour ce type d'équipement avec toutefois, des recettes « secteur bien être » particulièrement faibles.</i></p> <p><i>Le ticket moyen sur la durée du contrat n'est pas calculable en l'état.</i></p> <p><i>La progression des recettes sur la durée du contrat est de 17 %.</i></p> <p><i>La structure des charges est globalement cohérente compte tenu du recours à la sous-traitance avec toutefois un niveau de fluides élevé.</i></p> <p><i>Le compte de charges est consolidé de toutes les dépenses qui incombent au délégataire.</i></p> <p><i>Le modèle économique repose sur une approche raisonnée avec des charges optimisées mais un niveau de recettes assez prudent.</i></p> <p><i>Le test de sensibilité montre une incidence financière qui pourrait être partiellement absorbée par les frais de siège et la marge (48 %).</i></p> <p><i>L'offre apparaît assez équilibrée.</i></p> <p><u>Pour la SAE</u> <i>La structure des recettes n'appelle pas de commentaire particulier</i></p> <p><i>Le ticket moyen sur la durée du contrat n'est pas calculable en l'état.</i></p> <p><i>La progression des recettes de 18 % sur la durée du contrat est modérée si l'on considère le niveau initial d'engagement.</i></p> <p><i>Le compte de charges est consolidé de toutes les dépenses qui incombent au délégataire.</i></p> <p><i>Le modèle économique repose sur une approche prudente (faible niveau de recettes et niveau de charges optimisé).</i></p> <p><i>Le test de sensibilité montre une incidence financière qui pourrait être totalement absorbée par les frais de siège et la marge (195 %).</i></p> <p><i>L'offre ne s'inscrit pas dans une notion de risque d'exploitation importante et le recours aux fonds publics est importants (33% du total CA)</i></p> <p><i>Le niveau de rémunération apparaît en conséquence assez élevé (15 % du CA).</i></p>	<p><u>Pour la POGD</u> <i>La structure des recettes est cohérente au regard du projet d'exploitation et des standards observables pour ce type d'équipement.</i></p> <p><i>Le ticket moyen est en rapport avec le niveau de la politique tarifaire</i></p> <p><i>La progression des recettes de 11 % sur la durée du contrat est en corrélation avec les hypothèses de fréquentation.</i></p> <p><i>La structure des charges est conforme ; toutefois le niveau des frais de siège est très élevé.</i></p> <p><i>Le compte de charges est consolidé de toutes les dépenses qui incombent au délégataire.</i></p> <p><i>Le modèle économique repose sur une approche ambitieuse, avec un niveau de recettes important et des charges d'exploitation très optimisées.</i></p> <p><i>L'offre apparaît ambitieuse et fait apparaître un niveau de risque qui pèse sur le candidat.</i> <i>Le test de sensibilité montre néanmoins une incidence financière qui pourrait être en grande partie absorbée par les frais de siège et la marge (89 %).</i></p> <p><u>Pour la SAE</u> <i>La structure des recettes est cohérente au regard du projet d'exploitation.</i></p> <p><i>Le ticket moyen est en rapport avec le niveau de la politique tarifaire</i></p> <p><i>La progression des recettes de 16 % sur la durée du contrat est modérée.</i></p> <p><i>Le compte de charges est consolidé de toutes les dépenses qui incombent au délégataire. À noter toutefois une progression de charges fluctuantes sur la durée du contrat (- 3%).</i></p> <p><i>Le modèle économique repose sur une approche prudente s'agissant des charges d'exploitation notamment.</i></p> <p><i>Le test de sensibilité montre une incidence financière qui pourrait être en grande partie absorbée par les frais de siège et la marge (86 %).</i></p> <p><i>Le candidat affiche une rémunération fermière négative pour l'exploitation de la SAE.</i></p>

POGD

Critère 3	VERT MARINE	EQUALIA	UCPA
Sous critère Le moindre recours aux fonds publics	Coût annuel moyen (compensation HT + recettes garanties TTC) : 797 700 € Coût sur la durée du contrat : 5 583 899 € Formule d'actualisation: $K = 0.10 + 0.90 [0.44 S/So + 0.12 RU/RUo + 0.07 E/Eo + 0.11 EI/EIo + 0.26 FSD^2]$ Journées compétitions à la charge de la collectivité Inclus dans les recettes + 8 333 € / an en moyenne (58 333 € sur la durée du contrat)	Coût annuel moyen (compensation HT + recettes garanties TTC) : 835 567 € Coût sur la durée du contrat : 5 848 969 € Formule d'actualisation: $K = 0,10 + 0,90 [(0,40722 \times (S_n / S_o) + 0,17053 \times (G_n / G_o) + 0,054810 \times (E_n / E_o) + 0,06709 \times (I_n / I_o) + 0,30035 \times (I_{PCn} / I_{PCo})]$ Journées compétitions à la charge de la collectivité Inclus dans les recettes + 8 330 € / an en moyenne (58 310 € sur la durée du contrat)	Coût annuel moyen (compensation HT + recettes garanties TTC) : 578 760 € Coût sur la durée du contrat : 4 051 760 € Formule d'actualisation: $K = 0.10 + 0.90 \times (0,43S/S0 + 0,10G/G0 + 0,10E/E0 + 0,06*EI/EI0 + 0,31FSD2/FSD20)$ Journées compétitions à la charge de la collectivité Inclus dans la compensation (mais non précisé dans les recettes)

Recours aux fonds publics € H.T.	VERT MARINE	EQUALIA	UCPA
Année 1	1 023 321 €	835 567 €	578 760 €
Année 2	889 954 €	835 567 €	578 760 €
Année 3	773 512 €	835 567 €	578 760 €
Année 4	735 643 €	835 567 €	578 760 €
Année 5	719 520 €	835 567 €	578 760 €
Année 6	720 520 €	835 567 €	578 760 €
Année 7	721 529 €	835 567 €	578 760 €

SAE

Critère 3	VERT MARINE	EQUALIA	UCPA
Sous critère Le moindre recours aux fonds publics	Coût annuel moyen : - 3 573 € Coût sur la durée du contrat : - 25 014 € Formule d'actualisation: $K = 0.10 + 0.90 [0.6 S/So + 0.004 E/Eo + 0.008 EI/EIo + 0.388 FSD^2]$ Journées compétitions à la charge de la collectivité Inclus dans les recettes + 2 500 € / an en moyenne (17 500 € sur la durée du contrat)	Coût annuel moyen : 68 393 € Coût sur la durée du contrat : 478 751 € Formule d'actualisation: $K = 0,10 + 0,90 [(0,50577 \times (S_n / S_o) + 0,02168 \times (G_n / G_o) + 0,000005 \times (E_n / E_o) + 0,01016 \times (I_n / I_o) + 0,45753 \times (I_{PCn} / I_{PCo})]$ Journées compétitions à la charge de la collectivité Inclus dans la compensation (mais non précisé dans les recettes)	Coût annuel moyen : 63 598 € Coût sur la durée du contrat : 445 189 € Formule d'actualisation: $K = 0.10 + 0.90 \times (0,53 S/S0 + 0,00 G/G0 + 0,01 E/E0 + 0,01* EI/EI0 + 0,45 FSD2/FSD2 0)$ Journées compétitions à la charge de la collectivité Inclus dans la compensation (mais non précisé dans les recettes)

Recours aux fonds publics € H.T.	VERT MARINE	EQUALIA	UCPA
Année 1	24 089 €	68 393 €	63 598 €
Année 2	11 437 €	68 393 €	63 598 €
Année 3	1 113 €	68 393 €	63 598 €
Année 4	- 6 873 €	68 393 €	63 598 €
Année 5	- 12 993 €	68 393 €	63 598 €
Année 6	- 18 098 €	68 393 €	63 598 €
Année 7	- 23 690 €	68 393 €	63 598 €

CONSOLIDÉ : POGD + SAE

Critère 3	VERT MARINE	EQUALIA	UCPA
Sous critère Le moindre recours aux fonds publics (la compensation € H.T. + recettes garanties € TTC)	Recettes moyennes consolidées : 2 045 956 € Charges moyennes consolidées : 2 650 768 € Coût annuel moyen : 794 126 € Coût sur la durée du contrat : 5 558 885 € Journées compétitions à la charge de la collectivité + 10 833 € / an en moyenne (75 833 € sur la durée du contrat)	Recettes moyennes consolidées : 1 853 471 € Charges moyennes consolidées : 2 570 269 € Coût annuel moyen : 903 960 € Coût sur la durée du contrat : 6 327 720 € Journées compétitions à la charge de la collectivité + 8 330 € / an en moyenne (58 310 € sur la durée du contrat)	Recettes moyennes consolidées : 2 000 566 € Charges moyennes consolidées : 2 499 223 € Coût annuel moyen : 642 358 € Coût sur la durée du contrat : 4 496 509 € Journées compétitions à la charge de la collectivité Inclus dans la compensation (mais non précisé dans les recettes)

Recours aux fonds publics € H.T.			
Année 1	1 047 411 €	903 960 €	642 358 €
Année 2	901 391 €	903 960 €	642 358 €
Année 3	774 625 €	903 960 €	642 358 €
Année 4	728 771 €	903 960 €	642 358 €
Année 5	706 424 €	903 960 €	642 358 €
Année 6	702 422 €	903 960 €	642 358 €
Année 7	697 838 €	903 960 €	642 358 €

Evaluation du candidat	Satisfaisant	Assez satisfaisant	Très satisfaisant
Sous critère Le moindre recours aux fonds publics	Le recours aux fonds publics s'établit en moyenne annuelle à environ 794 000 € La clause de retour à meilleure fortune est acceptable (50 % entre les parties) dans la mesure ou les pertes (le cas échéant) des exercices précédents seraient absorbées par les excédents.	Le recours aux fonds publics s'établit en moyenne annuelle à environ 903 000 €. La clause de retour à meilleure fortune est peu attractive pour la collectivité <ul style="list-style-type: none"> - 20% pour la tranche de résultat compris entre 50 000 et 100 000 € HT et - 30% pour la tranche de résultat compris entre 101 000 € HT et 150 000 € HT. 	Le recours aux fonds publics s'établit en moyenne annuelle à environ 642 000 €. La clause de retour à meilleure fortune est peu attractive pour la collectivité <ul style="list-style-type: none"> - Pour un résultat avant impôt inférieur à 40 000 € : 10% de l'excédent de résultat net (marge brute) dégagé par le Délégué sur l'exploitation consolidée de la piscine olympique et de la salle d'escalade Cime Altitude 245, par rapport au Résultat Net prévu dans le compte d'exploitation consolidé prévisionnel annexé au contrat. Elle est versée au 30 juin de chaque année n, au regard des résultats de l'année précédente n-1. - Pour un résultat avant impôt supérieur ou égal à 40 000 € : 4 000 € correspondant à l'application du calcul pour la tranche de 0 à 40 000 € de résultat avant impôt ; Auxquels s'ajoutent 50% de la différence entre le résultat avant impôt dégagé par le Délégué sur l'exploitation consolidée de la piscine olympique et de la salle d'escalade Cime Altitude 245, par rapport au Résultat avant impôt prévu dans le compte d'exploitation consolidé prévisionnel annexé au contrat et 40 000 €.

5.4 Critère 4 : niveau d'engagements juridiques

VERT MARINE

L'offre du candidat VERT MARINE comporte des demandes d'aménagement du projet de convention d'importance variable.

Le candidat propose diverses améliorations rédactionnelles ou des propositions, qui n'emportent pas de conséquences sensibles en termes de droits et obligations respectifs des parties.

En revanche, certaines propositions ont pour conséquence de limiter les engagements et les risques pris par le candidat.

Il s'agit en particulier et notamment des éléments suivants :

- Articles 7 et 9.4 : assurances ;
- Article 8 : causes légitimes ;
- Article 10 : révision contractuelle ;
- Article 25.4 : création d'un site internet ;
- Article 34.1 : mise à disposition des ouvrages ;
- Article 44 : tarification (offres promotionnelles et commerciales) ;
- Article 45.2 : paiement de la contribution financière forfaitaire ;
- Article 48.1 : Impôts et taxes (provision TEOM et CET) ;
- Article 53.1 : caution au lieu d'une garantie à première demande ;
- Article 54.2 : cas d'application des pénalités ;
- Article 62 : assiette de calcul du montant de l'indemnité pour motif d'intérêt général.

Le niveau d'engagement juridique est **assez satisfaisant**.

EQUALIA

L'offre du candidat EQUALIA comporte des demandes d'aménagement du projet de convention d'importance variable.

Le candidat propose diverses améliorations rédactionnelles ou des propositions, qui n'emportent pas de conséquences sensibles en termes de droits et obligations respectifs des parties.

En revanche, certaines propositions ont pour conséquence de limiter les engagements et les risques pris par le candidat.

Il s'agit en particulier et notamment des éléments suivants :

- Article 10 : révision contractuelle ;
- Article 37 : calcul de la VNC des biens de reprises ;
- Article 45 : paiement de la compensation forfaitaire ;
- Article 53.1 : montant de la garantie à première demande ;
- Article 54.1 : modalités d'application des pénalités ;
- Article 62 : montant de l'indemnité et frais liés à la rupture des contrats conclus par le Délégué.

Le niveau d'engagement juridique est **satisfaisant**.

UCPA

L'offre du candidat UCPA comporte des demandes d'aménagement du projet de convention d'importance variable.

Le candidat propose diverses améliorations rédactionnelles ou des propositions, qui n'emportent pas de conséquences sensibles en termes de droits et obligations respectifs des parties.

En revanche, une proposition a pour conséquence de limiter les engagements et les risques pris par le candidat.
Il s'agit de l'élément suivant :

- Article 10 : révision contractuelle.

Le niveau d'engagement juridique est donc **très satisfaisant.**

6. SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DES OFFRES

	VERT MARINE	EQUALIA	UCPA
Critère 1 moyens humains et techniques affectés à l'exécution du contrat			
<i>Les moyens techniques affectés à l'exécution du service</i>	Assez satisfaisant	Satisfaisant	Satisfaisant
<i>L'organisation des moyens humains affectés à l'exécution du service</i>	Satisfaisant	Satisfaisant	Assez satisfaisant
Critère 2 qualité et dynamisme du service proposé en exploitation			
<i>Les modalités d'entretien, maintenance et de renouvellement des ouvrages, équipements, installations, et matériels intégrés dans le périmètre de la délégation</i>	Satisfaisant	Assez satisfaisant	Satisfaisant
<i>Les actions de communication et de commercialisation</i>	Satisfaisant	Assez satisfaisant	Satisfaisant
<i>Les plannings d'ouverture et d'occupation</i>	Très satisfaisant	Satisfaisant	Très satisfaisant
<i>Les programmes d'activités et d'animations</i>	Assez satisfaisant	Très satisfaisant	Satisfaisant
Critère 3 conditions économiques et financières			
<i>La politique tarifaire applicable aux différentes catégories d'utilisateurs</i>	Satisfaisant	Satisfaisant	Satisfaisant
<i>Les hypothèses de fréquentation</i>	Satisfaisant	Assez satisfaisant	Satisfaisant
<i>La cohérence du compte prévisionnel d'exploitation sur la durée du contrat</i>	Satisfaisant	Assez satisfaisant	Assez satisfaisant
<i>Le moindre recours aux fonds publics</i>	Satisfaisant	Assez satisfaisant	Très satisfaisant
Critère 4 Niveau des engagements juridiques	Assez satisfaisant	Satisfaisant	Très satisfaisant

7. CONCLUSIONS

Compte tenu des éléments d'analyse qui précèdent, je vous propose de retenir UCPA comme délégataire.

Aussi, au vu du résultat des négociations et de l'analyse des offres finales, je propose au Conseil communautaire :

- d'approuver le choix de retenir comme délégataire UCPA pour l'exploitation de la piscine olympique et de la salle d'escalade Cime Altitude 245 du Grand Dijon ;
- d'approuver le contrat de délégation de service public (et l'ensemble de ses annexes) tel que résultant du processus de négociation avec ledit candidat ;
- et par conséquent de m'autoriser à signer le contrat de Délégation de service public pour l'exploitation de la piscine olympique et de la salle d'escalade Cime Altitude 245 du Grand Dijon.

8. ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT

La présente section expose l'économie générale de la convention soumise à l'approbation du Conseil communautaire.

Le projet de contrat (annexé au présent rapport) négocié puis mis au point avec le délégataire pressenti, à savoir l'UCPA présente les caractéristiques essentielles suivantes :

8.1 Objet du contrat

Le Grand Dijon confie au fermier, à ses risques et périls, l'exploitation et la maintenance de la Piscine Olympique et de la Salle d'escalade Cime Altitude 245.

La Collectivité confie au Délégataire l'exploitation, l'entretien et la maintenance des Ouvrages Délégués.

L'exploitation de l'équipement consiste notamment dans sa gestion, son animation, sa promotion et sa commercialisation.

Le fermier s'engage à assurer le bon fonctionnement, la continuité, la qualité ainsi que la bonne organisation du service proposé aux usagers.

8.2 Durée du contrat

La durée de la délégation est fixée à 84 mois (7 ans).

8.3 Caractéristiques économiques et financières

- **Tarifs**

Le Délégataire s'engage à respecter une grille tarifaire pour chaque équipement figurant en annexe du contrat :

Pour la Piscine Olympique :

Extrait de la grille tarifaire	Tarif € TTC
Entrée unitaire adulte	3,70
Entrée unitaire tarif réduit	2,70
Entrée unitaire enfant	2,20
Entrée unitaire - de 4 ans	gratuit
Carte 12 entrées adulte	37,0
Entrée espace « Bien être »	5,0
1 plongée autonome	16,0
1 plongée encadrée	27,0
Baptême de plongée	25,0

Pour la Salle d'escalade :

Extrait de la grille tarifaire	Tarif € TTC
Séance adulte	10,70
Séance adulte tarif réduit	3,50
Séance enfant - 12	5,35

Carte 12 entrées adulte	107
Séance encadrée découverte 1h	15
Stage enfant (5 séances d'1h)	50
Cours particulier adulte	45

- **Compensation**

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en contrepartie des obligations de service public imposées au Délégué et des dépenses issues de la réalisation d'investissements par le Délégué, la Collectivité lui verse pour chaque Equipement une compensation forfaitaire annuelle.

Année d'exploitation / Piscine Olympique	Contribution forfaitaire (date de valeur juin 2014)
Année 1	481 000 €
Année 2	481 000 €
Année 3	481 000 €
Année 4	481 000 €
Année 5	481 000 €
Année 6	481 000 €
Année 7	481 000 €

Année d'exploitation / Salle d'escalade	Contribution forfaitaire (date de valeur juin 2014)
Année 1	58 000 €
Année 2	58 000 €
Année 3	58 000 €
Année 4	58 000 €
Année 5	58 000 €
Année 6	58 000 €
Année 7	58 000 €

La consistance de ces dépenses, les règles de calcul et les modalités de versement sont précisées dans le présent rapport, ainsi que dans le projet de contrat et ses annexes.

Les différents tarifs figurant et les compensations pour contraintes de service public sont révisés pour la première fois à la date de mise à disposition des biens puis annuellement chaque 1^{er} septembre.

- **Redevances pour occupation du domaine public**

Le Délégué est tenu de verser à la Collectivité une redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public et due en contrepartie de la mise à disposition des biens qui tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Part fixe :

Le montant de la redevance annuelle pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public et des biens mis à disposition est de :

- 15 000 € HT au titre de l'occupation et de l'utilisation de la Piscine Olympique
- 5 000 € HT au titre de l'occupation et de l'utilisation de la Salle d'escalade.

Le montant de la redevance fixe est actualisé chaque année.

Part variable :

Le Délégué versera annuellement à la Collectivité une redevance variable calculée selon les résultats d'exploitation.

8.4 Entretien, maintenance et renouvellement des biens

Les opérations d'entretien, de maintenance corrective, préventive, curative sont menées et réparties entre la Collectivité et le Délégué selon la norme EN 13-306.

Le Délégué a l'obligation de mettre en œuvre les opérations d'entretien, maintenance renouvellement telles que fixées dans le contrat.

8.5 Obligations du fermier

Le contrat est très exhaustif sur l'ensemble des droits et obligations du fermier.

Le fermier poursuivra l'exploitation du service à ses risques et périls.

Le fermier devra notamment assurer :

- La prise en charge et l'exploitation complète des Ouvrages Délégés ;
- La gestion administrative et financière des Ouvrages Délégés (y compris l'élaboration des règlements et conventions) ;
- La mise en place de la billetterie (tickets d'entrée, cartes d'abonnements, etc.) ;
- La perception des recettes sur les usagers, conformément aux modalités fixées par le Contrat ;
- L'accueil du public, la promotion des Ouvrages Délégés, l'information aux usagers ;
- La commercialisation et le développement des Ouvrages délégués et particulièrement de la salle d'escalade et de la fosse de plongée auprès du grand public, des associations extérieures au territoire communautaire ;
- Le développement des activités sportives à l'exception de celles d'ores et déjà assurées par les associations dont la liste figure en Annexe 7 ;
- L'accueil des établissements scolaires primaires, l'encadrement pédagogique, et la surveillance des séances pédagogiques à destination des élèves du premier degré pendant les périodes réservées à cet effet dans le respect des textes réglementaires ;
- L'accueil des établissements secondaires et d'enseignement supérieur, la surveillance des séances pédagogiques à destination des élèves pendant les périodes réservées à cet effet dans le respect des textes réglementaires ;
- L'accueil des associations selon les conditions définies par la Collectivité ;
- La sécurité des installations et des usagers ;
- Le respect des normes d'hygiène et de sécurité et l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires ;
- Le parfait état de propreté des ouvrages, installations et biens confiés ;
- L'entretien général, la maintenance courante et le renouvellement des ouvrages, installations et biens confiés selon les dispositions du présent Contrat ;

- Une qualité globale de service dans toutes les missions dont il devra rendre compte à la Collectivité ;
- La fourniture de rapports d'activité conformément à ses obligations contractuelles ;
- La reprise du personnel.

La Collectivité conservera la direction et le contrôle du service. En conséquence, le Délégataire ne pourra pas s'opposer à la demande de la Collectivité tendant à obtenir de celui-ci tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

8.6 Comité de suivi

Un Comité de suivi des ouvrages délégués sera créé dès l'entrée en vigueur du Contrat. Il aura pour mission le suivi de l'exploitation. Il sera composé de représentants du Grand Dijon et du délégataire.

8.7 Responsabilité

Dès la prise en charge des installations, le fermier sera responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du Contrat.

Il lui appartiendra de souscrire, auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances, les garanties qui couvrent les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

8.8 Les biens

A l'expiration du Contrat, le fermier sera tenu de remettre à la Collectivité, en état normal d'entretien, tous les biens et équipements qui font partie intégrante du Contrat d'affermage.

8.9 Garanties et sanctions

Le délégataire fournira une garantie à première demande d'un montant de 40 000 € porté à 60 000 € en dernière année d'exploitation.

Elle sera appelée notamment pour le paiement des pénalités qui n'auraient pas été réglées par le fermier.

Elle sera également appelée pour garantir les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du fermier, pour assurer la sécurité publique, la reprise de l'affermage en cas de mise en régie provisoire ou la remise en bon état d'entretien des ouvrages et équipements en fin de contrat en cas de non respect par le fermier de ses obligations.

En garantie de l'ensemble des obligations qui incombent à la société dédiée, la Collectivité disposera d'une garantie maison mère visant à garantir la bonne exécution des obligations confiées au Délégataire pendant toute la durée du présent contrat.

Le Contrat prévoit par ailleurs un dispositif de sanction du fermier comprenant le paiement de pénalités (au regard notamment de ses obligations d'entretien ou de remise des rapports et comptes rendus...), la mise en régie provisoire (si la continuité du service n'est pas assurée) ou la résiliation en cas de faute d'une particulière gravité.

Il est précisé qu'au-delà de son pouvoir de sanction, la Collectivité pourra toujours résilier la convention pour un motif d'intérêt général, en respectant le droit et la jurisprudence applicables en la matière.

8.10 Clause de rencontre

Le contrat prévoit que les parties peuvent se rencontrer dans certains cas limitativement énumérés afin, le cas échéant, de faire évoluer le contrat et d'en réexaminer les conditions financières.

Délégation de service public de type affermage pour l'exploitation de la piscine olympique et de la salle d'escalade Cime Altitude 245

-

Approbation du choix du Délégataire et du contrat de délégation de service public et autorisation à signer le contrat de délégation de service public

-

Décision sur la prise en charge par le Grand Dijon des dépenses issues des contraintes de service public

Note de synthèse explicative

Objet de la délibération

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 1411-7 du CGCT :

"Deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L. 1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation.

Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération."

Ainsi, la présente délibération vise :

- à approuver le choix du candidat UCPA ASSOCIATION comme délégataire de service public ;
- à approuver le contrat de délégation de service public et la prise en charge des dépenses issues des contraintes de service public ;
- à autoriser Monsieur le Président à signer ledit contrat.

Pour rappel sur la procédure de délégation de service public

Un avis d'appel à candidatures a été publié :

- au BOAMP : Avis n°13-214307 publié le 23/01/2014 - BOAMP n°16B, Annonce n°152
- au JOUE : 2014/S 016-024588 - annonce diffusée le 23 janvier 2014,
- dans la revue Le Moniteur publiée le 31/01/2014, avis n° AO-1405-0012.

Les date et heure limites de réception des candidatures ont été fixées au 3 mars 2014 à 12h00.

6 candidats ont déposé un dossier de candidature avant les dates et heure limites :

- CARILIS SA ;

- SAS VERT MARINE ;
- ADL (nom commercial ESPACE RECREA) ;
- EQUALIA SARL ;
- UCPA ASSOCIATION ;
- ELLIPSE.

Lors des séances de 3 et 17 mars 2014, la Commission de délégation de service public a procédé à l'ouverture et à l'analyse des six candidatures reçues dans le cadre de la consultation.

Après examen des garanties professionnelles et financières, du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, en application de l'article L 1411-1 du CGCT, la Commission a admis les 5 candidats suivants à remettre une offre :

- CARILIS SA ;
- VERT MARINE ;
- ADL (ESPACE RECREA) ;
- EQUALIA SARL ;
- UCPA ASSOCIATION.

Ceux-ci ont été invités à remettre leur offre avant le 10 juin 2014 à 12h00.

La Commission de délégation de service public a décidé de ne pas admettre le candidat suivant à présenter une offre :

- ELLIPSE SAS.

Lors de la séance du 10 juin 2014, la Commission a procédé à l'ouverture des offres reçues qui ont été précédemment admises par la Commission à présenter une offre.

3 offres ont été déposées par les candidats suivants :

- SAS VERT MARINE ;
- EQUALIA SARL ;
- UCPA ASSOCIATION.

La société CARILIS SA n'a pas remis d'offre.

En application de l'article L. 1411-5 du CGCT, la Commission de Délégation de Service Public doit émettre un avis sur les candidats admis à participer aux négociations. Au vu de cet avis, le Président engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre.

Ainsi, lors de la séance du 19 juin 2014, la Commission de Délégation de Service Public a rendu un avis afin d'admettre les 3 candidats précités à participer aux négociations. Au vu de cet avis, le Président a engagé librement toute discussion utile avec les 3 candidats ayant présenté une offre.

Les séances de négociation se sont déroulées avec chacun des 3 candidats les 3 et 25 juillet 2014.

Les date et heure limites de remise des offres ultimes consolidées ont été fixées au 8 août 2014 à 15h00.

Les 3 candidats ont remis leurs offres dans les temps.

Sur la base des critères de jugement des offres, et au vu de l'analyse des offres réalisée selon ces critères, Monsieur le Président a ensuite décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT de soumettre à l'approbation du Conseil communautaire le candidat UCPA ASSOCIATION comme délégataire pour les motifs exposés dans le rapport du Président transmis aux membres du Conseil communautaire.

Le projet de contrat

Le contrat a pour objet la gestion déléguée de la piscine olympique et de la salle d'escalade Cime Altitude 245. Sa durée est de 7 ans.

Le délégataire sera principalement chargé des obligations suivantes :

- La prise en charge et l'exploitation complète des Ouvrages Délégés ;
- La gestion administrative et financière des Ouvrages Délégés (y compris l'élaboration des règlements et conventions) ;
- La mise en place de la billetterie (tickets d'entrée, cartes d'abonnements, etc.);
- La perception des recettes sur les usagers, conformément aux modalités fixées par le Contrat;
- L'accueil du public, la promotion des Ouvrages Délégés, l'information aux usagers ;
- La commercialisation et le développement des Ouvrages délégués et particulièrement de la salle d'escalade et de la fosse de plongée auprès du grand public, des associations extérieures au territoire communautaire ;
- Le développement des activités sportives à l'exception de celles d'ores et déjà assurées par les associations dont la liste figure en Annexe 7;
- L'accueil des établissements scolaires primaires, l'encadrement pédagogique, et la surveillance des séances pédagogiques à destination des élèves du premier degré, pendant les périodes réservées à cet effet, dans le respect des textes réglementaires ;
- L'accueil des établissements secondaires et d'enseignement supérieur, la surveillance des séances pédagogiques à destination des élèves, pendant les périodes réservées à cet effet, dans le respect des textes réglementaires ;
- L'accueil des associations selon les conditions définies par la Collectivité ;
- La sécurité des installations et des usagers ;
- Le respect des normes d'hygiène et de sécurité et l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires ;
- Le parfait état de propreté des ouvrages, installations et biens confiés ;

- L'entretien général, la maintenance courante et le renouvellement des ouvrages, installations et biens confiés selon les dispositions du présent Contrat ;
- Une qualité globale de service dans toutes les missions dont il devra rendre compte à la Collectivité ;
- La fourniture de rapports d'activité conformément à ses obligations contractuelles ;
- La reprise du personnel.

Le délégataire sera rémunéré substantiellement par les résultats de son exploitation, c'est-à-dire en fonction de la fréquentation de l'équipement par ses usagers.

En contrepartie des obligations de service public imposées au délégataire, dont l'incidence financière est représentée par les comptes prévisionnels de l'activité annexés au contrat, le Grand Dijon versera au délégataire, une compensation forfaitaire annuelle.

Le délégataire est tenu, quant à lui, de verser annuellement à la Collectivité une redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine et des biens mis à disposition.

Il est ainsi proposé aux élus du Conseil communautaire :

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales, le projet de contrat, ainsi que les rapports de la Commission de délégation de service public et le rapport du Président, ont été transmis ou mis à disposition des membres du Conseil communautaire.

Le délai de deux mois après l'ouverture des offres prévu à l'article L.1411-7 du Code Général des collectivités territoriales, a bien été respecté.

Aussi, au vu de l'analyse des offres finales et du résultat des négociations, il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le choix de retenir comme délégataire pour l'exploitation de la piscine olympique et de la salle d'escalade Cime Altitude 245, le candidat UCPA ASSOCIATION;
- d'approuver le contrat de délégation de service public tel que résultant du processus de négociation ;
- et par conséquent d'autoriser le Président à signer le contrat de délégation de service public et ses annexes.

Enfin, il est proposé au Conseil communautaire de décider, conformément à l'article L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales :

- une prise en charge, par le Grand Dijon, des dépenses issues des contraintes de services public (les sujétions de service public résultant de la création d'une société dédiée et d'un comité de suivi, de l'accueil des

établissements scolaires primaires et secondaires communautaires dans le respect des textes réglementaires, de l'accueil des associations, groupe constitués et clubs sportifs, de la mise à disposition des équipements pour l'organisation de manifestations sportives et de compétitions, de la tarification, du programme d'animation à destination du grand public, du suivi d'une démarche environnementale, des jours et horaires d'ouverture et du respect du principe de continuité du service public, des modalités d'entretien, de maintenance et de renouvellement des ouvrages des installations).

La consistance de ces dépenses, les règles de calcul et les modalités de versement sont précisées dans le rapport du Président, ainsi que dans le projet de contrat et ses annexes.

Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Délégation de service public, de type affermage, pour l'exploitation de la Piscine olympique et de la salle d'escalade Cime Altitude 245

Contrat de délégation de service public

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, dont le siège administratif est situé au 40 avenue du Drapeau - BP 17510 - 21075 - Dijon Cedex, représentée par Alain MILLOT, en sa qualité de président, agissant en application de la délibération du 18 septembre 2014.

Ci-après dénommée "**La Collectivité**"

d'une part,

ET

L'Union nationale des Centres sportifs de Plein Air (UCPA), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture de Paris depuis le 20 octobre 1965, sous le numéro 65/1167, dont le siège social est situé à Paris, 17, rue Rémy Dumoncel, représentée par Monsieur Guillaume LEGAUT, Directeur Général dûment habilité.

Ci-après dénommée "**Le Délégué**"

d'autre part,

Ci-après ensemble « **les Parties** » ou individuellement « **Partie** ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	4
CHAPITRE 2 : EXPLOITATION DU SERVICE	13
CHAPITRE 3 : RESPECT DES NORMES D’HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ, D’INCENDIE ET DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES.....	29
CHAPITRE 4 : REGIME DES BIENS.....	32
CHAPITRE 5 : ENTRETIEN, MAINTENANCE ET GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT.....	36
CHAPITRE 6 : REGIME FINANCIER.....	46
CHAPITRE 7 : DROIT DE CONTROLE DE LA COLLECTIVITE	53
CHAPITRE 8 : GARANTIES, SANCTIONS ET REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	57
CHAPITRE 9 : FIN DU CONTRAT	63
CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	71
ANNEXES.....	75

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Définitions

(i) Pour l'application du présent Contrat (tel que ce terme est défini ci-dessous), et sauf stipulation contraire, les termes et expressions suivants ont le sens qui est rappelé ou leur est donné ci-après:

« **Annexe** » désigne une annexe du Contrat.

« **Article** » désigne un article du Contrat.

« **Causes Légitimes** » désignent des causes décrites à l'Article 8 et dont les effets sont définis audit Article.

« **Collectivité** » désigne la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise.

« **Contrat** » désigne le présent contrat de délégation de service public et ses Annexes.

« **Créneaux** » désigne un intervalle de temps consacré aux usages scolaires ou associatifs dont la durée est variable selon le cycle concerné.

« **Déléataire** » désigne le titulaire du Contrat.

« **Equipement** » désigne la Piscine Olympique ou la Salle d'escalade.

« **Equipements** » désigne la Piscine Olympique et la Salle d'escalade.

« **FINA** » désigne la Fédération Internationale de Natation.

« **FFN** » désigne la Fédération Française de Natation.

« **FFME** » désigne la Fédération Française de Montagne et d'Escalade.

« **CAF** » désigne le Club Alpin Français.

« **Force majeure** » désigne les cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

« **Heure équivalent ligne d'eau** » désigne une allocation d'une ligne d'eau de 25 mètres linéaires ou une surface équivalente pendant 1h.

« **Ouvrages Délégués** » désigne les emprises déléguées visées à l'Annexe 2 et notamment la clôture, les espaces verts, les aménagements et équipements situés au sein de cette emprise et notamment la Piscine Olympique et la salle d'escalade Cime Altitude 245 en ce compris tous les biens immeubles et meubles, en ce compris les biens de retour et les biens de reprise affectés ou nécessaires au service public délégué dont la réalisation ou l'acquisition incombe au Déléataire

« **Partie** » désigne une partie au Contrat.

« **Séance** » désigne un temps consacré à une animation dont la durée est variable selon la nature de l'animation.

« **Séance pédagogique** » désigne une séance pédagogique de natation de 40 minutes ou une séance pédagogique d'escalade de 90 minutes pour une classe du cycle primaire.

« **Séance secondaire** et supérieure » désigne une séance de natation de 60 minutes ou une séance d'escalade de 90 minutes pour une classe du cycle secondaire ou de l'enseignement supérieur.

« **Signataire** » désigne le candidat auquel a été attribué le présent Contrat.

(ii) Une référence dans le Contrat à :

un « **jour** » sera interprété comme désignant un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au Contrat, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ledit délai est reporté au Jour Ouvré suivant.

un « **jour ouvré** » sera interprété comme désignant tout jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en France.

un "**mois**" sera interprétée comme désignant une période commençant un jour d'un mois calendaire et s'achevant le jour correspondant du mois calendaire suivant, étant précisé que :

- (a) (sous réserve du paragraphe (c) ci-dessous) si le jour correspondant du mois calendaire suivant n'est pas un Jour Ouvré, cette période sera alors prorogée au premier Jour Ouvré suivant de ce mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour Ouvré précédent de ce mois calendaire) ;
- (b) si le mois calendaire suivant ne compte pas de jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré de ce mois calendaire ; et
- (c) si une période commence le dernier Jour Ouvré d'un mois calendaire, elle s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré du mois calendaire au cours duquel elle doit prendre fin.

une "**réglementation**" sera interprétée comme comprenant toute loi, tout décret, règlement, arrêté, cahier des charges, règle, directive officielle, code de pratiques, exigence ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) applicable en France, émanant de toute institution gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale d'une autorité réglementaire ou de toute autre autorité, organisation ou service administratif.

Article 2. Formation du Contrat

Par une délibération en date du 18 septembre 2014 la Collectivité a approuvé le présent Contrat confiant la gestion et l'exploitation des Ouvrages délégués à l'Association UCPA.

L'Association UCPA accepte de prendre en charge la gestion du service dans les conditions du présent Contrat.

Article 3. Société dédiée

Le présent Contrat est signé par le représentant dûment mandaté du candidat retenu par la Collectivité – ci-après dans cet article, « *le Signataire* ».

La société dédiée ayant pour unique objet la gestion déléguée du service public tel que définie à l'Article 4 du présent Contrat déjà constituée est :

L'EURL Loisirs Sportifs 21 (LS 21) dont le siège social est sis à la Piscine Olympique du Grand Dijon, 12, rue Bompard, 21000 DIJON, au capital de 10 000€, immatriculée au RCS de Dijon sous le numéro 520 110 727.

Ladite société dédiée se substitue de plein droit au signataire du présent Contrat, dans tous ses droits et obligations nés de l'exécution du présent contrat. A compter du jour de la substitution, la société dédiée ainsi créée, sera Délégitaire du service public.

Dans l'exécution du présent contrat, l'appellation "Déléataire" désigne la société attributaire à compter du jour de sa substitution.

Les statuts de la société dédiée figurent en Annexe 1.

Cette société dédiée devra respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- son objet social devra être réservé exclusivement à l'objet de la délégation et aux prestations accessoires que le Déléataire sera autorisé à accomplir ;
- ses frais de gestion seront inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels ;
- sa comptabilité ne retracera que les seules opérations afférentes au présent Contrat et aux prestations accessoires autorisées ;
- les exercices sociaux correspondront aux exercices d'une année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- la société dédiée ne pourra pas créer de filiales ;
- la société dédiée sera dotée de moyens propres, en termes de personnel et de moyens matériels, lui permettant une véritable prise en charge de la délégation, sans préjudice toutefois des prestations qui seront susceptibles d'être externalisées ;
- le signataire (et ceux qu'il représente, le cas échéant), s'engage à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée, en actions et en droit de vote, pendant toute la durée de la délégation.

Nonobstant la circonstance qu'elle n'emporterait pas à strictement parler cession du contrat, toute modification de l'actionariat qui serait de nature à remettre en cause le principe de la participation majoritaire au capital de la société dédiée devra néanmoins être soumise préalablement à l'agrément de la Collectivité, qui s'engage à faire connaître sa décision dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la transmission à la Collectivité de l'ensemble des justificatifs utiles. Le refus d'agrément devra être justifié par la capacité technique et financière de l'actionnaire pressenti, ainsi que par les références dont il dispose dans le secteur d'activité.

Article 4. Objet du Contrat

La Collectivité confie aux risques et périls du Déléataire la gestion du service public.

Le Déléataire s'engage à exploiter à ses risques et périls la Piscine Olympique et la Salle d'escalade Cime Altitude 245.

La Collectivité confie au Déléataire l'exploitation, l'entretien et la maintenance des Ouvrages Délégés dont les caractéristiques figurent en Annexe 2, et dans les conditions fixées par le présent Contrat.

Le Déléataire poursuivra l'exploitation du service à ses risques et périls. Il est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix fixé dans les conditions prévues au présent Contrat.

Le Déléataire devra notamment assurer :

- La prise en charge et l'exploitation complète des Ouvrages Délégés ;
- La gestion administrative et financière des Ouvrages Délégés (y compris élaboration des règlements et conventions) ;
- La mise en place de la billetterie (tickets d'entrée, cartes d'abonnements, etc.) ;
- La perception des recettes sur les usagers conformément aux modalités fixées par le Contrat ;
- L'accueil du public, la promotion des Ouvrages Délégés, l'information aux usagers,
- La commercialisation et le développement des Ouvrages délégués et particulièrement de la salle d'escalade et de la fosse de plongée auprès du grand public, des associations extérieures au territoire communautaire,
- Le développement des activités sportives à l'exception de celles d'ores et déjà assurées par les associations dont la liste figure en Annexe 7 ;

- L'accueil des établissements scolaires primaires, l'encadrement pédagogique, et la surveillance des séances pédagogiques à destination des élèves du premier degré pendant les périodes réservées à cet effet dans le respect des textes réglementaires ;
- L'accueil des établissements secondaires et d'enseignement supérieur, la surveillance des séances pédagogiques à destination des élèves pendant les périodes réservées à cet effet dans le respect des textes réglementaires ;
- L'accueil des associations selon les conditions définies par la Collectivité ;
- La sécurité des installations et des usagers ;
- Le respect des normes d'hygiène et de sécurité et l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires ;
- Le parfait état de propreté des ouvrages, installations et biens confiés ;
- L'entretien général, la maintenance courante et le renouvellement des ouvrages, installations et biens confiés selon les dispositions du présent Contrat ;
- Une qualité globale de service dans toutes les missions dont il devra rendre compte à la Collectivité ;
- La fourniture de rapports d'activité conformément à ses obligations contractuelles ;
- La reprise du personnel figurant en Annexe 14.

A cet effet, le Délégué affectera à l'exécution du service les moyens humains et techniques nécessaires.

Le Délégué devra ainsi respecter la réglementation en vigueur liée à l'exploitation de ces ouvrages et notamment les diplômes et formations requis pour le personnel en charge de la surveillance et de l'exploitation de ces ouvrages.

Sous réserve de l'accord préalable de la Collectivité, le Délégué pourra :

- faire toute proposition pour l'évolution et l'amélioration des activités qui lui seront confiées ou l'aménagement d'activités accessoires ;
- exercer, dans le respect de la réglementation en vigueur, toutes activités accessoires et sous réserve de ne pas perturber le bon fonctionnement et la vocation initiale des Ouvrages délégués.

La Collectivité conservera la direction et le contrôle du service. En conséquence, le Délégué ne pourra pas s'opposer à la demande de la Collectivité tendant à obtenir de celui-ci tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Article 5. Durée et entrée en vigueur du Contrat

La durée de la délégation est fixée à 84 mois (7 ans).

Le Contrat, signé par les Parties, entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 6. Caractère personnel de la délégation

Le Délégué est tenu d'exécuter personnellement le présent Contrat et d'assurer personnellement l'exécution de la mission qui lui est confiée à partir des moyens mis à sa disposition, étant précisé que le Délégué peut, sous sa responsabilité et pour les besoins de l'exploitation des ouvrages, contracter avec des sociétés tiers sans que ces contrats puissent avoir pour objet ou pour effet de subdéléguer le service public.

Toute cession de la présente délégation, toute sous-traitance ou toute autre opération assimilée à une cession ne peut intervenir qu'après accord préalable et exprès de la Collectivité, sous peine de la déchéance.

Les contrats de sous-traitance et de subdélégation partielle ne pourront avoir une date d'échéance postérieure à celle du Contrat, sauf accord exprès et préalable de la Collectivité. Faute de

transmission et d'accord préalable, les contrats de sous-traitance et de subdélégation partielle ne seront pas opposables à la Collectivité.

Le Délégué reste entièrement responsable, vis-à-vis de la Collectivité, de l'exécution des services sous-traités ou subdélégués. Ces prestataires exécutent le service sous la direction du Délégué et ne pourront se retourner contre la Collectivité pour quelque motif que ce soit.

Les contrats conclus avec des tiers par le Délégué devront comporter une clause réservant à la Collectivité la faculté de se substituer au Délégué ou à toute autre personne désignée par elle.

Les copies de ces contrats seront communiquées annuellement à la Collectivité dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 51.

Article 7. Responsabilité du Délégué

Dès l'entrée en vigueur du présent Contrat, le Délégué sera responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du Contrat.

Le Délégué est responsable de l'exploitation du service public. Il l'exploite à ses risques et périls dans les conditions définies par le présent Contrat.

Il fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant résulter de l'exploitation du service délégué. Il s'engage à cet égard à faire son affaire de toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit, pour tout dommage causé directement ou indirectement par l'exécution du service et renonce à tout recours contre la Collectivité. Les polices d'assurances prévues à l'Article 9 devront précisément inclure une clause générale et totale de renonciation à tout recours contre la Collectivité.

Il est seul responsable vis-à-vis de la Collectivité, des usagers, des tiers et de son personnel de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient.

La responsabilité du Délégué porte notamment :

- vis-à-vis de la Collectivité, des usagers et des tiers, sur l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent Contrat ;
- vis à vis de la Collectivité, sur l'indemnisation des dommages causés aux installations du service délégué qui résultent du fait de ses agents ;
- vis à vis de la Collectivité, sur l'indemnisation des dommages causés aux installations, résultant d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les accidents causés par des tiers et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.

La responsabilité du Délégué ne saurait cependant être engagée dans les cas suivants :

- Dommage résultant d'une faute commise par la Collectivité dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- En cas de Force Majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Article 8. Causes Légitimes

Sont seules considérées comme des Causes légitimes :

- la survenance d'un Cas de Force Majeure constaté conformément aux dispositions de l'Article 64 ;
- les actes de terrorisme, les émeutes et les pandémies ;
- la faute de la Collectivité au titre de l'exécution du présent Contrat ;
- la fermeture de l'Équipement prescrite par l'administration pour un motif dont la responsabilité n'incombe pas au Délégué.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des Causes Légitimes, le Délégué ne se voit pas appliquer les pénalités prévues à l'Article 54.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des Causes Légitimes, le Délégué informe la Collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la survenance d'une Cause Légitime dans un délai de huit (8) jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la survenance d'un tel événement. Cette lettre comporte :

- l'identification de la Cause Légitime ;
- l'impact de la Cause Légitime sur l'exécution du Contrat ;
- les mesures éventuellement envisageables pour limiter les conséquences de la Cause Légitime.

A compter de la date de réception de cette lettre, la Collectivité dispose d'un délai de quinze (15) Jours pour prendre position sur l'existence de la Cause Légitime. A défaut de réponse au terme de ce délai, la Collectivité est réputée avoir reconnu l'existence de la Cause légitime.

Article 9. Assurances du délégué

Article 9.1. Dommages causés aux biens mis à disposition du Délégué

Le Délégué doit souscrire tant pour son compte que pour le compte de la Collectivité, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une police d'assurance couvrant tous risques de dommages aux biens définis à l'Annexe 2, à l'Annexe 3 et notamment des risques suivants : incendie – risques locatifs inhérents à l'occupation des sites - explosion – foudre – dommages électriques – dégâts des eaux et fluides – gel – fumée – attentat – vandalisme – tempête – grêle – neige – choc de véhicule – chute d'avion – bris de glace – vol – événements non dénommés – bris de machine – recours des voisins et des tiers.

Il maintiendra cette assurance pendant toute la durée du Contrat.

L'indemnité maximale qui pourra être versée par l'assureur en cas de sinistre devra au minimum être de :

- 24 millions d'euros pour la piscine olympique
- 2,5 millions d'euros pour la salle d'escalade Cime Altitude 245

(indexé annuellement sur l'indice BT01) tous événements et toutes garanties confondus.

Le montant de la franchise ne pourra être supérieur à 20 000 €.

Les biens seront estimés, en cas de sinistre, sur la base de leur valeur de reconstitution (reconstruction s'il s'agit de biens immeubles ou remplacement s'il s'agit de biens meubles au prix du neuf au jour du sinistre).

La Collectivité devra être considérée comme assuré additionnel pour la police dommages aux biens qui sera souscrite par le Délégué.

Article 9.2. Utilisation des biens de la Collectivité

Le Délégué est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient, survenant du fait des biens définis à l'Annexe 2 et à l'Annexe 3.

Les assurances souscrites doivent fournir les garanties suffisantes.

Article 9.3. Exploitation du service et responsabilité civile

Le Délégué fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation.

La responsabilité de la Collectivité ne peut être recherchée à ce titre notamment pour les pertes d'exploitation.

Le Délégué est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation. Il lui appartient de souscrire tant pour son compte que pour celui de la Collectivité auprès d'une ou plusieurs compagnies, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

La police comportera des montants de garantie qui ne pourront être inférieurs à :

Responsabilité Civile Exploitation :

- Tous dommages confondus : 10 millions d'euros par sinistre
- Dont dommages matériels et immatériels consécutifs : 2.3 millions d'euros par sinistre
- Dont dommages immatériels non consécutifs : 800 000 euros par sinistre
- Dommages corporels : 10 millions d'euros par sinistre

Responsabilité Civile Professionnelle :

- Tous dommages confondus : 5 millions d'euros par sinistre et par an
- Dont dommages immatériels non consécutifs : 800 000 euros par sinistre et par an

Article 9.4. Clauses générales

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le Délégué que :

- les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques du présent Contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties ;
- les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du Délégué, que trente jours après la notification à la Collectivité de ce défaut de paiement ;
- les compagnies d'assurances du Délégué et le Délégué renoncent à tout recours contre la Collectivité et ses assureurs, le cas de malveillance excepté ;
- la Collectivité conservera intactes ses possibilités de recours contre le Délégué (et ses assureurs) pour tout sinistre à l'origine duquel le Délégué aurait engagé sa responsabilité ;
- les compagnies d'assurance du Délégué s'engagent à notifier à la Collectivité toute résiliation pour quelque motif que ce soit.

Article 9.5. Obligations du Délégué en cas de sinistre

Sauf cas de force majeure, le Délégué doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

En cas de sinistre affectant les biens assurés, l'indemnité versée par les compagnies d'assurances sera intégralement affectée à la remise en état des biens concernés. Le montant du sinistre et des indemnités versées devra figurer dans le rapport annuel d'activités.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre sauf cas de Force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

En cas d'existence de franchises, celles-ci sont intégralement à la charge du Délégué sauf si les dommages concernés sont de la responsabilité de la Collectivité.

Article 9.6. Justification des assurances

Les attestations d'assurances doivent être communiquées à la Collectivité dès l'entrée en vigueur du Contrat. Le Délégué lui adresse, à cet effet, les attestations d'assurances qui font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- le numéro de police ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les principales exclusions ;
- la période de validité.
- le montant des franchises

En cours de Contrat, ces informations sont à fournir avant le 31 janvier de chaque année.

La Collectivité exige en outre du Délégué la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

La non-production des attestations d'assurances, avant la date fixée au présent Article, peut donner lieu à l'application de la pénalité prévue à l'Article 54.2 du présent Contrat.

Dans l'hypothèse où le Délégué ne serait pas en mesure de produire ces attestations dans un délai qui ne pourra être supérieur à un (1) mois suite à une mise en demeure demeurée restée sans effet, la Collectivité pourra mettre en œuvre les dispositions de l'Article 63.

Article 10. Révision contractuelle

Pour tenir compte de l'évolution des conditions juridiques, économiques et techniques d'exécution du Contrat, ainsi que des événements extérieurs aux services affermés, mais de nature à en modifier les conditions d'exploitation et de fonctionnement, les Parties conviennent qu'il pourra y avoir réexamen des termes du présent contrat et de leurs conséquences financières à l'initiative du Délégué ou de la Collectivité.

Les Parties pourront revoir les termes du présent Contrat dans les cas suivants :

- si les ouvrages confiés au Délégué ou leur développement sont modifiés de façon à remettre en cause l'équilibre financier du présent Contrat ;
- en cas de travaux réalisés en cours d'exécution du présent Contrat, qui ne seraient pas imputables au Délégué et qui entraîneraient une fermeture d'exploitation.
- d'un commun accord entre les Parties à la suite d'une demande formulée par l'une d'entre-elles ;
- en cas de disparition d'un indice servant à la révision des prix ou d'une évolution anormale qui ne refléterait plus l'évolution de la prestation correspondante ;
- en cas d'inclusion ou d'exclusion de nouveaux espaces ou ouvrages dans le périmètre de la délégation ;
- en cas de modification de la Réglementation et de la fiscalité produisant ses effets pendant la durée du Contrat et conduisant à une modification substantielle de l'économie générale du Contrat ;
- en cas de défaut de conception sur les biens mis à disposition entraînant l'impossibilité d'exploiter totalement ou partiellement l'équipement.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux Parties. La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exploitation des Ouvrages Délégués. Il est entendu que la clause de rencontre n'implique pas un réexamen de plein droit du présent Contrat.

Toute demande de révision devra être précédée de la production par le Délégué des justificatifs nécessaires.

Les Parties se concerteront pour procéder au réexamen et trouver un accord, sur les modifications à apporter par avenant au Contrat.

À défaut d'accord dans un délai de deux mois à compter de la demande de la partie qui aura sollicité la révision, les Parties procéderont sous quinzaine à la consultation de la commission de conciliation prévue à l'Article 59.

CHAPITRE 2 : EXPLOITATION DU SERVICE

Article 11. Principes généraux d'exploitation

Le Délégué s'engage à exploiter le service et à assurer les missions qui lui sont confiées dans le respect des principes de continuité, de sécurité et d'égalité de traitement des usagers et de mutabilité (c'est-à-dire d'adaptation constante), en assurant une parfaite qualité de service.

Le Délégué s'engage à exploiter, à compter de la date fixée par la notification de démarrage, les Ouvrages Délégés dont le périmètre, la consistance et les caractéristiques figurent en Annexe 2 et en Annexe 3.

Le Délégué s'engage à assurer la sécurité et le bon fonctionnement du service. Le Délégué veille également à la bonne tenue de son personnel, des usagers et de l'ouvrage.

Le Délégué s'engage à accomplir toutes les actions nécessaires afin de développer la notoriété et l'attractivité des Ouvrages Délégés sur la durée du contrat.

Le Délégué est seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confiée. Il fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences.

Le Délégué s'engage à affecter aux Ouvrages Délégés les moyens matériels et humains nécessaires au bon fonctionnement du service et selon les modalités prévues en Annexe 3.

Le Délégué s'engage à inscrire l'exploitation des Ouvrages Délégés dans le cadre d'une démarche environnementale conformément à l'Article 25.2 du présent contrat.

Article 12. Comité de suivi

Un Comité de suivi des Ouvrages Délégés sera créé dès l'entrée en vigueur du présent Contrat.

Le Comité de suivi sera composé :

(i) Pour les membres permanents :

- des personnes expressément nommées par la Collectivité dont les noms, qualités et attributions seront communiquées au Délégué lors de la désignation des membres du Comité de suivi ;
- des représentants du Délégué.

(ii) Pour les membres occasionnels sollicités en fonction de leurs compétences respectives, notamment :

- des représentants de l'Inspection académique pour traiter des aspects de la planification des usages scolaires du cycle primaire ;
- des représentants du rectorat et des établissements concernés par la planification des usages scolaires du cycle secondaire ;
- des représentants de l'université et des établissements concernés par la planification des usages scolaires de l'enseignement supérieur ;
- des représentants du mouvement sportif désignés par la Collectivité.

Le Comité de suivi sera invité à émettre des avis sur les sujets qui lui seront présentés notamment :

- les opérations d'entretien, maintenance, renouvellement telles que définies au Chapitre 5 du Contrat ;
- les actions de communication ;
- la politique environnementale visée à l'Article 11
- l'exploitation et l'animation sur la durée du Contrat.

Le Comité de suivi pourra examiner les points suivants :

- Les plannings d'utilisation ;
- Le calendrier des manifestations sportives et compétitions devant se dérouler au sein des Ouvrages Délégés ;
- La mise en place des nouvelles conventions pour l'occupation ou la mise à disposition de locaux au sein des Ouvrages Délégés ;
- La mise en œuvre des modalités pratiques de la politique environnementale suivie par le Délégué ;
- La planification des opérations d'entretien, maintenance, renouvellement et des arrêts techniques règlementaires ;
- Les requêtes des associations ou autres structures conventionnées par la Collectivité pour l'occupation ou la mise à disposition de locaux.

Le Comité de suivi a un rôle consultatif ; il émet des avis et fait des propositions.

Le Comité de suivi est convoqué par la Collectivité, soit aux échéances convenues entre lesdites parties soit après sollicitation d'un de ses représentants auprès de la Collectivité.

Article 13. Communication

Dans le cadre de son exploitation, le Délégué est tenu de réaliser des actions de communication visant à la promotion et au développement de la fréquentation des Ouvrages Délégés notamment selon le plan de communication et les modalités figurant en Annexe 6.

Un plan pluriannuel de communication sera élaboré par le Délégué puis validé par la Collectivité avant son exécution. Il sera décliné en supports, cibles de diffusion. Tout nouveau support de communication devra faire l'objet d'une information spécifique à la Collectivité.

Le Délégué devra rédiger un document sur la communication de crise en cas d'incident majeur ou mineur. Ce document servira de procédure en cas de gestion de crise.

Tout support de communication devra comporter mention de la Collectivité selon les modalités convenues entre les Parties selon les supports.

Le Délégué mettra sa banque d'images libre de droits à disposition de la Collectivité pour toute communication destinée à valoriser les équipements.

En tout état de cause, sauf accord contraire entre les Parties, aucune publicité de la marque du Délégué ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment. Cette interdiction ne s'applique pas à la signalétique destinée à identifier un événement ponctuel.

Sur tous les supports (à l'exception des badges et cartes du système de contrôle d'accès informatisé), le nom commercial de l'équipement sera prioritaire dans toute communication. La marque du Délégué et le logo de la Collectivité apparaîtront au même niveau, en second plan.

Les badges et cartes du système de contrôle d'accès informatisé qui seront distribués à compter de l'entrée en vigueur du présent Contrat comprendront exclusivement le nom commercial de l'équipement, les coordonnées téléphoniques de l'équipement et le logo de la Collectivité.

Article 14. Périodes d'exploitation et heures d'ouverture et de fermeture

Les amplitudes horaires ne pourront pas être inférieures aux plages définies sur les plannings détaillés figurant en Annexe 4. Toute modification de planning, ne pourra être décidée qu'en accord avec la Collectivité. Les modifications mineures devront faire l'objet d'une demande par courrier recommandé avec accusé de réception. L'accord de la Collectivité est réputé acquis passé un délai de 15 jours à compter de la date de la demande.

Les modifications majeures impactant de plus de 5% les amplitudes hebdomadaires devront faire l'objet d'un avenant.

Article 14.1. Ouverture des espaces de pratiques aquatiques

D'une manière générale, les espaces de pratique aquatiques et leurs annexes sont accessibles aux usagers (selon les catégories) 7 jours sur 7 tout au long de l'année à l'exception des périodes de fermeture pour arrêts techniques réglementaires. Le Délégué pourra procéder à une fermeture de l'établissement les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre.

Le Délégué prend toutes les mesures utiles pour limiter la période d'arrêt d'exploitation.

L'exploitation des Ouvrages Délégués est organisée à titre indicatif en quatre périodes :

- la période scolaire d'environ 32 semaines ;
- la période de petites vacances scolaires d'environ 8 semaines ;
- la période estivale d'environ 10 semaines ;
- deux périodes d'arrêts techniques totalisant environ 2 semaines.

Le Délégué doit favoriser une distribution équilibrée des temps d'utilisation auprès des différentes catégories d'utilisateurs.

Les amplitudes annuelles à respecter par période sont les suivants :

Catégorie d'utilisateur	Volumes hebdomadaires périodes scolaires	Volumes hebdomadaires périodes de petites vacances	Volumes hebdomadaires périodes estivales
Public	70 h à minima	70 h à minima	70 h à minima
Activités grand public	50 séances à minima	50 séances à minima	40 séances à minima
Scolaires Communautaires « cycle primaire »	1 504 séances (47 séances par semaine)	0	0
Scolaires Communautaires « cycle secondaire »	Selon disponibilité	0	0
Scolaires Communautaires enseignements supérieurs	Selon disponibilité	0	0
Autres scolaires (extérieurs)	Selon disponibilité	0	0
Associations communautaires	6400 heures équivalent ligne d'eau 50m 200 h Eq/ligne d'eau / semaine	1248 heures équivalent ligne d'eau 50m 156 h/Eq/ligne d'eau par semaine	500 heures équivalent ligne d'eau 50m 50 h / Eq ligne d'eau par semaine
Compétitions sportives	Provision de 5 jours par an		

Les plannings détaillés figurent en Annexe 4.

Article 14.2. Ouverture de l'Univers plongée

La priorité des usages doit être hiérarchisée de la manière suivante :

1. Le grand public
2. Les scolaires et périscolaires
3. Les clubs locaux
4. Les clubs extérieurs et institutions

Le Délégué doit respecter les stipulations suivantes :

Catégorie d'utilisateur	<i>Volumes hebdomadaires périodes scolaires</i>	<i>Volumes hebdomadaires périodes petites vacances</i>	<i>Volumes hebdomadaires périodes estivales</i>
Activités grand public	14 séances à minima	14 séances à minima	14 séances à minima
Scolaires Communautaires « cycle primaire »	Selon disponibilité	0	0
Scolaires Communautaires « cycle secondaire »	Selon disponibilité	0	0
Scolaires Communautaires enseignements supérieurs	Selon disponibilité	0	0
Autres scolaires (extérieurs)	Selon disponibilité	0	0
Associations	Selon disponibilité	Selon disponibilité	Selon disponibilité

Article 14.3. Ouverture des annexes sportives de la Piscine Olympique

Les annexes sportives concernent :

- La salle de musculation ;
- La salle de chorégraphie ;
- La salle de réunion des associations.

En configuration « exploitation courante », ces espaces ne seront pas directement accessibles au « grand public ». Le Délégué est seul responsable de la planification des usages dans les annexes sportives.

Le planning figure en Annexe 4.

En configuration « compétition », ces espaces seront mis à disposition de l'organisateur de la compétition avec la destination suivante :

- La salle de musculation pour y aménager les points presses ;
- La salle de chorégraphie pour y recevoir les installations de chronométrage ;
- La salle de réunion des associations pour y aménager l'espace « VIP ».

Article 14.4. Ouverture de l'espace Bar au niveau R+1 de la Piscine Olympique

L'aménagement du bar et des espaces afférents est à la charge du Délégué et est préalablement soumis à l'approbation de la Collectivité.

En configuration compétition, l'espace bar peut être mis à disposition de l'organisateur de l'événement. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention entre le Délégué et l'organisateur de la compétition stipulant notamment la nature du service et les conditions financières.

Article 14.5. Ouverture des espaces santé détente de la Piscine Olympique

Les espaces santé détente seront à minima accessibles au public durant les heures d'ouverture au public des espaces aquatiques.

Article 14.6. Ouverture de Salle d'escalade

D'une manière générale, la Salle sera accessible aux usagers (selon les catégories) 7 jours sur 7 tout au long de l'année à l'exception de la période de fermeture pour arrêt technique. Le Délégué pourra procéder à une fermeture de l'établissement les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre
L'exploitation de la salle pourra être organisée en trois périodes :

- la période scolaire ;
- la période de petites vacances scolaires ;
- la période estivale.

D'une manière générale, le Délégué doit favoriser une distribution équilibrée des créneaux auprès des différentes catégories d'utilisateurs.

Les amplitudes annuelles à respecter par période sont les suivants :

Catégories d'utilisateur	<i>Volumes hebdomadaires périodes scolaires</i>	<i>Volumes hebdomadaires périodes petites vacances</i>	<i>Volumes hebdomadaires périodes estivales</i>
Public	45 h à minima	55 h à minima	45 h à minima
Activités grand public	10 séances à minima	10 séances à minima	10 séances à minima
Scolaires Communautaires « cycle primaire »	140 séances	0	0
Scolaires Communautaires « cycle secondaire »	Selon disponibilité	0	0
Scolaires Communautaires enseignements supérieurs	Selon disponibilité		
Autres scolaires (extérieurs)	Selon disponibilité	0	0
Associations communautaires	Selon disponibilité	Selon disponibilité	Selon disponibilité
Compétitions sportives	Provision de 3 jours par an		

Article 15. Continuité du service et arrêts techniques

Sauf Causes légitimes et cas d'arrêts techniques programmés en accord avec la Collectivité, le Délégué est tenu d'assurer la continuité du service dans la limite des horaires d'ouverture.

Article 15.1. Piscine Olympique

La durée des arrêts techniques au nombre de deux par an ne doit pas excéder au total 20 jours dans la mesure où les installations techniques le permettent et notamment la vitesse de remplissage des bassins. À ce titre, le Délégué remet le programme des opérations envisagées un mois avant le début des arrêts respectifs de même que le programme des opérations exécutées un mois après la fin des arrêts techniques.

Article 15.2. Salle d'escalade

La durée de l'arrêt technique ne doit pas excéder au total 30 jours et intervient durant le mois d'août. Le Délégué remet le programme des opérations envisagées un mois avant le début de l'arrêt technique annuel de même que le programme des opérations exécutées un mois après la fin de l'arrêt technique.

Article 16. Qualité de l'accueil

Le Délégué s'engage à obtenir une certification ISO 9001 ou équivalent sur la qualité de l'accueil du public au sein des équipements dans les 18 mois suivant le début du Contrat.

Article 17. Conditions d'accueil des établissements scolaires

Le rang des priorités d'accueil scolaires par ordre décroissant sera le suivant :

1. les scolaires du cycle primaire situés sur le territoire de la Collectivité ;
2. les scolaires du cycle secondaire (Collèges puis lycées) situés sur le territoire de la Collectivité ;
3. les scolaires des établissements d'enseignements secondaires situés sur le territoire de la Collectivité ;
4. les scolaires extérieurs au territoire de la Collectivité.

Article 17.1. Pour les établissements du cycle primaire situés sur le territoire de la Collectivité

Le Délégué assure prioritairement l'accueil des établissements scolaires des cycles primaires situés sur le territoire de la Collectivité.

Les plannings d'occupation sont élaborés par l'inspection académique en étroite concertation avec le Délégué et la Collectivité (pour prendre notamment en compte les contraintes de transport). Ceux-ci sont définis chaque fin d'année scolaire en cours pour l'année scolaire à venir. Ils sont affinés au mois de septembre par l'inspection académique qui se charge ensuite de confirmer aux établissements scolaires les créneaux qui leur ont été attribués.

En contrepartie de la mise à disposition d'espaces de pratique, de l'encadrement pédagogique et de la surveillance, la Collectivité verse au Délégué une contribution financière révisable chaque année, calculée sur la base des séances réservées par chaque établissement, que ceux-ci soient utilisés ou non.

Cette contribution est versée trimestriellement sur présentation d'une facture détaillée précisant le nombre de séances pédagogiques tel que prévu au planning d'occupation. Cette facture est adressée à la Collectivité par le Délégué.

Les conditions financières sont définies à l'Annexe 9 relative aux « Tarifs applicables aux usagers ».

Cette contribution est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur.

Dans l'hypothèse d'une augmentation des besoins des établissements du cycle primaire situés sur le territoire communautaire, le Délégué est tenu de pourvoir prioritairement à la demande dans les mêmes conditions tarifaires et matérielles. Les Parties conviennent de se rencontrer pour examiner les incidences notamment pécuniaires sur l'économie générale du Contrat.

La liste des établissements scolaires des cycles pré élémentaires et élémentaires des communes de la Collectivité figure en Annexe 5.

Les modalités organisationnelles sont les suivantes :

(i) Pour la Piscine Olympique

La durée de chaque Séance pour les classes élémentaires est de 40 minutes de pratique effective.

Chaque créneau est occupé par 2 classes en moyenne.

En plus de la surveillance dont la mise en œuvre sera conforme aux textes en vigueur (notamment Organisation de la natation selon les recommandations de l'Education Nationale), chaque classe bénéficie d'un soutien pédagogique - conformément aux textes en vigueur sur l'encadrement pédagogique - par la mise à disposition d'un ou plusieurs personnels titulaires des diplômes requis (préalablement agréés par l'Inspection Académique).

Il appartient au Délégué d'adapter le nombre d'éducateurs sportifs à mobiliser en fonction de l'effectif des élèves par classe et de leur niveau d'expertise (effectif non nageur / effectif nageur).

Les séances nécessitant plus d'un éducateur sportif en soutien pédagogique représentent 1/3 (+/- 15%) des séances annuelles à organiser telles quelles figurent à l'article 14.1 de la présente convention.

Le planning détaillé figure en Annexe 4.

(ii) Pour la Salle d'escalade

La durée de chaque séance est de 90 minutes.
Chaque créneau est occupé par une seule classe.

Le Délégué est tenu de mettre à disposition par classe un éducateur sportif titulaire des diplômes requis (préalablement agréé par l'Inspection Académique) :

Les séances se dérouleront sur le mur et/ou dans la salle de pan.

Le planning détaillé figure en Annexe 4.

Article 17.2. Pour les établissements du cycle secondaire et établissements d'enseignement supérieur situés sur le territoire de la Collectivité

Le Délégué assure l'accueil des établissements scolaires des cycles secondaires des communes situées sur le territoire communautaire et les établissements d'enseignement supérieur situés sur le territoire communautaire.

Le Délégué assure la surveillance des établissements scolaires secondaires et des établissements d'enseignement supérieur conformément aux dispositions et recommandations de l'Éducation Nationale.

Les plannings d'occupation sont élaborés par le Délégué en étroite concertation avec la Collectivité. Ceux-ci sont définis chaque fin d'année scolaire en cours (au plus tard en juin) pour

l'année scolaire à venir. Ils sont validés par la Collectivité, puis transmis au Délégué qui se chargera ensuite de confirmer aux établissements scolaires et aux établissements d'enseignement supérieur les créneaux qui leur auront été attribués.

En contrepartie de la mise à disposition d'espaces de pratique et de la surveillance, les établissements scolaires secondaires et d'enseignement supérieur versent au Délégué une contribution financière définie au sein d'une convention d'utilisation.

Le Délégué fera son affaire des conventionnements et de la perception des contributions financières. La Collectivité ne garantira aucun impayé.

Les conditions financières sont définies à l'Annexe 9 relative aux « Tarifs applicables aux usagers ».

Cette contribution est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur.

La liste des établissements scolaires du cycle secondaire figure en Annexe 5.

Les modalités organisationnelles sont les suivantes :

(i) Pour la Piscine Olympique

La durée de chaque Séance et de 60 minutes de pratique effective.

Le planning détaillé figure en Annexe 4.

(ii) Pour la Salle d'escalade

La durée de chaque Séance et de 90 minutes de pratique effective.

Les séances se dérouleront sur le mur et/ou la salle de pan.

Le planning détaillé figure en Annexe 4.

Article 17.3. Pour les établissements scolaires extérieurs au territoire de la Collectivité

Le Délégué est autorisé à accueillir des établissements scolaires extérieurs au territoire de la Collectivité dans la mesure où les besoins de la Collectivité sont préalablement satisfaits et sous réserve de l'accord préalable de la Collectivité.

La perception des recettes auprès de ces établissements sera effectuée par et sous la responsabilité du Délégué. Les tarifs seront établis selon l'Article 44.

Article 18. Conditions d'accueil des groupes constitués

Le Délégué assure l'accueil des groupes constitués tels que centres de loisirs, centres sociaux, , etc. sur les temps d'ouverture au « grand public » tels que définis en Annexe 4.

La perception des recettes auprès de centres de loisirs sera effectuée par et sous la responsabilité du Délégué. Les tarifs seront établis selon l'Article 44.

Article 19. Conditions d'accueil des associations, clubs sportifs

Article 19.1. Pour les espaces aquatiques

Le Délégué sera tenu d'accueillir des associations et clubs sportifs situés sur le territoire communautaire et dont la liste figure en Annexe 7 dans la mesure où l'accessibilité horaire à l'équipement reste conforme à l'Article 14.1 et qu'il n'en résulte pas de gêne pour le grand public.

Le Délégué est seul autorisé à programmer et organiser des activités encadrées à caractère commercial. Aucun autre créneau, sauf accord des Parties, ne sera attribué à une association développant une activité aquatique de loisir (apprentissage de la natation, aquagym ...) pouvant entrer en concurrence avec l'activité du délégué.

En contrepartie de la mise à disposition d'espaces de pratique, les associations versent au Délégué une contribution financière définie au sein d'une convention d'utilisation.

Le Délégué fera son affaire des conventionnements et de la perception des contributions financières. La Collectivité ne garantira aucun impayé.

Les conditions financières sont définies à l'Annexe 9 relative aux « Tarifs applicables aux usagers ».

Cette contribution est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur.

Article 19.2. Pour l'univers plongée

Le Délégué est le seul responsable de l'exploitation de l'univers plongée. A ce titre, il est notamment chargé de commercialiser et de planifier l'utilisation de l'univers plongée.

Le Délégué sera tenu d'accueillir prioritairement mais sans exclusivité les associations de plongée situées sur le territoire de la Collectivité selon le planning figurant en Annexe 4.

En contrepartie de la mise à disposition de l'univers plongée, les associations s'acquittent dans le cadre de conventions d'utilisation d'un droit d'utilisation auprès du Délégué. Les conditions financières sont définies à l'Article 44 « Tarification ».

La liste des associations situées sur le territoire communautaire figure en Annexe 7.

Article 19.3. Pour la Salle d'escalade

Le Délégué sera tenu d'accueillir les associations et groupements sportifs affiliés à la Fédération Française de la Montagne et d'Escalade et au Club Alpin Français situés sur le territoire de l'agglomération dijonnaise dans la mesure où l'accessibilité horaire à l'équipement reste conforme à l'Article 14.6 du présent Contrat et qu'il n'en résulte pas de gêne pour le grand public.

Les conditions d'utilisation et de mise à disposition des équipements feront l'objet d'une convention entre le Délégué et l'association. En contrepartie de la mise à disposition d'espaces de pratique, les associations s'acquitteront, dans le cadre de conventions d'utilisation, d'un droit d'utilisation auprès du Délégué. Les conditions financières sont définies à l'Article 44 « Tarification ».

Article 19.4. Organisation de stages sportifs

Le Délégué sera tenu de promouvoir le rayonnement et la notoriété des équipements par l'organisation de stages à destination du mouvement sportif extérieur au territoire communautaire.

La perception des recettes auprès de ces utilisateurs sera effectuée par et sous la responsabilité du Délégué. Les tarifs seront établis selon l'Article 44.

Article 20. Organisation des compétitions et manifestations

Article 20.1. Piscine Olympique

Le Délégué est tenu de mettre à disposition de la Collectivité les espaces aquatiques (hors espace plongée) et les annexes sportives afférentes pour l'organisation de manifestations sportives et de compétitions selon les stipulations de l'Article 14.1.

Lors des mises à disposition, le Délégué est tenu d'assurer la conduite des installations techniques, de permettre l'accès à l'équipement des organisateurs de la manifestation et de procéder au nettoyage.

Le Délégué fournit le personnel nécessaire au fonctionnement des équipements lors de ces manifestations.

En revanche, il est dégagé de toutes obligations vis-à-vis de l'organisation logistique, de l'accueil des pratiquants et du public spectateur, de l'animation de l'événement, de la sécurité des nageurs et du public spectateur. Il reste responsable du respect des normes et règlements auxquels sont soumis les ERP Type X de 1^{ère} catégorie notamment s'agissant de la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI).

Le calendrier prévisionnel fera l'objet d'une concertation avec la Collectivité, les instances fédérales et le Délégué dès la 1^{ère} année d'exploitation pour les 4 années suivantes.

Le nombre de journée d'immobilisation de l'équipement est annuellement estimé à 5 jours sauf accord contraire des Parties. Les journées non consommées seront reportées l'année suivante, sans toutefois pouvoir excéder 10 jours d'immobilisation par an sauf accord contraire des Parties.

Le tarif applicable figure à l'Annexe 9.

Article 20.2. Salle d'escalade

Le Délégué est tenu de mettre à disposition de la Collectivité la salle d'escalade pour l'organisation de manifestations sportives et de compétitions selon les stipulations de l'Article 14.6.

Lors des mises à disposition, le Délégué est tenu d'assurer la gestion de l'ERP, de permettre l'accès à l'équipement des organisateurs de la manifestation et de procéder au nettoyage.

Le Délégué fournit le personnel nécessaire au fonctionnement des équipements lors de ces manifestations.

En revanche, il est dégagé de toutes obligations vis-à-vis de l'organisation logistique, de l'accueil des pratiquants et du public spectateur, de l'animation de l'événement, de la sécurité des participants et du public spectateur.

Le calendrier prévisionnel fera l'objet d'une concertation avec Collectivité.

Le nombre de journée d'immobilisation de l'équipement est annuellement estimé à 3 jours.

Le tarif applicable figure à l'Annexe 9.

Article 21. Autres utilisateurs et activités complémentaires

Il s'agit notamment :

- des Instituts médico spécialisés et éducatifs (IMS-IME)
- des associations sportives scolaires;
- des activités sportives organisées par les communes de la Collectivité

- des utilisateurs institutionnels (gendarmerie, police nationale, Sapeurs-pompiers, militaires, etc.) ;
- des centres de loisirs extérieurs au territoire de la Collectivité.

Les conditions d'utilisation et de mise à disposition des équipements feront l'objet d'une convention spécifique entre le Délégué et l'utilisateur concerné.

Le Délégué fera son affaire des conventions d'utilisation. La tarification appliquée à ses utilisateurs se fera conformément aux dispositions de l'Article 44.

En contrepartie de la mise à disposition d'espace de pratique, les utilisateurs s'acquittent d'un droit d'utilisation auprès du Délégué tel que défini à l'Annexe 9.

Le Délégué est seul autorisé à programmer et organiser des activités encadrées à caractère commercial

Le Délégué peut organiser toute activité complémentaire propre à assurer la renommée de l'équipement, à favoriser la fréquentation du grand public, sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte à sa vocation initiale et à la continuité du service. Ainsi une mise à disposition exclusive d'une partie des équipements et locaux des Ouvrages Délégés pourra être réservée à une catégorie d'usagers qui en ferait la demande pour des activités ou manifestations spécifiques et/ou privées. Celles-ci devront être compatibles avec la vocation des Ouvrages délégués dans le respect de la réglementation en vigueur, et sous réserve de ne pas perturber l'accueil des autres usagers et le fonctionnement du service. Le Délégué sollicitera l'accord préalable de la Collectivité par courrier recommandé avec accusé de réception et détaillera les enjeux et impacts économiques. La Collectivité pourra demander au Délégué d'établir un compte d'exploitation prévisionnel dédié.

A défaut de réponse dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande, cette dernière sera réputée acceptée. Le Délégué devra alors conclure une convention avec les usagers concernés. Une copie de cette convention signée sera obligatoirement communiquée à la Collectivité par le Délégué.

En fonction du type d'activités envisagé, le Délégué, en sa qualité de professionnel, devra en mesurer les incidences et déterminer les moyens, assurances, ou garanties complémentaires devant éventuellement être prises en compte pour permettre le bon déroulement de cette activité occasionnelle.

Il est entendu que ces prestations ne feront l'objet d'aucune compensation complémentaire de la part de la Collectivité.

Article 22. Animations / activités encadrées / évènements

Le Délégué est tenu de proposer par Equipement un programme d'animations, d'activités encadrées et d'évènements à destination du grand public. Il dispose seul de cette prérogative hors dispositions particulières.

Compte tenu des objectifs poursuivis par le Délégué, le Délégué propose par Equipement un panel de services, d'activités et d'animations de nature à intéresser un large segment de population.

(i) Pour la Piscine Olympique

Le programme d'activités encadrées peut comprendre :

- des activités à destination des enfants en bas âge,
- des activités éducatives d'apprentissage et de perfectionnement pour les enfants, les adolescents et les adultes,
- des activités de natation pré et post-natales en concertation avec les maternités,
- des activités de remise en forme aquatique comme l'aquagym et ses dérivés pour tout public adulte,

- des activités de découverte et de perfectionnement de la plongée pour tous les publics,
- des activités adaptées pour les personnes en situation de handicap

Le programme d'animations calendaires peut comprendre :

- des animations thématiques,
- des animations avec contenu musical,
- des animations à caractère festif,
- des animations familiales.

Le programme d'animations sera adapté à la période d'exploitation concernée différenciant ainsi la période scolaire, des périodes de petites vacances scolaires et de la période estivale. Il sera renouvelé chaque année et soumis à l'avis du Comité de suivi.

Les animations, activités et évènements seront organisés dans les espaces aquatiques et l'univers plongée selon les modalités prévues en Annexe 8.

(ii) Pour la salle d'escalade

Le programme d'activités encadrées et d'animation peut comprendre :

- des activités de découverte et de perfectionnement à destination de tous les publics,
- des offres de stages,
- des évènements thématiques,
- des prestations pour les groupes, les entreprises,
- des activités adaptées pour les personnes en situation de handicap

Les animations, activités et évènements seront organisés dans la salle d'escalade selon les modalités prévues en Annexe 8.

(iii) Les activités couplées

Le Délégué est tenu de mettre en œuvre un panel d'activités associant les pratiques aquatiques, de plongée et les pratiques d'escalade pour tous les publics notamment les centres de loisirs, les groupes et les familles.

Le programme d'activités encadrées et d'animation peut comprendre :

- une offre de loisirs éducatifs et sportifs pour les centres de loisirs,
- des stages d'initiation et de préparation aux activités de pleine nature,
- des évènements scénarisés à sensation,
- des activités adaptées pour les personnes en situation de handicap.

Article 23. Règlement de service

Un règlement de service par Equipement est élaboré par le Délégué puis soumis à l'approbation de la Collectivité.

Chaque règlement de service définit notamment :

- les heures d'ouverture de l'équipement au public, aux scolaires, et aux associations
- les conditions d'accès des usagers,
- les règles de civilité à l'intérieur de l'enceinte des Ouvrages Délégés,
- les règles de sécurité,
- etc.

Le Délégué s'engage à respecter et à faire respecter les prescriptions des règlements de service.

Le Délégué élabore également le Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours (POSS) dont une copie est transmise à la Collectivité 30 jours avant le début de l'exploitation.

Toutes les modifications apportées aux règlements intérieurs et aux POSS sont transmises à la Collectivité au minimum 15 jours avant leur date d'entrée en vigueur au sein de l'établissement.

Ces documents seront affichés à l'entrée des Ouvrages Délégés à la vue de tous les usagers.

En cas de non-respect des délais d'information, une pénalité telle que prévue à l'Article 54 pourra être appliquée par la Collectivité.

Article 24. Confort thermique

Article 24.1. Piscine Olympique

Le Délégué s'engage à maintenir pendant les heures d'ouverture les niveaux de confort thermique suivants :

Piscine Olympique	Températures des espaces	Température de l'eau	Tolérances
Hall accueil	19°C		+/- 1°C
Halls des bassins	26°C		+/- 2°C
Bassin de 50 ml		28°C	+/- 1°C
Bassin de 25 ml		28,5°C	+/- 1°C
Bassin d'apprentissage		29°C	+/- 1°C
Remise en forme humide	25°C		+/- 2°C
Espace détente	26°C		+/- 1°C
Annexes baigneurs	24°C		+/- 1°C
Annexes sportives	20°C		+/- 2°C
Locaux d'administration	19°C		+/- 1°C
Locaux du personnel	A minima 19°C		+/- 2°C
Locaux techniques	Non contrôlées		
Univers Plongée	Températures des espaces	Température de l'eau	Tolérances
Hall accueil	19°C		+/- 1°C
Hall des bassins	25°C		+/- 2°C
Bassins de plongée		28°C	+/- 1°C
Annexes baigneurs	24°C		+/- 1°C
Dépôts	20°C		+/- 1°C
Locaux techniques	Non contrôlées		

Lors des manifestations sportives et des compétitions, la Collectivité informe au minimum 15 jours avant la date de l'événement le niveau de confort thermique souhaité.

En cas de non-respect de ces températures, une pénalité prévue à l'Article 54 pourra être appliquée par la Collectivité.

Article 24.2. Salle d'escalade

Les prestations suivantes via un prestataire désigné sont à la charge de la Collectivité :

- la fourniture du combustible nécessaire au chauffage des locaux et à la production de l'eau chaude sanitaire (ECS) ;
- la conduite des installations techniques de chauffage, ventilation climatisation (CVC) ;
- l'entretien, la maintenance, le renouvellement des installations techniques CVC et production ECS.

Le confort thermique à respecter par le prestataire désigné par la Collectivité est le suivant :

Salle d'escalade	Températures des espaces	Tolérances
Hall accueil	16°C	+/- 1°C
Salles d'escalade	16°C	+/- 2°C
Annexes sportives	19°C	+/- 1°C
Dépôts	Non contrôlées	+/- 1°C
Locaux techniques	Non contrôlées	

Le Délégué s'engage à contrôler pendant les heures d'ouverture le respect des niveaux de confort thermique.

En cas de non-respect de ces températures pendant une durée consécutive de plus de 12h, le Délégué informe sans délais la Collectivité.

Le Délégué devra laisser au prestataire désigné - autant que nécessaire - un accès aux installations techniques de la Salle d'escalade (locaux et périphériques).

Les délais d'intervention en cas de défaillance du fonctionnement des installations techniques confiées sont de deux heures. Une astreinte est assurée 24h/24h et 7j/7j.

Article 25. Autres contraintes de fonctionnement imposées au Délégué

Article 25.1. Fourniture d'énergie, fluides, déchets

(i) Pour la Piscine Olympique

A compter de la mise à disposition des biens, le Délégué prend en charge tous les frais relatifs à l'exploitation de la Piscine Olympique (liste non exhaustive):

- fourniture d'énergie et des fluides, notamment : eau, chauffage urbain et électricité ;
- fourniture des consommables nécessaires à l'exploitation de l'équipement (produits de traitement d'eau, produits d'entretien et d'hygiène...);
- fonctionnement et entretien des systèmes de production de chaleur et de froid, de traitement d'air et d'eau, de téléphonie, de sécurité, de contrôle d'accès, d'alarme anti-intrusion, de détection incendie, des systèmes automatisés ;
- assainissement et élimination des déchets pour l'ensemble des ouvrages, équipements, matériels et appareils nécessaires au fonctionnement du service. L'évacuation des déchets issus de l'activité du délégataire (emballage, encombrants, pièces démontées, produits toxiques et polluants...) doit respecter les filières de valorisation mises en place dans la Collectivité.

(ii) Pour la Salle d'Escalade

A compter de la mise à disposition des biens, le Délégué prend en charge tous les frais relatifs à l'exploitation de la Salle d'Escalade (liste non exhaustive):

- fourniture des fluides suivants : eau et électricité ;
- fourniture des consommables nécessaires à l'exploitation de l'équipement ;
- fonctionnement et entretien des systèmes de production d'eau, de téléphonie, de sécurité, de contrôle d'accès, d'alarme anti-intrusion, de détection incendie, des systèmes automatisés ;
- assainissement et élimination des déchets pour l'ensemble des ouvrages, équipements, matériels et appareils nécessaires au fonctionnement du service. L'évacuation des déchets issus de l'activité du délégataire (emballage, encombrants, pièces démontées, produits toxiques et polluants...) doit respecter les filières de valorisation mises en place dans la Collectivité.

La fourniture des fluides pour le chauffage et la production ECS est confiée à un prestataire de service désigné par la Collectivité.

La ville de Dijon assurera la fourniture de l'énergie électrique et facturera directement auprès du Délégataire les consommations d'énergie électrique sur la base des relevés de compteurs.

Article 25.2. Suivi de la démarche environnementale

Le Délégataire est tenu d'inscrire son exploitation dans une démarche environnementale.

Le Délégataire doit en particulier :

- conduire une démarche environnementale dans le cadre des interventions et des travaux réalisés au titre du Contrat notamment sur la gestion et la traçabilité des déchets. Il met en place un registre de suivi et se conforme à la réglementation en vigueur.
- détailler dans le rapport de délégation prévu à l'article 39 les charges de fluides et les consommations présentées dans leur intégralité (facture des concessionnaires à l'appui).
- procéder une fois par an à une analyse des consommations de fluides de l'année échue. Cette analyse mettra en évidence :
 - des ratios de consommation d'eau par baigneur pour la piscine olympique,
 - des ratios de consommation d'énergie par m2 SDO / an pour chaque Equipement,
 - le bilan carbone de l'activité pour chaque Equipement.

A cette occasion, le Délégataire présente les mesures envisagées pour maîtriser et réduire les consommations de fluides et d'énergie.

- élaborer un plan de sensibilisation et de formation des personnels sur les procédures et protocoles d'exploitation ;
- informer et sensibiliser les clients et les utilisateurs des Ouvrages Délégés sur le tri sélectif des déchets au sein de l'établissement ;
- procéder au tri sélectif des déchets ;
- soumettre systématiquement à la validation de la Collectivité les produits de nettoyage, d'hygiène, de traitement des espaces (dés herbages), etc. Ces produits et les procédures de mise en œuvre doivent s'inscrire dans une démarche environnementale.

Article 25.3. Accès du personnel désigné par la Collectivité

Le Délégataire s'engage à faciliter l'accès du personnel de la Collectivité ou des personnes désignées par elles sur les sites à tout moment dans le cadre des contrôles qu'elle entend exercer sur l'exécution des clauses du présent Contrat et pour des opérations d'exploitation d'entretien, de maintenance, de renouvellement, des organes et installations techniques.

Article 25.4. Création d'un site internet

Le Délégataire conçoit et exploite un site internet pour chaque Equipement sur lequel sont présentés, notamment :

- les Equipements et leurs caractéristiques spatiales et fonctionnelles illustrés par une galerie de photos ; la programmation, les tarifs et les heures d'ouvertures ;
- le programme d'activités et d'animations ;
- le programme des événements et manifestations ;

- les modalités d'accès aux Ouvrages Délégés (transports en commun, accès routiers, situation des stationnements, etc.) ;

Ce site devra reprendre des éléments de la charte graphique de la Collectivité. Les éléments graphiques seront fournis par la Collectivité.

Le Délégué cède, à l'issue du présent Contrat, gratuitement à la Collectivité, le nom du domaine, sa conception, ainsi que l'ensemble des informations, à l'exception de celles commerciales.

Le Délégué devra, s'il ouvre une page Facebook ou Twitter, ou tout autre compte de média social, pour les équipements prévus au présent contrat, céder à l'issue du Contrat les droits et les codes d'accès à la Collectivité, sans aucune contrepartie.

CHAPITRE 3 : RESPECT DES NORMES D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ, D'INCENDIE ET DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Article 26. Qualité de l'eau et contrôles

Le Délégué est responsable tant de la qualité de l'eau que des contrôles de qualité de l'eau imposés par la réglementation, notamment le respect des normes physico-chimiques et bactériologiques des eaux de baignade de même que les dispositifs anti-légionnelles.

Dès réception par le Délégué, chaque résultat est communiqué sans délai à la Collectivité.

La Collectivité pourra elle-même réaliser des contrôles apériodiques.

Le Délégué facilite l'action de tout agent de l'Etat dans le cadre des contrôles d'application de la réglementation. Tout bilan et compte-rendu des agents de l'Etat sont sans délai transmis à la Collectivité.

En cas de contrôle non-conforme, le Délégué s'engage à remédier immédiatement à cette situation. Faute d'intervention de sa part, une pénalité prévue à l'Article 54 pourra être appliquée par la Collectivité.

Article 27. Mesures de sécurité et d'hygiène

Le Délégué déclare être parfaitement informé des règles et normes de sécurité et d'hygiène applicables à l'exploitation des piscines et salle d'escalade.

Les ouvrages, équipements, matériels et appareils tels que définis à l'Annexe 2 et à l'Annexe 3 doivent être en permanence conformes aux dispositions et normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Il appartient au Délégué de prendre toutes mesures nécessaires à cet effet et d'en informer la Collectivité.

Le Délégué procède à ses frais aux contrôles périodiques obligatoires, qu'il s'agisse des normes d'hygiène et de sécurité applicables aux ERP type X ou des contrôles périodiques auxquels sont soumis les Établissements recevant du public.

Le Délégué formera les personnels placés sous son autorité et travaillant dans les locaux affectés au service à l'ensemble des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des usagers.

À cet effet, des informations, enseignements et instructions leur sont donnés en ce qui concerne les conditions de circulation dans l'établissement, l'exécution de leur travail et les dispositions qu'ils doivent prendre en cas d'accident ou de sinistre.

Le Délégué doit respecter l'ensemble des règles sanitaires auxquelles sont soumises les personnes publiques effectuant un même type de prestation.

Il est tenu de respecter et de faire respecter les règles de sécurité édictées par les prescriptions du règlement de service.

En particulier, il assure la sécurité maximale des usagers, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Les prescriptions relatives à la sécurité de l'équipement émises par la commission de sécurité et d'accessibilité seront portées à la connaissance du Délégué qui s'engage à les respecter scrupuleusement.

Article 28. Mesures de sécurité contre l'incendie

Conformément à la réglementation en matière de sécurité incendie, le Délégué respecte les obligations suivantes :

- désignation d'un employé entraîné à la manœuvre des moyens de secours (article L. 14 du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public) ;
- composition d'un service de sécurité tenant compte des exigences réglementaires correspondant au type, à la catégorie et aux caractéristiques de l'équipement (article MS 46 du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public).

Le Délégué communique à la Collectivité dès leur souscription pour la première année puis à chaque remise du rapport annuel les contrats qu'il a souscrits auprès de sociétés compétentes, pour effectuer les vérifications annuelles des installations incendie : centrales incendie, détecteurs ioniques, détecteurs manuels, détecteurs autonomes déclencheurs, sirènes, extincteurs, désenfumage.

Le Délégué tient à jour le Registre de Sécurité des Ouvrages Délégués et s'assure que les entreprises appelées à intervenir sur les installations liées à la sécurité y inscrivent l'objet et le résultat de leur intervention.

Article 29. Respect des prescriptions administratives - réunions

Le Délégué devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, de façon que la Collectivité ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

Le Délégué devra également respecter la réglementation en matière d'enseignement, d'encadrement et d'animation des activités physiques et sportives, conformément aux textes et lois en vigueur portant sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.

Il veillera particulièrement à respecter les règles régissant la sécurité et l'accueil du public conformément au règlement de sécurité applicable aux Établissements Recevant du Public.

Le Délégué pourra organiser des réunions dans le cadre de l'exercice de ses tâches administratives ou présentant un caractère associatif ayant un lien direct avec son activité.

Article 30. Distributeurs de boissons et de denrées alimentaires

Le Délégué est autorisé à signer tout acte juridique relatif à la passation d'un contrat avec un prestataire dans le but d'installer des distributeurs automatiques de boissons et de denrées alimentaires, du type des barres énergétiques et des confiseries. Les contrats souscrits dans ce cadre par le Délégué ne pourront en aucun cas avoir un terme postérieur à celui du Contrat.

Article 31. Espaces publicitaires

L'installation de panneaux ou banderoles publicitaires est consentie dans la limite des emplacements disponibles. En application de ces dispositions, la mise en place de ces supports s'effectue sous le contrôle de la Collectivité, qui vérifie si les dimensions et matériaux utilisés, modes d'accrochage et dispositifs de résistance au feu sont conformes aux normes édictées.

Cet affichage doit par ailleurs être conforme à la réglementation relative à la publicité sur l'alcool et le tabac.

L'installation, l'entretien et la dépose éventuelle de ces supports sont à la charge du Délégué.

Aucun contrat de publicité ne sera conclu entre le Délégué et un opérateur tiers sans l'information préalable et l'accord écrit de la Collectivité.

Lors des manifestations sportives et compétitions du calendrier fédéral de la FFME, FFN ou de IA FINA définies à l'article 20 de la présente convention le Délégué pourra être amené à déposer à ses frais – pour le temps de l'événement - tout ou partie des supports publicitaires.

Lorsque l'intérêt général ou la sécurité l'exigera, le Délégué devra obligatoirement déposer ces panneaux ; à défaut pour le Délégué de se conformer à cette obligation, la Collectivité exécutera elle-même la dépose aux frais du Délégué, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trois jours, sauf cas d'urgence.

La responsabilité de la Collectivité ne saurait être recherchée, ni engagée en cas de dégradation ou vol de ces supports publicitaires.

Article 32. Gardiennage et surveillance

Le Délégué fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux, la Collectivité ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être tenue responsable des vols ou détournements dont le Délégué pourrait être victime.

Article 33. Interdictions diverses

Il est interdit au Délégué d'entreposer ou de stocker objets, matériels et matériaux pouvant gêner l'accès aux différents locaux. Toutes les issues de secours demeureront parfaitement libres de façon à pouvoir être ouvertes à tout moment.

Il est interdit de stocker des objets, matériels et matériaux dans les locaux électriques et dans le local de la chaufferie.

Le Délégué devra limiter et surveiller le potentiel calorifique dans les locaux de stockage.

Les bougies sont interdites ainsi que l'emploi de toute flamme nue.

CHAPITRE 4 : REGIME DES BIENS

Article 34. Biens mis à disposition du Délégué par la Collectivité

Les Ouvrages Délégés confiés au Délégué sont composés d'ouvrages et d'équipements et comprennent des matériels et appareils. Le périmètre des ouvrages délégués figure en l'Annexe 2 du présent Contrat.

Article 34.1. Ouvrages et équipements mis à disposition

Pour l'exécution de sa mission, la Collectivité met à la disposition du Délégué l'ensemble des ouvrages et équipements dont le détail figure à Annexe 2 du Contrat. La Collectivité informera le Délégué par courrier recommandé avec accusé de réception, de la date effective de la mise à disposition des biens.

L'équipement sera mis à disposition du Délégué prêt à être exploité, c'est-à-dire prêt à recevoir du public, dans le respect des normes d'hygiène en vigueur et selon sa destination.

A compter de la date de mise à disposition des biens, la Collectivité remet au Délégué tous les plans et documents en sa possession intéressant les installations affermées (notices, modes d'emploi, documentation constructeur...). L'ensemble de cette documentation sera conservé dans les locaux des Ouvrages Délégés et demeurera propriété de la Collectivité au terme du présent Contrat.

Un état des lieux « d'entrée » des biens visés à l'alinéa précédent sera réalisé contradictoirement par huissier concomitamment à la mise à disposition des Ouvrages Délégés. Cet état des lieux précisera notamment la situation juridique des biens et leur état apprécié sous différents aspects (état général des constructions, entretien, sécurité, fonctionnement des équipements particuliers, etc.). Cet état des lieux comprendra un inventaire détaillé assorti de photographies. Cet inventaire sera intégré de plein droit à l'Annexe 2.

Le Délégué disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de mise à disposition pour proposer tout complément ou correctif d'état des lieux ou pour signaler tout élément manquant ou défectueux et plus généralement, tout élément susceptible d'entraîner une modification de l'état des lieux. La Collectivité pourra décider ou non de les intégrer dans l'état des lieux. En cas de refus, la Collectivité sera tenue de motiver sa position.

Un état des lieux de « sortie » sera effectué contradictoirement par huissier au moins six mois avant le terme du Contrat. Il indiquera ceux des biens confiés qui nécessitent une remise en état, une mise en conformité, ou un complément d'équipement, ainsi que les conditions de mise en œuvre et les modalités de prise en charge des opérations.

Les frais d'huissier sont supportés par la Collectivité tant au moment de la mise à disposition, qu'au terme de la première année d'exploitation, qu'au terme du Contrat.

Article 34.2. Matériels et appareils mis à disposition

Les matériels et appareils dont la liste figure en Annexe 2 sont mis à la disposition du Délégué. Un inventaire quantitatif et qualitatif est établi contradictoirement par huissier au moment de la mise à disposition, au terme de la 1^{ère} année d'exploitation, et six mois avant le terme du présent Contrat.

Cet état des lieux précisera notamment la situation juridique des biens et leur état apprécié sous différents aspects (état général des constructions, entretien, sécurité, fonctionnement des équipements particuliers, etc.). Cet état des lieux comprendra un inventaire détaillé assorti de photographies. Cet inventaire sera à annexer au Contrat.

Les frais d'huissier issus de ces opérations sont supportés par la Collectivité tant au moment de la mise à disposition qu'au terme du Contrat.

Article 34.3. Conformité de l'équipement

Lors de l'établissement des inventaires prévus au présent Article et pendant la durée d'exécution du Contrat, le Délégué s'assure de la conformité des ouvrages, équipements, matériels et appareils avec les dispositions et normes en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité. Il informe la Collectivité de la conformité ou de la non-conformité de tout ou partie des ouvrages, équipements, matériels et appareils et propose des mesures d'amélioration en cas de non-conformité.

Article 34.4. Modifications et ajouts éventuels

Le Délégué ne peut se livrer à aucune démolition, transformation, ajouts, changement de distribution de l'équipement sans l'accord écrit préalable de la Collectivité.

De la même manière, toute transformation, retrait ou ajout, tel qu'apposition de plaque, enseigne, ou inscription modifiant substantiellement l'aspect extérieur des Equipements devront avoir été autorisés expressément par la Collectivité.

L'accord de la Collectivité devra être sollicité par le Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de 30 jours francs à compter de la date de réception de la demande, la Collectivité n'a pas fait connaître sa réponse, elle sera réputée avoir refusé la demande du Délégué.

En cas de non-respect de l'ensemble de ces dispositions, la Collectivité pourra demander au Délégué, une remise en état des biens. Cette dernière se fera aux frais du Délégué. Une pénalité pourra être appliquée selon les modalités établies à l'article 44.

Article 35. Biens acquis par le Délégué

La fourniture et le renouvellement des équipements suivants, qui sont nécessaires à l'exploitation, sont à la charge du Délégué quel que soit leur montant :

- (i) les équipements pédagogiques et d'animation nécessaires aux missions d'encadrement pédagogique des établissements scolaires et de programmation d'activités pour le public au sein des Ouvrages Délégés ;
- (ii) les équipements et mobiliers des espaces de repos, détente et convivialité destinés aux utilisateurs au sein des Ouvrages Délégés autres que ceux fournis par la Collectivité ;
- (iii) les équipements et matériels, d'entretien, de nettoyage, l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux d'entretien, de nettoyage et de maintenance des installations, biens mobiliers et immobiliers ;
- (iv) les équipements et matériels réglementaires nécessaires à l'organisation de la surveillance et des secours, les équipements de l'infirmerie ;
- (v) les équipements d'information à destination du public au sein des Ouvrages Délégés ;
- (vi) les équipements des annexes sportives au sein des Ouvrages Délégés ;
- (vii) le matériel nécessaire à la pratique de la natation, de la plongée et de l'escalade ;
- (viii) les matériels nécessaires à la gestion technique ;
- (ix) le système de billetterie électronique et de contrôle d'accès pour la salle d'escalade.

Le Délégué s'engage à réaliser le projet de décoration de l'accueil et du bar de la Piscine Olympique conformément aux dispositions de l'Annexe 3.

Ces équipements et leur renouvellement sont supposés être amortis au terme normal du Contrat.

Ces équipements figurent en Annexe 3.

Le Délégué informe la Collectivité des caractéristiques des produits, références, fournisseurs et coûts avant toutes acquisitions.

Les listes des matériels et équipements visées aux (ii), (v) et (ix) et acquis par le Délégué sont soumis à l'approbation préalable de la Collectivité afin qu'elle puisse s'assurer notamment du respect de ses choix esthétiques. A défaut d'accord, le Délégué devra formuler une autre proposition à la Collectivité.

Le Délégué fait figurer dans sa comptabilité un compte spécial désigné « acquisition par le Délégué » dans lequel apparaîtra le montant des amortissements.

Tout bien nécessaire à l'exploitation acquis par le Délégué en cours d'exécution du Contrat et qui ne serait pas amorti à son terme devra faire l'objet d'un accord exprès et préalable de la Collectivité avant leur acquisition.

Le remplacement des appareils et matériels détériorés ou disparus sera exécuté dès constat du défaut. Les réparations seront effectuées immédiatement sans préjudice pour le Délégué des recours éventuels contre les auteurs de ces dégâts.

Article 36. Biens de retour

Sont considérés comme biens de retour, non seulement les biens mobiliers et immobiliers confiés au Délégué lors de la prise de possession de l'équipement et de ses dépendances, mais aussi les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Délégué par la Collectivité en cours de Contrat, et plus généralement tous les biens considérés par la Collectivité comme indispensables à l'exécution du service public. Leur liste, dont l'inventaire est fixé à l'Annexe 2, doit être dressée par les deux Parties lors de la remise de l'ouvrage dans les conditions définies ci-dessus et mise à jour régulièrement en cours de Contrat.

Lesdits biens font en principe retour gratuitement à la Collectivité à la fin du présent Contrat, sans versement d'une quelconque indemnité au profit du Délégué.

Toutefois, si des biens acquis par le Délégué en cours d'exécution du contrat, et qui ne font pas partie de la liste initiale des investissements du Délégué figurant en Annexe 3 ne sont pas amortis au terme de celui-ci, ils sont repris en application des modalités prévues à l'article 61.

Article 37. Biens de reprise

Les biens financés par le Délégué et nécessaires à l'exploitation peuvent être repris par la Collectivité si elle le souhaite et à sa demande.

Si ces biens sont amortis, ils sont repris gratuitement par la Collectivité.

Si ces biens ne sont pas amortis, ils peuvent être repris à leur valeur nette comptable, diminuée, le cas échéant, en fonction de leur état d'entretien et de fonctionnement et déduction faite des éventuels financements publics qu'il aurait pu obtenir.

Cette indemnité est payée par la Collectivité ou par le nouveau Délégué désigné par elle dans le délai de trois mois suivant la remise.

Article 38. Biens propres

Sont considérés comme biens propres du Délégué, les biens que ce dernier acquiert (mobilier administratif, stocks, etc.) en sus des biens de retour et de reprise.

Les biens propres se composent de biens non financés par les ressources de la Délégation, qui ne sont ni nécessaires, ni indispensables à l'exécution du présent Contrat.

Ils appartiennent en pleine propriété au Déléataire pendant toute la durée du présent Contrat et en fin d'exploitation.

Ces biens pourront faire l'objet d'un rachat par la Collectivité et à sa demande en fin de Contrat, à leur valeur nette comptable.

Le Déléataire doit porter, chaque année, à la connaissance de la Collectivité, la liste des acquisitions et leur valeur. Il doit fournir les justificatifs de paiement.

Article 39. Evolution des biens du service

Pendant la durée du contrat, un état de mise à jour de l'inventaire est remis au moins une fois par an et par Equipement par le Déléataire. Il tient compte, s'il y a lieu :

- des nouveaux ouvrages, équipements et installations, achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés aux services délégués en distinguant les biens de retour, les biens de reprise et les biens propres du Déléataire,
- des évolutions significatives concernant les ouvrages, équipements et installations, répertoriés à l'inventaire,
- des ouvrages, équipements et installations, mis hors service, démontés ou abandonnés,
- des travaux de maintenance.

L'état de mise à jour de l'inventaire est communiqué à la Collectivité au plus tard en même temps que le rapport annuel prévu à Article 51.

Afin que la Collectivité puisse tenir à jour ses plans de référencements du bâtiment et des installations, toute modification sera signalée par le Déléataire.

La non-production de l'état de mise à jour de l'inventaire, à la demande de la Collectivité et dans le délai fixé par elle, peut donner lieu à l'application de la pénalité prévue à l'Article 54 du présent Contrat.

CHAPITRE 5 : ENTRETIEN, MAINTENANCE ET GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT

Article 40. Contrôles, nettoyage, entretien, réparation et renouvellement

Article 40.1. Contrôles périodiques et visites réglementaires

Le Délégué assure les visites réglementaires de l'équipement avec le concours, à ses frais, d'un organisme agréé dans les conditions prévues par les normes et dispositions applicables aux Ouvrages Délégés :

- Piscine Olympique : ERP type X catégorie 1
- Salle d'escalade : ERP type X catégorie 3

Le Délégué informe sans délai la Collectivité du résultat et/ou des compte-rendus de chaque visite.

Article 40.2. Modalités de répartition des opérations entre la Collectivité et le Délégué

Les opérations d'entretien, de maintenance corrective, préventive, curative sont menées et réparties entre la Collectivité et le Délégué selon la norme EN 13-306.

Les niveaux sont définis comme ci-dessous.

Niveau 1

Réglages simples prévus par le constructeur au moyen d'éléments accessibles sans aucun démontage ou ouverture de l'équipement, ou échanges d'éléments consommables accessibles en toute sécurité, tels que voyants, certains fusibles, etc.

Niveau 2

Dépannages par échange standard des éléments prévus à cet effet et opérations mineures de maintenance préventive telles que contrôle de bon fonctionnement.

Niveau 3

Identification et diagnostic des pannes, réparations par échange de composants ou d'éléments fonctionnels, réparations mécaniques mineures, et toutes opérations courantes de maintenance préventive telles que réglage général ou réaligement des appareils de mesure.

Niveau 4

Tous les travaux importants de maintenance corrective ou préventive, à l'exception de la rénovation et de la reconstruction. Ce niveau comprend aussi le réglage des appareils de mesure utilisés pour la maintenance et, éventuellement, la vérification des étalons de travail par des organismes spécialisés.

Niveau 5

Rénovation, reconstruction ou exécution des réparations importantes confiées à un atelier central ou à une unité extérieure.

Article 40.3. Opérations à la charge du Délégué

Le Délégué est réputé connaître parfaitement les ouvrages, équipements, matériels et appareils mis à sa disposition.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation et de renouvellement dont le Délégué a la charge et sans limitation de montant figurent dans le tableau ci-après.

Pour ce faire, le Délégué prévoit une provision annuelle par Equipement qui, au terme de chaque exercice et à l'issue du Contrat, devra faire l'objet d'un bilan des dépenses effectives de renouvellement et des dotations constituées à cette fin.

A la fin du Contrat, le Délégué fera son affaire du solde de cette provision, que celui-ci soit positif ou négatif.

Toutes les opérations de gros entretien et de renouvellement à la charge du Délégué sont exécutées dès constat du défaut, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de ces dégâts.

(i) Pour la Piscine Olympique

Le Délégué a l'obligation de mettre en œuvre les opérations d'entretien, maintenance renouvellement telle que définies ci-dessous.

CORPS D'ETAT	Niveau d'intervention du Délégué selon la norme EN 13 306 et prestations complémentaires
Génie civil, bâtiment	
Infrastructure (fondations, élévations, murs, dalles, sols, charpentes et toitures)	Niveaux 1 et 2 et : - Nettoyage des façades, baies vitrées, murs rideau - Relevés visuels
Isolation thermique, couverture, étanchéité	
Façade, - Bardages – Isolation	
Menuiseries extérieures	
Menuiseries extérieures	Niveaux 1 à 3 et : -Nettoyage des profilés -Vérification des ouvrants - Relevés visuels
Serrurerie	
<i>Autres (à détailler)</i>	
Réseaux intégrés au périmètre de la délégation	
Eau potable	Niveaux 1 à 3 pour réseaux accessibles et : - Curage des regards - Curage des exutoires EP - Vérification des supportages - Relevés visuels
Eau Pluviale	
Assainissement	
Climatisation	
Énergie calorifique	
Électricité ...	
Equipements de sécurité incendie	
Alarmes et détecteurs	Niveaux 1 à 4 et : - Vérifications et contrôles périodiques réglementaires - Relevés visuels
Extraction de fumées	
Extincteurs	
<i>Autres (BAES ; SSI ; Déclencheurs manuels)</i>	

Installations techniques et systèmes informatiques	
Chauffage, climatisation, rafraîchissement et ventilation	Niveaux 1 à 5 et : - Vérifications et contrôles périodiques réglementaires - Relevés visuels - Dépoussiérage des gaines et grilles Exclusion : la sous-station de chauffage urbain
Traitement d'eau, filtration	
ECS	
Sonorisation, téléphonie, vidéo surveillance...	
Contrôle d'accès informatisé	
Toutes alarmes, GTC, GTB...	
Matériels, logiciels et systèmes d'information	
Armoires électriques divisionnaires	
Equipements sanitaires	
Appareillages et commandes	Niveaux 1 à 3 et : - Détartrage - Relevés visuels
Equipements d'éclairage liés au bâtiment	
Appareillages et commandes d'éclairage internes au bâtiment	Niveaux 1 à 3 et : - Relamping - Contrôle des supportages - Relevés visuels
Appareillages et commandes d'éclairage extérieurs au bâtiment	
Second œuvre	
Menuiseries intérieures	Sujétions particulières - Détartrage des sols - Désinfection - Curage des siphons et goulottes - Rénovation partielle des revêtements de sol limitée à 50 m2 par an - Rénovation partielle des revêtements muraux limitée à 50 m2 par an - Rénovation partielle des revêtements de plafond et dalles acoustiques limitée à 50 m2 par an
Cloisonnements, plâtrerie	
Faux plafonds - correction acoustique	
Revêtements sols	
Revêtements murs	
Peintures	
Equipements d'exploitation mis à disposition du délégataire	
Mobiliers de convivialité	Niveaux 1 à 5
Equipements office du personnel, salle de réunion, bureau	
Equipements des annexes sportives	
Matériels pédagogiques biens de retour et de reprise	
Autres équipements particuliers	
Cabines et casiers, armoires	Niveaux 1 à 3 et : - Vérifications et contrôles périodiques réglementaires - Remplacement des résistances saunas - Remplacement du générateur de vapeur - Relevés visuels
Saunas, hammams	
Equipements extérieurs	
Espaces verts, plantations, arbres	Niveaux 1 à 3 et : - Tontes des pelouses - Taille des haies (compris arbres de haute tige) - Evacuation des déchets verts - Relamping - Relevés visuels
Clôtures	
Allées, circulations, cheminements et plages minérales	
Eclairages	

Signalétique verticale et horizontale (panneaux et marquages)	
Parking public	
Aires de stationnement, voiries, cheminements, espaces verts, plantations, arbres et éclairages	Niveaux 1 à 3 et : - Tontes des pelouses - Taille des haies (compris arbres de haute tige) - Evacuation des déchets verts - Relamping - Relevés visuels - Déneigement, salages des voies de circulation automobile et piétonne du parking avant ouverture de l'établissement au public
Equipements urbains (bancs, poubelles, signalétiques)	

(ii) Pour la Salle d'Escalade

Le Délégué a l'obligation de mettre en œuvre les opérations d'entretien, maintenance renouvellement tel que définies ci-dessous.

CORPS D'ETAT	Niveau d'intervention du Délégué selon la norme EN 13 306 et prestations complémentaires
Génie civil, bâtiment	
Infrastructure (fondations, élévations, murs, dalles, sols, charpentes et toitures)	Niveaux 1 et 2 et : - Nettoyage des façades, baies vitrées, murs rideau - Relevés visuels
Isolation thermique, couverture, étanchéité	
Façade, - Bardages – Isolation	
Menuiseries extérieures	
Menuiseries extérieures	Niveaux 1 à 3 et : -Nettoyage des profilés -Vérification des ouvrants - Relevés visuels
Serrurerie	
Réseaux intégrés au périmètre de la délégation	
Eau potable	Niveaux 1 à 3 pour réseaux accessibles et : - Curage des regards - Curage des exutoires EP - Vérification des supportages - Relevés visuels
Eau Pluviale	
Assainissement	
Climatisation	
Énergie calorifique	
Électricité ...	
Equipements de sécurité incendie	
Alarmes et détecteurs	Niveaux 1 à 4 et : - Vérifications et contrôles périodiques réglementaires - Relevés visuels
Extraction de fumées	
Extincteurs	
Installations techniques et systèmes informatiques	
Sonorisation, téléphonie, vidéo surveillance...	Niveaux 1 à 5 et : - Vérifications et contrôles périodiques réglementaires - Relevés visuels - Dépoussiérage des gaines et grilles
Contrôle d'accès informatisé	
Toutes alarmes autres que GTB GTC	
Matériels, logiciels et systèmes d'information	

Armoires électriques divisionnaires	Exclusion : - la sous station de chauffage urbain - installation de chauffage, de traitement d'air et de production ECS
Equipements sanitaires	
Appareillages et commandes	Niveaux 1 à 3 et : - Détartrage - Relevés visuels
<i>Autres (à détailler)</i>	
Equipements d'éclairage liés au bâtiment	
	Niveaux 1 à 3 et : - Relamping - Contrôle des supportages - Relevés visuels
Appareillages et commandes d'éclairage internes au bâtiment	
Appareillages et commandes d'éclairage extérieurs au bâtiment	
Second œuvre	
Menuiseries intérieures	Sujétions particulières - Détartrage des sols - Désinfection - Curage des siphons et goulottes - Rénovation partielle des revêtements de sol limitée à 20 m2 par an - Rénovation partielle des revêtements muraux limitée à 20 m2 par an - Rénovation partielle des revêtements de plafond et dalles acoustiques limitée à 20 m2 par an
Cloisonnements, plâtrerie	
Faux plafonds - correction acoustique	
Revêtements sols	
Revêtements murs	
Peintures	
Equipements d'exploitation mis à disposition du délégataire	
Mobiliers de convivialité	Niveaux 1 à 5
Equipements office du personnel, salle de réunion, bureau	
Biens de retour et de reprise	
Matériels pédagogiques y compris tapis de réception	
Autres équipements particuliers	
Cabines et casiers, armoires	Niveaux 1 à 3 et : - Vérifications et contrôles périodiques réglementaires - Remplacement des ancrages / dégaines - Relevés visuels

Le Délégataire assure à ses frais le nettoyage et l'entretien courant des ouvrages, équipements matériels et appareils visés à l'Annexe 2 et à l'Annexe 3.

Le Délégataire doit notamment :

- assurer la gestion de l'entretien, de la maintenance selon la norme EN 13-306 et du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements par ses moyens propres selon le tableau ci-dessus ;
- prendre toutes mesures de précaution ou de gestion relative aux installations techniques selon les prescriptions des installateurs et constructeurs.

Par nettoyage, on entend toutes les opérations permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords. Ces opérations seront mises en œuvre par le Délégataire aussi souvent que nécessaire.

Par entretien courant, on entend toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de gros entretien ou de renouvellement.

Les travaux d'entretien et de maintenance seront exécutés en dehors des heures d'ouverture au public ou, à défaut, à la condition qu'il n'en résulte pas de perturbations pour la qualité du service et le confort des usagers. Sauf nécessité impérieuse, il n'y a pas d'interruption d'exploitation, ni de fermeture d'espaces pour réaliser les opérations d'entretien courant et de maintenance.

Tous les contrats passés par le Délégué avec des tiers, nécessaires à la continuité du service, seront communiqués à la Collectivité. Ils comporteront une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Délégué dans le cas où il serait mis fin au contrat. Le terme de ces contrats est identique à celui du présent Contrat.

Par ailleurs, le Délégué remet chaque année et pour chaque Equipement, un mois avant la date anniversaire du Contrat, le programme exhaustif des opérations envisagées de même que le programme des opérations exécutées l'année précédente. Le programme exhaustif est intégré dans le rapport annuel.

Le programme exhaustif des opérations envisagées est transmis pour information au Comité de suivi.

Article 40.4. Opérations à la charge de la Collectivité

Les opérations qui ne sont pas mentionnées dans le tableau figurant à l'Article 40.3 ci-dessus sont à la charge de la Collectivité à moins qu'elles ne soient dues à un défaut d'entretien ou à toutes autres fautes du Délégué. Dans cette hypothèse, le Délégué aura la charge des réparations.

Pour les opérations de gros entretien et de renouvellement à la charge de la Collectivité, le Délégué ouvre, pour chaque Equipement, un compte spécial désigné « fonds de gros entretien et de renouvellement (GER) Collectivité ».

Ce compte spécial fait apparaître :

- en crédit, une dotation aux provisions pour gros entretien et renouvellement, égale à 50.000 Euros hors taxes par an distinguant 40 000 Euros hors taxes pour la Piscine Olympique et 10 000 Euros hors taxes pour la Salle d'escalade;
- en débit, l'ensemble des dépenses de gros entretien et de renouvellement engagées dans l'année et incombant à la Collectivité.

Cette provision ne fait pas l'objet d'une révision sur la durée du contrat.

Sauf en cas d'urgence qui nécessiterait que le Délégué prenne des mesures conservatoires, le Délégué sollicite l'accord écrit et préalable de la Collectivité avant d'engager toute opération.

Le Délégué s'engage à procéder à une mise en concurrence effective et devra expliciter et justifier le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Le Délégué s'engage à fournir à la Collectivité tous les justificatifs permettant d'attester de cette mise en concurrence.

Dès qu'il a recueilli l'accord de la Collectivité sur la nature et sur le coût des opérations à engager, le Délégué engage les travaux correspondants.

Une situation intermédiaire du compte spécial « *fonds GER Collectivité* » sera communiquée à la fin de chaque trimestre à la Collectivité.

Le Délégué rendra compte chaque année, dans le cadre du rapport annuel de l'état du solde du compte spécial, et de l'utilisation qui en a été faite.

En fin d'exercice, la Collectivité reverse au Délégué une somme correspondant au montant des opérations de gros entretien et de renouvellement qui auront été engagées au-delà du seuil de 50.000

euros hors taxes en distinguant chaque Equipement et dont la réalisation incombe à la Collectivité. Cette somme sera inscrite au crédit du compte spécial de manière à ce que celui-ci ne présente jamais de solde débiteur.

Si le compte spécial fait apparaître un solde positif en fin d'exercice, ce solde sera reporté sur le montant de provision de l'exercice suivant.

Cependant, à la fin de chaque exercice, la Collectivité pourra exiger que tout ou partie du solde positif lui soit reversé dans un délai de 30 jours à compter de la réception de sa demande.

Le défaut de versement du solde positif dans le délai imparti donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés au taux légal majoré de deux points.

Enfin, si au terme du Contrat, le compte spécial fait apparaître un solde positif, ce solde sera reversé intégralement à la Collectivité par le Délégué.

Si le Délégué estime que les sommes disponibles sur le compte spécial sont insuffisantes pour lui permettre d'assurer les réparations et remplacements nécessaires à la bonne marche de l'équipement, il en informe sans délai la Collectivité. Il présente alors à la Collectivité un bilan détaillé des opérations de gros entretien ou de renouvellement qui ont déjà été effectuées au cours de l'exercice, augmenté de celles qu'il juge nécessaire d'engager.

Article 40.5. Progiciel de Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO)

Le Délégué assure par Equipement l'installation et l'utilisation d'un progiciel de GMAO (édition des demandes d'intervention de maintenance préventive et corrective, saisie des plans de maintenance, suivi et saisie des comptes rendus...) sur la durée du Contrat.

Le but de cet équipement est de disposer d'une base de données informatiques pérennes dont les informations saisies et après traitement serviront d'aide à la décision à l'exploitation et à la maintenance des différentes installations techniques.

Ce progiciel permettra notamment :

- la gestion des demandes de service ;
- le suivi de toute demande d'intervention corrective sur les installations techniques et le patrimoine immobilier, de sa création à sa clôture après visa de la Collectivité ;
- la gestion des pièces de rechange ;
- la planification et le suivi des interventions de maintenance préventive ;
- la publication de tableaux de bord ;
- le suivi des consommations d'énergies.

Le Délégué assure :

- la fourniture à la Collectivité d'un droit d'accès lui permettant la consultation à distance de la base de données GMAO ;
- l'installation sur les postes informatiques de la Collectivité au lieu désigné par cette dernière et la mise à disposition de l'ensemble des fonctionnalités ;
- le paramétrage (codification...) ;
- la saisie des données (inventaire technique, localisation...) ;
- la formation des personnels de la Collectivité ;
- l'administration (droits d'accès et profils, modification de paramétrage...) ;
- la maintenance des licences (progiciel, systèmes d'exploitation) sur la durée du Contrat ;
- la sauvegarde périodique de la base de données ;
- la restauration des fonctionnalités et des données en cas de problème.

Au terme du Contrat, les licences (progiciel, système d'exploitation) seront la propriété de la Collectivité et à partir de là, les contrats de maintenance de ces différentes licences seront transférés à Collectivité.

La GMAO est installée dès la mise en fonctionnement de l'équipement et doit être opérationnelle au terme de la première année d'exploitation (la première année étant consacrée à la mise en route du système et à toutes les saisies).

A la fin de la 1^{ère} année d'exploitation, la dernière version commercialisée du progiciel de GMAO à cette date, sera implantée et remise à la collectivité.

L'ensemble du reporting présenté lors des revues d'exécution des différents contrats de maintenance du site (semestrielles et annuelles) sera extrait directement de la GMAO, avec notamment les indicateurs suivants :

- la réactivité en cas de panne pour les différents équipements (délai de remise en état) ;
- la valeur cumulée de l'indisponibilité pour les différents équipements ;
- le taux d'en cours des interventions préventives et correctives ;
- le nombre de pannes dans les 3 derniers mois (en astreinte et autre) ;
- le ratio préventif / correctif pour les différents équipements ;
- le respect des dates de préventif ;
- l'état des temps passés par métier ;
- l'état des pièces et consommables utilisés (en nombre par référence).

Le périmètre des installations concernées par la prise en compte de cette GMAO est identique au périmètre du Contrat.

Ce progiciel pourra être utilisé par la Collectivité ou un autre prestataire de service désigné par elle.

Article 40.6. Information de la Collectivité

Le Délégué assure le contrôle et le suivi de l'évolution des ouvrages, équipements, matériels et appareils mis à sa disposition et acquis par lui dans les conditions prévues par les stipulations de l'Article 40.

Il informe régulièrement la Collectivité des travaux d'entretien, de réparation et de toute intervention nécessaire relative aux biens concernés, afin d'assurer leur maintien en permanence en bon état d'usage ou de fonctionnement.

A cet effet, le Délégué tient un journal de bord des travaux réalisés par Equipement, qu'il s'agisse de ceux relatifs à l'entretien, la maintenance ou les réparations lui incombant, ou de ceux relatifs à des aménagements ou modifications. Ce tableau de bord est transmis trimestriellement à la Collectivité.

Ce document, dont le modèle est élaboré en concertation avec la Collectivité, est régulièrement mis à jour par le Délégué et tenu à la disposition de la Collectivité. Il lui est remis annuellement dans le rapport d'activité.

Cette obligation d'information et de contrôle ne se limite pas à la vérification de la seule conformité de l'équipement.

Par ailleurs, le Délégué met en œuvre un outil d'information systématique de tous les points particuliers ou problèmes d'ordre administratif et technique survenant au cours de l'exécution du Contrat.

Cet outil qui pourra prendre la forme de « fiche navette » sera adressé trimestriellement à la personne désignée par la Collectivité.

Article 40.7. Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement

Faute pour le Délégué de pourvoir aux opérations d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages, équipements, matériels et appareils du service qui lui incombent, la Collectivité pourra

faire procéder, aux frais et risques du Délégué, à l'exécution d'office des travaux ou prestations nécessaires, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours, sauf en cas de risque pour les personnes, les travaux étant alors engagés sans délais.

La Collectivité pourra accorder une prolongation, lorsque les délais d'exécution de travaux, de prestations, de livraison de matériels ou d'appareils seront supérieurs au délai imparti.

Les sommes mandatées par la Collectivité en application du premier alinéa, lui seront remboursées par le Délégué, sur présentation de l'acte de mandatement, dans les trente jours de cette présentation. Elles feront l'objet de l'émission d'un titre de recette.

Article 41. MODERNISATION ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 41.1. Modernisation de l'équipement

Si à l'occasion du renouvellement de matériels ou d'appareils lui incombant en application des stipulations de l'Article 40, le Délégué est amené à remplacer dans son ensemble un bien, il doit au préalable en informer la Collectivité, afin de lui permettre d'examiner l'intérêt qu'il pourrait y avoir, compte tenu notamment de l'évolution de la technique ou de la réglementation, à substituer aux matériels ou appareils remplacés des matériels ou appareils mieux adaptés, notamment par leur principe de fonctionnement, à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin du Contrat, mais également au-delà de la date de son expiration.

Dans cette hypothèse, les parties se rencontreront afin de fixer les conditions de participation éventuelle de la Collectivité aux dépenses, la part du coût correspondant à un renouvellement à l'identique étant uniquement à la charge du Délégué conformément au tableau de l'Article 40.3.

Article 41.2. Mise en conformité

Les dépenses qui pourraient résulter de travaux de mise en conformité de l'équipement avec les règlements techniques et administratifs non connus à la date de signature du Contrat et entrés en vigueur postérieurement à la date de prise d'effet du Contrat, sont à la charge de la Collectivité

Dans l'hypothèse où ces dépenses consisteraient dans le remplacement de matériels ou d'appareils, la part du coût correspondant au remplacement à l'identique des appareils ou matériels, déduction faite de la valeur nette comptable, restera à la charge du Délégué.

Les travaux de mise en conformité incombant à la Collectivité sont à sa charge, déduction faite des dépenses incombant au Délégué au titre de l'Article 40.3.

Article 41.3. Réception des travaux, renouvellement et réparations exécutées par la Collectivité

La Collectivité sera maître d'ouvrage des travaux portant sur les ouvrages, équipements, matériels et appareils, lorsque la charge des opérations concernées lui incombera en application des stipulations de l'Article 41.1 et de l'Article 41.2.

Le Délégué sera consulté par la Collectivité dans la définition des travaux nécessaires, ainsi que dans le renouvellement des installations qui lui semblent les mieux adaptées à l'exploitation du service, sans que sa responsabilité puisse être engagée dans le cadre de cette consultation.

Lorsque les opérations porteront sur des travaux, le Délégué sera invité à assister à la réception des travaux et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal. Les opérations visées au présent article feront l'objet d'un procès-verbal signé entre le représentant de la Collectivité et le Délégué. Les observations éventuelles émises par le Délégué ne sauraient engager une quelconque responsabilité de ce dernier.

Article 41.4. Travaux exécutés par le Délégué

Le Délégué sera maître d'ouvrage des travaux portant sur le mur de la salle d'escalade conformément aux dispositions et modalités prévues à l'Annexe 3.

Les éléments de conception des travaux à réaliser sont établis sous l'entière responsabilité du Délégué. Les travaux seront exécutés sous la seule responsabilité du Délégué.

Ce dernier assure la maîtrise d'ouvrage des travaux qu'il prévoit d'effectuer au titre du présent Contrat. Il assume toutes les charges et prérogatives liées à la qualité de maître d'ouvrage et assure seul la direction technique et le financement des travaux.

Le Délégué fait son affaire du bon déroulement du chantier en se conformant aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Le Délégué doit assurer la sécurité des biens de l'équipement, du chantier et de ses abords et des personnes.

La Collectivité sera invitée à assister aux réunions de chantiers et à la réception desdits travaux et pourra présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Les observations éventuellement émises par la Collectivité ne sauraient engager une quelconque responsabilité de cette dernière.

Dans un délai de trois mois à dater de la réception des travaux, un état descriptif modificatif des lieux sera fait contradictoirement avec les représentants de la Collectivité et viendra compléter l'état des lieux prévu à l'Article 34.1.

Il devra être joint à cet état descriptif les plans d'exécution donnant la situation exacte des ouvrages terminés.

Ces mêmes dispositions seront applicables dans toutes les hypothèses dans lesquelles le Délégué serait maître d'ouvrage d'éventuels travaux.

En tout état de cause, le Délégué assumera tous les risques associés auxdits travaux et souscrira toutes les assurances requises.

CHAPITRE 6 : REGIME FINANCIER

Article 42. Rémunération du Délégué

Le Délégué bénéficie de toutes les recettes qu'il perçoit pour son compte.

Le Délégué exerce son activité à ses risques et périls.

La rémunération du Délégué est notamment assurée :

- par les tarifs perçus auprès des usagers ;
- par les produits annexes (boutiques, confiserie, distributeurs, évènements, etc.) ;
- par la contribution de la Collectivité pour les usagers scolaires et par l'ensemble des produits d'exploitation.

Les tarifs ainsi que l'ensemble des recettes perçues par le Délégué lui permettent d'assurer l'équilibre du Contrat dans des conditions de fréquentation normale et eu égard aux charges qu'il supporte.

Le Délégué a la responsabilité du recouvrement des impayés. Il peut engager toute démarche visant au règlement des impayés. Il est tenu d'accepter les moyens de paiement en espèces, par chèque et par carte bancaire.

Article 43. Charges d'exploitation

Le Délégué supporte toutes les charges d'exploitation des Ouvrages Délégés.

Parmi celles-ci, peuvent notamment être citées, sans que la liste ci-après ne soit ni exhaustive ni limitative :

- les charges liées aux fluides ;
- les charges liées à l'emploi des personnels permanents nécessaires au fonctionnement de l'établissement ;
- les rémunérations de toute personne physique ou morale sollicitée par le Délégué pour la réalisation d'une activité ou d'une action entrant dans le champ de la délégation ;
- les charges d'entretien des locaux ;
- les charges de maintenance ;
- les charges d'entretien, de réparation, de renouvellement et d'acquisition de tous types de matériels liés aux missions déléguées conformément aux stipulations du présent contrat ;
- les coûts de gardiennage et de sécurité ;
- les charges d'assurances ;
- les charges de fonctionnement administratif ;
- les charges de publicité, promotion et communication ;
- l'amortissement des biens nécessaires à l'exploitation fournis par lui, les locations éventuelles, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers à la suite de l'exécution des services ou de l'entretien des installations ;
- les frais de timbre et les droits d'enregistrement éventuels du présent contrat ;
- les impôts et taxes de toute nature et redevances éventuels du domaine public auxquels sont assujettis les services sauf stipulations contraires prévues dans le présent Contrat ;

Le Délégué produit :

- un compte d'exploitation prévisionnel par Equipement sur toute la durée du Contrat qui figure à l'Annexe 11 du présent Contrat.
- Un compte d'exploitation prévisionnel consolidé sur toute la durée du Contrat qui figure à l'Annexe 11 du présent Contrat.

Article 44. Tarification des services

Le Délégué est autorisé à percevoir auprès des différents usagers les tarifs issus des grilles tarifaires figurant en Annexe 9.

Le Délégué s'engage à respecter strictement les grilles tarifaires.

Toute modification ou complément des tarifs ne peut se faire qu'après accord exprès et préalable de la Collectivité.

Des tarifications spécifiques liées à l'organisation de manifestations exceptionnelles peuvent être proposées à la Collectivité.

Article 45. Compensations forfaitaires

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en contrepartie des obligations de service public imposées au Délégué et des dépenses issues de la réalisation d'investissements par le Délégué, la Collectivité lui verse pour chaque Equipement une compensation forfaitaire annuelle.

La compensation correspond aux montants suivants et figure en Annexe 11 :

Année d'exploitation / Piscine Olympique	Contribution forfaitaire (en €) date de valeur juin 2014
Année 1	481 000 €
Année 2	481 000 €
Année 3	481 000 €
Année 4	481 000 €
Année 5	481 000 €
Année 6	481 000 €
Année 7	481 000 €

Année d'exploitation / Salle d'escalade	Contribution forfaitaire (en €) date de valeur juin 2014
Année 1	58 000 €
Année 2	58 000 €
Année 3	58 000 €
Année 4	58 000 €
Année 5	58 000 €
Année 6	58 000 €
Année 7	58 000 €

Ces montants sont exprimés en euros nets de toutes taxes, valeur juin 2014, hors révision.

Les compensations forfaitaires sont fixées d'avance pour la durée du Contrat. Elles évoluent selon les modalités prévues à Article 46.

Elles seront mandatées chaque trimestre, à terme échu et par 1/4ème à compter de la mise à disposition des Equipements et sur présentation de la facture du Déléguataire.

Article 46. Révision des tarifs et des compensations pour contraintes de service public

Les différents tarifs figurant en Annexe 9 et les compensations pour contraintes de service public prévus à l'Article 45 sont révisés pour la première fois à la date de mise à disposition des biens puis annuellement chaque 1^{er} septembre par application du coefficient K de la formule ci-dessous :

Pour la piscine olympique $K = 0.10 + 0.90 \times (0,43S/S_0 + 0,11G/G_0 + 0,07E/E_0 + 0,10^*EI/EI_0 + 0,29FSD2/FSD2_0)$

Sachant :

$$R_N = R_0 * K$$

Dans laquelle :

- R_N est la tarification à la date de la facturation.
- R_0 est la tarification initiale du contrat (mois de remise des offres).
- K est le coefficient de révision défini ci-dessous.

Avec :

Paramètres	Intitulé	Libellé	Code
Salaires (S)	Indice trimestriel du salaire mensuel de base de l'ensemble des salariés	Autres activités de services	1567452
CPCU (G)	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français	Electricité, vapeur, gaz et air conditionné	R 20 En application de l'article 15 de la Convention de fourniture de chaleur signée entre DALKIA et le Grand Dijon.
Eau (E)	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français	Eau naturelle, traitement et distribution d'eau	1653971
Electricité (EI)	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français	Electricité tarif vert A5 option base	1653964
Autres charges (FSD2)	Indice des frais et services divers		Publié par Le Moniteur

Pour la salle d'escalade $K = 0.10 + 0.90 \times (0,56 S/S_0 + 0,00 G/G_0 + 0,05 E/E_0 + 0,01^* EI/EI_0 + 0,38 FSD2/FSD2_0)$

Sachant :

$$R_N = R_0 * K$$

Dans laquelle :

- R_N est la tarification à la date de la facturation.
- R_0 est la tarification initiale du contrat (mois de remise des offres).
- K est le coefficient de révision défini ci-dessous.

Avec :

Paramètres	Intitulé	Libellé	Code
Salaires (S)	Indice trimestriel du salaire mensuel de base de l'ensemble des salariés	Autres activités de services	1567452
Gaz (G)	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français	Commerce du gaz aux entreprises consommatrices finales	1653969
Eau (E)	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français	Eau naturelle, traitement et distribution d'eau	1653971
Electricité (EI)	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français	Electricité tarif vert A5 option base	1653964
Autres charges (FDS2)	Indice des frais et services divers		Publié par Le Moniteur

A cette fin, le Délégué transmet à la Collectivité, 3 mois au moins avant chaque échéance, l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires.

En cas de disparition des indices ou références de la formule ou de la suppression de leur publication, les Parties conviennent par avenant du choix d'autres indices ou références et d'une formule de raccordement.

En cas de non application totale ou partielle de la formule de révision ou en cas de décision de baisser les tarifs, la Collectivité verse au Délégué une compensation qui est égale à la différence entre le taux d'évolution des tarifs proposé par le Délégué et le taux d'évolution des tarifs en vigueur ou homologués par la Collectivité appliqué au volume réel des ventes de titres réalisées.

Le Délégué doit produire avant le 30 septembre de chaque année, un récapitulatif des entrées réalisées (titre par titre) au cours de l'exercice précédent faisant apparaître la différence entre les recettes qui auraient dû être réalisées si les tarifs avaient été indexés et les recettes réellement encaissées sur la base des tarifs en vigueur de l'exercice précédent.

Lors de la mise en œuvre de la formule de révision, les calculs intermédiaires et finaux des indices et du coefficient K sont effectués avec quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis sont traités de la façon suivante :

- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Article 47. Redevances

Article 47.1. Redevance fixe pour occupation du domaine public

Le Délégué est tenu de verser à la Collectivité une redevance fixe due pour l'occupation et l'utilisation du domaine public, qui tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation en contrepartie de la mise à disposition des biens.

Le Délégué verse une redevance fixe d'un montant total de 20 000 € hors taxes indexé sur le coefficient K défini à l'Article 44 et assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur (prorata temporis la première et la dernière année) calculée comme suit :

- Une part fixe de 15 000 Euros hors taxes au titre de l'occupation et l'utilisation de la Piscine Olympique
- Une part fixe de 5 000 Euros hors taxes au titre de l'occupation et de l'utilisation de la Salle d'escalade.

Le montant de la redevance fixe est actualisé chaque année le 1^{er} janvier, à compter de la seconde année d'exploitation au moyen de la formule d'indexation figurant à l'Article 46 du présent Contrat.

Sur présentation d'une facture et du titre de recettes de la Collectivité, le Délégué s'acquitte dans un délai de trente (30) jours des sommes dues au titre de la redevance fixe au moyen d'un versement unique. Cette somme est exigible au 1^{er} janvier de chaque année.

En cas de non versement dans le délai évoqué ci-dessus, les sommes non versées porteront intérêt au taux légal majoré de sept points, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit requise.

Article 47.2. Redevance variable pour occupation du domaine public

Le Délégué est tenu de verser à la Collectivité une redevance variable due pour l'occupation et l'utilisation du domaine, qui tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation en contrepartie de la mise à disposition des biens.

Le Délégué verse une redevance variable calculée comme suit :

Définitions :

- Résultat d'Exploitation réalisé (REr) = Résultat d'Exploitation consolidé avant impôt de la piscine olympique et de la salle d'escalade réalisé au titre de l'exercice.
- Résultat d'Exploitation prévisionnel (REp) = Résultat d'Exploitation consolidé prévisionnel de l'exercice avant impôt de la piscine olympique et de la salle d'escalade tel que prévu dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel consolidé (CEP Annexe 11)
- RV = Rémunération Variable

Bases de calcul de la RV	Formule de calcul de la RV
REr < 39 999 € :	RV = 10% *(REp – REr)
REr ≥ 40 000 € :	RV = 4 000 € + 50% *(REr – 40 000)

La redevance variable est versée chaque année n, au regard des résultats de l'année précédente n-1.

La part variable calculée selon les modalités ci-dessus est exprimée en euros hors taxes et est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur.

Sur présentation d'une facture de la Collectivité, le Délégué s'acquitte dans un délai de trente (30) jours des sommes dues au titre de la redevance variable au moyen d'un versement unique. Cette somme est exigible dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Les valeurs de référence pour l'appréciation des seuils définis ci-dessus sont révisées chaque année selon la formule de révision définie à l'Article 46 du présent Contrat.

Article 48. Régime fiscal - Transfert de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Article 48.1. Impôts et taxes

Les impôts fonciers sont à la charge de la Collectivité.

Tous les autres impôts et taxes liés à l'exploitation et la gestion du service public, y compris ceux relatifs aux immeubles du service dont la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la contribution économique territoriale, sont à la charge du Délégué.

Le compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe 11 est réputé tenir compte de l'ensemble de ces impôts et taxes applicables à l'entrée en vigueur du présent Contrat.

Article 48.2. Transfert du droit à déduction de la TVA

Dans l'hypothèse où la Collectivité ne pourrait pas récupérer directement par la voie fiscale la TVA afférente aux dépenses effectuées dans le champ de la délégation de service public, il sera fait application des dispositions de l'article 210 de l'annexe II du Code général des impôts.

Les sommes ainsi imputées par le Délégué ou reversées par le Trésor Public sont propriété de la Collectivité qui en conserve la libre disposition.

La Collectivité, en tant que propriétaire des biens délégués, délivre au Délégué une attestation précisant, d'une part, la base d'imposition des biens, et d'autre part, le montant de la taxe correspondante.

La Collectivité adresse une copie aux services des impôts.

Le Délégué, si l'imputation préalable de la TVA déductible fait apparaître un crédit d'impôts, peut en demander le remboursement.

Le Délégué s'engage à faire connaître à la Collectivité à chaque imputation ou remboursement, avant le 15 du mois suivant celui du dépôt de la déclaration de la TVA ou celui du remboursement, le montant de la TVA imputée ou reversée pour le compte de la Collectivité.

Les sommes transférées sont reversées à la Collectivité dans un délai de 30 jours suivant la réception des fonds par le Délégué. Toute somme non versée à cette date porte intérêts au profit de la Collectivité conformément à l'Article 40.

Dans le cas où le montant de la TVA récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, ce montant, majoré éventuellement des intérêts de retard et pénalités, serait remboursé par la Collectivité au Délégué dans un délai d'un mois à compter de la date d'échéance de ce redressement sauf si ce redressement, résulte d'une faute ou d'une négligence du Délégué.

En cas d'action contentieuse, la décision appartient à la Collectivité de mener directement l'action jusqu'au niveau de juridiction qu'elle seule décidera.

En cas de retard de versement des sommes dues tant par le Délégué que par la Collectivité, leur montant sera majoré d'un intérêt calculé au taux légal.

Article 49. Comptes d'exploitation et comptes sociaux

Le Délégué tient une comptabilité spécifique analytique pour chaque Equipement conforme aux règles en vigueur exposant par secteur d'activité les dépenses et les recettes du service. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent Contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes.

Les entrées et les paiements effectués par les usagers sont comptabilisés grâce à un système informatique agréé par l'administration fiscale.

Ce système est fourni pour la piscine olympique et devra être mis en place par le Délégué pour la salle d'escalade.

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le Délégué sur la durée du Contrat.

Les méthodes comptables appliquées par le Délégué doivent permettre d'évaluer les stocks de produits, pièces détachées et de matériels utilisés pour la gestion du service délégué.

CHAPITRE 7 : DROIT DE CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

Article 50. Contrôle exercé par la Collectivité

Article 50.1. Objet du contrôle

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent Contrat par le Délégué ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service délégué,
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent Contrat lorsque le Délégué ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge

Article 50.2. Exercice du contrôle

La Collectivité organise librement à ses frais son droit de contrôle.

Elle peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par la Collectivité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place. Ils pourront faire procéder à un audit financier ou de gestion de la délégation en mandatant le cas échéant, un cabinet spécialisé dans ce type d'interventions.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégué dûment justifiés par celui-ci). Elle veille à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assure qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

Article 50.3. Obligations du Délégué

Le Délégué accepte l'accomplissement de ce droit de contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment, après information préalable du délégué, l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la Collectivité qui veillera à perturber le moins possible le bon fonctionnement et la sécurité du service ;
- fournir à la Collectivité le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'usagers ou de tiers ;
- justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité ;
- conserver, pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service affermé.

Les représentants désignés par le Délégué ne peuvent pas opposer, aux demandes d'information se rapportant au Contrat présentées par les personnes mandatées par la Collectivité, le secret en matière commerciale et industrielle.

Article 50.4. Pénalités

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent Contrat, la méconnaissance par le Délégué de ses obligations en matière de contrôle peut donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'Article 54.

Article 51. Documents d'information : rapport annuel

Le Délégué produit chaque année à la Collectivité avant le 1^{er} mai un rapport annuel pour chaque Equipement comprenant un compte rendu technique, un compte rendu financier et une analyse de la qualité du service. Les éléments précités portent sur l'exécution du Contrat pour l'année civile précédente.

Conformément à l'article R. 1411-7 du code général des Collectivités territoriales, le rapport annuel du Délégué tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Délégué à la disposition de la Collectivité dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport mentionne les actions développées par le Délégué dans le cadre de ses missions.

Le Délégué reste tenu à l'obligation prévue à l'alinéa précédent à la fin du Contrat concernant la présentation d'un rapport portant sur la dernière année d'exploitation.

L'ensemble des documents est transmis à la Collectivité en deux exemplaires sur support papier et une copie sous format informatique.

Ces différents documents seront présentés par le Délégué à la Collectivité afin d'obtenir les explications et commentaires qui lui sembleraient nécessaires.

Article 51.1. Compte rendu technique

Le compte rendu technique distinguant chaque Equipement comprend au minimum les indications suivantes :

- L'évolution de l'activité, les fréquentations détaillées ;
- Un état de l'origine géographique des utilisateurs pour le grand public ;
- Les actions de communication et de promotion ;
- Les travaux d'entretien, de maintenance et de GER engagés ;
- Les prévisions de travaux à la charge de la Collectivité ;
- L'évolution des postes de dépenses ;
- L'état général des ouvrages et biens délégués ;
- Les rapports de visites des organismes de contrôle.

Des justificatifs peuvent être exigés par la Collectivité.

Le compte rendu technique présente également un état détaillé de l'évolution des ouvrages, équipements, matériels et appareils visés en Annexe 2 et en Annexe 3, des travaux, réparations, renouvellements prévisibles et des améliorations qui pourront être apportées à ces biens.

La production de cet état dans le compte rendu technique ne dispense pas le Délégué de son obligation permanente d'information de la Collectivité dans les conditions prévues notamment par les stipulations de l'Article 40.6.

Article 51.2. Compte rendu financier

Le compte rendu financier distinguant chaque Equipement sera présenté sous format CERFA ou toute autre forme normalisée.

Le compte rendu financier doit comprendre impérativement les éléments qui suivent.

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Dans une note jointe, la méthode utilisée pour l'établissement de ce compte sera précisée et justifiée, notamment en ce qui concerne l'affectation des charges indirectes, l'imputation de provisions, le calcul d'éventuelles charges à répartir.

Le document présentera notamment l'évolution des principaux postes depuis le début de la délégation.

Il précisera également le nombre d'entrées enregistrées, le détail des recettes de l'exploitation perçues (par catégorie et tarif), ainsi que l'évolution de ces données pendant la durée du Contrat.

L'analyse des dépenses et des recettes du service s'attache notamment à faire ressortir :

- en dépenses : le détail par nature des charges de fonctionnement (personnel, entretien et réparations), des charges d'entretien et de renouvellement et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.
- en recettes : le détail des recettes de l'exploitation réparties suivant leur type et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.
- la comptabilité analytique doit permettre l'établissement d'une appréciation tant en dépenses qu'en recettes des différentes activités assurées par le Déléataire. Cette analyse sera présentée à la fois globalement et par unité d'activité avec un suivi annuel d'évolution.

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre, sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du Contrat ;

d) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

e) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;

f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

g) Un inventaire des biens désignés par le Contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;

h) Un état annuel de la valeur nette comptable des biens de retour avec valeur d'acquisition et durée d'amortissement ;

i) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public, et nécessaires à la continuité du service public.

Article 51.3. Analyse de la qualité du service

Le rapport produit annuellement par le Délégué comporte en outre en distinguant chaque Equipement une analyse de la qualité du service présentant les évolutions constatées en ce domaine et les mesures concrètes que le Délégué envisage de mettre en œuvre pour la durée résiduelle du Contrat.

L'analyse de la qualité du service doit comporter tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le Délégué pour une meilleure satisfaction des usagers.

Le Délégué s'engage à mettre à disposition de l'ensemble des publics accueillis un registre d'appréciation permettant à ceux-ci d'exprimer leur degré de satisfaction et leurs remarques éventuelles. Une synthèse mensuelle des réponses est établie par le Délégué afin d'adapter, en tant que de besoin, les conditions d'exécution du service.

Les éléments visés aux deux alinéas précédents figurent dans le rapport annuel transmis à la Collectivité.

Article 52. Rapport mensuel / tableaux de bord

Le Délégué fournira pour chaque Equipement :

- Un suivi technique au fil de l'eau, en fonction des événements de l'exploitation ;
- Un tableau de bord mensuel reprenant les principales données économiques et financières (nombre d'événements, fréquentation, chiffre d'affaires, plan prévisionnel de renouvellement mis à jour, suivi du GER, etc.) et dont la présentation sera identique chaque mois et conforme au modèle figurant en Annexe 12. Ce tableau de bord sera transmis à la collectivité au plus tard huit jours avant la fin de chaque mois.

CHAPITRE 8 : GARANTIES, SANCTIONS ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 53. Garanties contractuelles

Article 53.1. Garantie à première demande

Afin de garantir l'ensemble des obligations du Délégué, ce dernier devra fournir, trois mois au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Contrat, une garantie à première demande délivrée par un établissement de crédit de premier rang.

Cette garantie autonome d'un montant de 40 000 euros porté à 60 000 euros en dernière année d'exploitation, figurera en Annexe 13 et pourra être mise en jeu pour :

- couvrir les pénalités dues à la Collectivité par le Délégué ;
- couvrir les dépenses faites en raison de mesures prises aux frais du Délégué pour assurer la reprise de l'exploitation du service public par la Collectivité en cas de mise en régie provisoire, ou la remise en bon état d'entretien et le renouvellement des ouvrages et équipements en fin de contrat et de manière générale toutes conséquences financières imputables à un défaut de réalisation des obligations prévues au Contrat.

La Garantie est une garantie autonome, irrévocable et inconditionnelle au sens des dispositions de l'article 2321 du Code civil.

En conséquence, le garant ne pourra, pour retarder ou se soustraire à l'exécution inconditionnelle et immédiate de ses obligations au titre de la garantie, soulever toute exception ou autre moyen de défense résultant des relations juridiques existant entre le garant, le Délégué, la Collectivité ou tout autre tiers, et notamment d'une éventuelle nullité, résiliation, résolution ou d'une compensation.

En cas de non production de la garantie dans le délai susvisé, les sanctions prévues à Article 54 puis la sanction prévue à Article 57 pourront être appliquées.

A la fin du contrat, la garantie originale sera retournée au Délégué dans un délai d'un mois.

Article 53.2. Garantie maison-mère

En garantie de l'ensemble des obligations qui incombent à la société dédiée, la Collectivité dispose d'une garantie maison mère visant à garantir la bonne exécution des obligations confiées au Délégué pendant toute la durée du présent contrat. Cette garantie figure en Annexe 13 au présent Contrat.

Le Signataire du Contrat s'engage à apporter à la société dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à garantir la continuité du service public, conformément à la délégation et ce pendant toute la durée du Contrat.

Le Signataire s'engage en outre de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution de la délégation.

En cas de manquement de la société dédiée à l'une de ses obligations de faire au titre du Contrat, le Signataire s'engage à se substituer à celle-ci afin d'assurer la prompte et complète exécution des obligations de faire, définies par le Contrat.

En cas de difficultés répétées de la société dédiée (liquidation, mise en règlement judiciaire, perte de la moitié du capital, etc.), et à la demande de la Collectivité, le Signataire reprendra directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations afférents à la délégation.

Article 54. Sanctions pécuniaires et pénalités

Article 54.1. Modalités d'application des pénalités

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent Contrat et sauf Causes légitimes, la Collectivité peut infliger au Déléataire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas et selon les modalités prévus ci-après.

Dans les cas de pénalités avec mise en demeure préalable, si celle-ci devait rester sans réponse de la part du Déléataire, le montant de la pénalité sera calculé à compter du premier jour de retard constaté.

Article 54.2. Cas d'application et montant des pénalités

Sans mise en demeure préalable :

Type de manquement	Montant de la pénalité
En cas d'interruption générale du service non prévue et non autorisée par la Collectivité de plus de 12 heures consécutives sur l'un des 2 équipements	3000 € pour la piscine olympique 1500 € pour la salle d'escalade
En cas d'interruption générale ou partielle du service non prévue et non autorisée par la Collectivité de plus de 12 heures consécutives de l'un des secteurs d'activités suivants: - le bassin de 50 ml - le bassin de 25 ml - le bassin d'apprentissage - l'espace détente (saunas hammams) - la salle de pan	500 € par demi-journée d'interruption
En cas de non communication et d'absence d'accord exprès de la Collectivité sur la conclusion des contrats de sous-traitance et de subdélégation en cours d'exécution	Pénalité égale à 1 000 € par contrat
En cas de démolition, transformation, ajouts, changement de distribution de l'équipement sans l'accord préalable de la Collectivité	Pénalité égale à 30 000 € par démolition, transformation, ajouts, changement
En cas d'absence d'information de la Collectivité des caractéristiques des produits, références, fournisseurs et coûts avant toutes acquisitions	Pénalité égale à 500 € par acquisition
En cas d'absence d'information de la Collectivité du résultat et/ou des comptes rendus de chaque visite	Pénalité égale à 500 € par absence d'information
En cas d'absence de mise en concurrence et/ou de demande d'accord écrit et préalable de la Collectivité avant d'engager toute opération figurant à l'Article 40.4(sauf cas d'urgence)	Pénalité égale à 400 € par manquement
En cas d'absence de mise en concurrence préalable pour les opérations de gros entretien ou de renouvellement supplémentaires	Pénalité égale à 1000 € par manquement
En cas de modification des plannings sans avoir sollicité l'accord de la Collectivité	Pénalité égale à 500 € par manquement constaté
En cas de modification tarifaire en l'absence d'accord exprès et préalable de la Collectivité	10 000 € par manquement constaté
En cas de non production du journal de bord de maintenance et de la fiche navette	200 € par document et jour de retard
En cas de manquement au respect des normes de sécurité contre l'incendie	Pénalité égale à 500 € par jour et par manquement constaté
En cas de manquement au respect des normes de sécurité	Pénalité égale à 500 € par jour et par manquement constaté
En cas de refus par le Déléataire d'autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la Collectivité	1000 € par manquement constaté

Avec mise en demeure préalable :

Type de manquement	Modalités d'application	Montant de la pénalité
En cas de négligence dans le renouvellement ou l'entretien des ouvrages, équipements, appareils et matériels	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 48 heures	Pénalité égale à 500 € par jour
En cas de non production du programme exhaustif des opérations envisagées	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 48 heures	Pénalité égale à 500 € par jour
En cas de non production de l'analyse des consommations de fluides	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 48 heures	Pénalité égale à 500 € par jour
En cas d'absence de tri sélectif des déchets	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 15 jours francs	Pénalité égale à 200 € par jour
En cas d'absence d'information et de sensibilisation des clients et des utilisateurs sur le tri sélectif des déchets	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 15 jours francs	Pénalité égale à 200 € par jour
En cas de violation des règles de publicités	Après mise en demeure restée sans effet pendant 2 jours francs	200 € par jour et par manquement constaté
En cas de non-respect des amplitudes horaires	Après mise en demeure restée sans effet pendant 2 jours francs	500 € par jour et par manquement constaté
En cas de non obtention de la certification dans les délais	Après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours francs	Pénalité égale à 200 € par semaine
En cas de non-respect des températures	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 48 heures	Pénalité égale à 500 € par jour et par manquement constaté
En cas d'absence de communication à la Collectivité des résultats de la qualité de l'eau	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 48 heures	Pénalité égale à 500 € par jour et par manquement constaté
En cas de contrôle non-conforme de la qualité de l'eau et des normes d'hygiène	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 24 heures	Pénalité égale à 500 € par jour et par manquement constaté
En cas de non production : - de la garantie bancaire délivrée par un établissement de crédit de premier rang ; - de la garantie maison-mère - des attestations d'assurance du présent Contrat ; - du rapport annuel y compris en cas de remise manifestement et substantiellement incomplète ou non conforme des documents et rapports annuels	Après mise en demeure préalable	200 € par document et par jour de retard. Au-delà de 15 jours, cette pénalité est portée à 500 € par jour de retard
En cas de non constitution de la société dédiée	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 8 jours francs	200 € par jour de retard Au-delà de 15 jours, cette pénalité est portée à 500 € par jour de retard

Si, à l'expiration du présent Contrat, le Délégué ne s'est pas conformé à l'ensemble de ses obligations relatives à l'entretien et à la maintenance des biens qui lui ont été remis, il verse une pénalité égale aux dépenses que la Collectivité supporte pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du Délégué, majorées de 20 % pour charges de maîtrise d'ouvrage et frais généraux.

Le montant de cette pénalité est calculé sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

Article 54.3. Pénalités liées aux opérations de fin ou de renouvellement du Contrat

Afin de permettre à la Collectivité de procéder aux opérations de fin ou de renouvellement du Contrat, le Délégué doit communiquer tout document sollicité par la Collectivité. En cas de non production des documents sollicités et après mise en demeure préalable non suivie d'effets pendant un délai de

8 jours francs à compter de la date de réception de la mise en demeure, la Collectivité peut appliquer au Délégitaire une pénalité égale à 200 €, par jour de retard et par document. Au-delà de 15 jours, cette pénalité est portée à 500 € par jour de retard et par document.

Article 54.4. Pénalité pour non-respect des dispositions du Code du travail

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du travail, des pénalités peuvent être infligées au Délégitaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail. Le montant des pénalités encourues est de 1 000 € par manquement.

La Collectivité sera informée par écrit par un agent de contrôle de l'éventuelle situation irrégulière du Délégitaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et à L. 8221-5. Le Délégitaire sera enjoint de faire cesser cette situation. Le Délégitaire ainsi mis en demeure devra apporter à la Collectivité la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

La Collectivité transmet, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Délégitaire ou l'informe d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai 15 jours, la Collectivité en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer les pénalités précitées ou rompre le Contrat, sans indemnité, aux frais et risques du Délégitaire.

Article 54.5. Paiement des pénalités

Les pénalités sont payées par le Délégitaire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de sept points.

Leur paiement n'exonère pas le Délégitaire d'exécuter ses obligations au titre du Contrat et de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers.

Article 55. Mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Délégitaire, notamment si la sécurité publique vient à être compromise, ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Délégitaire.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure, sauf circonstances exceptionnelles.

Faute par le Délégitaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais du Délégitaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service 48 heures après une mise en demeure restée sans résultat.

La Collectivité peut, à cet effet, prendre possession temporairement des locaux, matériels, approvisionnements et d'une manière générale de tout matériel nécessaire au fonctionnement du service. À cette fin, la Collectivité disposera, en outre, du personnel du Délégitaire nécessaire à la gestion du service.

Le Délégitaire est alors dessaisi, pour l'exécution du présent Contrat, de ses prérogatives de chef d'entreprise, la Collectivité ou la personne qu'elle aura désigné à cet effet assurant à sa place la continuité du service avec les moyens du Délégitaire.

Pendant le temps de la mise en régie, le Délégitaire est autorisé à suivre l'exécution des travaux ou des services sans pouvoir, en aucune manière, entraver les ordres de la Collectivité, ou faire entrave à l'accès aux installations nécessaires à l'exploitation.

La régie cesse dès que le Délégué est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du Délégué. En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente jours à compter de leur notification par la Collectivité au Délégué, la Collectivité peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'Article 57.

Article 56. Mesures d'urgence

Outre les mesures prévues par l'Article 54 et l'Article 55, la Collectivité peut prendre des mesures d'urgence en cas de carence grave du Délégué, et notamment toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du service.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du Délégué, sauf en cas de force majeure telle que reconnue par la jurisprudence administrative ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à la Collectivité.

Les frais engendrés par les mesures d'urgence prévues au présent article sont immédiatement exigibles auprès du Délégué. En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente jours à compter de leur notification par la Collectivité au Délégué, la Collectivité peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'Article 57.

Article 57. Sanction résolutoire : la déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, la Collectivité peut prononcer la déchéance du Délégué, sous réserve des causes d'exonération prévues à l'Article 55.

Les conséquences financières de la déchéance sont entièrement à la charge du Délégué, sous réserve des stipulations de l'Article 63.

Article 58. Pénalités pour retard de versement

En cas de retard de versement par la Collectivité des sommes dues au Délégué et réciproquement, les sommes non versées porteront intérêt au taux légal majoré de sept points.

Article 59. Règlement des différends

Les différends sont soumis à une Commission de conciliation (La « Commission ») composée de trois membres : le premier est désigné par la Collectivité, le second par le Délégué et le troisième par les deux premiers.

La demande de conciliation est adressée par la Partie demanderesse à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception (la « Demande de Conciliation »). La Demande de conciliation doit préciser la nature du différend, la teneur de la demande, la Partie demanderesse et le nom et les coordonnées du membre de la Commission désigné par cette dernière.

L'autre Partie doit désigner le membre de la Commission lui incombant dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande de Conciliation. À défaut, la Partie demanderesse demandera au Tribunal administratif territorialement compétent de procéder à cette désignation.

Les deux premiers membres de la Commission une fois désignés disposent d'un délai de quinze (15) jours pour désigner le troisième membre de la Commission. À défaut de désignation dans un délai de quinze jours, celle-ci est effectuée par le Tribunal administratif territorialement compétent statuant à la requête de la Partie la plus diligente.

À défaut d'accord dans un délai de quinze jours sur la personne du troisième membre, sa désignation est effectuée par le Tribunal administratif territorialement compétent statuant à la requête de la partie la plus diligente.

La Commission ainsi constituée doit rendre sous deux mois un avis et/ou des propositions que les parties s'engagent à examiner de bonne foi.

À défaut d'accord se traduisant par un avenant aux présentes dans un délai de deux mois à compter de la remise des conclusions de la Commission ou, dans ce même délai, si la Commission ne fait pas de proposition, le différend est alors soumis au tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la Partie la plus diligente.

CHAPITRE 9 : FIN DU CONTRAT

Article 60. Modalités d'achèvement du Contrat

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- A l'échéance du terme fixé à l'Article 5 du présent Contrat ;
- Résiliation pour motif d'intérêt général visée à l'Article 62 du présent Contrat.
- Résiliation pour faute prononcée dans les conditions prévues à l'Article 63 du présent Contrat ;
- Résiliation pour force majeure prolongée.
- Résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence
- Résiliation pour refus de délivrance, suspension ou retrait d'autorisation administrative
- Dissolution, redressement judiciaire ou liquidation du Délégué,

Article 61. Expiration du terme du Contrat

Lorsque le Contrat expire par survenance du terme prévu à Article 5 :

a) Les biens de retour figurant à l'annexe 3 sont restitués automatiquement et gratuitement à la Collectivité en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge et de leur destination.

b) Si des biens de retour acquis en cours de contrat autres que ceux figurant à l'Annexe 3 ne sont pas amortis au terme normal du Contrat, et que ces biens sont ni des biens mis à disposition du Délégué par la Collectivité ni des biens ayant fait l'objet de la liste d'investissements prévue à l'Annexe 3, ils sont repris par la Collectivité au terme du Contrat.

c) Si des biens de reprise ne sont pas amortis, ils peuvent être repris par la Collectivité au terme du contrat.

d) Les biens visés aux points b) et c) ci-dessus sont repris par la Collectivité à leur valeur nette comptable sur la base des tableaux d'amortissement validés par la Collectivité et fournis par le Délégué, déduction faite des éventuels financements publics qu'il aurait pu obtenir et sous réserve :

- du bon entretien et fonctionnement des biens ;
- que les biens non amortis aient été prévus dans le compte d'exploitation prévisionnel ou autorisés par la Collectivité en cours de Contrat.

Cette indemnité est payée par la Collectivité dans le délai d'un mois suivant l'accord entre les Parties et la réception de la facture afférente.

e) La Collectivité est subrogée au Délégué dans tous ses droits et obligations envers les tiers relatifs à l'exécution du service et sous réserves des conditions prévues à l'Article 6.

Article 62. Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut résilier unilatéralement le présent Contrat à tout moment au cours de son exécution, sous condition d'observer un préavis de six mois.

Dans ce cas, à la date d'effet de la résiliation :

- les biens mis à disposition par la Collectivité sont restitués gratuitement à cette dernière en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge, de leur destination et de leur usage.
- si des biens de retour ou de reprise ne sont pas amortis, ils sont repris à leur valeur nette comptable sur la base des tableaux d'amortissement fournis et validés par la Collectivité, diminuée, le cas échéant, en fonction de leur état d'entretien et de fonctionnement et déduction faite des éventuels financements publics que le Délégué aurait pu obtenir et sous réserve :
 - du bon entretien et fonctionnement des biens ;
 - que les biens non amortis aient été prévus dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé ou autorisés par la Collectivité en cours de Contrat.
- la Collectivité est subrogée au Délégué dans tous ses droits et obligations envers les tiers relatifs à l'exécution du service.

Trois mois à compter de la date d'effet de la résiliation, la Collectivité verse au Délégué, pour solde de tout compte (STC), une somme globale égale à :

$$\text{STC} = (\text{A}) + (\text{B}) + (\text{C}) + (\text{D}) +/- (\text{E}) + (\text{F}) + (\text{F}') + (\text{G}) + (\text{H}) - (\text{I}) - (\text{J}) - (\text{K}) - (\text{L}) - (\text{M}) - (\text{N}) - (\text{O})$$

Avec :

(A) =	Valeur non amortie des Biens de retour et des biens acquis par le Délégué au titre de l'Article 35 correspondant à la valeur nette comptable des immobilisations du Délégué sur la base des tableaux d'amortissement, diminuée le cas échéant eu égard à l'état du bien
(B) =	Valeur nette comptable des biens de reprise éventuellement repris par la Collectivité
(C) =	Encours des financements apportés par le Délégué à la date de résiliation (fonds propres et quasi fonds propres, financements bancaires)
(D) =	Pénalités, frais et accessoires liés à la résiliation anticipée des contrats de financement
(E) =	Solde négative ou positive des instruments de couverture de taux
(F) =	Indemnité et frais liés à la rupture des contrats conclus par le Délégué avec les prestataires, en vue d'assurer l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat plafonnée à 100 000 € HT
(F') =	Indemnités liées à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue selon les dispositions du Code du travail
(G) =	Manque à gagner du Délégué : bénéfice net anticipé dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les années restant à courir dans la limite de 3 années, après application d'un taux d'actualisation fixé à 10%.
(H) =	Eventuelle valeur de reprise des stocks
(I) =	Solde du compte GER
(J) =	Redevances annuelles calculées prorata temporis
(K) =	Pénalités dues au titre du Contrat restant à payer à la Collectivité
(L) =	Frais de remise en état par la Collectivité des lieux et des biens
(M) =	Somme correspondant strictement à la valeur hors TVA des consommations restantes sur les abonnements/carnets minorée des charges constatées d'avance selon les modalités prévues à l'Article 73.2.
(N) =	Montant des échéances de remboursement des emprunts en cours à la date de résiliation du contrat de Délégation
(O) =	Toutes les sommes dont le Délégué resterait redevable vis-à-vis de la Collectivité par application du présent Contrat

Article 63. Déchéance : résiliation pour faute

La Collectivité se réserve le droit de résilier le présent Contrat, sans indemnité :

a) Sans mise en demeure préalable en cas :

- de dissolution du Délégué ;
- de fraude ou de malversation de la part du Délégué.

b) Après mise en demeure préalable faite au Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception, fixant un délai raisonnable de réparation et non suivie d'effet :

- en cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses du Contrat et/ou de ses Annexes ;
- dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Délégué compromettrait la continuité du service public, la sécurité des personnes ou encore la pérennité des ouvrages et équipements mis à sa disposition ;
- dans le cas où le Délégué cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation de la Collectivité ;
- dans le cas de la modification de la composition du capital de la société entraînant un changement de contrôle majoritaire sans accord de la Collectivité.

La résiliation sans indemnité prend effet à compter du 8e (huitième) jour franc de sa notification au Délégué.

Elle entraîne les mêmes conséquences que la résiliation unilatérale, selon les dispositions de l'Article 62, à l'exception des **(D)**, **(F)**, **(F')**, **(G)** et du préavis.

Trois mois à compter de la date d'effet de la résiliation, la Collectivité verse au Délégué, pour solde de tout compte (STC), une somme globale égale à :

$$\text{STC} = (\text{A}) + (\text{B}) + (\text{C}) +/- (\text{E}) + (\text{H}) - (\text{I}) - (\text{J}) - (\text{K}) - (\text{L}) - (\text{M}) - (\text{N}) - (\text{O})$$

Article 64. Force majeure et résiliation pour force majeure prolongée

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du Contrat dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

La Partie qui aurait, par action ou omission, aggravé sérieusement les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure, n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

La Partie qui invoque la force majeure doit prendre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

Dans le cas où le Délégué invoque un événement de force majeure, il en informe immédiatement la Collectivité par un rapport détaillé. La Collectivité dispose d'un délai d'un mois pour notifier au Délégué son accord sur le bien-fondé de cette prétention ou son refus dûment justifié.

Dans le cas où la Collectivité invoque la survenance d'un événement de force majeure, elle en informe le Délégué par écrit. Ce dernier doit lui communiquer ses observations dans le délai d'un mois, après quoi la Collectivité lui notifie sa décision.

Quelle que soit la Partie qui invoque la survenance d'un événement de force majeure, les Parties doivent se rapprocher pour convenir ensemble des mesures nécessaires pour maintenir l'exécution du présent Contrat.

Si l'évènement de force majeure rend impossible l'exécution du contrat pendant une période d'au moins un an, la résiliation du contrat peut être prononcée par la Collectivité, et à la demande du Délégué, par le juge administratif.

La résiliation pour force majeure prolongée entraîne les mêmes conséquences que la résiliation unilatérale prévue à l'Article 62, à l'exception **(G)** et du préavis.

Trois mois à compter de la date d'effet de la résiliation, la Collectivité verse au Délégué, pour solde de tout compte (STC), une somme globale égale à :

$$\text{STC} = (\text{A}) + (\text{B}) + (\text{C}) + (\text{D}) +/- (\text{E}) + (\text{F}) + (\text{F}') + (\text{H}) - (\text{I}) - (\text{J}) - (\text{K}) - (\text{L}) - (\text{M}) - (\text{N}) - (\text{O})$$

Article 65. Résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence

En cas de recours administratif ou contentieux contre les actes administratifs nécessaires à la passation du Contrat ou à son exécution ou à l'encontre du Contrat lui-même, le Délégué doit poursuivre l'exécution du présent Contrat.

Les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente dans un délai d'un mois calendaire à compter de la connaissance de cet événement, afin de décider soit de poursuivre le Contrat, soit de procéder à sa résiliation.

A défaut d'accord dans un délai de trois mois à compter de la survenance dudit événement, la Collectivité peut décider unilatéralement de poursuivre l'exécution du contrat et le Délégué ne pourra en demander la résiliation.

En cas de résiliation du Contrat prononcée par la juridiction administrative, ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle, le Délégué a droit au versement d'une indemnité dans les mêmes conditions que celles définies à l'Article 62 sous réserve d'une part de la minoration qui résulterait de la part de responsabilité que la juridiction lui imputerait et, d'autre part d'une limitation en tout état de cause de son manque à gagner à hauteur de une (1) année.

Article 66. Résiliation pour refus de délivrance, suspension ou retrait d'autorisation administrative

En cas de résiliation du Contrat prononcée par suite du refus de délivrance, de la suspension ou du retrait d'une ou plusieurs des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du service, le Délégué ne pourra prétendre au versement d'une indemnité que si le défaut d'autorisation est entièrement imputable à la Collectivité ou à due proportion de la responsabilité de la Collectivité dans l'absence de délivrance de l'autorisation.

L'indemnité à laquelle pourra le cas échéant prétendre le Délégué sera déterminée dans les mêmes conditions que celles définies à l'Article 65. En cas de responsabilité seulement partielle de la Collectivité, le montant de l'indemnité versée au titre du manque à gagner sera minoré à due proportion de la part de responsabilité n'incombant pas à la Collectivité.

Article 67. Dissolution, redressement et liquidation judiciaire

En cas de mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, les Parties se conformeront aux dispositions légales en vigueur.

La résiliation pourra être prononcée sans indemnité dans les trois cas suivants :

- En cas de dissolution de la société exploitante, la Collectivité pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable). Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre du commerce.
- En cas de redressement judiciaire de la société, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation du Contrat dans le mois suivant la date du jugement.

- En cas de liquidation judiciaire ou amiable du Délégataire, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement.

Hormis la somme correspondant à la Valeur Nette Comptable des biens de retour, le Délégataire ne pourra prétendre à une quelconque indemnité à quel que titre que ce soit.

Article 68. Remise des biens

Les biens doivent être remis à la Collectivité en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Collectivité et le Délégataire établissent, trois mois avant la fin du présent Contrat, un **état des lieux de « sortie »** des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance que le Délégataire devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent Contrat. A défaut, il pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 54 du présent Contrat, sans préjudice du droit pour la Collectivité d'exécuter aux frais du Délégataire les opérations de maintenance nécessaires.

A la date de son départ, le Délégataire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service affermé ainsi que l'évacuation de tous les objets non repris. A défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Délégataire sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent Contrat.

Toutefois, la Collectivité peut, dispenser le Délégataire de la remise en état. Dans ce cas, la Collectivité deviendra, de plein droit et sans indemnité, propriétaire des biens laissés sur place par le Délégataire.

Article 69. Personnel du Délégataire

Un an avant la date d'expiration du présent contrat ou sans délai en cas de résiliation, le Délégataire communique à la Collectivité, sur demande de cette dernière, la liste non nominative des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service affermé et notamment :

- âge et ancienneté ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâches assurées ;
- convention collective ou statuts applicables ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) et avantages de toute nature ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

A compter de cette communication, le Délégataire informe la Collectivité, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Les informations concernant les effectifs pourront être communiquées par la Collectivité aux candidats à la délégation du service.

Le Délégataire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure de délégation de service public applicable au futur contrat de délégation.

Le Délégataire accepte de ne pas procéder à des modifications de la masse salariale dans les six derniers mois du Contrat, sauf accord préalable de la Collectivité.

Article 70. Information des candidats à la délégation du service

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, la Collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir

une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Délégué est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué aux dates fixées par la Collectivité.

La Collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Délégué.

Afin de permettre à la Collectivité de procéder aux opérations de fin ou de renouvellement du Contrat, le Délégué doit communiquer tout document sollicité par la Collectivité.

Article 71. Transfert du service à un nouvel exploitant

La Collectivité réunit les représentants du Délégué ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour apurer les comptes (compensation entre les sommes encaissées pour des manifestations au-delà de la date d'échéance du contrat et les sommes versées pour des charges relatives à l'exploitation postérieure à l'échéance du contrat) et pour permettre au Délégué d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service affermé.

La Collectivité ou le nouvel exploitant se trouve subrogés dans les droits et obligations du Délégué à la date d'expiration du présent Contrat.

Article 72. Reprise des contrats en cours

Les contrats conclus par le Délégué ne pourront, sauf accord exprès de la Collectivité, avoir une date d'échéance postérieure à celle du présent Contrat.

Les contrats conclus par le Délégué qui seraient en cours à la date d'expiration du présent Contrat doivent contenir une clause prévoyant la substitution au Délégué de la Collectivité ou du futur délégué ou de toute autre personne désignée par elle qui sera retenu pour l'exploitation du service à compter de cette date.

La substitution entre le Délégué et la Collectivité ou le futur délégué ainsi retenu s'opérera sans indemnité au profit du Délégué.

Il s'agit d'une faculté qui ne s'impose pas à la Collectivité.

Article 73. Reprise des stocks et des abonnements

Article 73.1. Reprise des stocks

La Collectivité peut reprendre ou faire reprendre par toute personne désignée par elle, contre indemnités, et sans que le Délégué ne puisse s'y opposer, les stocks nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Délégué pour l'exploitation du service.

Elle a la faculté de racheter les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de ces biens est fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au Délégué dans les trois mois qui suivent leur reprise par la Collectivité.

Dans les douze mois qui précèdent la fin du Contrat, le Délégué communique par courrier recommandé avec accusé de réception à la Collectivité la nature et la valeur des biens susceptibles d'être repris, dans les conditions prévues au présent article. A compter de cette communication, le Délégué informe la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais, de toute évolution concernant cette nature ou ces valeurs.

En toute hypothèse, la valeur de reprise de ces biens ne peut pas excéder leur valeur d'achat, dûment justifiée.

Article 73.2. Reprise des abonnements

Dans les trois mois qui précèdent la fin du Contrat pour information et au terme du Contrat pour reprise, le Déléguataire communique par courrier recommandé avec accusé de réception à la Collectivité le nombre et l'état de consommations des abonnements ou des carnets en cours pris par les usagers pour chacun des espaces de l'Équipement des Ouvrages Délégés.

L'état de consommation des abonnements est présenté, en fonction de la nature des abonnements, au regard de la durée restante des abonnements s'il s'agit d'abonnements / carnets sur une durée donnée avec un nombre de passages/d'entrées non limités ou du nombre de passages/d'entrées restants sur lesdits abonnements s'il s'agit d'abonnements permettant un nombre de passages/d'entrées limités.

Le Déléguataire verse, au terme du Contrat, à la Collectivité une somme correspondant strictement à la valeur hors TVA des consommations restantes sur les abonnements, c'est-à-dire à la valeur d'achat hors TVA desdits abonnements/carnets de laquelle sera déduite la part hors TVA consommée des abonnements au terme du Contrat, diminué du montant des charges constatées d'avance tel que prévu ci-dessous.

Cette part consommée des abonnements/carnets sera calculée, en fonction de la nature des abonnements, au *pro rata temporis* s'il s'agit d'abonnements sur une durée donnée avec un nombre de passages/d'entrées non limités ou au prorata s'il s'agit d'abonnements/carnets permettant un nombre de passages/d'entrées limités.

En toute hypothèse, la somme correspondant strictement à la valeur des consommations restantes sur les abonnements/carnets ne pourra excéder la valeur d'achat des abonnements et devra être dûment justifiée.

Enfin, les Parties se rencontreront afin de déterminer, sur la base de justificatifs fournis par le Déléguataire, le montant des charges constatées d'avance, c'est-à-dire le montant des charges qui a été engagé pour réaliser la vente des produits susvisés venant en déduction du montant des produits constatés d'avance.

Ce montant de charges constatées d'avance ne pourra pas excéder 10% de la somme correspondant à la valeur des consommations restantes.

Article 74. Etablissement et règlement du compte du solde de la délégation

Le décompte général de la délégation sera établi selon la procédure suivante :

- i. Un projet de décompte devra être établi par le Déléguataire et notifié à la Collectivité dans un délai de 30 jours suivant le terme du Contrat.
- ii. Dans un délai de 30 jours suivant la notification du projet de décompte, la Collectivité s'engage à le retourner au Déléguataire soit avec son accord, soit avec ses observations et/ou modifications.

En l'absence d'observations ou de modifications du projet par la Collectivité, le décompte de la délégation devient définitif à compter de la notification du projet de décompte non modifié par la Collectivité au Déléguataire.

Le solde de tout compte donne lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part de la Collectivité soit d'une facture de la part du Déléguataire.

- iii. En cas d'observations ou de modifications du projet par la Collectivité, le Délégué disposera d'un délai de 15 jours suivant la notification par la Collectivité du projet modifié pour l'accepter ou le contester.

En cas d'acceptation ou en l'absence de réponse expresse dans le délai précité, le décompte rectifié notifié par la Collectivité devient définitif.

En cas de désaccord exprès du Délégué sur le projet de décompte rectifié notifié par la Collectivité, le premier devra notifier à la Collectivité les motifs de son désaccord dans le délai de 15 jours précité.

Si dans un nouveau délai de 15 jours la Collectivité n'a pas expressément notifié son accord au Délégué, la partie la plus diligente pourra solliciter la mise en œuvre de la procédure de règlement des litiges ou saisir le tribunal compétent du litige.

Le Délégué se tiendra à la disposition de la Collectivité afin de définir les modalités d'évaluation et de régularisation des créances non facturées au terme du Contrat.

En tout état de cause, le Délégué reverse à la Collectivité, au terme d'une procédure contradictoire à cet effet, et en tout état de cause au plus tard six mois après l'échéance de la délégation, les financements perçus mais non affectés à la réalisation de travaux sur la durée du Contrat.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 75. Cession du Contrat

Le Délégué doit informer sans délai la Collectivité de toute modification affectant sa vie sociale de nature à diminuer les garanties affectées au présent Contrat.

Toute cession du présent Contrat doit être soumise à l'accord préalable de la Collectivité, sous peine de déchéance.

Le cessionnaire est entièrement subrogé dans les droits et obligations du Délégué au titre du présent Contrat.

La Collectivité vérifie, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, conformément aux obligations contractuelles. Les renseignements demandés sont les mêmes que ceux exigés des candidats à la présente délégation de service public au stade de l'appel à candidatures.

La Collectivité dispose d'un délai de deux mois, pour se prononcer, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui devra être formulée par le Délégué par lettre recommandée avec avis de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires. Le Délégué ne peut se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

Un avenant de transfert signé conjointement par la Collectivité, l'ancien titulaire et le cessionnaire du contrat, vient matérialiser les conditions de cet accord.

En cas de refus de la Collectivité d'agréer le cessionnaire pour un motif ci-dessus évoqué, la Collectivité peut mettre le Délégué en demeure de lui proposer un autre remplaçant dans un délai de 60 jours calendaires. Passé ce délai, ou en cas de nouveau refus motivé de la Collectivité, le Délégué peut être considéré comme défaillant et la résiliation du Contrat peut être prononcée dans les conditions définies à l'Article 57.

Afin de préserver le caractère *intuitu personae* du présent Contrat, est soumise à accord exprès et préalable toute modification de la composition du capital social du Délégué, dès lors que la modification envisagée entraîne un changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) par rapport à la situation existante à la date de la signature du Contrat.

Article 76. Non-validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions du Contrat se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions gardent toute leur force et leur portée sauf si la ou les dispositions invalides présentaient un caractère substantiel et/ou que leur disparition remettait en cause l'équilibre contractuel.

Les Parties font leurs meilleurs efforts et négocieront de bonne foi pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide aussi similaire que possible ayant un effet équivalent.

Article 77. Notifications – Mises en demeure

Toute notification doit être faite par écrit aux domiciles fixés ci-dessous :

- soit par télécopie, courrier ordinaire ou courrier électronique, pour les communications simples;

- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception, pour les communications officielles et les mises en demeure.

Toutefois, en cas d'urgence, elles peuvent être remises, par porteur, au siège de l'autre partie, avec accusé de réception de celle-ci.

Les transmissions électroniques au titre du présent article sont confirmées par notification écrite.

A défaut de stipulations spécifiques contraires fixées dans le Contrat, tout délai imparti aux Parties commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

A défaut de stipulations spécifiques contraires fixées dans le Contrat, lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Article 78. Election de domicile

Le Délégué élit domicile d'exploitation à la Piscine Olympique du Grand Dijon – 12 rue Alain Bombard 21000 Dijon où sont valablement faites toutes notifications.

Le Délégué désigne à la Collectivité, dès la date de signature du présent Contrat un représentant permanent et informe la Collectivité sans délai en cas de changement de représentant pendant l'exécution du contrat.

Article 79. Annexes

Il est expressément précisé que les annexes suivantes font intégralement corps avec le Contrat.

Annexe 1. Statuts de la société dédiée

Annexe 2. Plans et descriptions des biens mis à disposition

- **Annexe 2A** : Piscine Olympique
 - 2A1 Plan de situation
 - 2A2 Plan Masse – périmètre de la délégation
 - 2A3 Tableau des surfaces
 - 2A4 DOE
- **Annexe 2B** : Salle d'Escalade
 - 2B1 Plan de situation
 - 2B2 Plan Masse – périmètre de la délégation
 - 2B3 Tableau des surfaces
 - 2B4 DOE
- **Annexe 2C** : liste des matériels et appareils mis à disposition du Délégué par la Collectivité
 - 2C1 Pour la piscine olympique
 - 2C2 Pour la salle d'escalade
- **Annexe 2D** : Etat des lieux [**A intégrer de plein droit**]
 - 2D1 Pour la piscine olympique

- 2D2 Pour la salle d'escalade

Annexe 3. Matériels et appareils acquis par le Délégué et moyens humain

- **Annexe 3A** : liste des matériels et équipements acquis par le Délégué
 - Piscine Olympique
 - Salle d'Escalade
- **Annexe 3B** : organisation des moyens humains
 - Piscine Olympique
 - Salle d'Escalade

Annexe 4. Planning d'utilisation

- **Annexe 4A** : Planning d'utilisation en période scolaire
 - 4A1 : Piscine Olympique
 - 4A2 : Salle d'Escalade
- **Annexe 4B** : Planning d'utilisation en période de vacances scolaires
 - 4B1 : Piscine Olympique
 - 4B2 : Salle d'Escalade
- **Annexe 4C** : Planning d'utilisation en période estivale
 - 4C1 : Piscine Olympique
 - 4C2 : Salle d'Escalade

Annexe 5. Liste des établissements scolaires du territoire de la Collectivité

- **Annexe 5A** : Liste des établissements scolaires du cycle primaire du territoire de la collectivité
- **Annexe 5B** : Liste des établissements scolaires du cycle secondaire et d'enseignement supérieur du territoire de la collectivité

Annexe 6. Plan de communication et plan pluriannuel [A intégrer de plein droit]

Annexe 7. Liste des associations et des clubs sportifs du territoire de la Collectivité

Annexe 8. Programme d'animations, d'activités et événements

Annexe 9. Tarification applicable aux usagers

Annexe 10. Opérations d'entretien, de réparation et de renouvellement

Annexe 11. Compte d'exploitation prévisionnel

- Annexe 11.A : CEP applicable à la Piscine Olympique
- Annexe 11.B : CEP applicable à la Salle d'Escalade
- Annexe 11.C : CEP consolidé

Annexe 12. Modèle de tableau de bord mensuel

Annexe 13. Modèles de Garanties et Garanties substantiellement conforme au modèle [A intégrer de plein droit]

Annexe 14. Liste du personnel

- Piscine Olympique
- Salle d'Escalade

Les annexes concernées seront ultérieurement intégrées de plein droit au Contrat.

Article 80. Signatures de Parties

Fait à Dijon, le [•]

Pour la Collectivité

Pour le Délégué

ANNEXES



Délégation de service public de type affermage pour l'exploitation de la piscine olympique et de la salle d'escalade Cime Altitude 245

- 1) Procès-verbal de la Commission de délégation de service public concernant l'analyse des dossiers de candidature, séance du 17 mars 2014**

- 2) Rapport d'analyse des candidatures joint au procès-verbal du 17 mars 2014**

- 3) Procès-verbal de la Commission de délégation de service public concernant l'analyse des offres et sélection des candidats invités à engager toute discussion utile, séance du 19 juin 2014**

- 4) Rapport d'analyse des offres initiales joint au procès-verbal du 19 juin 2014**



**Délégation de service public de type affermage pour
l'exploitation de la piscine olympique et de la salle
d'escalade Cime Altitude 245**

**Procès-verbal de la Commission de délégation de
service public concernant l'analyse des dossiers de
candidature, séance du 17 mars 2014**

Communauté d'Agglomération du Grand Dijon

Délégation de service public de type affermage pour l'exploitation de la piscine olympique et de la salle d'escalade Cime Altitude 245

PROCES VERBAL D'ANALYSE DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Commission de délégation de service public Séance du 17 mars 2014

L'an deux mille quatorze, **le 17 mars à 15 heures**, la Commission de délégation de service public constituée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, s'est réunie dans les locaux du Grand Dijon, en vue **d'analyser les candidatures** à la Délégation de service public pour l'exploitation de la piscine olympique et de la salle d'escalade Cime Altitude 245

Date de convocation : 10 mars 2014	Nombre de membres en exercice : 5 + le Président
Secrétaire de Séance : Amélie DRIEZ, Direction de la Commande Publique	Nombre de membres présents ou représentés : <u>5</u>

Objet : Délégation de service public de type affermage pour l'exploitation de la piscine olympique et de la salle d'escalade Cime Altitude 245

Passation : Articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 du Code général des collectivités territoriales.

Date limite de réception des candidatures et des offres : 3 mars 2014 à 12h.

LISTE DES PRESENTS	QUALITE
Membres avec voix délibérative	
M. DUPIRE	Président
M. JULIEN	Titulaire
M. DETANG	Titulaire
M. MASSON	Titulaire
M. CHAPUIS	Titulaire
Membres avec voix consultative	
Comptable de la Collectivité	
Représentant du ministre chargé de la concurrence	

Le quorum est atteint : **OUI** / ~~NON~~ (rayer la mention inutile)

(Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de la séance mais encore lors des débats et du vote de la commission)

La Commission **peut** / ~~ne peut pas~~, (rayer la mention inutile) valablement délibérer.

La séance est ouverte.

6 candidatures ont été reçues avant la date et heure limite :

Par ordre alphabétique	Nom ou raison sociale du candidat
1	ADL (nom commercial ESPACE RECREA)
2	CARILIS SA
3	ELLIPSE
4	EQUALIA SARL
5	UCPA ASSOCIATION
6	SAS VERT MARINE

La Commission procède elle-même à l'examen des candidatures et vérifie que les entreprises candidates répondent aux critères mentionnés à l'article L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales :

- garanties professionnelles et financières,
- respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail,
- aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Le rapport d'analyse des candidatures est annexé au présent procès-verbal.

Décision :

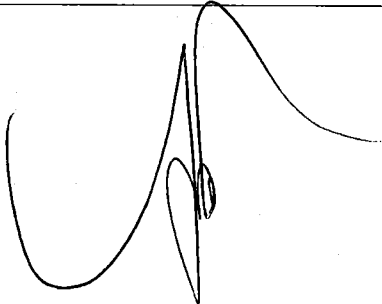

Après examen des candidatures, la Commission décide d'admettre les candidats suivants à remettre une offre :

- CARILIS SA
- VERT MARINE
- ADL (ESPACE RECREA)
- EQUALIA SARL
- UCPA

Et de ne pas admettre les candidats suivants :

- ELLIPSE SAS

Le 17 mars 2014,
Les membres présents,
Ainsi fait et délibéré à Dijon, les jours, mois et an susdits.

Signature du Président de la Commission :	Signature des membres de la Commission :
	



**Délégation de service public de type affermage pour
l'exploitation de la piscine olympique et de la salle
d'escalade Cime Altitude 245**

**Rapport d'analyse des candidatures joint au procès-
verbal du 17 mars 2014**

Communauté d'Agglomération du Grand Dijon

**Délégation de service public de type affermage pour
l'exploitation de la piscine olympique et de la salle
d'escalade Cime Altitude 245**

Rapport d'analyse des candidatures

Commission de délégation de service public du 17 mars 2014

SOMMAIRE

1	Objet	3
2	Identification des candidats	4
3	Complétude des candidatures	5
4	Analyse des candidatures.....	8
4.1	Respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés	8
4.2	Garanties professionnelles et financières	8
4.2.1	Candidat CARILIS SA	8
4.2.2	Candidat VERT MARINE.....	8
4.2.3	Candidat ADL (ESPACE RECREA).....	9
4.2.4	Candidat EQUALIA SARL.....	10
4.2.5	Candidat UCPA	10
4.2.6	Candidat ELLIPSE SAS	11
4.3	Aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public 12	
4.3.1	Moyens techniques et humains	12
4.3.2	Références	14
5	Synthèse générale.....	15
5.1.1	CANDIDAT CARILIS SA	15
5.1.2	CANDIDAT VERT MARINE	15
5.1.3	CANDIDAT ADL (ESPACE RECREA)	15
5.1.4	CANDIDAT EQUALIA SARL	15
5.1.5	CANDIDAT UCPA	16
5.1.6	CANDIDAT ELLIPSE SAS	16
6	Conclusion	17

1 Objet

Le présent rapport a pour objet l'analyse des dossiers de candidatures déposés dans le cadre de la délégation de service public, de type affermage, pour l'exploitation de la Piscine olympique et de la salle d'escalade Cime Altitude 245 du Grand Dijon.

Cette analyse doit permettre à la commission de délégation de service public de dresser une liste des candidats admis à présenter une offre.

Un avis d'appel à candidatures a été publié :

- au BOAMP : Avis n°13-214307 publié le 23/01/2014 - BOAMP n°16B, Annonce n°152
- au JOUE : 2014/S 016-024588 - annonce diffusée le 23 janvier 2014,
- dans la revue Le Moniteur publiée le 31/01/2014, avis n° AO-1405-0012.

Les date et heure limites de réception des candidatures ont été fixées au 3 mars 2014 à 12h00.

6 candidats ont déposé un dossier de candidature avant la date et heure limites. Ce sont les opérateurs économiques suivants :

- CARILIS SA
- SAS VERT MARINE
- ADL (nom commercial ESPACE RECREA)
- EQUALIA SARL
- UCPA ASSOCIATION
- ELLIPSE

Les critères de sélection des candidatures sont, conformément à l'article L.1411-1 paragraphe 3 du Code général des collectivités territoriales et à l'avis d'appel à candidatures, les suivants :

- les garanties professionnelles et financières ;
- le respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L 5212-2, L 5212-5 et L 5212-9 du code du travail ;
- l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant ledit service.

L'analyse de ces points est basée sur l'examen des différentes pièces demandées dans l'avis d'appel à candidatures.

2 Identification des candidats

Candidats	Identification du candidat
CARILIS SA	Signataire : Franck KLECHNEFF, Président directeur général 148 avenue Gambetta, 75020 PARIS
SAS VERT MARINE	Signataire : Jean Pascal GLEIZES, Directeur Général 1, rue Lefort Gonssollin 76 130 MONT- SAINT-AIGNAN
Action Développement Loisir (ESPACE RECREA)	Signataire : Gilles SERGENT, Président 1280 Route d'Epron, 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
EQUALIA SARL	Signataire : Valérie de ROCHECHOUARD, gérante 40, Boulevard Henri Sellier 92 150 SURESNES
UCPA ASSOCIATION	Signataire : Guillaume LEGAUT, directeur général 17, rue Rémy Dumoncel 75 014 PARIS
ELLIPSE SAS	Signataire : Laurent ONÉDA, Directeur Général 101, Rue de Lille 75 007 PARIS

3 Complétude des candidatures

Le tableau, ci-après, liste les pièces demandées par l'avis d'appel à candidatures, avec les codes suivants :

P : Présent I : Incomplet A : Absent SO : Sans Objet

Notice N°1	CARILIS	VERT MARINE	ADL Espace Récréa	EQUALIA	UCPA	ELLIPSE
1) Lettre de candidature datée et signée par une personne ayant autorité pour engager la société : formulaire DC1 (téléchargeable sur le site internet du MINEFE) ou équivalent	P	P	P	P	P	P
2) pouvoir de la personne habilitée à engager le candidat et pouvoir de la personne habilitée à engager chaque membre du groupement	P	P	SO	SO	P	P
3) en cas de groupement d'entreprises, le pouvoir donné au mandataire par les cotraitants pour la présentation du dossier de candidature	SO	SO	SO	SO	SO	SO
4) copie des certificats ou copie de l'état annuel des certificats reçu attestant que le candidat est à jour au 31.12.2013 de la totalité des impôts, déclarations d'impôts et cotisations visés à l'article 8 du décret n° 97-638 du 31 mai 1997	P	P	P	P	P	P
5) Attestation sur l'honneur datée et signée relative aux condamnations, interdictions de concourir, situation fiscale et sociale, redressement et liquidation judiciaire : formulaire DC1 (téléchargeable sur le site internet du MINEFE) ou équivalent	P	P	P	P	P	P
6) pour les personnes assujetties (article L5212-1 du code du travail) à l'obligation définie aux articles L. 5212-2, L. 5212-3 L. 5212-4 du code du travail (obligation d'employer des travailleurs handicapés ou en difficultés), une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée, indiquant que le candidat a souscrit à la déclaration visée à l'article L. 5212-5 du Code du travail ou qu'il a versé la contribution visée à l'article L. 5212-9 de ce Code ou attestation que la personne n'est pas assujettie à l'obligation précitée.	P	P	P	P	P	P
7) le cas échéant, Extrait K bis ou équivalent étranger	P	P	P	P	SO (Association)	P

CARILIS	VERT MARINE	ADL Espace	EQUALIA	UCPA	ELLIPSE
---------	-------------	------------	---------	------	---------

Notice n°2 : Capacités économiques et financières	Récrea			
1) extrait des bilans et comptes de résultats pour les 3 derniers exercices clos disponibles dans le cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays dans lequel le candidat est établi ou tout autre document reprenant les mêmes données concernant l'ensemble de l'activité du candidat et concernant le domaine d'activité objet de la délégation de service public.	P	P	P	P
2) Attestations d'assurances responsabilité civile et professionnelle pour l'activité objet de la délégation	P	P	P	P
Notice n°3 : Capacités techniques				
1) l'entreprise et son savoir-faire en matière de réalisation et d'exploitation en rapport avec l'objet de la délégation	P	P	P	P
2) les références pertinentes du candidat au cours des trois dernières années pour les missions d'exploitation, relatives à des prestations similaires à celles faisant l'objet de la présente consultation	P	P	P	P
3) une note décrivant les moyens techniques et humains du candidat (effectifs par catégorie de personnels, qualifications, outillage, matériels, équipements techniques...)	P	P	P	P
4) Le cas échéant, tout document complémentaire de présentation à la diligence du candidat	Attestations de capacité	Statuts	Statuts Attestations de capacité	Statuts Présentation d'exemples d'outils de communication sur les centres de loisirs sportifs
				Statuts

Synthèse

Conformément à l'avis d'appel à candidatures, s'il est constaté que des pièces dont la production était réclamée dans le dossier de candidature sont absentes ou incomplètes, la Communauté d'agglomération Dijonnaise peut demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature.

Une demande de régularisation a été adressée aux candidats suivants :

- UCPA : précision ou pouvoir de la personne habilitée à engager le candidat (le pouvoir fourni mentionne une délégation « annuelle » en date du 23/03/13) ;
- VERT MARINE : copie des certificats ou copie de l'état annuel des certificats reçus attestant que le candidat est à jour au **31.12.2013** de la totalité des impôts (et non au 31/12/2012) ;
- EQUALIA : un extrait des bilans et comptes de résultats **non consolidés** de la SARL EQUALIA pour les 3 derniers exercices clos disponibles ;
- ELLIPSE :
 - attestations d'assurances **à jour** (et non au 31/12/2013) ;
 - copie des certificats attestant que le candidat est à jour au 31.12.2013 de la totalité des **cotisations** visés à l'article 8 du décret n° 97-638 du 31 mai 1997 (URSSAF).

UCPA, VERT MARINE, ELLIPSE et EQUALIA ont complété leurs dossiers de candidatures.

Après régularisation, l'ensemble des dossiers de candidature est formellement complet.

4 Analyse des candidatures

4.1 Respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

Les 6 candidatures analysées ont présenté une attestation de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

4.2 Garanties professionnelles et financières

4.2.1 Candidat CARILIS SA

CARILIS est une SA au capital social de 180 000 €.

Le capital social est détenu par :

- F. KLECHNEFF (30 %), DG ;
- L. DUCERF (30%), Administrateur ;
- C. VILLE (30%), Président ;
- Autres (10%).

	2012 / 2013	2011 / 2012	2010 / 2011
Chiffre d'affaires €	5 398 210	5 635 079	4 879 106
Résultat d'exploitation €	477 207	90 956	250 452
Bénéfice €	159 363	38 132	218 895

Le chiffre d'affaires est globalement stable sur les 3 derniers exercices.

Les résultats d'exploitation et le résultat net sont positifs sur les 3 derniers exercices.

La société a dégagé environ 416 000 € de bénéfice sur les 3 derniers exercices.

Les capitaux propres de la société sont en 2013 de 541 398 € (382 575 € en 2012).

CARILIS est assurée au titre :

- Responsabilité Civile pour le Gestion d'équipement de sport ou de loisir du type piscine, patinoire, golf, bowling, espace forme, stades soit en propre, soit en délégation de service public pour le compte de collectivités locales et d'établissements publics.

Cette assurance est souscrite auprès d'AXA France IARD SA. Les limites et conditions correspondent à celles des contrats du candidat.

4.2.2 Candidat VERT MARINE

VERT MARINE est une SAS au capital de 1 000 000 €. Le capital social est détenu par T CHAIX et JP GLEIZES.

	2012	2011	2010
Chiffre d'affaires €	35 175 758	38 212 082	46 763 997
Résultat d'exploitation €	57 300	702 157	1 170 246
Bénéfice €	3 155 560	554 130	520 066

Le chiffre d'affaires est en baisse sur les 3 derniers exercices mais reste significatif. Le candidat précise dans le DC2 que les chiffres ne tiennent pas compte du chiffre d'affaires des sociétés dédiées créées pour la gestion des piscines déléguées (déconsolidation).

Le résultat d'exploitation est excédentaire sur les 3 derniers exercices et la société a dégagé près de 4 230 000 € de bénéfice.

Les capitaux propres de la société sont de 5 157 653 € en 2012 (4 402 092 € en 2011).

VERT MARINE est assurée au titre :

- Responsabilité Civile en dommages corporels matériels et immatériels pour un montant de garantie de 15 000 000 € dans le monde entier sauf USA et Canada. Cette assurance est souscrite auprès d'AXA France IARD SA.
- En complément quantitatif de garantie de 15 000 000 € auprès de ACE European Group Limited.

4.2.3 Candidat ADL (ESPACE RECREA)

ADL (dénomination commerciale ESPACE RÉCRÉA) est une SAS au capital social de 1 000 000 € créée en 2006.

ADL est détenu à 95% par la société Groupe Récréa, SAS au capital de 2 762 500 €

Le Groupe Récréa est détenu à :

- 41,2 % par GPS ;
- 29,4 % par NCI Gestion ;
- 29,4% par Groupe Batteur.

ADL (ESPACE RECREA) détient :

- 99% de RECREA ;
- 100 % de 10 filiales.

	2012	2011	2010
Chiffre d'affaires €	6 554 134	4 811 058	4 103 561
Résultat d'exploitation €	- 216 823	65 109	- 150 542
Bénéfice €	247 156	258 455	38 410

Le chiffre d'affaires est en progression sur les trois derniers exercices de 59 %.

Sur les trois derniers exercices, seul le résultat d'exploitation de l'exercice 2011 est excédentaire.

Sur les trois derniers exercices, la société présente un bénéfice d'environ 544 000 €

Les capitaux propres de la société sont de 1 619 354 € en 2012 (1 072 199 € en 2011).

ADL (ESPACE RECREA) est assurée au titre :

- Responsabilité Civile pour la Gestion et animation de centres et de complexes de loisirs aquatiques en délégation de service public, en contrat de prestation de service ou en partenariat public/privé

Cette assurance est souscrite auprès d'AXA Assurances IARD Mutuelle pour un montant de garantie de 15 000 000 €.

4.2.4 Candidat EQUALIA SARL

EQUALIA est une SARL au capital de 300 000 € créée en 2006, gérée par Valérie DE ROCHECHOUARD.

EQUALIA est une filiale à 99,99 % de La Financière Sport et Loisirs SA.

	2012	2011	2010
Chiffre d'affaires €	2 156 032	1 395 800	302 129
Résultat d'exploitation €	146 492	123 435	103 263
Bénéfice €	162 367	- 6 285	175 909

Le chiffre d'affaires a fortement progressé depuis 2010.

Les résultats d'exploitation sont excédentaires sur les 3 derniers exercices.

La société a dégagé un bénéfice cumulé d'environ 385 000 € sur les 3 derniers exercices. Les capitaux propres de la société sont de 458 195 € en 2012 (295 828 € en 2011).

EQUALIA est assurée au titre :

- Multirisques professionnels auprès d'AXA France IARD SA.
- Responsabilité civile professionnelle auprès d'AXA France IARD SA.

4.2.5 Candidat UCPA

UCPA Collectivités est une association "Loi 1901". Elle n'est pas capitalisée comme une société commerciale.

	2012	2011	2010
Chiffre d'affaires €	165 723 601	164 577 940	162 900 472
Résultat d'exploitation €	- 1 506 367	- 931 230	- 896 761
Bénéfice €	- 2 083 765	- 867 934	- 969 607

Le chiffre d'affaires est en progression sur les trois dernières années.

Les résultats des trois derniers exercices sont déficitaires et s'aggravent. L'UCPA a enregistré un déficit sur les 3 derniers exercices.

Ce résultat ne remet pas en cause la capacité financière de l'UCPA au regard des disponibilités financières et des fonds propres du candidat.

Les capitaux propres sont de 81 650 513 € en 2012 (83 183 926 € en 2011).

UCPA est assurée au titre :

- Multirisques professionnels auprès de d'AXA Corporate Solutions Assurance
- Responsabilité civile professionnelle auprès de d'AXA France IARD SA pour un montant de garantie de 12 669 000 €.

4.2.6 Candidat ELLIPSE SAS

ELLIPSE est une SAS au capital de 150 000 € créée en 2009 présidée par Olivier HIBAL. ELLIPSE est détenue à 100 % par la SA VEGA.

	2012	2011	2010
Chiffre d'affaires €	1504 231	1 013 410	267 743
Résultat d'exploitation €	- 896 867	- 749 165	- 988 244
Bénéfice €	- 820 712	- 759 675	10 934

Le chiffre d'affaires a très fortement progressé depuis 2010.

Les résultats d'exploitation sont fortement déficitaires sur les 3 derniers exercices.

La société a enregistré des pertes cumulées d'environ 2 633 000 € sur les 3 derniers exercices.

Dans les bilans fournis, les capitaux propres de la société apparaissent en valeur négative et sont donc à considérer comme des dettes (- 1 419 453 € en 2012 et - 598 741 € en 2011).

ELLIPSE est assurée au titre :

- Responsabilité civile pour son activité Exploitation et gestion d'établissements sportifs pour le compte de collectivités publiques (principalement des centres aquatiques pouvant accueillir en annexes des salles de sports, un bar ou un restaurant) pour un montant de garantie de 9 000 000 € auprès de OVACIO Courtage.
- Dommages aux biens pour les équipements dont elle à la charge auprès de Covéa Risks

4.3 Aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public

4.3.1 Moyens techniques et humains

	Moyens humains et techniques
CARILIS	<p>En 2013 Pour l'entreprise : 263 salariés Pour le groupe : 484 salariés, 42 cadres</p> <p>Service technique intégré au Groupe. La société dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une filiale SCLP spécialisée dans l'organisation de manifestations sportives ; - d'une filiale STPI spécialisée dans l'entretien des installations techniques des piscines et patinoire. Cette filiale intervient dans quelques contrats CARILIS; <p>Dispose d'une centrale d'achat spécifique. Informations sur la plateforme utilisée pour la Comptabilité : système adapté aux conditions de DSP pour la gestion d'équipements sportifs (pas de nom ni caractéristiques)</p>
VERT MARINE	<p>En 2012 Pour l'entreprise : 581 salariés dont 71 cadres Pour le groupe : 1 850 salariés</p> <p>200 véhicules / 100 photocopieurs / 220 PC / 60 imprimantes / 50 portables et 200 téléphones portables. Réseau / logiciel de comptabilité... Système GMAO VERT MARINE TV (espace de communication pour les collectivités)</p>
ADL (ESPACE RECREA)	<p>En 2012 Pour l'entreprise : 112 salariés Pour le groupe : 689 salariés</p> <p>20 ordinateurs 3 imprimantes, scanners fax, relieuse... Logiciel compta SAGE X3 Logiciel paie SAGE 100 Logiciel PAO</p>
EQUALIA	<p>En 2012 345 personnes dont 8% personnel encadrement 6 personnes au sein de l'équipe dirigeante 3 coordinateurs régionaux 14 personnes au sein des services fonctionnels</p> <p>Equipements informatiques et communication : 32 PC / 8 imprimantes / 4 photocopieurs / 4 serveurs / logiciels bureautiques PAO / DAO Logiciels comptabilité : CEGID Moyens matériels disponibles pour assurer les liens fonctionnels avec la collectivité : 4 véhicules de société et 2 véhicules de service. Matériels d'animations et événementiels</p>

Moyens humains et techniques	
UCPA	<p>1 854 personnes employées 260 salariés au siège social 1 594 salariés sur les centres UCPA 767 CDI 1 087 CDD</p> <p>Présentation sommaire des services et ressources internes : RH, marketing/communication, financier, direction générale...</p>
ELLIPSE	<p>En 2013 : Plus de 212 personnes et 9 cadres</p> <p>Présentation sommaire des services et ressources internes : RH, marketing/communication, PAO, comptabilité, social, juridique, administratif</p>

4.3.2 Références

	Références : missions d'exploitation, prestations similaires à celles faisant l'objet de la présente consultation
CARILIS	CARILIS exploite actuellement près de 30 équipements (patinoires, piscines, bowlings, palais des sports, remise en forme...).
VERT MARINE	Les références de VERT MARINE font état de plus de 70 équipements gérés (piscines, patinoires, sites touristiques, palais des sports, golf...).
ADL (ESPACE RECREA)	ADL (ESPACE RECREA) et les filiales exploitent actuellement près de 50 établissements dont plus de 35 centres aquatiques et d'autres équipements (centres de remise en forme, restaurants, campings...).
EQUALIA SARL	En 2013, EQUALIA gérait 28 équipements sportifs (piscine, remise en forme, patinoire...).
UCPA	UCPA exploite actuellement 17 centres aquatiques et fosses de plongée et 31 autres équipements sportifs (patinoire, complexes multisports, centres équestres...).
ELLIPSE	ELLIPSE exploite actuellement 8 équipements dont 7 piscines et une patinoire. Ouverture en 2015 d'un complexe aquatique et événementiel.

5 Synthèse générale

5.1.1 CANDIDAT CARILIS SA

CARILIS possède plusieurs références d'exploitation dans le domaine des centres aquatiques avec espaces de remise en forme

CARILIS dispose des capacités techniques et d'une expérience avérée dans la gestion des piscines et autres équipements sportifs.

CARILIS dispose de garanties professionnelles et financières suffisantes pour assurer la délégation de service public demandée.

5.1.2 CANDIDAT VERT MARINE

VERT MARINE possède des références d'exploitation dans le domaine des piscines et de multiples références au niveau des équipements sportifs.

VERT MARINE dispose des capacités techniques et d'une expérience avérée dans la gestion des piscines et autres équipements sportifs.

VERT MARINE dispose de garanties professionnelles et financières suffisantes pour assurer la délégation de service public demandée.

5.1.3 CANDIDAT ADL (ESPACE RECREA)

ADL (ESPACE RECREA) possède plusieurs références d'exploitation dans le domaine des centres aquatiques et autres équipements sportifs.

ADL (ESPACE RECREA) dispose des capacités techniques et d'une expérience avérée dans la gestion des piscines et d'autres équipements.

ADL (ESPACE RECREA) dispose de garanties professionnelles et financières suffisantes pour assurer la délégation de service public demandée.

5.1.4 CANDIDAT EQUALIA SARL

EQUALIA possède plusieurs références d'exploitation dans le domaine des centres aquatiques et autres équipements sportifs.

EQUALIA dispose des capacités techniques et d'une expérience avérée dans la gestion des piscines et d'autres équipements.

EQUALIA dispose de garanties professionnelles et financières suffisantes pour assurer la délégation de service public demandée.

5.1.5 CANDIDAT UCPA

UCPA possède plusieurs références d'exploitation dans le domaine des centres aquatiques et de multiples références au niveau des équipements sportifs.

UCPA dispose des capacités techniques et d'une expérience avérée dans la gestion des piscines et d'autres équipements.

L'UCPA dispose de garanties professionnelles et financières suffisantes pour assurer la délégation de service public demandée.

5.1.6 CANDIDAT ELLIPSE SAS

ELLIPSE possède plusieurs références d'exploitation dans le domaine des centres aquatiques et autres équipements sportifs.

ELLIPSE dispose des capacités techniques et d'une expérience de plus de 3 ans dans la gestion des piscines et d'autres équipements.

ELLIPSE ne fait pas la démonstration de ses garanties financières.

En effet, si le chiffre d'affaires a très fortement augmenté au cours des 3 derniers exercices, la société a enregistré sur les dits exercices des résultats d'exploitation significativement négatifs et des pertes. Les pertes se sont accentuées au cours des 3 derniers exercices pour représenter 70 % du chiffre d'affaires en 2012 et plus de 50 % en 2013 – l'exercice 2010 n'étant pas représentatif car il correspond à l'exercice de la création de la société.

Cette situation s'explique notamment par des pertes importantes enregistrées dans l'exploitation d'équipements dont la gestion a été déléguée à la société ELLIPSE :

- en 2012, quatre sur sept équipements déficitaires avec une perte cumulée de plus de 900 000 € ;
- en 2011, trois sur cinq équipements déficitaires avec une perte cumulée de plus de 400 000 €.

Les pertes comptables d'exploitation se sont aggravées en 2012 sur trois des équipements générant des pertes comptables en 2011.

Plus de 50 % des équipements dont la gestion a été déléguée à la société ELLIPSE sont déficitaires. Les pertes enregistrées en 2012 sont trois fois supérieures aux bénéfices comptables.

L'analyse de la situation financière indique que la société ELLIPSE ne présente pas les garanties financières suffisantes pour assurer la continuité du service public et a fortiori au regard de l'importance et de la durée de la délégation.

6 Conclusion

5 candidats présentent des garanties professionnelles et financières suffisantes et des moyens humains et matériels ainsi que des références permettant d'attester de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant ledit service.

Il est proposé à la Commission de délégation de service public décide d'admettre les candidats suivants à présenter une offre :

- CARILIS SA
- VERT MARINE
- ADL (ESPACE RECREA)
- EQUALIA SARL
- UCPA

Il est proposé à la Commission de délégation de service public décide de ne pas admettre les candidats suivants à présenter une offre :

- ELLIPSE SAS



**Délégation de service public de type affermage pour
l'exploitation de la piscine olympique et de la salle
d'escalade Cime Altitude 245**

**Procès-verbal de la Commission de délégation de
service public concernant l'analyse des offres et
sélection des candidats invités à engager toute
discussion utile, séance du 19 juin 2014**

PROCES VERBAL – ANALYSE DES OFFRES

Séance du 19 juin 2014 à 11 heures

Avis de la Commission de délégation de service public sur les candidats invités à engager toute discussion utile

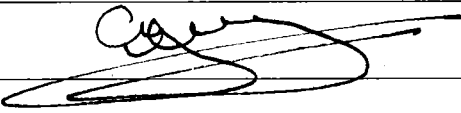
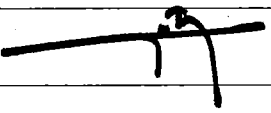
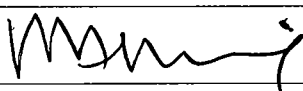
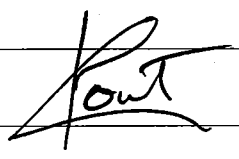
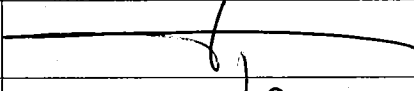
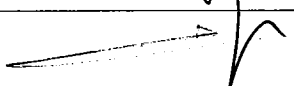
L'an deux mille quatorze, le 19 juin, à 11 h 00, la Commission de délégation de service public constituée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réunie en vue d'analyser les plis contenant les offres à la délégation de service public portant sur l'exploitation de la piscine olympique et de la salle d'escalade Cime Altitude 245 de la Communauté d'agglomération dijonnaise.

Date de convocation : 13 juin 2014	Nombre de membres en exercice : 6 + le Président
Secrétaire de Séance : A. DRIEZ	Nombre de membres présents ou représentés : 5 + le Président

Objet : Délégation de service public portant sur l'exploitation de la piscine olympique et de la salle d'escalade Cime Altitude 245 de la Communauté d'agglomération dijonnaise.

Date d'envoi à la publication : 20 janvier 2014 (BOAMP, JOUE, Le Moniteur)

Date limite de réception des offres : 10 juin 2014 à 12 h 00

MEMBRES	QUALITE	SIGNATURE
Membres avec voix délibérative		
Charles ROZOY	Président	
Sandrine RICHARD	Titulaire	
Michel JULIEN	Titulaire	
Rémi DETANG	Titulaire	
Jean-Patrick MASSON	Titulaire	
Patrick CHAPUIS	Titulaire	
Didier MARTIN	Suppléant	
Jean-Frédéric COURT	Suppléant	
Florence LUCISIANO	Suppléant	
Jacques CARRELET DE LOISY	Suppléant	
Jean-Michel VERPILLOT	Suppléant	

Membres avec voix consultative

Le Représentant de la DDPP	
Le Représentant de la Trésorerie municipale	

Le quorum est atteint : OUI / ~~NON~~ (rayer la mention inutile)
 (Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de la séance mais encore lors des débats et du vote de la commission)

La commission peut, ~~ne peut pas~~, (rayer la mention inutile) valablement délibérer.

La séance est ouverte.

Rappel :

Un avis d'appel à candidatures a été publié :

- au BOAMP : Avis n°13-214307 publié le 23/01/2014 - BOAMP n°16B, Annonce n°152
- au JOUE : 2014/S 016-024588 - annonce diffusée le 23 janvier 2014,
- dans la revue Le Moniteur publiée le 31/01/2014, avis n° AO-1405-0012.

Les date et heure limites de réception des candidatures ont été fixées au 3 mars 2014 à 12h00.

6 candidats ont déposé un dossier de candidature avant la date et heure limites. Ce sont les opérateurs économiques suivants :

- CARILIS SA
- SAS VERT MARINE
- ADL (nom commercial ESPACE RECREA)
- EQUALIA SARL
- UCPA ASSOCIATION
- ELLIPSE

Lors des séances des 3 et 17 mars 2014, la Commission de délégation de service public a procédé à l'ouverture et à l'analyse des six candidatures reçues dans le cadre de la consultation.

Après examen des garanties professionnelles et financières, du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, en application de l'article L 1411-1 du CGCT, la Commission a admis les 5 candidats suivants à remettre une offre.

- CARILIS SA
- VERT MARINE
- ADL (ESPACE RECREA)
- EQUALIA SARL
- UCPA

La Commission de délégation de service public a décidé de ne pas admettre le candidat suivant à présenter une offre :

- ELLIPSE SAS

Lors de la séance du 10 juin 2014, la Commission a procédé à l'ouverture des offres reçues qui ont été précédemment admises, par la Commission, à présenter une offre.

3 offres ont été déposées par les candidats suivants :

- SAS VERT MARINE
- EQUALIA SARL
- UCPA

La société CARILIS SA n'a pas remis d'offre.

Avis :

Après examen des offres, la Commission propose ~~à la majorité~~ à l'unanimité (*raier la mention inutile*) à Monsieur le Président d'engager librement toute discussion utile avec les candidats suivants :

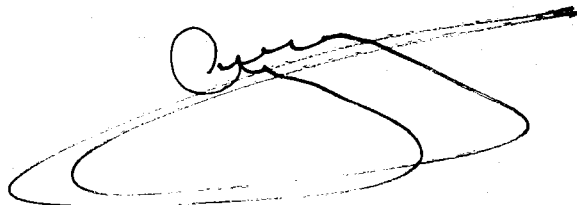
- SAS VERT MARINE
- EQUALIA SARL
- UCPA

Le 19 juin 2014,

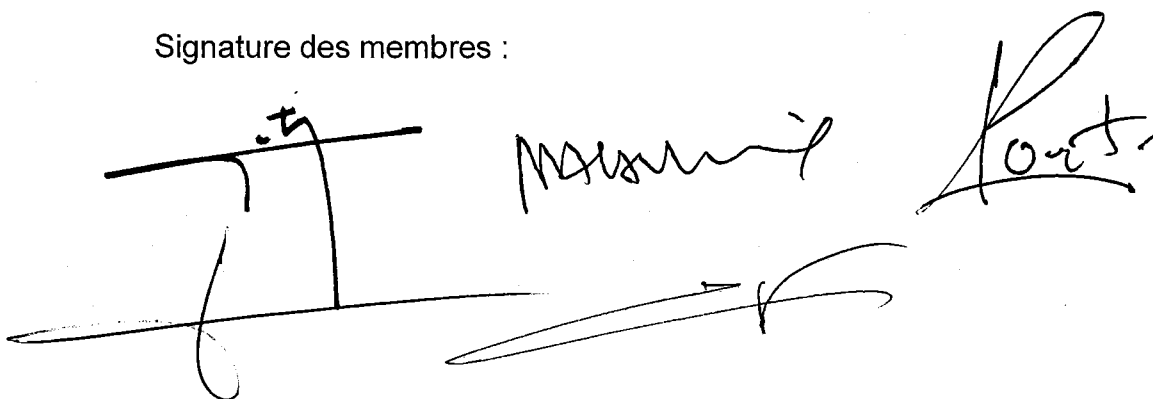
Les membres présents,

Ainsi fait et délibéré à Dijon, les jour, mois et an susdits.

Signature du Président de la Commission :

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Signature des membres :

Four handwritten signatures in black ink, arranged horizontally. From left to right: a signature with a horizontal line and a vertical stroke; a signature that appears to be 'Maurice'; a signature that appears to be 'Lout'; and a signature with a long horizontal stroke and a small loop at the end.



**Délégation de service public de type affermage pour
l'exploitation de la piscine olympique et de la salle
d'escalade Cime Altitude 245**

**Rapport d'analyse des offres initiales joint au procès-
verbal du 19 juin 2014**

Communauté d'Agglomération du Grand Dijon

Délégation de service public de type affermage pour l'exploitation de la piscine olympique et de la salle d'escalade Cime Altitude 245

Rapport d'analyse des offres initiales

Juin 2014

Sommaire

OBJET ET RAPPEL DE LA PROCEDURE.....	3
COMPLETEUDE DES OFFRES INITIALES	4
CADRE JURIDIQUE DE L'ANALYSE DES OFFRES INITIALES.....	1
ANALYSE DES OFFRES FINALES AU REGARD DES CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES	1
APPRECIATION EN SYNTHESE DES OFFRES	29
CONCLUSIONS – AVIS DE LA COMMISSION	30

Objet et rappel de la procédure

Le présent rapport a pour objet l'analyse des offres déposées dans le cadre de la délégation de service public, de type affermage, pour l'exploitation de la Piscine olympique et de la salle d'escalade Cime Altitude 245 du Grand Dijon.

Un avis d'appel à candidatures a été publié :

- au BOAMP : Avis n°13-214307 publié le 23/01/2014 - BOAMP n°16B, Annonce n°152
- au JOUE : 2014/S 016-024588 - annonce diffusée le 23 janvier 2014,
- dans la revue Le Moniteur publiée le 31/01/2014, avis n° AC-1405-0012.

Les date et heure limites de réception des candidatures ont été fixées au 3 mars 2014 à 12h00.

6 candidats ont déposé un dossier de candidature avant les dates et heures limites. Ce sont les opérateurs économiques suivants :

- CARILIS SA
- SAS VERT MARINE
- ADL (nom commercial ESPACE RECREA)
- EQUALIA SARL
- UCPA ASSOCIATION
- ELLIPSE

Lors des séances des 3 et 17 mars 2014, la Commission de délégation de service public a procédé à l'ouverture et à l'analyse des six candidatures reçues dans le cadre de la consultation.

Après examen des garanties professionnelles et financières, du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, en application de l'article L. 1411-1 du CGCT, la Commission a admis les 5 candidats suivants à remettre une offre.

- CARILIS SA
- VERT MARINE
- ADL (ESPACE RECREA)
- EQUALIA SARL
- UCPA

La Commission de délégation de service public a décidé de ne pas admettre le candidat suivant à présenter une offre :

- ELLIPSE SAS

Lors de la séance du 10 juin 2014, la Commission a procédé à l'ouverture des offres reçues des candidats qui ont été précédemment admis par la Commission à présenter une offre.

3 offres ont été déposées par les candidats suivants :

- SAS VERT MARINE
- EQUALIA SARL
- UCPA

La société CARILIS SA n'a pas remis d'offre.

Conformément à l'application de l'article L. 1411-5 du CGCT, la Commission de Délégation de Service Public doit émettre un avis sur les candidats admis à participer aux négociations.

Au vu de cet avis, le Président engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre.

Complétude des offres initiales

Conformément à l'article 5 du règlement de la consultation, les offres initiales des candidats devaient contenir les éléments ci-après rappelés. (P : Présent ; I : Incomplet ; A : Absent)

	VERT MARINE	EQUALIA	UCPA
1 : Présentation de l'offre	P	P	P
2 : Moyens affectés à l'exécution du contrat			
2.1 Moyens techniques affectés à l'exécution du service	P	P	P
2.2 Organisation des moyens humains affectés à l'exécution du service	P	P	P
3 : Qualité et dynamisme du service			
3.1 Les modalités d'entretien, de maintenance et de renouvellement	P	P	P
3.2 Les actions de communication et de commercialisation	P	P	P
3.3 Les plannings d'ouverture et d'occupation des établissements	P	P	P
3.4 Le programme d'activités et d'animations	P	P	P
4 : Conditions économiques et financières			
4.1 La politique tarifaire applicable aux différentes catégories d'usagers	P	P	P
4.2 Les hypothèses de fréquentation	P	P	P
4.3 La cohérence du compte prévisionnel d'exploitation sur la durée du contrat	P	P	P
4.4 Le moindre recours aux fonds publics	P	P	P
5 : Juridique			
5.1 Projet de contrat	P	P	P
5.2 Société dédiée	P	P	P
5.3 Garanties	P	P	P
5.4 Synthèse	P	P	P
Documents complémentaires	Développement durable / Lien fonctionnel / exemple de tableau modèle d'organisation / exemple de tableau de bord	Notice explicative label handicap / lien fonctionnel / développement durable / exemple de RI, POSS et rapport d'activité	Exemple de rapport annuel / Fiches références / Mémoire méthodologique Coely Services

Cadre juridique de l'analyse des offres initiales

1.1 Rappel des critères de jugement des offres initiales

Le présent rapport a pour objet d'analyser les offres initiales en application des critères de jugement définis à l'article 8 du règlement de consultation :

Les critères de jugement des offres, non pondérés et sans ordre hiérarchique, sont les suivants :

Critère 1 : moyens humains et techniques affectés à l'exécution du contrat sous les aspects suivants :

- o l'organisation des moyens humains affectés à l'exécution du service ;
- o les moyens techniques affectés à l'exécution du service (équipements et aménagements) ;

Critère 2 : qualité et dynamisme du service proposé en exploitation et envisagé sous les aspects suivants :

- o les modalités d'entretien, de maintenance et de renouvellement des ouvrages, équipements, installations, et matériels intégrés dans le périmètre de la délégation ;
- o les actions de communication et de commercialisation ;
- o les plannings d'ouverture et d'occupation ;
- o le programme d'activités et d'animations.

Critère 3 : conditions économiques et financières sous les aspects suivants :

- o la politique tarifaire applicable aux différentes catégories d'usagers ;
- o les hypothèses de fréquentation ;
- o la cohérence du compte prévisionnel d'exploitation sur la durée du contrat ;
- o le moindre recours aux fonds publics (montant et mode de calcul de la compensation forfaitaire pour sujétions de service public) ;

Critère 4 : Niveau des engagements juridiques à savoir, le degré d'acceptation et d'amélioration par le candidat, dans le sens des intérêts du Grand Dijon, du projet de contrat et de ses annexes.

1.2 Méthode d'appréciation des offres initiales

Les critères de jugement des offres sont les suivants (l'appréciation des critères et sous-critères se fera de manière globale, sans que les critères et sous-critères soient hiérarchisés ou pondérés).

Pour chacun des critères et sous-critères, les éléments sont appréciés au moyen du système suivant :

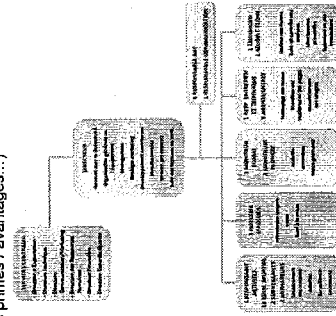
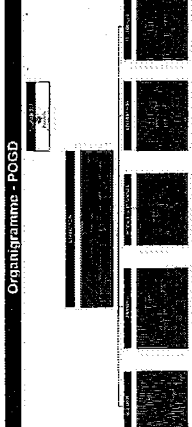
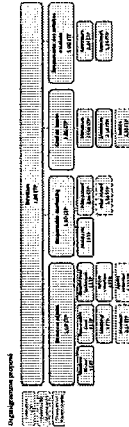
Peu satisfaisant	Assez satisfaisant	Satisfaisant	Très satisfaisant
------------------	--------------------	--------------	-------------------

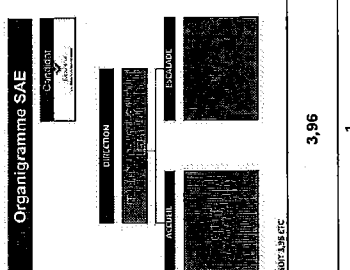
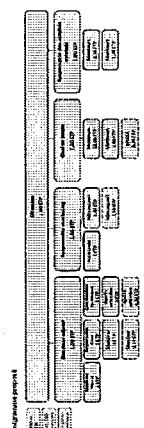
Analyse des offres initiales au regard des critères de jugement des offres

1.3 Critère 1 : moyens affectés à l'exécution du contrat

POGD		SAE	
VERT MARINE		VERT MARINE	
EQUALIA		EQUALIA	
UCPA		UCPA	
Critère 1	Programme d'aménagement : le candidat ne propose pas d'aménagement au sein de la POGD	Programme d'aménagement : le candidat ne propose pas d'aménagement au sein de la SAE	Programme d'aménagement : le candidat ne propose pas d'aménagement au sein de la SAE
Sous critère <i>Les moyens techniques affectés à l'exécution du service</i>	<p>Le programme d'aménagement porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le hall d'accueil (meubler, décoration, réfection peinture) - L'espace bar (meubler, décoration, réfection peinture) <p>L'exploitation du bar ainsi réaménagé serait assurée par les personnels de la piscine. Une gamme de type « snack » sera proposée et un partenariat avec une société locale pour la fourniture de produits régionaux frais.</p> <p>Montant du programme d'aménagement : 17 100 € (à priori non inclus dans les investissements)</p> <p>La liste des investissements Concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'accueil et pôle administratif - Le centre aquatique, l'espace détente et remise en forme - Le cardio training - L'infirmerie - Le matériel de nettoyage et l'outillage - L'espace extérieur <p>Montant des investissements : 72 030 € H.T Frais financiers : 16 057 € (18%) Montant amortissements + frais : 88 087 € H.T</p>	<p>La liste des investissements Concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le matériel activités et aqua vitalité - L'espace plongée - Autres matériels (informatique & bureautique, mobilier, outillage, signalétique & décoration...) <p>Montant des investissements : 41 478,75 € H.T Frais financiers : 10 639,30 € (20%) Montant amortissements + frais : 52 118,05 € H.T</p>	<p>La liste des investissements Concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobilier / aménagement (59 k€) - Matériel informatique (11 k€) - Matériel sportif / pédagogique (24 k€) - Espace bien être (1,5 k€) - Entretien / maintenances (21 k€) - Espaces extérieurs (60 k€ dont snacking) - Plongée (8 k€) <p>Montant des investissements : 185 941 € H.T Frais financiers : nc Montant amortissements + frais : nc (179 104 € H.T dans le CEP)</p>
Critère 1	Programme d'aménagement : le candidat ne propose pas d'aménagement au sein de la POGD	Programme d'aménagement : le candidat ne propose pas d'aménagement au sein de la SAE	Programme d'aménagement : le candidat ne propose pas d'aménagement au sein de la SAE
Sous critère <i>Les moyens techniques affectés à l'exécution du service</i>	<p>L'exploitation du bar ainsi réaménagé serait assurée par les personnels de la piscine. Une gamme de type « snack » sera proposée et un partenariat avec une société locale pour la fourniture de produits régionaux frais.</p> <p>Montant du programme d'aménagement : 17 100 € (à priori non inclus dans les investissements)</p> <p>La liste des investissements Concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'accueil et pôle administratif - Le centre aquatique, l'espace détente et remise en forme - Le cardio training - L'infirmerie - Le matériel de nettoyage et l'outillage - L'espace extérieur <p>Montant des investissements : 72 030 € H.T Frais financiers : 16 057 € (18%) Montant amortissements + frais : 88 087 € H.T</p>	<p>La liste des investissements Concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le matériel activités et aqua vitalité - L'espace plongée - Autres matériels (informatique & bureautique, mobilier, outillage, signalétique & décoration...) <p>Montant des investissements : 41 478,75 € H.T Frais financiers : 10 639,30 € (20%) Montant amortissements + frais : 52 118,05 € H.T</p>	<p>La liste des investissements Concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobilier / aménagement (59 k€) - Matériel informatique (11 k€) - Matériel sportif / pédagogique (24 k€) - Espace bien être (1,5 k€) - Entretien / maintenances (21 k€) - Espaces extérieurs (60 k€ dont snacking) - Plongée (8 k€) <p>Montant des investissements : 185 941 € H.T Frais financiers : nc Montant amortissements + frais : nc (179 104 € H.T dans le CEP)</p>
Critère 1	Programme d'aménagement : le candidat ne propose pas d'aménagement au sein de la POGD	Programme d'aménagement : le candidat ne propose pas d'aménagement au sein de la SAE	Programme d'aménagement : le candidat ne propose pas d'aménagement au sein de la SAE
Sous critère <i>Les moyens techniques affectés à l'exécution du service</i>	<p>Le programme d'aménagement porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le hall d'accueil (meubler, décoration, réfection peinture) - L'espace bar (meubler, décoration, réfection peinture) <p>L'exploitation du bar ainsi réaménagé serait assurée par les personnels de la piscine. Une gamme de type « snack » sera proposée et un partenariat avec une société locale pour la fourniture de produits régionaux frais.</p> <p>Montant du programme d'aménagement : 17 100 € (à priori non inclus dans les investissements)</p> <p>La liste des investissements Concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'accueil et pôle administratif - Le centre aquatique, l'espace détente et remise en forme - Le cardio training - L'infirmerie - Le matériel de nettoyage et l'outillage - L'espace extérieur <p>Montant des investissements : 72 030 € H.T Frais financiers : 16 057 € (18%) Montant amortissements + frais : 88 087 € H.T</p>	<p>La liste des investissements Concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le matériel activités et aqua vitalité - L'espace plongée - Autres matériels (informatique & bureautique, mobilier, outillage, signalétique & décoration...) <p>Montant des investissements : 41 478,75 € H.T Frais financiers : 10 639,30 € (20%) Montant amortissements + frais : 52 118,05 € H.T</p>	<p>La liste des investissements Concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobilier / aménagement (59 k€) - Matériel informatique (11 k€) - Matériel sportif / pédagogique (24 k€) - Espace bien être (1,5 k€) - Entretien / maintenances (21 k€) - Espaces extérieurs (60 k€ dont snacking) - Plongée (8 k€) <p>Montant des investissements : 185 941 € H.T Frais financiers : nc Montant amortissements + frais : nc (179 104 € H.T dans le CEP)</p>

Evaluation du candidat	
<p>Sous critère Les moyens techniques affectés à l'exécution du service</p>	<p>Le candidat ne propose pas d'aménagement au sein de la POGD et de la SAE</p> <p>Les investissements (60 000 € environ sur les deux équipements) portent principalement sur le matériel informatique & bureautique, le matériel pédagogique & l'outillage.</p> <p>L'ensemble des investissements est amorti de manière dégressive sur la durée du contrat. Ils sont intégralement reportés dans le CEP.</p> <p>Le niveau des frais financiers est acceptable compte tenu de la durée du contrat. La VNC en fin de contrat est nulle.</p> <p>Le candidat est invité à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préciser le statut juridique des biens, - distinguer au poste de charge amortissement le montant des investissements et le montant des frais financiers, - confirmer qu'il n'entend procéder à aucun aménagement et investissements au sein de la SAE.
<p>Le candidat présente un programme d'aménagement du hall d'accueil et de l'espace bar de la POGD ayant pour objectif d'améliorer l'ambiance et de proposer un service. Les provisions ne semblent pas être impactées au sein du CEP.</p> <p>Le candidat ne prévoit aucun aménagement ni investissement dans la SAE</p> <p>Les investissements (72 000 € environ) portent globalement sur tous les espaces de la POGD</p> <p>L'ensemble des investissements est amorti sur la durée du contrat. Ils sont intégralement reportés dans le CEP.</p> <p>Le niveau des frais financiers est acceptable compte tenu de la durée du contrat. La VNC en fin de contrat est nulle.</p> <p>S'agissant du programme d'aménagement, le candidat est invité à préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les modalités d'intervention de l'agence 2A. • La nature du service de restauration (amplitudes d'ouverture, carte, tarification...) • Le calendrier de réalisation des travaux de réfection de peinture, • Les clauses contractuelles complémentaires au projet de Contrat (le cas échéant) • Si les provisions du programme d'aménagement ont été impactées au sein du CEP • Si les aménagements sont considérés comme des biens de retour et leur entretien de niveau 1 à 5 est à la charge du candidat <p>S'agissant des investissements, le candidat est invité à préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préciser le statut juridique des biens. • confirmer qu'il n'entend procéder à aucun aménagement et investissements au sein de la SAE • préciser ce que recouvre le poste matériel de cardio training. 	<p>Le candidat présente un programme d'aménagement du hall d'accueil de la POGD. Les provisions sont incluses dans les investissements.</p> <p>Les investissements cumulés (302 000 € environ) portent globalement sur tous les espaces.</p> <p>En l'état, les amortissements ne semblent pas être amortissur la durée du contrat.</p> <p>Les frais financiers ne sont pas renseignés et il semble rester une VNC en fin de contrat. Ce point doit être précisé avec le candidat car il ne correspond pas aux stipulations du RC (annexe 1 cadre de réponse).</p> <p>S'agissant du programme d'aménagement, le candidat est invité à préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les clauses contractuelles complémentaires au projet de Contrat le cas échéant • Si les aménagements sont considérés comme des biens de retour et si leur entretien de niveau 1 à 5 est à la charge du candidat • Le calendrier de mise en œuvre des aménagements <p>S'agissant des investissements, le candidat est invité à préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le statut juridique des biens. • Le tableau d'amortissement distinguant chaque équipement et faisant apparaître le montant des frais financiers. • Ce qui explique un montant d'amortissement sur la durée du contrat inférieur aux montants des investissements (tant pour la POGD que pour la SAE) • La nature de la prestation de snack sur les espaces extérieurs (offre proposée, tarification, sous traitance ...) • Les modalités de mise en œuvre du mur Clip n° Clim

POGD		VERT-MARINE	EQUALIA	UCPA
Critère 1		<p>L'organigramme 3 échelons identifiés sous l'autorité du directeur du site avec l'appui des services centraux de la société VM.</p> <p>Les effectifs d'exploitation sont de : 34 personnes dont 2 saisonniers</p> <p>Equivalents temps complets : 29,15</p> <p>Rémunération moyenne annuelle chargée / ETC: 34 525 € H.T (hors primes / avantages...)</p>  <p>Organigramme</p>	<p>L'organigramme 2 échelons identifiés sous l'autorité du directeur du site</p> <p>Les effectifs d'exploitation sont de : 41 personnes</p> <p>Equivalents temps complets : 33,58</p> <p>Rémunération moyenne annuelle chargée / ETC: 27 384 € H.T (hors primes / avantages...)</p>  <p>Organigramme - POGD</p>	<p>L'organigramme 3 échelons identifiés sous l'autorité du directeur du site qui organise l'activité tant pour la POGD que pour la SAE</p> <p>Les effectifs d'exploitation sont de : 47 personnes</p> <p>Equivalents temps complets : 39,16</p> <p>Rémunération moyenne annuelle chargée / ETC: 25 947 € H.T (hors primes / avantages...)</p>  <p>Organigramme POGD</p>
ETC d'exploitation (hors saisonniers)		28,85 29,15	33,58	39,16
Direction		3 (dont 1 directeur)	3 (dont 1 directeur)	4 (dont 1 directeur)
Accueil		3	4 (dont 1 assistante communication)	4,44
Entretien, maintenance technique		7,57 (4,57 entretien + 3 technique)	6,57 (4,57 entretien + 2 technique)	8,33
Educateurs sportifs piscine		12,6	15,80	19,25
Educateurs sportifs plongée		1,69	4,21	2,14
Autres		1,3 (1 moniteur forme + 0,3 animateur PV(SV))		1 moniteur forme

SAE		VERT MARINE	EQUALIA	UCPA
Critère 1	L'organigramme : nc	L'organigramme	L'organigramme	L'organigramme
Sous critère /organisation des moyens humains affectés à l'exécution du service	Les effectifs d'exploitation sont de : 5 personnes Equivalents temps complets : 4,5 Rémunération moyenne annuelle / ETC: 34 854 € H.T	2 échelons identifiés sous l'autorité du directeur du site Les effectifs d'exploitation sont de : 5 personnes Equivalents temps complets : 3,96 Rémunération moyenne annuelle / ETC: 29 850 € H.T	3 échelons identifiés sous l'autorité du directeur du site qui organise l'activité tant pour la POGD que pour la SAE Les effectifs d'exploitation sont de : 7 personnes Equivalents temps complets : 5,63 Rémunération moyenne annuelle / ETC: 24 920 € H.T	
Organigramme				
ETC d'exploitation (hors saisonniers)	4,5	3,96	5,63	
Direction	1	1	1	
Accueil	1,5	0,36		
Entretien, maintenance technique	0,5 + Un prestataire extérieur assure l'entretien			Fonction occupée par les responsables, moniteurs et animateurs + 1 prestataire (COFELY) + mutualisation de certains agents
Educateurs sportifs	1,5	2,60		4,63
Autres				

Evaluation du candidat	
<p>Sous critère l'organisation des moyens humains affectés à l'exécution des services.</p>	<p>S'agissant de la POGD : L'organigramme est structuré selon 3 échelons sous l'autorité du directeur du site avec l'appui des services centraux de la société.</p> <p>Les effectifs mobilisés apparaissent cohérents avec la nature des missions objet de la consultation et le projet d'exploitation La rémunération moyenne par ETC est environ 34 500 € /an</p> <p>S'agissant de la SAE : L'organigramme n'est pas renseigné. L'exploitation de la SAE sera en toute hypothèse confiée à la société Clim Up sous traitant de VM (à confirmer)</p> <p>Les effectifs mobilisés apparaissent cohérents avec la nature des missions objet de la consultation et le projet d'exploitation La rémunération moyenne par ETC est d'environ 34 800 € /an</p> <p>Le candidat est invité à préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'organigramme de la SAE. • Sa relation contractuelle avec la société Clim up, • Les modalités d'évaluation de la rémunération moyenne par agent au regard de la situation du personnel à reprendre et de leur niveau de rémunération • Les missions confiées au prestataire extérieur pour l'exploitation de la SAE • A quoi correspond le montant provisionné dans le CEP SAE au sein de la ligne de charge « indépendants » ? • Si les dispositions relatives au CICE ont été intégrées dans l'évaluation de la masse salariale ?
<p>S'agissant de la POGD : L'organigramme est structuré selon 2 échelons sous l'autorité du directeur du site.</p> <p>Les effectifs mobilisés apparaissent cohérents avec la nature des missions objet de la consultation et le projet d'exploitation La rémunération moyenne par ETC est d'environ 27 300 € /an. Elle apparaît peu élevée.</p> <p>S'agissant de la SAE : L'organigramme est structuré selon 2 échelons sous l'autorité du directeur du site.</p> <p>Les effectifs mobilisés apparaissent cohérents avec la nature des missions objet de la consultation. La rémunération moyenne par ETC est d'environ 29 800 € /an</p> <p>Le candidat est invité à préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le personnel affecté à l'entretien et la maintenance de la SAE • Comment il entend encadrer les activités au sein des espaces forme ? • Si les dispositions relatives au CICE ont été intégrées dans l'évaluation de la masse salariale ? 	<p>S'agissant de la POGD : L'organigramme est structuré selon 3 échelons sous l'autorité d'un directeur commun à la POGD et à la SAE.</p> <p>Les effectifs mobilisés apparaissent cohérents avec la nature des missions objet de la consultation. La rémunération moyenne par ETC est d'environ 25 940 € /an. Elle apparaît peu élevée.</p> <p>S'agissant de la SAE : L'organigramme est structuré selon 2 échelons sous l'autorité du directeur du site.</p> <p>Les effectifs mobilisés apparaissent cohérents avec la nature des missions objet de la consultation. La rémunération moyenne par ETC est d'environ 24 920 € /an</p> <p>Le candidat est invité à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préciser le personnel affecté à l'entretien et la maintenance de la SAE • Confirmer le niveau de rémunération des personnels affectés à la POGD et à la SAE

1.4 Critère 2 : qualité et dynamisme du service proposé en exploitation

		POGD		UCPA			
Critère 2		VERT MARINE	EQUALIA	UCPA			
Sous critère Les modalités d'entretien, de maintenance et de renouvellement des ouvrages, équipements, installations, et matériels intégrés dans le périmètre de la délégation.	<p>Les opérations de conduite des installations « techniques » et partiellement de renouvellement seront assurées par les personnels propres à l'exploitant (figurant dans l'organigramme). Le candidat prévoit la mise en œuvre d'un système de GMAO interne à sa société.</p> <p>Le candidat précise son engagement à être contrôlé et certifié par l'AFNOR. Certification AFNOR / 5 714 €</p> <p>Le programme prévisionnel GER détaillé par poste et montant des provisions (confère tableau ci dessous). Les provisions délégataire sont identifiées par corps d'état et par an.</p> <p>Exclusion du périmètre de la DSP : aucun</p> <p>Présence « technique » sur site : 5 460 heures 1 coordinateur technique + 1 technicien + 1 adjoint technique Délais d'intervention de 20 minutes Relais technique au niveau régional et national</p> <p>Montant affecté sur la durée du contrat annexe 10: 288 100 € ou 1 857 422 €</p>	<p>Le candidat confie la conduite des installations à la société MTZF. La société EQUALIA conserve la responsabilité de la fourniture des pièces pour le GER.</p> <p>Le programme prévisionnel GER détaillé par poste et montant des provisions (confère tableau ci dessous). Les provisions délégataire sont identifiées par corps d'état et par an.</p> <p>Exclusion du périmètre de la DSP : aucun</p> <p>Présence « technique » sur site par semaine : Agents techniques Astreinte MTZF 24h/24 – 7j/7</p> <p>Montant affecté sur la durée du contrat annexe 10: 273 000 €</p>	<p>Le candidat confie la conduite, l'entretien et la maintenance des installations techniques à la société COFELY. Ce dispositif sera complété par les personnels propres à l'UCPA pour les autres opérations d'entretien et de maintenance.</p> <p>Le candidat précise son engagement à être contrôlé et certifié par l'AFNOR. Certification AFNOR / nc</p> <p>Le programme prévisionnel GER détaillé par poste et montant des provisions (confère tableau ci dessous). Les provisions délégataire sont identifiées par corps d'état et par an. Elles ne sont toutefois pas conformes aux stipulations du RC.</p> <p>Exclusion du périmètre de la DSP : aucun</p> <p>Présence « technique » sur site par semaine : Agents techniques Astreinte COFELY 24h/24 – 7j/7</p> <p>Montant affecté sur la durée du contrat annexe 10: 1 104 670 € comprenant P2 et GER</p>	<p>284 297 €</p> <p>47 361 €</p> <p>120 000 €</p> <p>40 000 €</p> <p>75 935 €</p>	<p>273 900 €</p> <p>120 000 €</p> <p>43 000 €</p> <p>40 000 €</p> <p>70 900 €</p>	<p>229 768,00 €</p> <p>105 605 €</p> <p>30 931 €</p> <p>42 482 €</p> <p>50 750 €</p>	
Provisions annuelles moyennes € H.T.							
Montant annuel moyen des prestations entretien maintenance							
Montant annuel moyen des provisions GER délégataire (provisions entretien, maintenance, renouvellement biens mobiliers, immobiliers et locaux)							
Montant annuel moyen des provisions GER Délégant							
Autres Contrat de sous-traitance sur ce thème / an							
		SAE		UCPA			
Critère 2		VERT MARINE	EQUALIA	UCPA			
Sous critère Les modalités d'entretien, de maintenance et de renouvellement des ouvrages, équipements, installations, et matériels intégrés dans le périmètre de la délégation.	<p>Non communiqué</p>	<p>Le programme prévisionnel GER détaillé par poste et montant des provisions (confère tableau ci dessous). Les provisions délégataire sont identifiées par corps d'état et par an.</p> <p>Montant affecté sur la durée du contrat annexe 10: 144 200 €</p>	<p>Le programme prévisionnel GER détaillé par poste et montant des provisions (confère tableau ci dessous). Les provisions délégataire sont identifiées par corps d'état et par an.</p> <p>Montant affecté sur la durée du contrat annexe 10: 41 700 €</p>	<p>Le programme prévisionnel GER détaillé par poste et montant des provisions (confère tableau ci dessous). Les provisions délégataire sont identifiées par corps d'état et par an.</p> <p>Montant affecté sur la durée du contrat annexe 10: 107 900 € comprenant P2 et GER</p>	<p>37 497,00 €</p> <p>2 398 €</p> <p>20 000 €</p> <p>10 000 €</p> <p>5 099 €</p>	<p>41 700 €</p> <p>0</p> <p>20 600 €</p> <p>10 000 €</p> <p>11 100 €</p>	<p>43 535 €</p> <p>9 414 €</p> <p>21 972 €</p> <p>10 520 €</p> <p>1 529 €</p>
Provisions annuelles moyennes € H.T.							
Montant annuel moyen des provisions entretien maintenance							
Montant annuel moyen des provisions GER délégataire (provisions entretien, maintenance, renouvellement biens mobiliers, immobiliers et locaux)							
Montant annuel moyen des provisions GER Délégant							
Autres Contrat de sous-traitance sur ce thème / an							

<p>Évaluation du candidat</p> <p>Sous critères</p> <p>Les modalités d'entretien, de maintenance et de renouvellement des ouvrages, équipements, installations, et matériels intégrés, dans le périmètre de la délégation.</p>	<p>Le candidat assure en interne la conduite des installations techniques et les opérations d'entretien et de maintenance.</p> <p>Les modalités d'entretien et de maintenance sont exposées, celles de renouvellement le sont moins. La notice demeure assez généraliste.</p> <p>Le tableau de provision entretien, maintenance, renouvellement est conforme aux dispositions contractuelles pour la POGD mais n'est pas renseigné pour la SAE.</p> <p>Une clarification de l'annexe 10 POGD est nécessaire.</p> <p>Le candidat ne procède à aucune exclusion.</p> <p>Le candidat chiffre la certification AFNOR au sein du CEP.</p>	<p>Le candidat confie la conduite des installations à la société MTZF, EQUALJA conservant la charge de fourniture des pièces pour les opérations de GER</p> <p>Les modalités de maintenance renouvellement sont exposées au travers d'exemples appliqués à d'autres équipements similaires</p> <p>Le tableau de provision entretien, maintenance, renouvellement est conforme aux dispositions contractuelles. Le montant des provisions de GER pour la POGD apparaît assez faible au regard de l'envergure de l'équipement.</p> <p>Le candidat ne procède à aucune exclusion.</p>	<p>Les opérations d'entretien, maintenance, renouvellement sont confiées par des personnels de l'exploitant et pour partie assurées à COFELY</p> <p>Les modalités de maintenance renouvellement sont exposées de façon généraliste</p> <p>Le tableau de provision entretien, maintenance, renouvellement (annexe 10) s'écarte des stipulations du RC annexe 1. En effet, les provisions intègrent des charges de personnel et les analyses réglementaires. En l'état, il n'est pas permis d'évaluer la pertinence des provisions pour opérations de GER dont il a la charge.</p> <p>Le candidat ne procède à aucune exclusion</p> <p>Le chiffrage de la certification AFNOR n'apparaît pas au sein du CEP.</p>
<p>Le candidat est invité à préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les modalités d'entretien, de maintenance envisagées pour la SAE autres que celles assurées par le prestataire technique en charge des installations techniques désigné par la collectivité GER pour les installations dont il a la charge • L'annexe 10 pour la SAE <p>Le candidat est invité à vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'annexe 10 pour la POGD et notamment les incréments (addition et moyenne) 	<p>Le candidat est invité à préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la certification liée à la norme AFNOR est intégrée dans le CEP • les modalités d'évaluation des provisions GER pour les installations dont il a la charge • Préciser comment il entend assurer le suivi et le reporting des opérations dont il a la charge • Le temps de présence effective journalière des personnels COFELY • A neutraliser l'augmentation de la provision GER déléguant dans le CEP qui doit être considérée en euro constant. <p>Le candidat est en outre invité à reprendre son annexe 10 afin de respecter les stipulations du RC annexe 1 qui précise :</p> <p>Seront reportées dans cette matrice uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les provisions pour réparation renouvellement, - les provisions pour contrôles réglementaires, - les provisions pour vérification par des organismes agréés extérieurs au délégataire. <p>Ne doivent pas figurer dans cette matrice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les charges de personnel pour la conduite des installations techniques qu'elle soit réalisée par les personnels du délégataire ou par un prestataire de service (co-traitance ou sous-traitance), - les charges de personnel pour l'entretien hygiénique, - les analyses réglementaires pour les eaux de baignade et ECS, - le GER collectif. 	<p>Le candidat est invité à préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préciser les modalités d'entretien, de maintenance envisagées pour la SAE autre que celles assurées par le prestataire technique en charge des installations techniques désigné par la collectivité GER pour les installations dont il a la charge • Préciser comment il entend assurer le suivi et le reporting des opérations dont il a la charge • Préciser la présence technique effective sur les sites 	<p>Le candidat est invité à préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les modalités d'entretien, de maintenance envisagées pour la SAE autres que celles assurées par le prestataire technique en charge des installations techniques désigné par la collectivité GER pour les installations dont il a la charge • L'annexe 10 pour la SAE <p>Le candidat est invité à vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'annexe 10 pour la POGD et notamment les incréments (addition et moyenne)

POGD			
Critère 2	VERT MARINE	EQUALIA	UCPA
Sous critère Les actions de communication et de commercialisation	Budget alloué : 20 714 € H.T Actions spéciales <ul style="list-style-type: none"> - street marketing - offres dédiées groupes - publi postage - journées thématiques Actions récurrentes <ul style="list-style-type: none"> - site internet - réseaux sociaux - infographie - affichage urbain - médias - TV Vert Marine Cibles <ul style="list-style-type: none"> - le grand public dans sa diversité - les touristes - les institutionnels et groupes - les entreprises 	Budget alloué : 18 000 € H.T Actions spéciales <ul style="list-style-type: none"> - mailing - animations, événements - partenariats Actions récurrentes <ul style="list-style-type: none"> - site internet - réseaux sociaux - infographie - affichage - médias - Equalia TV - Enquête de satisfaction - Réservation en ligne Cibles <ul style="list-style-type: none"> - segments de clientèle des équipements 	Budget alloué : 24 429 € H.T Actions spéciales <ul style="list-style-type: none"> - marketing direct - relations publiques & presse - animations, événements - partenariats - Street marketing - Site e-commerce Actions récurrentes <ul style="list-style-type: none"> - Média / hors média - Infographie - Promotion des ventes / ventes flash - Internet - Affichage - Réseaux sociaux - Newsletter Cibles <ul style="list-style-type: none"> - Cœur de cible : familles, individuels, sportifs, acteurs locaux - Cible large : institutionnels extérieurs au territoire, groupes

SAE			
Critère 2	VERT MARINE	EQUALIA	UCPA
Sous critère Les actions de communication et de commercialisation	Budget alloué : 23 982 € H.T Actions spéciales <ul style="list-style-type: none"> - nc Actions récurrentes <ul style="list-style-type: none"> - nc Cibles <ul style="list-style-type: none"> - nc 	Budget alloué : 3 000 € H.T Actions spéciales <ul style="list-style-type: none"> - nc Actions récurrentes <ul style="list-style-type: none"> - nc Cibles <ul style="list-style-type: none"> - nc 	Budget alloué : 12 000 € H.T Actions spéciales <ul style="list-style-type: none"> - idem POGD Actions récurrentes <ul style="list-style-type: none"> - idem POGD Cibles <ul style="list-style-type: none"> - idem POGD

Evaluation du candidat	
<p>Sous critère Les actions de communication et de commercialisation.</p>	<p>S'agissant de la POGD Le candidat dispose de son entreprise des outils de conception et de production des supports physiques et multimédias. La notice reste cependant généraliste et sommaire s'agissant des actions de communication et de commercialisation à développer pour les 2 équipements. Les outils de communication présentés en exemple sont très diversifiés et adaptés. Le budget apparaît toutefois assez faible au regard de la diversité des actions proposées. S'agissant de la SAE Le candidat n'apporte aucune information permettant de juger de la qualité de sa proposition excepté deux exemples Le budget apparaît satisfaisant mais n'est justifié par aucune stratégie annoncée alors que les enjeux de développement de la fréquentation et la dynamisation du service sont majeurs</p> <p>Le candidat est invité à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • remettre un tableau synthétique des actions de promotion/communication à mener la 1^{ère} année et pour les 2 équipements. • Préciser les actions envisagées s'agissant de la SAE • Confirmer les budgets alloués pour chacun des équipements
<p>S'agissant de la POGD La proposition du candidat est assez équilibrée et centrée sur le grand public déjà usager ou à venir. La notice expose les actions de communication au cours de l'année. La distinction des actions de communication entre les 2 équipements n'est pas précisée. Les outils de communication sont diversifiés et adaptés. Le budget alloué apparaît assez faible au regard de la diversité des actions proposées. S'agissant de la SAE Le candidat n'apporte aucune information permettant de juger de la qualité de sa proposition Le budget alloué apparaît symbolique plus qu'opérationnel. Les informations sont insuffisantes pour permettre un jugement sur la qualité de l'offre.</p>	<p>S'agissant de la POGD La proposition du candidat est équilibrée et centrée sur les usagers du territoire La notice expose les actions de communication au cours de l'année. Le candidat distingue les actions de communication respectivement pour la POGD et pour la SAE. Les outils de communication sont très diversifiés et adaptés. Le budget apparaît toutefois assez faible au regard de la diversité des actions proposées. S'agissant de la SAE La stratégie et les objectifs sont identiques à celle de la POGD. Le budget alloué apparaît cohérent au regard des actions envisagées et de l'envergure de l'équipement</p> <p>Le candidat est invité à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Confirmer les budgets alloués pour la POGD

POGD

VERT MARINE

EQUALIA

UCPA

<p>Critère 2</p> <p>Sous critère Les plannings d'ouverture et d'occupation</p>	<p>Grille horaire d'ouverture Pour les espaces aquatiques au grand public : - 7j/7, en journée continue - en période scolaires et vacances : 3 nocturnes et 1 matinale</p> <p>Pour l'espace détente : - durant les heures d'ouverture au public</p> <p>Pour l'espace forme : - midi et soirée + samedi matin</p> <p>Pour l'espace plongée - 6j/7 l'après midi et soirée + week end - Fermeture les lundis</p> <p>Accueil des scolaires primaires : - 7 demi-journées. La distribution des créneaux n'apparaît pas conforme aux stipulations du DCE et annexe 4</p> <p>Accueil des associations : - Conforme à l'exception du lundi en période scolaire</p> <p>Amplitude annuelle d'ouverture : toute l'année exception faite des 2 arrêts techniques</p> <p>Synthèse annuelle d'ouverture (environ) - Espace aquatique : 4 600 h - Remise en forme/détente : 3 800 h - Espace plongée : 2 600 h</p>	<p>Grille horaire d'ouverture Pour les espaces aquatiques au grand public : - 7j/7, en journée continue - en période scolaires, vacances et estivale : 2 nocturnes</p> <p>Pour l'espace détente : - durant les heures d'ouverture au public</p> <p>Pour l'espace forme : - créneaux répartis sur la journée</p> <p>Pour l'espace plongée - nc</p> <p>Accueil des scolaires primaires : - 8 demi-journées.</p> <p>Accueil des associations : - Conforme</p> <p>Amplitude annuelle d'ouverture : nc</p> <p>Synthèse annuelle d'ouverture (environ) - Espace aquatique : (4 300 h recalculé) - Remise en forme/détente : (3 500 h recalculé) - Espace plongée : (2 100 h recalculé)</p>	<p>Grille horaire d'ouverture Pour les espaces aquatiques au grand public : - 7j/7 en journée continue - en période scolaires, vacances et estivale : 2 nocturnes</p> <p>Pour l'espace détente : - nc</p> <p>Pour l'espace forme : - créneaux répartis le midi+ soirée et samedi matin</p> <p>Pour l'espace plongée - Période scolaire et vacances 7j/7 à partir de 16 h et le week end - Période estivale : à partir de 14h + samedi (fermeture le dimanche)</p> <p>Accueil des scolaires primaires : - 8 demi-journées.</p> <p>Accueil des associations : - Supérieur aux stipulations du cahier des charges</p> <p>Amplitude annuelle d'ouverture : nc</p> <p>Synthèse annuelle d'ouverture (environ) - Espace aquatique : 4 500 h - Remise en forme/détente : nc (à clarifier) - Espace plongée : 1 500 h</p>
--	---	---	---

Volumes horaires
Période scolaire / vacances / été

	Planning d'occupation hebdomadaire			Planning d'occupation hebdomadaire		
Espace aquatique	Période scolaire	Vacances	Eté	Période scolaire	Vacances	Eté
Public > 70h	77,5	77,5	70	71	71	71
Scolaire primaire GD - 31 h (47 séances/sem)	31,2 (47)			20		
Autres scolaires GD	20			0		
ALSH	nc	nc	nc	4		
Associations - GD 200 h / 156 h / 22 h	201,75	156	22	200	156	24
Stages	nc	nc	nc	nc	nc	nc
Espace plongée						
Public > 14 séances						
Associations	52	52	52	51	30	30
Stages						
Autres						
Espace remise en forme / détente						
Public	77,5	77,5	70	71	71	71

	Planning d'occupation hebdomadaire			Planning d'occupation hebdomadaire		
	Période scolaire	Vacances	Eté	Période scolaire	Vacances	Eté
Espace aquatique						
Public > 70h	74	74	74	74	74	74
Scolaire primaire GD - 31 h (47 séances/sem)	32			32		
Autres scolaires GD	30 créneaux			0	15	0
ALSH	0			0		
Associations - GD 200 h / 156 h / 22 h	184 (50m) + 150,25 (25m)			184 (50m) + 150,25 (25m)	351	288
Stages	0			0	22,5	22,5
Espace plongée						
Public > 14 séances						
Associations				26	20,25	30,25
Stages				13	15	0
Autres						
Espace remise en forme / détente						
Public	nc	nc	nc	nc	nc	nc

SAE		VERT MARINE	EQUALIA	UCPA		
Critère 2						
Sous-critère	Grille horaire d'ouverture					
Les plannings d'ouverture et d'occupation	<p>Grille horaire d'ouverture</p> <p>Les informations transmises sont insuffisamment détaillées pour apprécier la répartition des usages</p> <p>Pour le grand public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Période scolaire : 4j/7 de 17 à 22h30 et 3j/7 de 10 à 22h30 - Période vacance : 7j/7, journée continue - Période estivale : nc <p>Pour les scolaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8 demi-journées <p>Amplitude annuelle d'ouverture : nc</p> <p>Synthèse annuelle d'ouverture (environ) : nc</p>	<p>Grille horaire d'ouverture</p> <p>Pour le grand public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Période scolaire : 4j/7 de 12 à 17h30, le mercredi de 9 à 17h30 et week end de 7 à 15h - Période vacance : 5j/7 de 9 à 17h30 et week end de 7 à 15h - Période estivale : 6j/7 de 9 à 15h et jeudi de 9 à 17h30. A vérifier car planning contradictoire avec la synthèse des volumes horaires. <p>Pour les scolaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 demi-journées avant 8 h <p>Amplitude annuelle d'ouverture : nc</p> <p>Synthèse annuelle d'ouverture (environ) : nc</p>	<p>Grille horaire d'ouverture</p> <p>Pour le grand public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Période scolaire et petites vacances : 7j/7 en journée continue de 12 à 22h30 et 10 à 19h les week-ends - Période estivale : 7j/7 en journée continue de 14 à 20h00 et 10 à 19h les week-ends <p>Pour les scolaires & institutionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 demi-journées scolaires primaires GD - 4 demi-journées autres scolaires - ALSH et groupes périscolaires : 1 voir 2 créneaux les après-midis en semaine. <p>Amplitude annuelle d'ouverture : nc</p> <p>Synthèse annuelle d'ouverture (environ)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Salle principale : 3 600 h - Espace bloc : 3 200 h 			
Volumes horaires	Planning d'occupation hebdomadaire					
Période scolaire / vacances / été	Planning d'occupation hebdomadaire					
Salle principale	Période scolaire	Vacances	Eté	Période scolaire	Vacances	Eté
Public > 45 lvs/5h/45h	59,5	87,5		46	59	45
Scolaire primaire GD (140 séances /an)	20			5		
Autres scolaires GD						
ALSH						
Associations						
Stages						
Espace Bloc	Période scolaire	Vacances	Eté	Période scolaire	Vacances	Eté
Public				46	59	45
Scolaire primaire GD				5		
Autres scolaires GD						
ALSH						
Associations						
Stages						
	Période scolaire	Vacances	Eté	Période scolaire	Vacances	Eté
	68,5	70,5	48	68,5	70,5	48
	6			6		
	6,5			6,5		
	4	6	6	4	6	6
	4,5	2,5	0	4,5	2,5	0
	0	10	0	0	10	0
	Période scolaire	Vacances	Eté	Période scolaire	Vacances	Eté
	60,5	67,5	47	60,5	67,5	47
	6			6		
	3			3		
	2	4	4	2	4	4
	6,5	2,5	0	6,5	2,5	0
	0	10	0	0	10	0

<p align="center">Evaluation du candidat</p>		<p>Sous critère</p>	
<p>Les plannings d'ouverture et d'occupation des établissements</p>	<p>Pour la POGD, les amplitudes d'exploitation sont globalement conformes aux stipulations du contrat à l'exception ponctuellement des créneaux scolaires et associatifs. La proposition du candidat assure une grande lisibilité et des accès tout au long de la journée au public. En revanche, les créneaux envisagés sur l'espace plongée sont insuffisamment renseignés pour apprécier la planification des usages. Les volumes horaires d'exploitation de l'espace aquatique et remise en forme sont importants.</p> <p>Pour la SAE, la notice est en l'état insuffisamment détaillée pour juger de la proposition du candidat. Des clarifications sont nécessaires sur les usages institutionnels au sein de la POGD et de la SAE</p>	<p>Pour la POGD, les amplitudes d'exploitation sont globalement conformes aux stipulations du contrat. Les créneaux scolaires sont cependant à vérifier. Le candidat ne semble pas envisager d'autres créneaux scolaires que les primaires GD. Le tableau de synthèse des amplitudes horaires doit être complété. Pour la SAE, l'organisation des créneaux scolaires est à revoir et procéder certainement d'une erreur</p> <p>Des clarifications sont nécessaires sur les usages institutionnels au sein de la POGD et de la SAE</p>	<p>Pour la POGD, les amplitudes d'exploitation sont globalement conformes aux stipulations du contrat, voire supérieures pour les usages associatifs. Les volumes horaires d'exploitation de l'espace aquatique apparaissent importants mais ceux de l'espace plongée le sont moins. La proposition du candidat doit être clarifiée s'agissant des volumes horaires associatifs qui apparaissent nettement supérieurs aux stipulations contractuelles. Les volumes horaires d'exploitation de l'espace remise en forme/détente sont également à préciser. Pour la SAE, les volumes horaires et l'accessibilité à la SAE apparaissent importants et le candidat développe l'accueil de différentes catégories d'usagers (public, association, scolaires, ALSH et groupes). Il convient tout de même de clarifier le nombre de séances allouées aux scolaires primaires GD.</p> <p>Des clarifications sont nécessaires sur les usages institutionnels au sein de la POGD et de la SAE</p>
	<p>Le candidat est invité à préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le nombre de créneau envisagé pour l'accueil des ALSH sur la POGD S'il envisage des stages à destination des associations sur la POGD Le détail des créneaux plongée par catégories d'utilisateurs (public, associations, stages...) le planning détaillé par période par catégorie d'usagers, par espace pour la SAE conformément à l'annexe 4 du projet de contrat (en précisant la synthèse des volumes horaires tel que précisée à l'annexe 4) Si le candidat envisage l'ouverture de la SAE en période estivale le nombre de séances scolaires pour la SAE les périodes d'arrêts techniques envisagées pour la POGD 	<p>Le candidat est invité à préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les périodes d'arrêts techniques envisagées pour la POGD Les tableaux de synthèse des amplitudes d'ouverture des différents espaces (aquatique, remise en forme, plongée...) pour la POGD et pour la SAE Le nombre de séances scolaires hebdomadaires pour la POGD S'il envisage l'accueil d'autres scolaires sur la POGD S'il envisage des stages sur la POGD Le détail des créneaux plongée par catégories d'utilisateurs (public, associations, stages...) Comment il envisage l'accueil de scolaires primaires avant 8h sur la SAE S'il envisage l'ouverture de la SAE en période estivale Les périodes de fermeture de la SAE. 	<p>Le candidat est invité à préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les périodes d'ouverture de l'espace détente de la POGD Les périodes d'arrêts techniques envisagées pour la POGD Le nombre de séances hebdomadaires allouées aux scolaires primaires pour l'espace aquatique Les périodes de fermeture de la SAE. Le nombre de séances hebdomadaires allouées aux scolaires primaires GD pour la SAE

POGD

Critère 2

Sous critère

Le programme d'activités et d'animations

VERT MARINE

Panel d'activités courantes :

- aquagym et activités dérivées tout public
- aquabiking
- apprendre à nager tous les âges, sauvetage
- water polo
- bébé nageurs, jardin aquatique, futures mamans
- jeux collectifs
- lagon tonic

Le candidat peut enrichir son offre par des activités complémentaires :

- Aqua dance, palmes, jogging
- Aqua jumping, cycling, circuit training, tonic, vitalité

Panel d'animations :

- Jardin des enfants
- Jeux gonflables
- aménagements des bassins
- le bon plongeon du nageur
- animations / événements calendaires (soirée zen, ludiques et festifs, socio culturels...)
- programme handisport

Services connexes :

- Coaching sportif
- Activités encadrées fitness
- Activités training tendance
- Aménagements des espaces extérieurs
- Baptême plongée et formation, apnée, animations en fosse
- Programme handisport et sport adapté

Informations complémentaires : Démarche Qualipiscine / AFNOR
Le candidat précise que la qualité de l'accueil et de la décoration participe à l'animation du site.

EQUALIA

Panel d'activités courantes :

- aquagym et activités dérivées tout public
- aquabiking
- école de natation
- bébé nageur, post & pré natal

Panel d'animations :

- Animations quotidiennes et calendaires
- Soirées à thème
- Animations partenariales
- Animations fidélisation
- Evénements, exposition
- anniversaires

Services connexes :

- Formules pour milieu subaquatique : découverte, brevet de plongée, nouvelles thématiques, apnée, milieu naturel, école du petit plongeur, sorties extérieures, formations RIFAP, « open fosse », stages sportifs
- Activités de forme et fitness : formules « énergie, tonicité, équilibre, vitalité »
- Accueil du public en situation de handicap

Informations complémentaires :

- Création d'un Livret Forme pour des conseils sports santé.
- Partenariats locaux
- Contrôle service qualité interne
- Certification Qualicert et ISO 14001

Informations complémentaires :
Le candidat précise que la qualité de l'animation repose sur 3 fondamentaux :

- équipe professionnelle
- outils d'information
- animations d'envergure

UCPA

Panel d'activités courantes :

- Formules Jeux d'O à destination des enfants (bébé nageurs, jardin aquatique...)
- Formule Cours d'O : apprentissage spécifique de la natation
- Formule École de l'O : apprentissage de la natation
- Formule Reflets d'O : aquagym et activités dérivées tout public (aquabiking, pré natal, circuit aqua forme...)
- Apnée

Panel d'animations :

- Animations quotidiennes et calendaires (sportives, estivales)
- Concept ' « la plage » by UCPA
- Evénements spécifiques autour des loisirs culturels : Journées à thème, soirée cinéma
- Événementiel sportif, entreprises
- Aménagements de bassins
- Stages
- Partenariats locaux
- Aménagements espaces extérieurs
- Water théâtre
- Concerts subaquatiques

Services connexes :

- Formules pour milieu subaquatique : découverte, brevet de plongée, nouvelles thématiques, apnée, milieu naturel, école du petit plongeur, sorties extérieures, formations RIFAP, « open fosse », stages sportifs
- Activités de forme et fitness : formules « énergie, tonicité, équilibre, vitalité »
- Accueil du public en situation de handicap

Informations complémentaires :

- Création d'un Livret Forme pour des conseils sports santé.
- Partenariats locaux
- Contrôle service qualité interne
- Certification Qualicert et ISO 14001

Volumes horaires Période scolaire / vacances / été	Planning d'occupation hebdomadaire			Planning d'occupation hebdomadaire		
	Période scolaire	Vacances	Été	Période scolaire	Vacances	Été
50/50/40 séances à minima	55,25	41,5	38,25	33	27	14
Activités grand public	48,75	47,5	46,25	nc	nc	nc
Activités libres	23	24	19,5	nc	nc	nc
Animations / événements (6 jrs/en)	nc	nc	nc	nc	nc	nc
Activités remise en forme	25,5	25,5	25,5	nc	nc	nc
				21,75	22,5	22,5
				71,25 créneaux	28,25 créneaux	28,25 créneaux

SAE		VERT. MARINE	EQUALIA	UCPA
Critère 2				
Sous critère Le programme d'activités et d'animations :	Notice insuffisamment détaillée. Le candidat fait appel à un spécialiste pour dynamiser l'exploitation de Cirne Altitude 245		Panel d'activités courantes : - école d'escalade - activité activ Form combinée avec une activité en extérieur - stages de formation	Panel d'activités courantes : - Nouvelle structure fixe Clip N° Climb - Baby escalade - Cours destinés aux enfants & adultes - Séances découvertes et initiation - Stages - Accueil du public en situation de handicap Panel d'animations : - Animations grand public - Compétitions - Propositions innovantes - Prestations auprès des entreprises
Volumes horaires Période scolaire / vacances / été	Planning d'occupation hebdomadaire	Planning d'occupation hebdomadaire	Planning d'occupation hebdomadaire	Planning d'occupation hebdomadaire
10 séances à minima	Période scolaire Vacances Été	Période scolaire Vacances Été	Période scolaire Vacances Été	Période scolaire Vacances Été
Activités grand public	13	25	15	21 créneaux
Activités libres	nc	nc	nc	18 créneaux
Animations / événements (2 jrs/an)	nc	nc	nc	nc
Sous critère Le programme d'activités et d'animations :	Pour la POGD Le programme d'activités courantes couvre un large panel d'activités à destination de tous les publics pour des pratiques santé, forme, sportives et éducatives. Les activités sont densément programmées 7j/7 durant les 3 périodes d'exploitation Le candidat propose en plus des activités encadrées un circuit type cardio training aquatique libre d'accès. Pour la SAE Les activités et animations proposées dans la SAE ne sont pas renseignées Le candidat est invité à préciser : <ul style="list-style-type: none"> Le type d'animation qu'il envisage pour la POGD au sein de ses créneaux appelés « animations » Dans quel espace de la POGD il entend déployer son programme activités sèches (fitness) S'il a bien pris en compte le nombre de journées minimum de compétitions sportives (5 pour POGD et 3 pour SAE) et les recettes correspondantes au sein du CEP. S'il envisage des activités ou animations particulières au sein de la SAE. 	Pour la POGD Le programme d'activités courantes présente une diversité de propositions à caractère festif, sportif voire culturel. Le candidat remet un programme prévisionnel à titre d'information. Les amplitudes d'exploitation ne respectent pas les stipulations du contrat et apparaissent inférieures. Le candidat est invité à préciser : <ul style="list-style-type: none"> Le volume horaire des créneaux activités remise en forme (POGD) pour chacune des périodes concernées. S'il a bien pris en compte le nombre de journées minimum de compétitions sportives (5 pour POGD et 3 pour SAE) et les recettes correspondantes au sein du CEP. Quelles sont les modalités d'encadrement de l'activité Activ Form pour la SAE, notamment pour les activités extérieures. Le candidat est invité en outre : <ul style="list-style-type: none"> A compléter le tableau de synthèse des volumes horaires renseignés à l'annexe 4. Vérifier que les allocations activités respectent bien les stipulations du projet de contrat 	Pour la POGD Le programme d'activités courantes couvre un panel assez large d'activités à destination de tous les publics pour des pratiques forme, sportives et éducatives. Ce programme est particulièrement dense avec, outre les animations courantes, une proposition avec un contenu culturel. Toutes les amplitudes d'exploitation s'écartent des stipulations du contrat car inférieures aux stipulations contractuelles en périodes de vacances et estivale. Pour la SAE Le programme d'animation est assez dense et varié. Il cible plusieurs catégories d'usagers (public, handicap, entreprise). Cette approche s'inscrit dans une ambition de dynamisation des fréquentations et de la notoriété. Le candidat est invité à : <ul style="list-style-type: none"> Confirmer les allocations activités POGD en périodes vacances et estivale Préciser ce qui justifie les variations importantes de programmation entre les périodes S'il a bien pris en compte le nombre de journées minimum de compétitions sportives (5 pour POGD et 3 pour SAE) et les recettes correspondantes au sein du CEP. 	
Evaluation du candidat				

1.5 Critère 3 : conditions économiques et financières

Critère 3	VERT MARINE	POGD	EQUALIA	UCPA
<p>Sous critère la politique tarifaire applicable aux différentes catégories d'utilisateurs</p>	<p>Stratégie tarifaire : Politique tarifaire adaptée aux 3 types d'utilisateurs des piscines occasionnels, réguliers, assidus</p> <p>Sectorisation Le candidat distingue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les accès piscine seule - les activités encadrées - les activités plongée - les formules couplées entre les différents espaces <p>Structure des abonnements</p> <ul style="list-style-type: none"> - multi passages mensuels - multi cartes - trimestres - année <p>Services associés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition de ticket d'entrée découverte piscine + escalade - Proposition de différents PASS : piscine, piscine le midi, piscine + détente, piscine + aquagym, + détente, piscine + aquagym, piscine + détente + aquagym + remise en forme - Propositions de formules espace plongée 	<p>Stratégie tarifaire : nc</p> <p>Sectorisation Le candidat distingue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les accès piscine seule - les activités encadrées - l'espace forme, détente, fitness - les prestations de plongée - les formules couplées entre les différents espaces <p>Structure des abonnements</p> <ul style="list-style-type: none"> - multi passages mensuels - multi cartes - carte horaire - année <p>Services associés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition de différents PASS avec accès illimité : piscine, détente et remise en forme, activités, piscine + remise en forme et détente, piscine + remise en forme et détente + activités 	<p>Stratégie tarifaire : Politique tarifaire simple, dynamique, attractive et accessible à tous</p> <p>Sectorisation Le candidat distingue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les accès piscine seule - les activités encadrées - l'espace forme, détente, fitness - les prestations de plongée - les formules couplées entre les différents espaces <p>Structure des abonnements</p> <ul style="list-style-type: none"> - multi cartes - carte horaire - trimestre - année <p>Services associés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition d'un Pass Ucep permettant des avantages complémentaires sur le site et les sites voisins gérés par l'UCPA, voire sur des réseaux partenaires - Proposition d'un Pass Club pour l'espace plongée : possibilité de réserver librement toute l'année pour organiser des activités clubs sur les horaires d'entrées au public (selon places disponibles) - Proposition de PASS : piscine + détente - Proposition de PASS aux heures creuses (midi) 	
	Tarifation € TTC.	Extrait	Extrait	Extrait
Espace aquatique	2,80 à 3,90 €	2,20 à 3,70 €	2,20 à 3,70 €	2,20 à 3,70 €
Entrée unitaire	Gratuit	Gratuit	Gratuit (moins de 4 ans)	Gratuit (moins de 4 ans)
Entrée unitaire - de 3 ans	25 € + 1,90 entrée adulte, 1,15 à 1,40 € entrée réduite	10 € pour 2 adultes et 2 enfants + 2,50 € / enfant supp	10 € pour 2 adultes et 2 enfants + 2,50 € / enfant supp	1,83 à 3,08 € / entrée (abonnement 12 entrées)
Carte multi entrées	1,91 à 3,16 € / entrée (abonnement 12 entrées)	30 €	1,83 à 3,17 € / entrée (abonnement 12 entrées)	30 € (midi durant 3 mois)
Carte break		3,4 € / h (carte 10h)	3,4 € / h (carte 10h)	110 à 166 €
Carte horaire		110 à 166 €	110 à 166 €	110 à 166 €
Annuel	9 €	9 €	9 €	10 €
Anniversaire / soirées à thème	3,192 € / passage (carnet 50 entrées)	1,49 à 2,85 € / passage (carnet 25 et 50 entrées)	1,49 à 2,85 € / passage (carnet 25 et 50 entrées)	2,83 € / passage (carnet 12 entrées)
CE				
Activités encadrées				
Séance	11 à 12 €	11 à 13 €	11 à 13 €	11 €
Carte multi entrées	12 € / entrée	7,5 à 10,83 € / entrée	7,5 à 10,83 € / entrée	9,16 € / entrée
Trimestre	100 €	220 à 460 €	220 à 460 €	100 €
Année	220 €	49 €	49 €	220 à 280 €
Stages	50 à 60 €	7 €	7 €	49 €
Location vélo aquatique	5 €			5 €
PASS	11,90 à 49,90 € / mois + 30 € adhésion	15 à 49 € / mois + 45 € adhésion	15 à 49 € / mois + 45 € adhésion	60 à 300 € (trimestre, année) + 5 € adhésion UCEP Pass : 4 à 8 €
Remise en forme / détente				
Entrée		5 €	5 €	5 €

Entrée piscine + détente	7,80 à 8,80 €		
CE piscine + détente	7,392 € / entrée (carnet 50 entrées)		
Fitness		35 € / mois	34,90 € / mois 100 € / trimestre
Plongée : Baptême / Autonomie...	17 à 23 €	16 à 26 €	16 à 27 €
Institutionnels			
Séance Scolaires primaires GD / 65 €	65 €	65 €	65 €
Autres scolaires GD	40 € (2 nd degré et supérieur)	40 € (2 nd degré et supérieur)	40 € (2 nd degré et supérieur)
Scolaires extérieurs	50 à 75 €	45 à 70 €	45 à 70 €
Associations GD	5,50 € /h/25 m et 10,50 € /h/50m	5,50 € /h/25 m et 10,50 € /h/50m	5,50 € /h/25 m et 11 € /h/50m
Associations extérieures	16 € /h/25 m et 32 € /h/50m	16 € /h/25 m et 32 € /h/50m	16,5 € /h/25 m et 33 € /h/50m
Centres de loisirs	1,90 € / passage	3,30 € / passage	2 € / passage
Journées compétition	2000 € (avec immobilisation complète)	2000 € (avec immobilisation complète)	2000 €
Clubs GD plongée 1 h	100 à 155 €	80 à 120 €	95 à 150 €
Clubs ext GD plongée 1 h	110 à 165 €		105 à 160 €

Critère 3		SAE		UCPA	
Sous critère	VERT MARINE	EQUALIA	UCPA	Stratégie tarifaire :	Stratégie tarifaire :
la politique tarifaire applicable aux différentes catégories d'utilisateurs	<p>Stratégie tarifaire : Politique tarifaire adaptée aux 3 types d'utilisateurs de la salle d'escalade occasionnels, réguliers, assidus Révision tarifaire pour adaptation au marché indoor avec un objectif d'équilibre économique du contrat.</p> <p>Structure des abonnements</p> <ul style="list-style-type: none"> - multi cartes - trimestres - année <p>Services associés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formule découverte Piscine + escalade 	<p>Stratégie tarifaire : nc</p> <p>Structure des abonnements</p> <ul style="list-style-type: none"> - multi cartes - trimestres - année <p>Services associés : nc</p>	<p>Stratégie tarifaire : Dynamiser la fréquentation en proposant des formules plus souples et des prestations nouvelles</p> <p>Structure des abonnements</p> <ul style="list-style-type: none"> - multi cartes - trimestres - année <p>Services associés</p> <p>Tarifification préférentielle pour les membres FFME et FFCAM</p>		
	Tarifification € TTC.	Extrait	Extrait	Extrait	Extrait
	Espace SAE				
	Entrée unitaire	8 à 12 €	3 à 9,70 €	3,5 à 10,70 €	
	Carte multi entrées réduites	6,5 à 9,5 € / entrée (abonnement 12 entrées)	6,5 à 8,8 € / entrée (abonnement 12 entrées)	2,91 à 8,91 € / entrée (abonnement 12 entrées)	
	Trimestre			25 à 97 €	
	Année	312 à 372 €	241 à 301 €	105 à 321 €	
	Entrée piscine + escalade	8,25 € à 12,65 €			
	CE			0,6 à 1,55 € / entrée (carnet 50, 100 entrées)	
	Activités encadrées				
	Séance	18 €	15 €	15 €	
	Carte multi entrées réduites		10,75 € / entrée (abonnement 12 entrées)		
	Trimestre	165 €	79 à 131 €	95 à 155 €	
	Année	380 €	214 à 319 €	230 à 355 €	
	Cours et stages	7,7 à 9,5 € / h (10 à 30 séances)	89 €	50 €	
	Anniversaires	18 € / passage		30 à 45 € cours	
	Institutionnels			15 € / passage	
	Séance Scolaires primaires GD / 40 €	40 €	40 €	40 €	
	Autres scolaires GD	40 €	50 €	65 €	
	Scolaires extérieurs	50 €	60 €	65 €	
	Associations GD	2,5 € / séance / enfant	40 € / h	15,5 € / h	
	Associations extérieures	3 € / passage	60 € / h	21 € / h	
	Centre de loisirs	3 € / passage	0,3 € / passage	3 € / passage	
	Journées compétition	1 000 € (avec immobilisation complète)	nc	nc	

Evaluation du candidat	
<p>Sous critère la politique tarifaire applicable aux différentes catégories d'usagers</p>	<p>La structure tarifaire est basée sur la sectorisation des espaces et la segmentation des gammes de prestations. L'offre est riche et répond à la diversité des modalités de pratique. Le candidat propose une formule découverte piscine + escalade.</p> <p>Le politique tarifaire propose des abonnements attractifs par la généralisation des formules mensuelles multi passages sans engagement de durée. Les formules « pass » comprenant une activité permettent aux clients d'organiser librement leur programmation.</p> <p>Le niveau de la politique tarifaire se situe par rapport à la situation panel : - en fourchette basse pour la baignade - en fourchette moyenne pour les activités encadrées - en fourchette moyenne à haute pour l'escalade</p> <p>Le ticket moyen général se situe à : - 3,24 € pour la POGD - 6,78 € pour la SAE</p>
<p>La structure tarifaire est basée sur la sectorisation des espaces et la segmentation des gammes de prestations. L'offre répond à la diversité des modalités de pratique. Le politique tarifaire propose une politique d'abonnement attractive par la généralisation des formules mensuelles multi passages sans engagement de durée. Les formules « pass » comprenant une activité permettent aux clients d'organiser librement leur programmation. En l'état des informations communiquées par le candidat, le ticket moyen général ne peut être déterminé.</p> <p>Le candidat apporte très peu d'informations sur la composition de sa grille tarifaire</p> <p>Le niveau de la politique tarifaire se situe par rapport à la situation panel : - en fourchette basse pour la baignade et l'escalade - en fourchette moyenne pour les activités encadrées</p>	<p>Le candidat est invité à préciser : • Les modalités relatives aux propositions de Pass pour la POGD : Pass Break, Pass Total • S'il envisage des interactions tarifaires entre la POGD et la SAE • A quels usagers s'adresse le tarif unitaire réduit de 3 € pour la SAE. • Les modalités du stage de formation au passeport FFME • Le tarif journalier de la mise à disposition de la SAE</p>
<p>La structure tarifaire est basée sur la sectorisation des espaces et la segmentation des gammes de prestations. L'offre répond à la diversité des modalités de pratique. Le politique d'abonnement est lisible et attractive</p> <p>Le niveau de la politique tarifaire se situe par rapport à la situation panel : - en fourchette basse pour la baignade et l'escalade - en fourchette moyenne pour les activités encadrées</p> <p>Le ticket moyen général se situe à : - 4,07 € pour la POGD - 6,50 € pour la SAE</p>	<p>Le candidat est invité à préciser : • S'il envisage des interactions tarifaires entre la POGD et la SAE • Le tarif journalier de la mise à disposition de la SAE</p>

POGD

Critère 3	VERT MARINE	EQUALIA	UCPA
<p>Sous critère les hypothèses de fréquentation</p>	<p>Fréquentations :</p> <ul style="list-style-type: none"> Année 1 : 454 527 Moyenne sur la durée du contrat : 510 281 <p>Répartition année 1</p> <ul style="list-style-type: none"> Espace aquatique public : 61,5% Bien être : 4,8% Abonnements : 10,5% Groupes : 8,1% Scolaires : 12,6% Plongée : 2,5% <p>Taux de progression : 20% sur la durée du contrat</p>	<p>Fréquentations :</p> <ul style="list-style-type: none"> Année 1 : insuffisamment détaillé Moyenne sur la durée du contrat : nc <p>Répartition : insuffisamment détaillé</p> <p>Taux de progression : nc</p>	<p>Fréquentations :</p> <ul style="list-style-type: none"> Année 1 : 420 573 Moyenne sur la durée du contrat : 436 921 <p>Répartition année 1</p> <ul style="list-style-type: none"> Espace aquatique public : 74,2% Bien être : 4,7% Groupes : 6,4% Scolaires : 11,7% Plongée : 2,9% <p>Taux de progression : 7% sur la durée du contrat</p>
Indicateurs année n	<p>Détail</p>	<p>Détail</p>	<p>Détail</p>
Fréquentation espace aquatique	279 544 (espace aquatique)	321 100	286 737
Fréquentation activités aquatiques	47 922 (abonnements + activités)	30 780 + 9 800 (abonnements)	45 270
Fréquentation espaces forme / détente	22 250	3 600	19 738
Fréquentation espace plongée	10 778	nc	12 313
Remplissage journalier moyen (hors scolaires et associations)	1 029 (base 350 jours)	1 043 (base 350 jours)	983 (base 350 jours)

SAE

Critère 3	VERT MARINE	EQUALIA	UCPA
<p>Sous critère les hypothèses de fréquentation</p>	<p>Fréquentations :</p> <ul style="list-style-type: none"> Année 1 : 35 260 Moyenne sur la durée du contrat : 43 365 <p>Répartition année 1</p> <ul style="list-style-type: none"> Public : 49,7% Activités : 18,3% Scolaires : 15,6% Associations : 16,3% <p>Taux de progression : 47% sur la durée du contrat</p>	<p>Fréquentations :</p> <ul style="list-style-type: none"> Année 1 : 29 925 Moyenne sur la durée du contrat : nc <p>Répartition :</p> <ul style="list-style-type: none"> Public : 39,4% Activités : 14,4% Scolaires : 23,8% Associations : 22,4% <p>Taux de progression : nc</p>	<p>Fréquentations :</p> <ul style="list-style-type: none"> Année 1 : 38 286 Moyenne sur la durée du contrat : 36 820 <p>Répartition année 1</p> <ul style="list-style-type: none"> Public : 39,8% Activités : 28,1% Scolaires : 20,4% Groupes : 11,6% <p>Taux de progression : 17% sur la durée du contrat</p>
Indicateurs.	<p>Détail</p>	<p>Détail</p>	<p>Détail</p>
Fréquentation prestations SAE	17 550	11 800	13 247
Fréquentation activités encadrées et animations	6 460	4 300	9 356
Fréquentations associations	5 750	6 700	3 873
Remplissage journalier moyen (hors scolaires)	85 (base 350 jours)	65 (base 350 jours)	75 (base 350 jours)

Evaluation du candidat	
<p>Sous critère les hypothèses de fréquentation</p>	<p>Pour la POGD Les niveaux de fréquentation sont globalement en adéquation avec les plannings d'exploitation, l'offre de service et d'animation proposés par le candidat.</p> <p>Les hypothèses retenues par le candidat sont ambitieuses et le taux de progression des fréquentations sur la durée du contrat est important (+20 %).</p> <p>La progression des fréquentations n'est pas homogène :</p> <ul style="list-style-type: none"> - + 22% sur la baignade - + 18 % sur la plongée - + 77 % sur le bien être - forme <p>Le candidat justifie cette progression par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Communication enrichie et ciblée • Mise en place d'activités originales • La segmentation du planning (pass aquamatin) • Des abonnements attractifs (pass) <p>Pour la SAE Les hypothèses retenues par le candidat sont ambitieuses et le taux de progression des fréquentations sur la durée du contrat est très important (+47 %).</p> <p>Le candidat entend en effet développer la fréquentation et parvenir à capter le gisement potentiel non actuellement capté.</p> <p>En l'état, au regard de l'insuffisance des enseignements transmis sur les grands principes d'exploitation, il n'est pas permis de porter une appréciation sur la pertinence de cette ambition. Les questions posées au candidat précédemment devraient permettre d'apporter des précisions</p>
<p>En l'état, la notice apparaît insuffisamment détaillée pour juger du niveau de fréquentation estimée.</p> <p>Le candidat ne traite pas dans sa notice des hypothèses de fréquentation sur la durée du contrat pour les deux équipements.</p> <p>Seules les fréquentations de l'année N sont transmises (partiellement).</p> <p>Les fréquentations de l'espace forme/bien être apparaissent peu élevées et les fréquentations plongée, scolaires et clubs ne sont pas renseignées</p> <p>Le candidat est invité à préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les fréquentations détaillées sur la durée du contrat pour la POGD et la SAE • Les fréquentations scolaires, clubs, plongée détaillées pour la POGD 	<p>Pour la POGD Les niveaux de fréquentation sont globalement en adéquation avec les plannings d'exploitation, l'offre de service et d'animation proposés par le candidat.</p> <p>Les hypothèses retenues par le candidat sont peu ambitieuses. Le taux de progression des fréquentations est assez faible avec 7% sur la durée du contrat.</p> <p>Le niveau de fréquentation apparaît inférieur à la situation 2012.</p> <p>Pour la SAE Les hypothèses retenues sont assez ambitieuses avec un taux de progression de 17 % sur la durée du contrat</p> <p>Le candidat est invité à justifier un niveau de fréquentation de la POGD en année N inférieur à la situation constatée en 2012</p>

Critère 3	POGD			UCPA
	VERT MARINE	EQUALIA		
<p>Sous critère</p> <p>la cohérence des comptes prévisionnels d'exploitation sur la durée du contrat</p> <p>Lexique :</p> <p>Taux de couverture du CA : Rapport entre le Chiffre d'Affaires et les Charges - Mesure l'autosuffisance économique</p> <p>Part des recettes garanties + compensation : rapport entre les recettes garanties (scolaires et associations CRY) et le chiffre d'affaires total - Mesure le niveau d'apport des fonds publics dans le CA</p> <p>Taux de progression - rapport entre les indicateurs de l'année N+6 et l'année N - Mesure la progression sur la durée du contrat</p>	<p>Recettes annuelles moyennes : 1 738 881 € (recalculé) (intégration des recettes garanties)</p> <p>Structure des recettes</p> <ul style="list-style-type: none"> - recettes commerciales: 95 % - recettes garanties : 5 % <p>Progression recettes : 23%</p> <p>Charges annuelles moyennes : 2 575 990 €</p> <p>Structure des charges</p> <ul style="list-style-type: none"> - Achats et fluides : 36 % - Masse salariale : 41 % - Charges financières et Amortissements : 2 % - Autres charges : 21 % <p>Progression charges : 2,37%</p> <p>Marge commerciale / CA : 4,6% (recalculé)</p> <p>Marge commerciale / Charges : 3,1% (recalculé)</p> <p>Part de la compensation et recettes garanties dans CA total : 36% (recalculé)</p> <p>Taux de couverture du CA : 68% (recalculé)</p> <p>Taux de couverture du CA commercial : 64 %</p> <p>Recettes moyennes journalières : 4 968 €</p> <p>Incidences si baisse du CA de 5% et augmentation des charges de 5 % (test de sensibilité) : 215 000 €</p> <p>Montant frais de siège + rémunération + RBE : 130 000 €</p>	<p>Recettes annuelles moyennes : 1 645 549 €</p> <p>Structure des recettes</p> <ul style="list-style-type: none"> - recettes commerciales: 95% - recettes garanties : 5 % <p>Progression recettes : 17 %</p> <p>Charges annuelles moyennes : 2 382 548 €</p> <p>Structure des charges</p> <ul style="list-style-type: none"> - Achats et fluides : 34 % - Masse salariale : 40 % - Charges financières et Amortissements : 2 % - Autres charges : 24 % <p>Progression charges : 10%</p> <p>Marge commerciale / CA : 5,3% (recalculé)</p> <p>Marge commerciale / Charges : 4,3% (recalculé)</p> <p>Part de la compensation et recettes garanties dans CA total : 36% (recalculé)</p> <p>Taux de couverture du CA : 69% (recalculé)</p> <p>Taux de couverture du CA commercial : 66 %</p> <p>Recettes moyennes journalières : 4 701 €</p> <p>Incidences si baisse du CA de 5% et augmentation des charges de 5 % (test de sensibilité) : 201 000 €</p> <p>Montant frais de siège + rémunération + RBE : 148 000 €</p>	<p>Recettes annuelles moyennes : 1 778 723 €</p> <p>Structure des recettes</p> <ul style="list-style-type: none"> - recettes commerciales: 97 % - recettes garanties : 3 % <p>Progression recettes : 13 %</p> <p>Charges annuelles moyennes : 2 242 485 €</p> <p>Structure des charges</p> <ul style="list-style-type: none"> - Achats et fluides : 29 % - Masse salariale : 43 % - Charges financières et Amortissements : 3% - Autres charges : 25 % <p>Progression charges : 5 %</p> <p>Marge commerciale / CA : 4,3%</p> <p>Marge commerciale / Charges : 3,4 %</p> <p>Part de la compensation et recettes garanties dans CA total : 26%</p> <p>Taux de couverture du CA : 79%</p> <p>Taux de couverture du CA commercial : 76 %</p> <p>Recettes moyennes journalières : 5 082 €</p> <p>Incidences si baisse du CA de 5% et augmentation des charges de 5 % (test de sensibilité) : 201 000 €</p> <p>Montant frais de siège + rémunération + RBE : 252 000 €</p>	
Indicateurs, moyen	Détail	Détail	Détail	
Chiffre d'affaires total (hors compensation)	1 738 881 €	1 645 549 €	1 778 723 €	
Recettes commerciales	1 657 414 €	1 564 115 €	1 719 815 €	
Recettes garanties	81 467 €	81 434 €	58 908 €	
Ticket moyen	3,24 €	nc	4,07 €	
Charges totales	2 575 990 €	2 382 548 €	2 242 485 €	
Achats et fluides	935 402 €	806 064 €	660 669 €	
Masse salariale	1 045 368 €	956 300 €	971 422 €	
Charges financières & Amortissements	47 445 €	52 564 €	68 068 €	
Autres charges	547 777 €	565 600 €	542 325 €	
Marge commerciale	80 000 € (rémunération + RBE)	103 001 € (rémunération + RBE)	76 238 € (RBE)	
Frais de gestion / structure	61 500 €	45 000 €	176 000 €	
Ratio charges / m2 plan d'eau / an	1 481 €	1 370 €	1 289 €	
Charges d'exploitation journalière	7 360 € (base 350 jrs)	6 808 €	6 407 €	

Critère 3	VERT MARINE	EQUALIA	UCPA
<p>Sous critère la cohérence des comptes prévisionnels d'exploitation sur la durée du contrat</p> <p>Lexique :</p> <p>Taux de couverture du CA : Rapport entre le Chiffre d'Affaires et les charges - Mesure l'autosuffisance économique</p> <p>Part des recettes garanties + compensation : rapport entre les recettes garanties / écoulées et associations (RY) et le chiffre d'affaires total - Mesure le niveau d'apport des fonds publics dans le CA</p> <p>Taux de progression - rapport entre les indicateurs de l'année N+5 et l'année N - Mesure la progression sur la durée du contrat</p>	<p>Recettes annuelles moyennes : 297 561 € (recalculé)</p> <p>Structure des recettes</p> <ul style="list-style-type: none"> - recettes commerciales : 99,5 % - recettes garanties : 1,5 % <p>Progression recettes : 58%</p> <p>Charges annuelles moyennes : 282 870 €</p> <p>Structure des charges</p> <ul style="list-style-type: none"> - Achats et fluides : 6,3 % - Masse salariale : 57,1 % - Charges financières & Amortissements : 4,6 % - Autres charges : 31,1 % <p>Progression charges : 2,37%</p> <p>Marge commerciale / CA : 5,2% (recalculé)</p> <p>Marge commerciale / Charges : 5,3% (recalculé)</p> <p>Part de la compensation et recettes garanties dans CA total : 1% (recalculé)</p> <p>Taux de couverture du CA : 102% (recalculé)</p> <p>Taux de couverture du CA commercial : 100 %</p> <p>Recettes moyennes journalières : 850 €</p> <p>Incidences si baisse du CA de 5% et augmentation des charges de 5 % (test de sensibilité) : 29 000 €</p> <p>Montant frais de siège + rémunération + RBE : 19 000 €</p>	<p>Recettes annuelles moyennes : 166 167 €</p> <p>Structure des recettes</p> <ul style="list-style-type: none"> - recettes commerciales : 97% - recettes garanties : 3 % <p>Progression recettes : 19 %</p> <p>Charges annuelles moyennes : 252 100 €</p> <p>Structure des charges</p> <ul style="list-style-type: none"> - Achats et fluides : 10,3 % - Masse salariale : 53,6% - Charges financières & Amortissements : 6,3% - Autres charges : 29,8% <p>Progression charges : 7 %</p> <p>Marge commerciale / CA : 21 %</p> <p>Marge commerciale / Charges : 14 %</p> <p>Part de la compensation et recettes garanties dans CA total : 42 %</p> <p>Taux de couverture du CA : 66%</p> <p>Taux de couverture du CA commercial : 64 %</p> <p>Recettes moyennes journalières : 474 €</p> <p>Incidences si baisse du CA de 5% et augmentation des charges de 5 % (test de sensibilité) : 20 100 €</p> <p>Montant frais de siège + rémunération + RBE : 46 000 €</p>	<p>Recettes annuelles moyennes : 240 619 €</p> <p>Structure des recettes</p> <ul style="list-style-type: none"> - recettes commerciales : 98% - recettes garanties : 2% <p>Progression recettes : 16 %</p> <p>Charges annuelles moyennes : 252 878 €</p> <p>Structure des charges</p> <ul style="list-style-type: none"> - Achats et fluides : 5,8 % - Masse salariale : 52,9% - Charges financières & Amortissements : 10,5% - Autres charges : 30,8% <p>Progression charges : 4,7 %</p> <p>Marge commerciale / CA : 5,3%</p> <p>Marge commerciale / Charges : 5%</p> <p>Part de la compensation et recettes garanties dans CA total : 11%</p> <p>Taux de couverture du CA : 95%</p> <p>Taux de couverture du CA commercial : 93 %</p> <p>Recettes moyennes journalières : 687 €</p> <p>Incidences si baisse du CA de 5% et augmentation des charges de 5 % (test de sensibilité) : 24 000 €</p> <p>Montant frais de siège + rémunération + RBE : 27 000 €</p>
Indicateurs, moyen	Détail	Détail	Détail
Chiffre d'affaires total (hors compensation)	297 561 €	166 167 €	240 619 €
Recettes commerciales	293 939 €	160 567 €	235 752 €
Recettes garanties	4 168 €	5 600 €	4 867 €
Ticket moyen	6,78 €	nc	6,5 €
Charges totales	292 870 €	252 100 €	252 878 €
Achats et fluides	18 482 €	26 103 €	14 639 €
Masse salariale	168 858 €	135 198 €	133 715 €
Charges financières & Amortissements	13 465 €	16 100 €	26 588 €
Autres charges	92 087 €	74 700 €	77 956 €
Marge commerciale	15 456 € (rémunération + RBE)	34 066 € (rémunération + RBE)	12 742 € (RBE)
Frais de gestion	5 312 €	12 000 €	14 397 €
Charges d'exploitation journalière	836 € (base 350 jrs)	720 € (base 350 jrs)	723 € (base 350 jrs)

<p>Evolution du candidat</p>	<p>Sous critère la cohérence des comptes prévisionnels d'exploitation sur la durée du contrat</p>	<p>Pour la POGD La structure des recettes est cohérente au regard du projet d'exploitation et des standards observables pour ce type d'équipement. Le ticket moyen est en rapport avec le niveau de la politique tarifaire La progression des recettes de 23 % sur la durée du contrat est en corrélation avec les hypothèses de fréquentation et demeure ambitieuse La structure des charges est un peu atypique avec une sur-représentation des fluides et une sous-représentation de la masse salariale. Le compte de charges est consolidé de toutes les dépenses qui incombent au délégataire Le modèle économique repose sur une approche prudente. En effet, l'ambition de recettes est élevée mais le niveau des charges apparaît important de sorte que le risque de recettes pourrait être compensé par une réduction des charges. Le test de sensibilité montre une incidence financière qui pourrait être partiellement absorbée par les frais de siège et la marge (60 %). L'offre apparaît assez équilibrée bien que l'ambition de progression des recettes soit assez élevée.</p>	<p>Pour la POGD La structure des recettes est cohérente au regard du projet d'exploitation et des standards observables pour ce type d'équipement, avec toutefois, des recettes « secteur bien être » particulièrement faibles. Le ticket moyen n'est pas calculable en l'état (compléments nécessaires). La progression des recettes sur la durée du contrat est de 17 % La structure des charges est cohérente compte tenu du recours à la sous-traitance. Le compte de charges est consolidé de toutes les dépenses qui incombent au délégataire Le modèle économique repose sur une approche assez prudente avec un niveau de recettes assez ambitieux et des charges d'exploitation en fourchette moyenne. Le test de sensibilité montre une incidence financière qui pourrait être partiellement absorbée par les frais de siège et la marge (73 %). L'offre apparaît assez équilibrée. Des clarifications sont nécessaires Le candidat inclut les recettes horaires ligne d'eau dans les recettes garanties. Dans le projet de contrat, seules les recettes scolaires primaire Grand Dijon sont considérées comme des recettes garanties Pour la POGD, le candidat est invité à : • Vérifier les montants TTC et HT des recettes garanties • Préciser s'il a intégré au sein de son CEP les frais liés à la création de la société dédiée • Préciser s'il a intégré les dispositions relatives au CICE • Préciser s'il a intégré les amortissements de son programme d'aménagement • Justifier le niveau des charges de fluides • Considérer que seules les recettes scolaires primaires Grand Dijon sont des recettes garanties • Purger la rémunération du compte de charges et la faire figurer dans le RBE.</p>	<p>Pour la SAE La structure des recettes ne peut être analysée en cohérence du projet d'exploitation compte tenu du peu d'information sur le modèle d'exploitation Le ticket moyen n'est pas calculable en l'état (compléments nécessaires). La progression des recettes de 19 % sur la durée du contrat est modérée si l'on considère le niveau initial d'engagement. Le compte de charges est consolidé de toutes les dépenses</p>
		<p>Pour la POGD La structure des recettes est cohérente au regard du projet d'exploitation et des standards observables pour ce type d'équipement. Le ticket moyen est en rapport avec le niveau de la politique tarifaire La progression des recettes de 16 % sur la durée du contrat est en corrélation avec les hypothèses de fréquentation. La structure des charges est conforme, toutefois le niveau des frais de siège est très élevé. Le compte de charges est consolidé de toutes les dépenses qui incombent au délégataire. Toutefois, le poste 68 fait apparaître une VNC non nulle, disposition qui ne respecte pas les stipulations du RC annexe 1. Le modèle économique repose sur une approche ambitieuse avec un niveau de recettes important et des charges d'exploitation optimisées. Le test de sensibilité montre une incidence financière qui pourrait être totalement absorbée par les frais de siège et la marge (125 %). L'offre apparaît ambitieuse. Le modèle économique est potentiellement instable sur la durée du contrat.</p>	<p>Pour la POGD, le candidat est invité à vérifier / préciser : • S'il a intégré au sein de son CEP les frais liés à la création de la société dédiée • Le montant de la VNC en fin de contrat • Ses frais de gestion dont le montant apparaît important Pour la SAE La structure des recettes est cohérente du regard du projet d'exploitation. Le ticket moyen est en rapport avec le niveau de la politique tarifaire La progression des recettes de 16 % sur la durée du contrat est modérée. Le compte de charges est consolidé de toutes les dépenses qui incombent au délégataire Le modèle économique repose sur une approche équilibrée. Le test de sensibilité montre une incidence financière qui pourrait être totalement absorbée par les frais de siège et la marge (109 %). L'offre apparaît reposer sur un équilibre assez stable.</p>	

	<p>Le test de sensibilité montre une incidence financière qui pourrait être partiellement absorbée par les frais de siège et la marge (65 %).</p> <p>L'offre apparaît reposer sur un équilibre économique potentiellement précaire d'autant que le recours aux fonds publics est quasi nul sur la durée du contrat.</p> <p>Pour la SAE, le candidat est invité à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préciser s'il a intégré les dispositions relatives au CICE 	<p>qui incombent au délégataire</p> <p>Le modèle économique repose sur une approche prudente (faible niveau de recettes mais charges d'un niveau moyen).</p> <p>Le test de sensibilité montre une incidence financière qui pourrait être totalement absorbée par les frais de siège et la marge (230 %).</p> <p>L'offre ne s'inscrit pas dans une notion de risque d'exploitation importante et le recours aux fonds publics est important (41% du total CA)</p> <p>Le niveau de rémunération apparaît en conséquence très élevé (21 % du CA).</p> <p>Pour la SAE, le candidat est invité à vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le montant des recettes garanties scolaires • les montants TTC et HT des recettes garanties et le report dans le coût à la charge de la collectivité • Préciser s'il a intégré les dispositions relatives au CICE • Si les journées de locations de l'équipement sont intégrées dans son CEP conformément aux dispositions du projet de contrat • Purger la rémunération du compte de charges et la faire figurer dans le RBE.
		<p>Le candidat est invité à préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si les journées de location de l'équipement sont intégrées dans son CEP conformément aux dispositions du projet de contrat • Le montant de la VNC en fin de contrat

POGD			UCPA
Critère 3	VERT MARINE	EQUALIA	UCPA
Sous critère Le moindre recours aux fonds publics	Coût annuel moyen : 926 113 € (vérifier si recettes garanties sont précisées en € H.T ou en TTC) Coût sur la durée du contrat : 6 482 789 € Formule d'actualisation: $K = 0,10 + 0,90 \cdot (0,41 \cdot S/S_0 + 0,13 \cdot R/R_0 + 0,08 \cdot E/E_0 + 0,13 \cdot E/E_0 + 0,25 \cdot FSD)$	Coût annuel moyen : 882 760 € (recalculé) Coût sur la durée du contrat : 6 179 320 € (recalculé) Formule d'actualisation: $K = 0,10 + 0,90 \cdot (0,395 \cdot (S_n / S_0) + 0,166 \cdot (G_n / G_0) + 0,053 \cdot (E_n / E_0) + 0,066 \cdot (E_n / E_0) + 0,320 \cdot (F_n / F_0))$	Coût annuel moyen : 610 689 € (avec recettes garanties en TTC) Coût sur la durée du contrat : 4 274 823 € (avec recettes garanties en TTC) Formule d'actualisation: $K = 0,10 + 0,90 \cdot (0,43S/S_0 + 0,10G/G_0 + 0,10E/E_0 + 0,08E/E_0 + 0,31FSD_2/FSD_0)$
Recours aux fonds publics € H.T.			
Année 1	1 151 321 €	882 760 € (recalculé)	606 560 €
Année 2	1 012 020 €	882 760 € (recalculé)	607 891 €
Année 3	892 839 €	882 760 € (recalculé)	609 249 €
Année 4	860 496 €	882 760 € (recalculé)	610 634 €
Année 5	852 573 €	882 760 € (recalculé)	612 047 €
Année 6	855 396 €	882 760 € (recalculé)	613 488 €
Année 7	858 145 €	882 760 € (recalculé)	614 957 €

SAE			UCPA
Critère 3	VERT MARINE	EQUALIA	UCPA
Sous critère Le moindre recours aux fonds publics	Coût annuel moyen : 3 099 € (vérifier si recettes garanties sont précisées en € H.T ou en TTC) Coût sur la durée du contrat : 21 694 € Formule d'actualisation: $K = 0,10 + 0,90 \cdot (0,585 \cdot S/S_0 + 0,004 \cdot E/E_0 + 0,009 \cdot E/E_0 + 0,405 \cdot FSD)$	Coût annuel moyen : 115 600 € Coût sur la durée du contrat : 809 200 € Formule d'actualisation: $K = 0,10 + 0,90 \cdot (0,395 \cdot (S_n / S_0) + 0,166 \cdot (G_n / G_0) + 0,053 \cdot (E_n / E_0) + 0,066 \cdot (E_n / E_0) + 0,320 \cdot (F_n / F_0))$	Coût annuel moyen : 30 840 € (avec recettes garanties en TTC) Coût sur la durée du contrat : 215 880 € (avec recettes garanties en TTC) Formule d'actualisation: $K = 0,10 + 0,90 \cdot (0,53 \cdot S/S_0 + 0,00 \cdot G/G_0 + 0,01 \cdot E/E_0 + 0,01 \cdot E/E_0 + 0,45 \cdot FSD_2/FSD_0)$
Recours aux fonds publics € H.T.			
Année 1	32 199 €	115 600 €	30 280 €
Année 2	19 109 €	115 600 €	30 544 €
Année 3	8 300 €	115 600 €	30 766 €
Année 4	-137 €	115 600 €	30 939 €
Année 5	-6 763 €	115 600 €	31 058 €
Année 6	-12 415 €	115 600 €	31 118 €
Année 7	-18 500 €	115 600 €	31 179 €

CONSOLIDÉ : POGD + SAE

Critère 3	VERT MARINE	EQUALIA	UCPA
<p>Sous critère Le moindre recours aux fonds publics (la compensation € H.T. + recettes garanties € TTC)</p>	<p>Recettes moyennes consolidées : 2 049 452 € (recalculé) Charges moyennes consolidées : 2 868 860 €</p> <p>Coût annuel moyen : 929 212 €</p> <p>Coût sur la durée du contrat : 6 504 482 €</p>	<p>Recettes moyennes consolidées : 1 811 716 € Charges moyennes consolidées : 2 561 912 € (à vérifier par le candidat car contradiction entre le consolidé et les CEP des 2 équipements)</p> <p>Coût annuel moyen : 998 360 € (recalculé)</p> <p>Coût sur la durée du contrat : 6 988 520 € (recalculé)</p>	<p>Recettes moyennes consolidées : 2 019 342 € Charges moyennes consolidées : 2 495 363 €</p> <p>Coût annuel moyen : 641 530 € (avec recettes garanties en TTC)</p> <p>Coût sur la durée du contrat : 4 490 710 € (avec recettes garanties en TTC)</p>
	<p>Recours aux fonds publics € H.T.</p>		
	Année 1	998 360 € (recalculé)	636 840 €
	Année 2	1 031 129 €	638 435 €
	Année 3	801 139 €	640 015 €
	Année 4	860 359 €	641 573 €
	Année 5	845 810 €	643 104 €
	Année 6	842 980 €	644 606 €
	Année 7	839 544 €	646 137 €

Evaluation du candidat	VERT MARINE	EQUALIA	UCPA
<p>Sous critère Le moindre recours aux fonds publics</p>	<p>Le recours aux fonds publics s'établit en moyenne annuelle à environ 930 000 €.</p> <p>La clause de retour à meilleure fortune est acceptable (60 % entre les parties) dans la mesure où les pertes (le cas échéant) des exercices précédents seraient absorbées par les excédents.</p>	<p>Le recours aux fonds publics s'établit en moyenne annuelle à environ 998 000 €.</p> <p>La clause de retour à meilleure fortune est peu attractive pour la collectivité</p> <ul style="list-style-type: none"> 20% pour la tranche de résultat comprise entre 50 000 et 100 000 € HT et 30% pour la tranche de résultat comprise entre 101 000 € HT et 150 000 € HT. <p>Le candidat est invité à :</p> <ul style="list-style-type: none"> Vérifier les reports CEP de la POGD et de la SAE dans le CEP consolidé. En effet, les charges du CEP consolidé n'apparaissent pas être l'addition des CEP respectifs. Distinguer une formule d'actualisation pour chacun des équipements 	<p>Le recours aux fonds publics s'établit en moyenne annuelle à environ 641 000 €.</p> <p>La clause de retour à meilleure fortune est très peu attractive pour la collectivité</p> <ul style="list-style-type: none"> 10% de l'excédent de résultat net (marge brute) dégagé par le Déléguaire sur l'exploitation consolidée de la piscine olympique et de la salle d'escalade Cime Altitude 245, par rapport au Résultat Net prévu dans le contrat d'exploitation consolidé prévisionnel annexé au présent contrat. Elle est versée au 30 juin de chaque année n, au regard des résultats de l'année précédente n-1. <p>Le candidat est invité à vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les montants des recettes garanties en € TTC pour la POGD

1.6 Critère 4 : niveau d'engagements juridiques

1.6.1 VERT MARINE

L'offre du candidat VERT MARINE comporte des demandes d'aménagement du projet de convention d'importance variable.

Le candidat propose diverses améliorations rédactionnelles ou des propositions, qui n'emportent pas de conséquences sensibles en termes de droits et obligations respectifs des parties.

En revanche, certaines propositions ont pour conséquence de limiter les engagements et les risques pris par le candidat.

Il s'agit en particulier et notamment des éléments suivants :

- Articles 7 et 9.4 : assurances ;
- Article 8 : causes légitimes (faits de grève étrangers à la politique sociale du Délégataire) ;
- Article 10 : révision contractuelle ;
- Article 25.4 : création d'un site internet ;
- Article 34.1 : mise à disposition des ouvrages ;
- Article 44 : tarification (offres promotionnelles et commerciales)
- Article 45.2 : paiement de la contribution financière forfaitaire ;
- Article 48.1 : Impôts et taxes (provision TEOM et CET) ;
- Article 53.1 : absence de garantie à première demande
- Article 54.2 : cas d'application et montant des pénalités
- Article 62 : assiette de calcul du montant de l'indemnité pour motif d'intérêt général ;
- Article 74 : solde de tout compte.

Le niveau d'engagement juridique est donc, à ce stade de la procédure, **assez satisfaisant et perfectible**.

1.6.2 EQUALIA

L'offre du candidat EQUALIA comporte des demandes d'aménagement du projet de convention d'importance variable.

Le candidat propose diverses améliorations rédactionnelles ou des propositions, qui n'emportent pas de conséquences sensibles en termes de droits et obligations respectifs des parties.

En revanche, certaines propositions ont pour conséquence de limiter les engagements et les risques pris par le candidat.

Il s'agit en particulier et notamment des éléments suivants :

- Article 5 : entrée en vigueur et mise à disposition des équipements ;
- Article 11 : responsabilité du délégataire ;
- Article 20.2 : Organisation des compétitions et manifestations ;
- Article 34.1 : mise à disposition des ouvrages ;
- Article 37 : calcul de la VNC des biens de reprises ;
- Article 43.1 : travaux exécutés par la collectivité ;
- Article 45 : compensation forfaitaire ;
- Article 50.3 : droit de contrôle de la collectivité ;
- Article 54.1 : modalités d'application des pénalités ;
- Article 73.2 : reprise des abonnements.

Le niveau d'engagement juridique est donc, à ce stade de la procédure, **satisfaisant et perfectible**.

1.6.3 UCPA

L'offre du candidat UCPA comporte des demandes d'aménagement du projet de convention d'importance variable.

Le candidat propose diverses améliorations rédactionnelles ou des propositions, qui n'emportent pas de conséquences sensibles en termes de droits et obligations respectifs des parties.

En revanche, certaines propositions ont pour conséquence de limiter les engagements et les risques pris par le candidat.

Il s'agit en particulier et notamment des éléments suivants :

- Articles 9.3 : assurances perte d'exploitation ;
- Article 10 : révision contractuelle ;
- Article 53.1 : montant de la garantie à première demande en fin de contrat ;
- Article 54.2 : modalités d'application des pénalités ;
- Article 65 : résiliation juridictionnelle.

Le niveau d'engagement juridique est donc, à ce stade de la procédure, **satisfaisant (++)** et perfectible.

Appréciation en synthèse des offres

	VERT MARINE	EQUALIA	UCPA
Catégorie 1 Moyens humains et techniques affectés à l'exécution du contrat	Assez satisfaisant (peu d'investissement) Assez satisfaisant (programme manquant) (rémunération à vérifier) (peu d'information exploitant SAE)	Assez satisfaisant (aménagement non amovibles) (pas d'acquisition sur la SAE) Assez satisfaisant (rémunération à vérifier) (personnel entretien SAE)	Satisfaisant (vnc non nulle) Satisfaisant (rémunération à vérifier) (effectif important) (personnel entretien SAE)
Catégorie 2 Qualité et dynamisme des services proposés	Satisfaisant (clarification annexe 10) Satisfaisant (budget à vérifier) (programme annuel à communiquer) Satisfaisant (compléments et vérification nécessaires) (information nécessaire SAE) Satisfaisant (information SAE)	Assez satisfaisant (provisions POGD faible) Assez satisfaisant / Satisfaisant (budget à vérifier) (programme annuel à communiquer) Assez satisfaisant / Satisfaisant (scolaire SAE) (tableau de synthèse) Assez satisfaisant (vérification allocation)	Peu satisfaisant (clarification annexe 10) (purger provision P2) (provisions POGD faible) Satisfaisant / très satisfaisant (budget à vérifier) Satisfaisant (allocation association à vérifier) Satisfaisant (allocation association à vérifier)
Catégorie 3 Conditions applicables aux différentes catégories d'usagers	Satisfaisant (tarification SAE) Satisfaisant / très satisfaisant (clarification SAE) Assez satisfaisant (charges élevées) (niveau des fluides)	Satisfaisant (peu d'information sur les modalités) Assez satisfaisant (compléments nécessaires) Peu / Assez satisfaisant (clarification ticket moyen) (structure atypique) (niveau des fluides) (faible performance SAE)	Satisfaisant Assez satisfaisant / Satisfaisant (niveau des fréquentations POGD) Satisfaisant (vnc non nulle) (frais de siège élevés)
Catégorie 4 Niveau des engagements juridiques	Assez satisfaisant Assez satisfaisant	Peu satisfaisant Satisfaisant	Satisfaisant Satisfaisant

Conclusions – Avis de la commission

Compte tenu des éléments d'analyse qui précèdent, la Commission de délégation de service public, en application de L.1411-5 du CGCT, est d'avis que Monsieur le Président engage librement toutes discussions utiles avec les candidats suivants :

- VERT MARINE
- EQUALIA
- UCPA